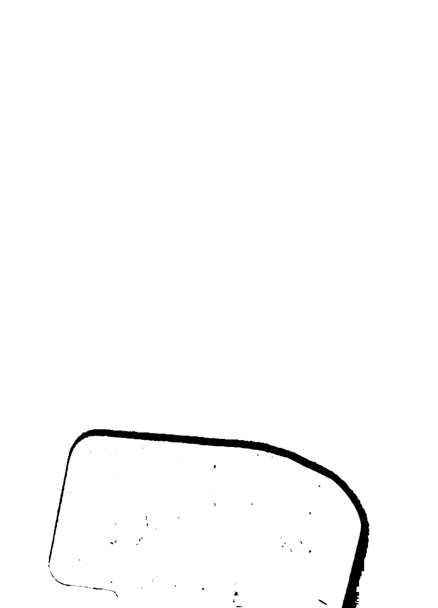
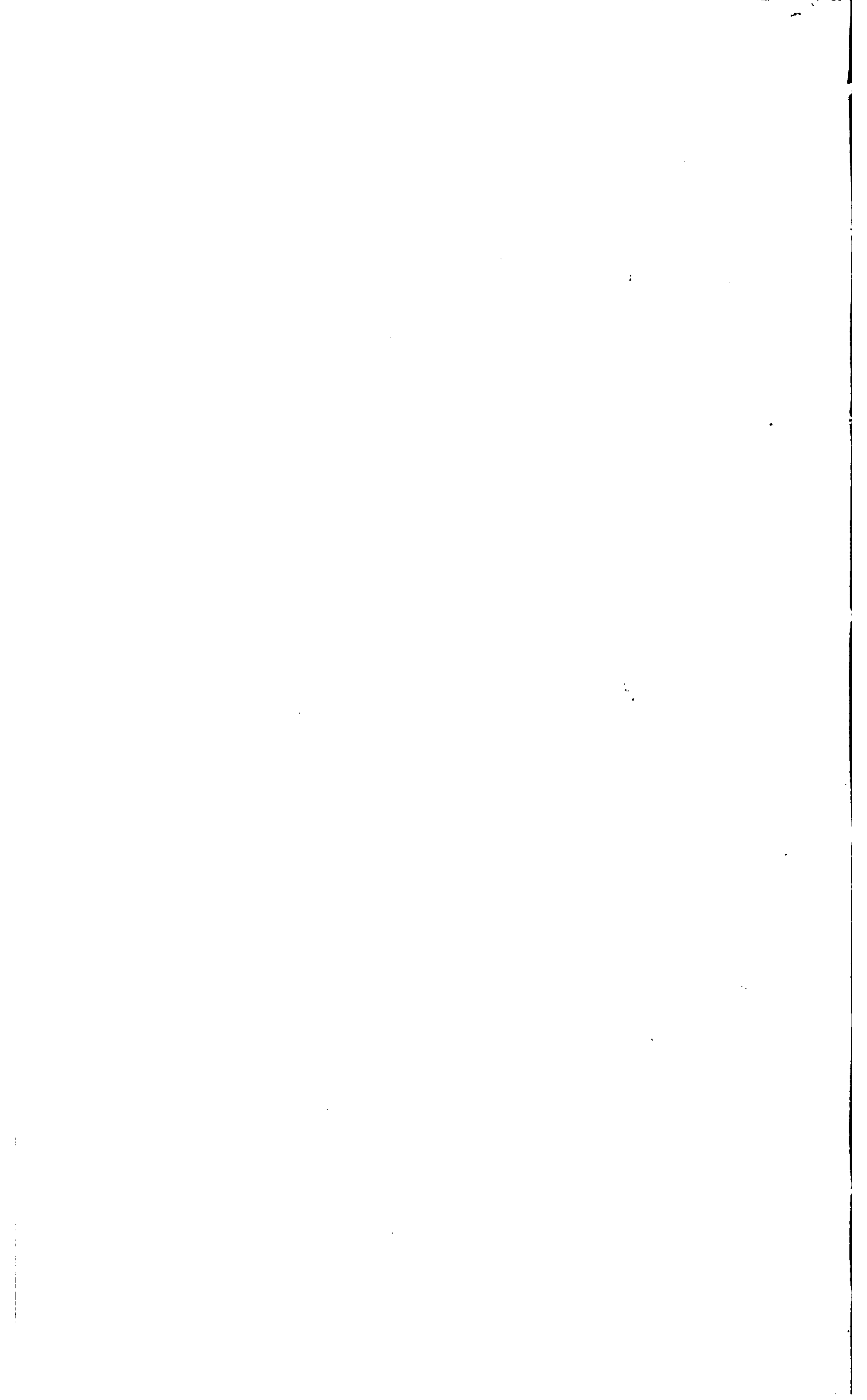

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08169766 0



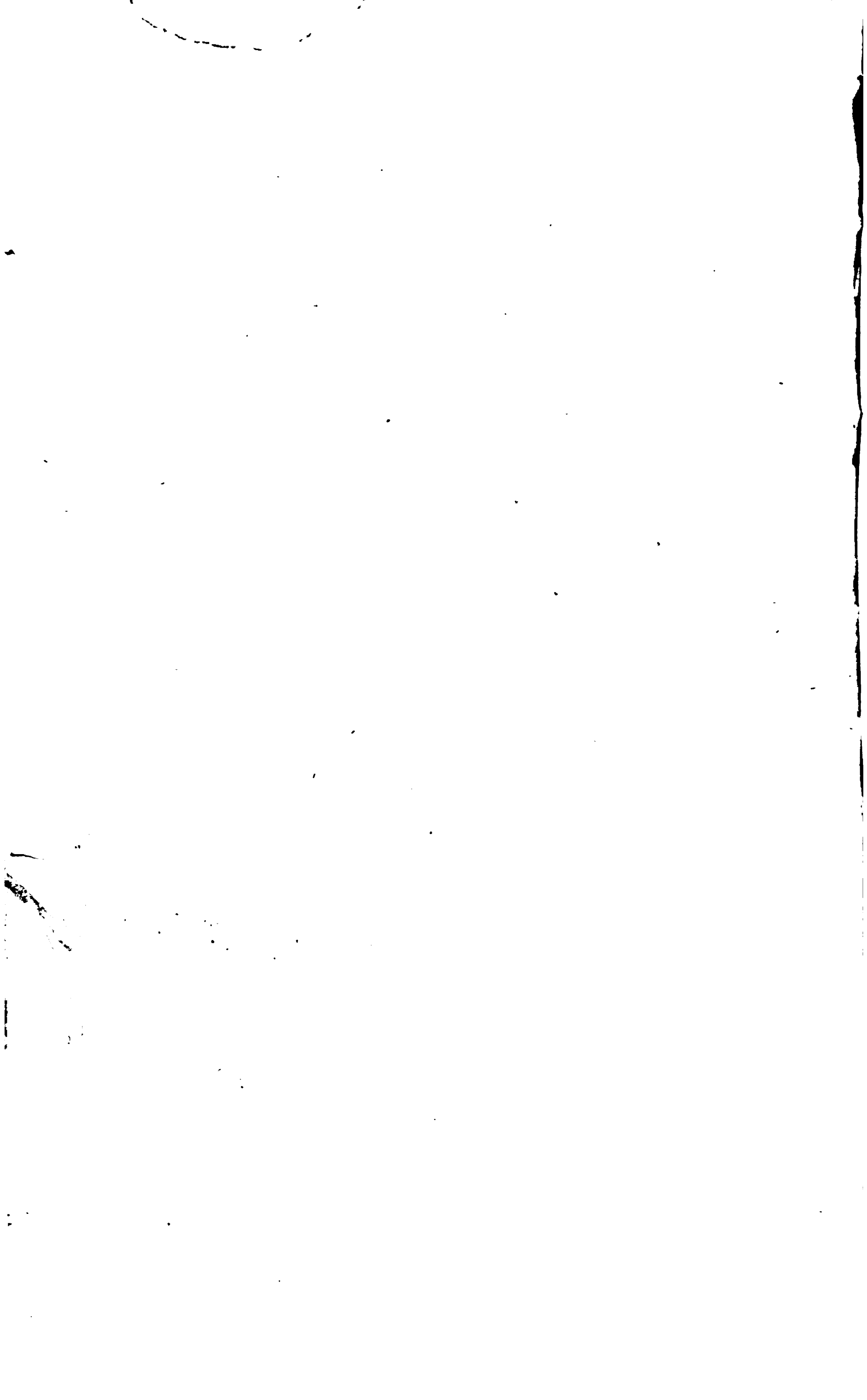




HISTOIRE

DE

LA MARTINIQUE.



HISTOIRE

DE

LA MARTINIQUE,

DEPUIS LA COLONISATION JUSQU'EN 1815;

PAR M. SIDNEY DANEY,

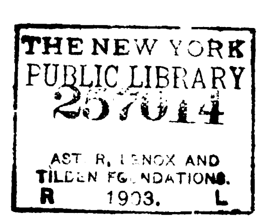
MEMBRE DU CONSEIL COLONIAL DE LA MARTINIQUE.

TOME III.

FORT-ROYAL.

E. RUELLE, IMPRIMEUR DU GOUVERNEMENT.

1846.



HISTOIRE

DE

LA MARTINIQUE.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XI.

Le Marquis de la Varenne, Gouverneur, Lieutenant-général des Iles du vent.
Ricouart, intendant.

Le marquis Duquêne avait reçu la nouvelle de son rappel en France et de la nomination de son successeur, le marquis de la Varenne, capitaine de vaisseau. Celui-ci et de Ricouart, intendant, étaient arrivés à la Martinique, le 5 janvier 1717, à bord de la frégate *la Valeur*. 1717.

Les deux Lieutenants de Roi, à la Martinique, étaient, alors, de Martel, qui résidait à la Trinité, et de Bègue, à Saint-Pierre. 1717.

Dans ce moment, la Martinique n'avait pas de Gouverneur particulier. Le marquis de Champigny ne vint que plus tard, en cette qualité.

Depuis la paix d'Utrecht et celle de Rastadt, le Gouvernement avait, enfin, reporté une sérieuse attention sur ses colonies presque livrées à elles-mêmes durant les dernières années de cette longue guerre. L'abandon aux Anglais, de la partie française de Saint-Christophe, était une injustice que ne méritaient pas les braves Colons qui l'avaient conservée jusque là, en battant si souvent les Anglais toujours plus nombreux; c'était une faiblesse que l'épuisement entier de la France pouvait seule expliquer.

Tandis que l'Angleterre avait toujous ses vues tendues vers l'Amérique et ses possessions lointaines, aliment de son commerce maritime et la cause de sa puissance navale, la France ne s'occupait de ses colonies que d'intervalle en intervalle, et perdait, l'année suivante, par son peu de constance et de suite, les conquêtes de l'année précédente. Pour le cabinet de Versailles, les colonies ne semblaient pas un objet capital comme pour celui de Londres. Tandis que la politique de la France paraît avoir toujours été principalement

continentale, celle d'Angleterre, depuis le milieu du XVII[e] siècle surtout, parait avoir été principalement maritime. Ces deux directions s'expliqueraient, d'ailleurs, par la situation et la configuration des deux pays. 1717.

Le Conseil de marine, dont nous avons énuméré le personnel, composé, en grande partie, de vieux marins, commença par déployer un zèle tout spécial pour les colonies françaises dont il appréciait la haute importance. Après s'être mis au courant de leur administration intérieure, de leur situation industrielle, agricole et commerciale et de leurs besoins, il rédigea des instructions détaillées, qui furent remises aux deux nouveaux Administrateurs, avant leur départ. Ces instructions commençaient par traiter de la religion. Il leur était recommandé d'accorder une active protection aux Religieux, en mission aux îles, et d'empêcher les démêlés entr'eux; de maintenir, par leur exemple, les habitants dans l'exercice de la religion; de réprimer les débauches et les scandales dans les mœurs. Ils étaient prévenus qu'ils ne devaient reconnaître la juridiction d'aucun évêque espagnol, et que s'il s'en présentait, ils ne devaient y exercer aucune fonction. Ils étaient chargés d'envoyer, chaque année, une copie de l'état des répartitions, faites entre les curés, des fonds consacrés à leurs appointements, et d'examiner si

leur nombre était suffisant ou ne dépassait pas les besoins spirituels. On leur renouvela la recommandation faite au Gouverneur précédent, de s'assurer si les revenus des biens appartenant aux Jésuites et aux Jacobins, ne pouvaient pas dispenser l'Etat de leur payer des appointements. Il leur était expressément prescrit de ne pas souffrir que les ordres religieux possédassent des habitations de plus de cent nègres travaillants. Ils devaient veiller à ce que les Religieux de la Charité, desservant les hôpitaux, donnassent, de préférence, leurs secours aux soldats des compagnies, aux équipages des vaisseaux de Sa Majesté, à ceux des navires marchands, et, enfin, aux engagés. Ils avaient à rendre compte des dépenses effectuées pour l'hôpital du Fort-Royal, qui se bâtissait alors, et à faire savoir ce qui en coûterait encore pour achever cet établissement; à voir si l'on ne pourrait pas employer à cette destination les fonds consacrés annuellement à l'hôpital de la Guadeloupe, qui avait recueilli des legs qui le mettaient à même de se passer de ces fonds. Ils devaient avoir soin de réparer les églises ou d'en faire construire de nouvelles, si cela était nécessaire, en engageant les habitants à réunir les sommes nécessaires pour ce pieux objet. On leur recommandait d'user de la plus grande douceur envers les protestants et de tâcher de les ramener à la véritable religion, par la persua-

1717.

sion ; de s'informer seulement s'ils laissaient à leurs nègres et engagés catholiques, la liberté d'aller à l'église, et de prendre les plus grandes précautions pour retenir les maîtres protestants aux îles françaises. 1717.

Après cette première partie des instructions, venait celle qui concernait le respect et l'amour qu'ils devaient inspirer aux Colons envers le Roi. Pour y parvenir, on leur disait qu'il fallait rendre et faire rendre exacte justice à chacun; soutenir le petit habitant, qui fait la force de la colonie, contre les persécutions et les vexations des puissants; ils avaient même la mission secrète de faire passer à la Cour des notes sur la conduite des membres du Conseil supérieur; ils pouvaient priver ceux-ci de leurs charges et indiquer ceux qui pourraient leur être substitués. Ils devaient veiller à écarter des îles les gens de palais et de pratique qui n'y viendraient que pour entretenir la chicane. De la Varenne, accompagné de l'Intendant, avait ordre, dès l'année qui suivrait celle de son arrivée, de faire une visite dans toutes les îles du vent, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'augmenter la population de la Guadeloupe et de la Grenade en y transportant tous ceux qui étaient sans occupation à la Martinique, en les munissant de six mois de vivres et d'ustensiles nécessaires aux défrichements, vivres et ustensiles que les mar-

chands et les habitants riches de la Martinique 1717.
pourraient leur avancer, en prenant des garanties pour être remboursés.

La police qui, alors, avait, aux colonies, pour objet principal, la santé, l'augmentation des habitants et la culture des terres, était aussi l'une des recommandations du Conseil de marine aux deux principaux Administrateurs. Ils devaient en établir une forte et prévoyante là où il n'en existait pas, et la maintenir là où elle existerait ainsi. Ils étaient prévenus que la maladie de Siam ayant cessé ses ravages, depuis quelques années, il était à présumer que l'intempérie de l'air qui l'avait occasionnée, s'était corrigée : ils avaient donc à prendre toute espèce de précautions sanitaires pour en empêcher le retour ou rendre ce retour le moins dangereux possible. Dans ce dernier cas, il fallait faire passer tous les vaisseaux de l'Etat et marchands à la Trinité, cette partie de la Capesterre, où cette maladie n'avait point paru. Pour éloigner toute maladie pestilentielle, ils étaient tenus, à l'arrivée des navires portant des nègres, de faire examiner si ceux-ci n'étaient pas attaqués de la petite-vérole ou autre maladie contagieuse, et, dans ce cas, de les faire aborder dans des anses éloignées, et de donner tous les soins exigés, aux capitaines et aux cargaisons. Recommandation leur fut faite de favoriser le commerce des navires

français venant aux îles, afin que les négociants 1717. du royaume fussent portés à expédier pour ces parages. Sa Majesté défendait à tout officier de guerre, de plume ou d'épée, de prélever, sous quelque prétexte que ce fût, des nègres sur les navires qui en apportaient. Pour augmenter la population, ces deux Chefs devaient toujours user de bons traitements envers les anciens Colons, afin d'en attirer de nouveaux; exciter au mariage les garçons et les filles, ceux-là à 18 ans, celles-ci à 14. Quant à la culture, ils étaient priés d'examiner, avec une consciencieuse attention, la qualité des plantations auxquelles se livraient les Colons, et s'il ne serait pas utile d'introduire aux îles d'autres cultures; on leur faisait observer qu'il y avait lieu de craindre que la perte des îles ne vînt un jour de l'excessive quantité de sucre que les habitants fabriquaient : tous, surtout à la Martinique, se livrant à ce genre de culture; qu'il était absolument nécessaire de les déterminer à s'adonner à d'autres cultures, telle que celle du coton, de la casse, du rocou, de l'indigo, du gingembre et du cacao. L'application à ces cultures du premier ordre, n'empêchait pas les Administrateurs de tenir la main à ce que chaque habitant eût une portion de terre cultivée en vivres du pays, et cela, tant pour nourrir son atelier, qu'en cas de guerre ou de famine. Il leur était rappelé qu'un arrêt du feu

roi Louis XIV, réunissait au Domaine les terres qui ne se trouveraient pas en valeur, trois mois après sa publication, ainsi que celles qui concédées depuis, n'auraient pas rempli les conditions de la concession; que toutes ces terres devaient être reprises pour être concédées à d'autres en état de les mettre en valeur; qu'ils devaient d'autant plus s'appliquer à exécuter cet arrêt, que le crédit de quelques habitants riches, en avait, seul, empêché l'exécution, parce que ces habitants attendaient que leurs moyens leur permissent de s'agrandir, pour cultiver ces terres, et parce que les terres étant rares à la Martinique, ils savaient qu'ils trouveraient toujours à vendre chèrement leur terrain. Mais que telle n'avait pas été l'intention du Roi qui n'avait accordé gratuitement ces terres aux premiers habitants, qu'à la condition de les faire valoir. Ces instructions n'étaient pas moins pleines de sollicitude pour le commerce. Elles disaient que l'accroissement du commerce étant un des moyens les plus certains pour rendre les colonies florissantes et en même temps utiles au royaume, le Gouverneur et l'Intendant étaient appelés à lui prêter une attention particulière; que pour parvenir à le rendre prospère, il fallait protéger les négociants déjà établis, favoriser ceux qui venaient s'établir, et prohiber toute fixation du prix des denrées de la colonie ou

des marchandises métropolitaines : la liberté des transactions devant rester intacte. Ils avaient l'ordre, surtout, de veiller à ce qu'il ne se fît aucun commerce étranger. Il leur était dit que Sa Majesté avait appris que ce commerce se faisait presque ouvertement à la Martinique; mais qu'il fallait absolument le faire cesser, et punir, avec toute la rigueur des ordonnances et réglements, ceux qui y contreviendraient. Il leur était prescrit, dans ces occasions, d'agir avec toute la sévérité possible, parce que c'était un principe inviolable pour la Métropole, que les îles lui devaient leur commerce; que les étrangers ne pouvaient y avoir aucune part, excepté, pourtant, ceux dont le commerce, loin d'être nuisible, pouvait contribuer à enrichir le royaume et les colonies. Les instructions ajoutaient que le commerce avec les Espagnols, était de cette dernière nature. Elles donnaient donc ordre aux deux Administrateurs de recevoir les vaisseaux de cette nation dans les ports des îles, afin d'entretenir les anciennes relations et d'en lier de nouvelles. Les Colons pouvaient aussi aller trafiquer sur toute la côte du golfe du Mexique, de la domination de l'Espagne, et il leur était seulement observé que ce commerce n'étant pas permis légalement, mais toléré par les Espagnols, ils devaient s'y livrer avec circonspection, et que si leurs navires étaient saisis,

1717.

Sa Majesté n'aurait aucun droit de les réclamer. 1717.
Ce commerce avec les colonies espagnoles, qui dérogeait au système prohibitif, était considéré comme fournissant un débouché certain aux marchandises de la France et comme introduisant dans celles françaises cette monnaie d'or et d'argent qui y a cours jusqu'à présent.

Le marquis de la Varenne et de Ricouart avaient mission de protéger le Domaine du Roi, en prêtant appui à ses fermiers et en ne laissant pas vexer ses commis, comme ils devaient aussi ne pas souffrir que les habitants fussent vexés par une trop grande dureté des commis.

On leur rappelait, dans ces instructions, que les îles de la Dominique et de Saint-Vincent, en vertu des anciens traités, étaient le séjour des Caraïbes et qu'ils eussent à ne pas souffrir qu'aucune nation y mît le pied. Tabago, cédé à la France, à la paix de Riswick, quoique n'étant pas encore occupé par des Colons français, ne devait l'être par aucun étranger, et le Général et l'Intendant étaient chargés d'y envoyer quelques habitants pour coloniser; cela était d'autant plus utile, leur disait-on, que cette île possède un très beau port et se trouve plus à portée qu'aucun autre de faire le commerce avec la Côte-Ferme espagnole. A l'égard de Marie-Galante, exposée aux attaques des ennemis, il paraissait plus sage de ne pas y

1717.

encourager la construction de sucreries, mais de n'y laisser que quelques habitants pour planter du tabac, de l'indigo, du coton et autres menues cultures, y élever des bestiaux pour la consommation des autres îles. Saint-Martin et Saint-Barthèlemy, portaient ces instructions, par leur proximité de Saint-Christophe appartenant aux Anglais, devenaient inutiles aux Français. Déjà le marquis Duquêne et l'intendant de Vaucresson avaient été chargés d'amener un échange avec le gouvernement anglais, et de Valmenières avait, de leur ordre, agi dans ce sens. Mais le Gouverneur de la Barbade, d'alors, auquel il s'était adressé, étant sur le point de quitter son gouvernement, n'avait pu rien terminer. Ces deux nouveaux Administrateurs étaient engagés à reprendre la négociation, sans y mettre trop d'importance et en faisant en sorte que le gouvernement anglais croyant que cela venait d'eux spontanément, se laissât aller à proposer lui-même un échange. Les Anglais pourraient, par exemple, était-il dit, abandonner, en retour, leurs prétentions sur Sainte-Lucie dont la propriété deviendrait ainsi certaine et paisible entre les mains de la France. En cas d'échange, le peu de Colons français de Saint-Martin et de Saint-Barthèlemy seraient transportés à la Grenade et à la Guadeloupe. On leur rappelait que Sainte-Croix, exposée aux incursions des Espagnols, mal-

saine d'ailleurs, avait été abandonnée dès l'avant dernière guerre, et ses habitants et leurs biens transportés à St.-Domingue. Cependant, l'île restait toujours la propriété des Français et ne pouvait être occupée par des étrangers : c'était aux deux Administrateurs à décider s'il ne serait pas avantageux de tenter une nouvelle colonisation. 1717.

Après ces premières instructions ayant pour but l'état et la prospérité des îles, le Conseil de marine en rédigea d'autres, pour recommander à ces deux Chefs l'union et la bonne harmonie dans tout ce qu'ils feraient. Pour qu'ils atteignissent mieux ce but, il leur traça, à chacun, ses pouvoirs et ses attributions, comme Colbert l'avait fait au comte de Blénac, en 1680.

Tout ce qui concernait les forces militaires, regardait le Gouverneur seul; c'était à lui, sur les plans et les devis de l'Ingénieur, à adopter les ouvrages de fortifications, après en avoir, cependant, conféré avec l'Intendant que les fonds à fournir concernait seul; puis, ils en écrivaient conjointement en France. L'administration des fonds, des vivres, munitions, marchandises et généralement de tout ce qui tenait au magasin, appartenait à l'Intendant, et aucune vente ni consommation ne pouvait s'effectuer sans ses ordres, mais avec la connaissance, aussi, et du consentement du Gouverneur. Si celui-ci jugeait à propos de faire quelques dé-

penses extraordinaires qu'exigeât le service de Sa Majesté, elle souhaitait que l'Intendant ne s'y opposât pas, sauf, à l'un et à l'autre, à rendre compte. Ils devaient porter une grande attention à ce que les fonds destinés, chaque année, par Sa Majesté, aux dépenses de la colonie, fussent utilement employés, et le Roi ne voulait pas qu'il fût fait aucun excédant de dépense. Le détail et l'administration des hôpitaux regardaient aussi l'Intendant, mais Sa Majesté recommandait au Gouverneur de prendre garde que les choses se passassent dans les règles. L'administration de la justice était aussi dans les attributions de l'Intendant. La police était commune au Gouverneur-général et à l'Intendant, on aurait pu ajouter aussi et au Conseil souverain. Ils étaient chargés conjointement des concessions de terre et de la protection au commerce. 1717.

S'il survenait quelque différend entre eux, ils étaient priés de s'en expliquer avec douceur, toujours en vue du bien public, et s'ils ne pouvaient parvenir à s'accorder, ils devaient en écrire au Roi et lui exposer leurs raisons.

L'attention de ces deux Chefs était appelée sur l'augmentation de la population. Pour y parvenir, il fallait exiger que chaque navire marchand apportât, exactement, le nombre d'engagés auquel il était astreint par les ordonnances, et ne deman-

1717.

dât pas un prix exorbitant aux habitants qui prenaient ces engagés. Par là, aussi, chaque habitant parvenait à posséder le nombre de blancs prescrit, et cette mesure, essentielle à cause de la grande quantité de nègres, tournait à la sécurité de la colonie. Ceux des habitants qui n'avaient pas encore, à leur service le nombre d'engagés blancs voulu, étaient tenus de s'en pourvoir à l'arrivée des premiers navires. Le Conseil de marine revenait encore sur une mesure qu'il avait déjà recommandée et à laquelle il semblait attacher une importance toute particulière. Nous la reproduisons aussi, parce que ce sera l'un des principaux griefs qui seront élevés contre l'administration de ces deux Chefs, dont le séjour à la Martinique ne sera pas de longue durée. Sa Majesté, disaient les instructions, pensait que rien n'était plus avantageux pour les colonies, que d'y établir toutes les différentes sortes de cultures que la terre y pouvait produire; que depuis trente ans, cependant, que ces recommandations étaient faites, elles étaient restées inefficaces, et que chacun, aux colonies, n'avait d'autres vues que d'y construire une sucrerie, aussitôt qu'il en avait les moyens. Il paraissait donc nécessaire, à Sa Majesté, de défendre l'établissement de toute nouvelle sucrerie, et d'ordonner, à chaque habitant, de planter une certaine quantité de cacao, de coton et autres cultures.

Cette partie des instructions se terminait ainsi : 1717.
« Cet article est très essentiel pour le bien de la
» colonie, et Sa Majesté souhaite que les sieurs de
» la Varenne et de Ricouart aient une attention
» particulière pour le mettre à exécution. » Pour
favoriser ces cultures secondaires des petits habitants, les Administrateurs avaient à faire tracer
des routes commodes dans l'intérieur de la Martinique, et dans celui de la Guadeloupe, qui n'était
pas encore habité. Ils avaient l'ordre de dresser,
chaque année, un état des recensements des îles.
Sous le marquis Duquêne, plusieurs habitants
avaient demandé l'autorisation de bâtir des chapelles particulières sur leurs habitations, pour y
faire dire la messe et instruire leurs nègres, sans
que ceux-ci fussent obligés de se déplacer. Sa
Majesté avait déjà refusé cette autorisation et la
refusait encore, parce que ces chapelles particulières feraient bientôt abandonner les bourgs, et
que desservies par des prêtres séculiers, non subordonnés à quelque ordre religieux, cela pourrait donner lieu à un relâchement moral, funeste
à l'intérêt public.

Enfin, ces instructions finissaient par quelques
conseils relatifs à la monnaie qui ne devait pas
être portée à une plus haute valeur dans la colonie
qu'en France. Quant aux monnaies espagnoles,
on laissait aux deux Administrateurs la faculté d'en

régler la valeur, comme ils le jugeraient le plus utile à la colonie, en prenant l'avis des négociants les plus entendus sur cette matière, et sans qu'il fût besoin de rendre aucune ordonnance à cet égard. 1717.

Telles furent les instructions, datées de Paris, 25 août 1716, dont étaient munis les nouveaux Administrateurs qu'envoyait une nouvelle administration métropolitaine. Elles leur firent croire qu'ils avaient mission de mettre, en quelque sorte, à la raison, un pays rebel, de châtier des habitants récalcitrants et de régénérer une contrée où les Français avaient oublié leur Mère-patrie : ce n'étaient certainement pas là les intentions du Conseil de marine.

Pendant même leur traversée, sur la frégate *la Valeur*, ils avaient indiscrètement parlé, devant les officiers, de la manière dont ils entendaient gouverner la Martinique, et ceux-ci avaient, d'avance, plaint les habitants qui allaient essuyer cette administration. A leur arrivée à Fort-Royal et avant de descendre à terre, ils ne craignirent pas de tenir, en présence du marquis Duquêne qui était allé les visiter à bord, un langage peu bienveillant et qui n'était propre qu'à indisposer la population. Ils annoncèrent d'avance que la Cour ne recevrait aucune plainte contre eux.

Descendus à terre, ils se rendirent à leurs loge-

ments, dans la Forteresse. Suivant l'usage, les principaux corps allèrent les saluer. Le Conseil souverain se transporta chez le marquis de la Varenne pour le féliciter de son heureuse arrivée et le complimenter sur les hautes fonctions dont il avait été revêtu, et le doyen des conseillers porta la parole. Mais ce Gouverneur ne trouva, pour répondre, que des paroles dures, qui blessèrent ce corps et firent murmurer tout le monde. 1717.

C'était là, pour cette nouvelle administration, un fâcheux prélude, et il était maladroit de se brouiller ainsi, tout d'un coup, avec un corps qui, par ses services, sa fortune, ses titres, ses ramifications de famille et ses attributions, exerçait une grande influence dans le pays.

Le lendemain de cette réception, le Gouverneur et l'Intendant, à leur tour, se présentèrent au Conseil souverain pour y faire enregistrer leurs provisions et assister aux séances. Le Procureur-général d'Hauterive, qui avait été impliqué dans l'outrage commis, la veille, contre le Conseil tout entier, crut devoir faire des représentations à cet égard et demander que si quelque membre méritait le traitement que l'on avait fait essuyer au Conseil souverain, il fût désigné, parce que le Conseil instruirait immédiatement son procès. Le marquis de la Varenne, loin de chercher à adoucir l'effet qu'il avait produit la veille, ajouta encore

aux duretés de ses paroles, et, pendant tout le temps que ces Administrateurs siégèrent, il s'établit entre eux et le reste du Conseil souverain, une lutte dans laquelle ils s'efforçaient de s'attirer le plus de voix possibles pour faire triompher leurs opinions. Contre l'usage constamment suivi, et dans la Métropole et dans la colonie, l'Intendant s'attribua deux voix, et le Gouverneur, assis dans le fauteuil du Roi, se prêta à soutenir ses prétentions à cet égard. 1717.

Cette lutte et ces empiètements continuèrent après la session. L'Intendant voulut contester au plus ancien conseiller, la qualité de Doyen que le Roi lui avait conféré, lors du rappel de l'Intendant Vaucresson. Le Gouverneur et l'Intendant, au lieu de laisser agir le cours régulier de la justice, ainsi que les instructions de la Cour l'avaient souvent recommandé, évoquaient à eux toutes sortes d'affaires, sans même suivre les formes tracées par les ordonnances, qu'ils disaient être de Louis XIV, tandis que l'on était sous le règne de Louis XV. Ils revisaient souvent des procès terminés et revenaient sur des arrêts passés en force de chose jugée. On leur reprochait de soumettre souvent la révision de ces procès terminés, à un jeune homme, sans connaissances spéciales, agent d'affaires, qui recevait des navires provençaux et avait su capter la confiance de l'Intendant. Celui-

ci, ne connaissant plus de bornes à ses pouvoirs, 1717. prononçait des confiscations, infligeait des peines pécuniaires, lançait des décrets de prise de corps, quelquefois verbalement; les prisons se remplissaient d'habitants qu'il faisait arrêter, et on lui attribua d'avoir dit que le geôlier était la seule personne qu'il voulût enrichir. On lui fit le reproche bien plus grave d'avoir amené ceux qu'il emprisonnait à acheter leur liberté en souscrivant des billets. On disait que les deux Chefs tenaient sur les nobles, les officiers, les principaux habitants, les religieux et les commerçants, des propos injurieux et méprisants, et les femmes même n'échappèrent pas à leur qualification déshonnête. Les habitants se plaignaient des impolitesses et des grossièretés qu'ils essuyaient, toutes les fois qu'ils allaient chez ces deux Administrateurs de la colonie.

Les étrangers étaient aussi en butte aux rigueurs de ces deux Chefs, qui semblaient être venus à la Martinique uniquement pour distribuer des châtiments, infliger des corrections et réprimer des abus. Le commerce prohibé qu'ils soupçonnaient que faisait chaque navire étranger, se présentant à la Martinique, était le motif de cette conduite inflexible et colère. Le capitaine d'un vaisseau de guerre anglais, menaça le marquis de la Varenne d'user de représailles sur les navires français et

de demander justice contre lui à la Cour de France. Les ordres que ces Administrateurs avaient reçus pour la répression du commerce étranger, étaient, sans doute, fort sévères, mais ils semblèrent n'avoir pas eu même égard à l'exception que nous avons vu porter en faveur des navires espagnols, dont l'introduction devait être permise, comme il était permis aux navires français d'aller porter aux colonies de cette nation, les marchandises françaises. Des navires espagnols furent confisqués, et l'on citait même un vaisseau de la Vera-Cruz, chargé d'argent en partie, qui, après avoir obtenu l'autorisation d'entrer au Carénage et d'y décharger, fut, à peine mouillé, confisqué par l'ordre de l'autorité, l'argent enlevé sous le prétexte d'un droit de représaille à exercer contre la nation espagnole. En vain les notables de l'île firent des représentations au marquis de la Varenne sur cet acte inique : elles ne furent pas écoutées.

1717.

L'antipathie qui semblait animer ces Administrateurs contre les Colons, aurait été jusqu'à leur faire oublier que la subordination des esclaves envers leurs maîtres, était la base du système colonial et le fondement de la sécurité publique. Ils épousèrent le parti des premiers contre les seconds, dont ils voulaient diminuer l'autorité en leur enlevant la faculté du châtiment, consacré

par l'édit de 1685. Les esclaves allaient impunément en marronnage, à la faveur des amnisties que l'on faisait publier aux prônes et dont on prolongeait la durée, se dispensant de les faire enregistrer au Conseil souverain, dont on appréhendait l'opposition. 1717.

A ces accusations que la Colonie dirigea contre les deux Chefs, se joignirent des faits isolés qui leur étaient reprochés. Le Gouverneur, sur la plainte d'un soldat contre un cabaretier de Fort-Royal, nommé Le Gagneur, aurait fait administrer à celui-ci et par les mains mêmes de ce soldat, cent coups d'un bâton que le sergent d'ordonnance avait à la main, et l'aurait ensuite renvoyé, dans cet état pitoyable, deux fois vingt-quatre heures, aux cachots, avec défense de lui donner à boire et à manger. L'Intendant aurait été cause qu'un gentilhomme, du nom de Beaulieu, devînt fou par suite d'une captivité à laquelle il avait été réduit injustement. Un homme du commun, passant sous les fenêtres de l'Intendant et chantant, par hasard, le commencement du *miserere*, aurait été, pour cela, emprisonné pendant plus de six semaines. Michel, procureur des biens vacants, homme sexagénaire et infirme, aurait été plongé, pendant deux mois, dans les cachots, pour n'avoir pas rendu assez vite ses comptes, alors qu'il avait plusieurs cautions et un certifica-

teur de caution. Un prétendu chevalier de Malte, 1717
se faisant appeler le chevalier de Bonne, s'était rendu agréable à l'Intendant. Cet homme ayant été, un soir, au sortir d'une débauche, frappé par des gens inconnus, s'en plaignit à l'Intendant et nomma, au hasard, comme auteurs de cette violence, cinq personnes, parmi lesquelles il en était une agée de soixante-dix ans. Elles furent immédiatement jetées aux fers avec la dernière indignité. Plus tard leur innocence fut reconnue.

Mais il s'élevait surtout contre ce Gouverneur et cet Intendant, deux chefs d'accusation plus graves encore que tout ce qui vient d'être relaté, en raison de l'étendue de leurs conséquences, et qui seront les causes déterminantes de l'évènement extraordinaire que nous allons décrire.

Nous savons que les instructions du Conseil de marine, concernant les sucreries nouvelles, étaient sévères. Elles émanaient de cette idée que, dans l'origine des colonies et avant la culture de la canne, les îles étaient plus peuplées de blancs et plus fortes, parce qu'il fallait un nombre plus considérable de cultivateurs européens pour les petites cultures, tels que le tabac ou petun, le rocou, l'indigo, le cacao, que pour les sucreries qui marchent principalement à l'aide d'une grande quantité de nègres, et l'ordre avait été intimé au marquis de la Varenne et à de Ricouart d'empêcher

l'érection de nouvelles usines à sucre. Les guerres longues et sanglantes par lesquelles les colonies d'Amérique venaient de passer, avaient détourné les regards de la Métropole de leur destination principalement commerciale, pour ne les faire envisager que comme points militaires, et, ne voyant pas bien distinctement l'avenir de richesses et de prospérité maritimes que devait produire la culture de la canne, elle ne songea qu'à les fortifier et à leur attirer des bras qui pussent les défendre des attaques extérieures. Ce n'était pourtant pas au moment où l'on entrait dans une ère de paix, qu'il fallait embrasser un semblable système. Le 1er mars 1717, les deux Administrateurs, sans avoir eu la précaution de publier les instructions impératives qu'ils avaient reçues, rendirent une ordonnance qui défendait l'établissement de nouvelles sucreries, sous quelque prétexte que ce fût, sans en avoir obtenu la permission d'eux, à peine de démolition des bâtiments et de trois mille francs d'amende. Cette ordonnance jeta l'irritation et le désespoir parmi un grand nombre de Colons. Jusqu'alors, on avait encouragé la culture de la canne et excité à l'érection de sucreries, par des exemptions de capitation, et, à cette époque, plus de soixante nouvelles sucreries étaient commencées par des personnes qui se voyaient menacées d'être ruinées, et la colonie se plaignit que la

1717.

plupart de ceux qui s'adressaient au Gouverneur, pour obtenir l'autorisation de continuer leurs établissements commencés, n'en recevaient que des injures, n'en éprouvaient que des violences. 1717.

Tel est le premier grief qui irrita le plus les esprits; mais l'évènement prouva que l'irritation et le désespoir furent alors silencieux et restèrent au fond des cœurs jusqu'au moment où ils firent explosion.

Par suite de cette défense de construire de nouvelles sucreries, il fut prescrit à tous les grands habitants de planter du manioc. Il arriva alors que les petits habitants, qui ne vivaient qu'en vendant leurs maniocs aux sucriers, qui n'en plantaient pas, craignirent de ne pas trouver, plus tard, de débouché à leurs denrées, et la portèrent, tout-à-coup, de 8 livres le baril à 16 livres : ce qui jeta l'alarme et la perturbation à la campagne. A cela, il faut joindre la disette ou l'excessive cherté d'autres denrées de première nécessité. Cette disette était le résultat des mauvais traitements que l'on faisait essuyer aux capitaines de navires marchands et des sévérités maladroites ou intéressées que l'on déployait, sous le prétexte de détruire le commerce étranger, mauvais traitements et sévérités qui avaient éloigné de la Martinique les navires qui avaient coutume d'y apporter des vivres. En vain, en pleine séance, le Conseil

souverain et le Procureur-général élevèrent-ils la voix pour représenter que les mesures prises et la conduite que l'on tenait, étaient désastreuses pour la colonie, leurs représentations furent méconnues. 1717

Ainsi, la défense intempestive de construire de nouvelles sucreries, déjà la principale industrie de la colonie, l'ordre de substituer à la canne des cultures de moindre importance, la disette des vivres, l'excessive cherté des choses de première nécessité, occasionnées par la conduite des deux nouveaux Administrateurs, peuvent être considérées comme les principaux motifs qui suggérèrent une conspiration ou plutôt une résolution qui fut aussi rapidement mise à exécution qu'elle avait été secrètement conçue.

De la Varenne et de Ricouard étaient arrivés à la Martinique, en janvier, sur la frégate la *Valeur*. Ce navire appareilla de Saint-Pierre en avril, emportant leurs dépêches pour le Conseil de marine, dépêches où ils exposaient les besoins des colonies et réclamaient des secours et des envois de vivres. Ces dépêches parties, ils résolurent d'entreprendre une tournée dans l'île, aussitôt après la session du Conseil souverain qui devait se réunir le 3 mai. Leurs intentions, comme ils l'écrivirent depuis, étaient « de faire plaisir à tous ceux qu'ils » pourraient, de connaître les forces et les milices » du pays, d'examiner avec attention les endroits

» où il serait à propos d'établir des batteries, pren- 1717.
» dre connaissance de quantité de discussion
» qu'il y avait dans les quartiers, visiter les terres
» habituées, en savoir la bonne et la mauvaise qua-
» lité, prendre note des sucreries entièrement
» construites, de celles que plusieurs habitans se
» proposaient de faire rouler, auxquelles, de leur
» autorité, ils auraient fait travailler, sans en de-
» mander permission, donner la permission d'éta-
» blir celles qui se trouveraient en état de faire
» du sucre, refuser celles qui ne se trouveraient
» pas encore fort avancées et, chemin faisant
» tachant de démêler les sentimens des gens du
» pays, grands et petits, riches et pauvres, et par
» cet examen de nous mettre en état de rendre un
» compte très-régulier des remarques que nous
» aurions pu faire.

Le jour de leur départ fut fixé pour le 13 mai. Ils prirent, à leur suite, deux gardes du général, un hoqueton de l'Intendant et trois domestiques. Ils étaient accompagnés de la Roulai, ingénieur, de Malherbe commissaire d'artillerie, de Desclieux, capitaine des troupes du Roi, et d'Hauterive, Procureur-général. Ce jour, 13 mai, ils s'embarquèrent du Fort-Royal, l'après-midi, et allèrent coucher à l'Acajou sur l'habitation la Touche. Le lendemain 14, ils se rendirent au bourg du Lamentin où ils passèrent la revue de la compagnie colonelle du régiment de la Touche et de la compa-

1717.

gnie cavalerie de Beauregard, attachée à ce régiment; ils entendirent la messe et se livrèrent à quelques affaires. Le samedi 15, ils se rendirent sur l'habitation Cornette et firent la revue de la compagnie Cornette appartenant aussi au régiment de la Touche. Delà, ils passèrent sur l'habitation de Pain, conseiller au Conseil souverain, habitation située dans la paroisse du Cul-de-Sac-à-Vaches, où le lendemain 16, jour de la Pentecôte, ils entendirent la messe après laquelle ils répondirent à plusieurs mémoires qui leur furent présentés. Ils dînèrent chez Montigny et delà s'embarquèrent pour la petite anse d'Arlay, quartier du Diamant. Ils passèrent la revue de la compagnie colonelle du régiment Colar et couchèrent chez Labat. Le lundi 17, ils se rendirent, le matin, au bourg du Diamant où ils firent la revue de la compagnie cavalerie Sancy, attachée au régiment Colar; ils entendirent la messe, écoutèrent les plaintes de plusieurs habitans les uns contre les autres, et réglèrent quelques contestations relatives à des terrains. Roussel, colonel du régiment Colar, leur donna à dîner au presbytère où se trouvèrent à table sept ou huit officiers de milice. Vers les quatre heures, ils montèrent à cheval pour se rendre sur l'habitation Bourjeot (*) où ils se mirent à se promener en attendant l'heure du sou-

(*) Aujourd'hui habitation O'Mullane

per. A huit heures du soir, on se mit à table. Les 1717. convives étaient à peine assis, qu'il se fit tout-à-coup aux portes, aux fenêtres et aux environs de la maison, un bruit tumultueux et, au même instant, il se précipita dans la salle une troupe d'hommes armés qui s'écrièrent qu'ils venaient, au nom de la colonie, arrêter le marquis de la Varenne et de Ricouart. Ces deux chefs, soit qu'ils eussent été prévenus, mais eussent pensé que jamais l'on n'oserait attenter à leur personne, soit qu'ils ne se doutassent pas le moindrement de ce qui se tramait autours d'eux, témoignèrent le plus profond étonnement et dirent : « Messieurs, à qui en vou-
» lez-vous ? De quoi s'agit-il ? Ne nous reconnaissez-
» vous pas pour les Général et Intendant ? — Non,
» non, répondirent les conjurés en tête desquels se faisaient remarquer les deux Bélair, Cattier, Dorange et Labat « Nous venons vous arrêter au
» nom de la colonie. » Le marquis de la Varenne répliqua : Et moi, comme votre Général qui ai
» l'honneur de représenter ici la personne du Roi
» auquel vous devez respect et obéissance, je vous
» ordonne de vous retirer. » Ricouart ajouta : Ces
» Messieurs sont trop bons sujets du Roi pour n'ê-
» tre pas soumis à ses ordres, pour chercher à
» nous insulter, nous qui avons eu l'attention
» d'examiner tout ce qui peut leur rendre prompte
» et bonne justice, nous qui venons de dîner avec

1717.

» ces Messieurs, auxquels nous avons fait tant
» d'honnêtetés. Si vous avez quelque chose à nous
» demander, nous sommes prêts à vous répondre,
» quand nous saurons de quoi il est question, de
» la part de qui vous êtes ici. Quels sont vos chefs?
» qu'ils aient à paroître, pour savoir ce qu'ils nous
» demandent?» Mais au lieu de répondre à ces questions, les insurgés demandèrent les épées des deux prisonniers, leur faisant observer que toute résistance était inutile, qu'il y avait trois cents hommes autour de la maison, et, en même temps, ils s'emparèrent de leurs personnes. Roussel et Colard, témoins de ce qui se passait, et qui n'avaient pas été mis dans le secret du soulèvement, semblèrent attristés du traitement que l'on faisait éprouver à ceux qui, le matin, avaient été leurs hôtes. Le Procureur-général d'Hauterive se retira du lieu de la scène, sur l'invitation des conjurés. Dujoncheray, le grand voyer, l'arpenteur-général Petit qui avaient dîné avec le Général et l'Intendant au presbytère du Diamant, ne s'étaient pas montrés au souper. De la Roulai et Malherbe s'étaient détachés et retirés sur une habitation voisine, au moment où l'on se rendait sur celle Bourjeot. A neuf heures et demie, les deux prisonniers étaient renfermés dans des chambres hautes avec des sentinelles à la porte et autour de la maison. Le lendemain 18, ils entendirent la messe sur

l'habitation même où ils étaient détenus. A neuf heures, on les fit monter à cheval. En tête de la troupe marchait une partie de l'infanterie, au milieu se tenait la cavalerie entourant les deux prisonniers, l'autre partie de l'infanterie formait l'arrière-garde. On arriva dans cet ordre sur l'habitation Cornette. Le propriétaire était absent. Toute la troupe y fit halte et mangea. Elle avait augmenté par l'arrivée d'un grand nombre d'autres habitans : à trois heures on reprit la marche dans le même ordre que le matin. On arriva au Lamentin où étaient déjà réunis plus de mille hommes, cavalerie et infanterie. Jorna, de Survilliée, Dubuq, colonels de milice de la Capesterre, y étaient rendus. Les troupes formèrent la haie, présentèrent les armes et les deux prisonniers passèrent au milieu. Il leur était défendu d'adresser la parole aux soldats. On les logea dans la maison de la veuve Papin.

1717.

Jusqu'ici le marquis de la Varenne et Ricouart ne s'étaient trouvés que parmi les miliciens et leurs officiers; ils n'avaient encore aperçu aucun des chefs de ce mouvement. Ils pensèrent qu'il ne serait pas impossible de ramener cette multitude égarée et poussée, et ils se mirent à la haranguer. Ils offrirent de rendre justice sur-le-champ à ceux qui croiraient avoir sujet d'être mécontens; ils dirent que si l'on manquait de bœuf, ils donneraient

des ordres pour que les marchands, qui en possédaient, en fissent porter dans les quartiers qui en manquaient et où ils le feraient débiter à un prix qui contenterait tout le monde; ils ajoutèrent que sans doute les milices n'avaient pris les armes contre eux qu'à la sollicitation et sur les menaces de quelques séditieux qui n'osaient se montrer; qu'elles n'agissaient pas volontairement et qu'elles devaient être fâchées qu'on les obligeât à insulter leurs Gouverneur et Intendant et à les traiter comme des criminels; que si, par hasard, ils avaient fait quelques torts à ceux qui les écoutaient, ceux-là n'avaient qu'à le déclarer et qu'ils les satisferaient; qu'il était extraordinaire qu'on leur fît subir de semblables traitemens sans que la colonie leur eût fait encore quelque représentation verbale ou écrite, et avant d'attendre la réponse aux dépêches expédiées au Conseil de marine par lesquelles ils réclamaient des secours pour la colonie; qu'ils n'avaient fait que mettre à exécution les ordres du Roi et que si cela déplaisait on eût à tirer sur eux, qu'ils ne sauraient pas mauvais gré de ce parti violent, pourvu qu'on leur fît savoir auparavant le sujet des mécontentemens. L'un des officiers chargés de les surveiller, La Mothe du Solier, qui avait l'ordre de les empêcher de parler à la multitude, les interrompit et voulut les faire rentrer dans la maison d'où ils étaient sortis pour

1717.

haranguer le peuple. Le marquis de la Varenne, voyant qu'ils s'adressaient à des gens qui obéissaient à des ordres supérieurs, demanda alors à parler aux chefs. On lui répondit que les chefs tenaient conseil; il répliqua qu'il voulait voir celui ou ceux qui commandaient les révoltés, et, comme s'il eut été revêtu encore de toute son autorité, il donna l'ordre de les aller prévenir. L'ordre fut transmis et un moment après se présenta Dubuq, colonel de la milice de la Trinité que le peuple venait de forcer à accepter le commandement de la colonie. A sa vue le peuple cria : *vive le Roi : vive notre commandant Dubuq* ! Dubuq, soit qu'il dissimulât, soit que croyant que tout ce désordre pourrait se dissiper d'un moment à l'autre, il sacrifiât à la prudence, eut l'air de reconnaître et de vouloir faire reconnaître la qualité des deux chefs, et défendit d'attenter à leurs personnes. Il garda le silence sur les motifs qui avaient soulevé la colonie et au moment de quitter les deux prisonniers, il leur dit: « Messieurs, j'espère que tout ceci s'accommodera » quand nous serons à Saint-Pierre où il faut absolument se rendre pour contenter cette populace. »

1717.

De la Varenne et de Ricouart, répondirent :

« Messieurs qui avez du crédit sur le peuple, » faites finir cette révolte et que chacun s'en retourne chez soi, c'est le meilleur parti qui soit à » prendre.

1717.

Les prisonniers furent encore placés chacun dans une chambre à part et gardés par des sentinelles. Ils y passèrent la nuit. Le lendemain, mercredi, 19, et quoique, la veille, le peuple eût déjà annoncé que son projet était de conduire les deux prisonniers à Saint-Pierre et de les embarquer pour France, Dubuq voulut, cependant, consulter de nouveau et plus régulièrement la colonie. Il convoqua de plus les nobles, les conseillers, les colonels de milice, les privilégiés et les notables arrivés de tous les quartiers de l'île et les invita à délibérer sur le parti définitif qu'il y avait à prendre. Il y fut unanimement arrêté :

« La colonie la Martinique ne pouvant plus sup-
» porter les violences et les injustices de MM. de la
» Varenne et de Ricouart, qui loin de chercher à
» établir et à maintenir le service du Roi et du
» bien public ne travailloient au contraire depuis
» leur arrivée dans cette Isle, qu'à détruire l'un et
» l'autre, ayant, par ces raisons et autres, dont
» elle rendra compte à Sa Majesté, pris la résolu-
» tion de faire arrêter ces deux Messieurs pour les
renvoyer en France, cela a été exécuté, en sorte
» qu'on va les conduire pour les faire embarquer,
» mais, comme jusqu'à ce qu'elle ait reçu les or-
» dres de Sa Majesté, il est nécessaire de pourvoir
» à la tranquillité et à la sûreté publique, elle s'est
» assemblée présentement pour délibérer sur le

1717.

» parti qu'elle prendra, à l'égard des forteresses
» du Roi, et surtout celles du Fort-Royal ; sur
» quoi elle est présentement convenue de prier
» M. Déclieux, capitaine en garnison à ladite cita-
» delle, de se charger de cette délibération pour
» la porter, en se rendant à son poste, à MM. les
» officiers de la garnison, qu'on prie de rendre leur
» réponse sur le tout.

» La colonie ne prétendant point, dans le parti
» qu'elle a pris, se soustraire à la fidélité qu'elle
» doit à Sa Majesté à laquelle elle demeure au con-
» traire inviolablement attachée, a délibéré de lais-
» ser la Forteresse du fort-Royal et les autres forts de
» Saint-Pierre et la Trinité en l'état qu'ils sont
» sans y toucher, ni les insulter en rien, non plus
» que les garnisons auxquelles elle donne sa pa-
» role à ce sujet, en sorte que les garnisons au-
» ront pleine liberté.

» Mais en même temps la colonie exige des gar-
» nisons qu'elles donnent aussi leur parole de ne
» faire aucun tort ni insulte à aucun habitant,
» sous quelque prétexte que ce soit, de les laisser
» agir à leurs affaires et de ne se mêler en aucune
» manière ni de commerce ni de tout ce qui
» concerne le pays, jusqu'à ce que Sa Majesté en
» ait autrement ordonné : comme aussi de ne re-
» cevoir aucun secours ni de dehors ni de dedans.

» MM. de Bègue et Martel, Lieutenans du Roi

» de l'Isle, restant dans les départemens qui leur 1717.
» ont été confiés ne pourront agir, ni rien ordon-
» ner de nouveau pour ce qui regarde le pays et
» la colonie, que de concert avec M. Dubuq que
» ladite colonie a choisi hier et a nommé unani-
» mement et sans contrainte pour commander en
» chef les habitans, comme ayant leur confiance
» et étant propre à les maintenir dans l'obéissance,
» conjointement avec le Conseil supérieur, les
» quatre colonels de milice et un député de la no-
» blesse. Fait double au Lamentin le 19 mai 1717.
» Signés : Dubuq, Pain, d'Hauterive, Girardin,
» Touzay Ducheneteau, Fevrier, le Quoi, Colard,
» Pocquet fils, Jorna, Roussel, de Saint-Aimé,
» de Survilliée, Levassor de la Touche, Frances-
» qui, de Voltier, de Moyencourt, Dubuq Baudouin,
» Desfontaines, Cornette, Dupré, de la Touche
» fils, Giraud de Cursol, Hurault, de Foussem-
» bergue, Costard de la Chapelle, d'Alesso de
» Ragny, Latouche-Beauregard, Hurault de Tra-
» versy, la Mothe du Solier, Hurault de Manon-
» court, Pocquet de Jauville, Cornette de Saint-
» Cyr, Dauroy, Chaderac, Lagrange, la Thuille-
» rie, Dumotet, Pinel, Bourgelas, du Verger,
» Marin, Dubrey, la Grange, Platelet, Pocquet de
» l'Islet, Dubois Descasseaux, Joyeux, Tartanson,
» Duquène, Desveaux, Bélair, Viguet, l'Homme
» d'Aubigny, Chateau, Chapelle, Milleaucourt,

» Chartier, Bélair, D. Pichon, Ythier de Calbry, 1717.
» Le Vassor, le Merle, Henry, Lespine, Dubuq fils,
» Birot, Baillardel, Pichery, Emond, Catteir, Cha-
» tillon, de la Grange; Desfontaines fils, Duval,
» Desrivierres, Désinchères, Pichery fils, E. Huc,
» d'Homblieres, Catteir, J. Fevrier, la Pierre,
» Dorzol, Dujoncheray; Dujardin, Assier, Cou-
» lange, Desrochers, Grout, Lucy.

» La présente délibération a été lue au peuple
» qui l'a approuvée et a promis de s'y conformer,
» et a crié : *vive le Roi.* Ainsi signé :

DUBUQ.

Le même jour et aussitôt après cette délibération prise, le capitaine Desclieux, accompagné d'un trompette, se rendit au Fort pour soumettre à la garnison qui s'y trouvait la proposition des habitans.

Le Conseil de guerre se réunit et le procès-verbal suivant fut rédigé :

« L'an mil sept cent dix-sept, le 19 mai, à une
» heure après-midi, le Conseil de guerre a été as-
» semblé dans la citadelle du Fort-Royal, où a été
» reçu M. Desclieux, capitaine des troupes, qui avait
» été arrêté hors de la Forteresse par les milices
» de la colonie pendant qu'il était à la suite de
» M. de la Varenne, général de cette Isle, lequel
» mondit sieur Desclieux, ayant été renvoyé par

» ladite colonie, avec un trompette dans ledit 1717.
» Fort, et chargé des propositions ci-dessus dont
» l'original est entre nos mains ; après délibération
» faite sur l'examen desdites propositions, les offi-
» ciers consentent de ne se mêler en aucune façon
» du commerce ni de ce qui concerne la colonie,
» de leur côté les officiers auront pareillement pleine
» liberté de vaquer à ce qui concerne le service
» militaire de la garnison et à leurs affaires parti-
» culiéres.

» Les officiers consentent de même au second
» article et donnent leurs paroles de ne faire au-
» cun tort ni insulte aux habitans, ni de les in-
» quiéter en rien, sur quelque prétexte que ce
» soit, de les laisser agir à leurs affaires, de ne se
» mêler du commerce ni de ce qui regarde la co-
» lonie, jusqu'à ce que Sa Majesté en ait ordonné
» autrement; comme aussi de ne recevoir aucun
» secours ni de dehors ni de dedans, si ce n'est
» des fonds de Sa Majesté pour la subsistance des
» troupes de la garnison.

» Au sujet de l'article de MM. Bègue et Martel les
» officiers du Conseil de guerre les reconnaissant
» pour leurs commandans légitimes, estiment
» qu'ils sont entièrement les maîtres d'agir comme
» bon leur semblera au regard de la colonie.

» Le Conseil de guerre a été composé de
» MM. de la Roche Guyon, premier capitaine et

» commandant dans le Fort; présentement de 1717.
» M. Durand, capitaine de port et de frégate lé-
» gère; du chevalier de Longvilliers de Poincy,
» de MM. Rocourt, Perret, Desclieux, capitaines;
» de MM. de Préverand, du chevalier de Rosquem-
» bus, Laudon, Longueville, lieutenants; lesquels
» ont aussi résolu de renvoyer par mondit sieur
» Desclieux la réponse aux propositions envoyées
» par la colonie, qui ont tous signé en demandant
» la ratification de la colonie.

La ratification fut renvoyée par la colonie et l'accord se trouva ainsi établi sans difficulté entre le soulèvement et les troupes royales.

Ce même jour 19, les prisonniers quittèrent le bourg du Lamentin et on les dirigea sur l'habitation de Girardin, conseiller au Conseil souverain. Chemin faisant, la troupe se grossit encore. Ils passèrent la nuit dans cet endroit, séparés et gardés par des sentinelles. Le lendemain, jeudi, 20, on se remit en marche, les prisonniers étaient à cheval. De nouveaux détachemens se joignirent à l'escorte et l'on passa à un quart de lieue de la forteresse du Fort-Royal. A cette vue, la pensée d'appeler à leur secours les troupes du Roi, vint à ces deux administrateurs, qui avaient été si subitement et si étrangement dépouillés de leur pouvoir. Un officier de l'avant-garde se détacha et accourut leur enjoindre de ne faire aucun signal.

Mais la recommandation semblait inutile, puisque, la veille, les troupes avaient pactisé avec la population soulevée et il n'y avait pas le moindre espoir que les prisonniers pussent s'échapper des mains de ceux qui les entouraient. On vit du monde sur le bastion du Fort; la barrière était fermée et on avait levé le pont-levis. 1717.

La troupe arriva à la Case-Pilote, en passant par les hauteurs du Fort-Royal, et le plus grand ordre régna constamment pendant cette marche. Sur l'après-midi, les prisonniers furent embarqués et escortés par des chaloupes pleines de troupes qui les conduisirent à l'habitation Banchereau (*) située à environ un quart de lieue de Saint-Pierre. Il y avait une grande quantité de milices, sur les bords de la mer, aux environs de l'habitation et sur les hauteurs. Dubuq vint, le soir, dire aux prisonniers qu'il ne lui serait plus permis de les voir. Pendant cette journée du 20, des mesures furent prises pour que la tranquillité et le bon ordre continuassent à régner à Saint-Pierre. Le Lieutenant du Roi, Bègue, avait adhéré à tout ce qui s'était fait. Dubuq fit placer des corps-de-garde devant l'Intendance, le Commissariat de la Marine, le Palais-de-Justice, le greffe et le bureau du Domaine. Les troupes du Roi, qui se trouvaient à Saint-Pierre, se tinrent dans la plus par-

(*) Aujourd'hui, habitation Méat-Dufourneau.

faite inaction. La journée du vendredi 21, fut employée à disposer les préparatifs nécessaires à l'embarquement des prisonniers. On avait choisi un petit navire de La Rochelle, nommé le *Gédéon*, commandé par le capitaine Favre, ayant vingt-deux hommes d'équipage, et on l'avait fait venir mouiller à l'anse-Latouche. Des vivres et des rafraîchissemens y avaient été chargés en abondance. 1717.

Il y avait dans ce soulèvement ce qui se présente toujours dans semblable circonstance, une multitude qui, tantôt se laissant aller à ses propres passions, commande, tantôt subit l'influence de ceux qui la dirigent sécrètement, et des chefs qui délibèrent sur ce que veut la multitude ou sur ce qu'ils ont envie de lui suggérer. Ce même jour 21, la multitude s'était assemblée en armes dans la savane d'une veuve Le Boucher, où elle avait fait venir la noblesse, les colonels et officiers de milice, les membres du Conseil souverain et de la juridiction, les privilègiés et les autres notables auxquels elle remit la déclaration qui suit :

« La colonie demande que M. Dubuq, son com» mandant, les colonels et officiers de milice, la » noblesse, le Conseil supérieur et les officiers de » Justice, aient à s'assembler et à recevoir leurs » plaintes contre MM. de la Varenne et Ricouart, » et qu'ils aient à délibérer sur les moyens de les » faire sortir de l'Isle, et de fournir un ou deux

» bateaux armés pour les conduire hors du débou- 1717.
» quement, en défendant sous peine de la vie, au
» capitaine dans le vaisseau duquel on les embar-
» quera, de les mettre à terre dans aucune colo-
» nie des Isles de l'Amérique, mais lui ordonner
» de les transporter absolument en France : qu'ils
» aient aussi à pourvoir sur-le-champ aux vivres
» et aux autres nécessités pressantes de l'Isle, soit
» en envoyant chercher des provisions chez les
» étrangers, ou en recevant des bâtimens chargés
» de bœuf et de farine : que le vaisseau, les effets
» et l'argent du capitaine Dom-Juan, espagnol,
» déposé dans la forteresse du Fort-Royal, soit
» rendu au plutôt audit capitaine; qu'il soit en-
» voyé une barque à Sainte-Alouzie à deux bâti-
» ments espagnols mouillés présentement en cette
» dite Isle, pour leur dire qu'ils peuvent venir
» traiter ici en toute sûreté : qu'il soit demandé aux
» dits sieurs de la Varenne et Ricouart un état des
» fonds provenant des confiscations qu'ils ont fait,
» de leur autorité, des bâtimens et effets des étran-
» gers qui ont abordé dans cette Isle; qu'ils aient
» aussi à remettre sur-le-champ les billets ou ar-
» gent qu'ils ont exigé, où à quoi ils ont condam-
» nés les habitans commerçans des Isles du vent,
» qu'ils ont prétendu être dans le cas du com-
» merce étranger : que lesdits sieurs assemblés
» aient à délibérer, sans discontinuer, sur toutes

1717.

» les choses ci-dessus et à les exécuter, d'en rédi-
» ger, par écrit, leurs délibérations pour être lues
» à ladite colonie, afin qu'elle puisse y retrancher
» ou ajouter ce qui ne lui conviendra pas : que
» toutes les ordonnances que lesdits sieurs de la
» Varenne et Ricouart ont rendues ensemble de-
» puis leur arrivée en cette Isle, soit qu'elles aient
» été enregistrées ou non, seront et demeureront
» nulles, sauf au Conseil d'y pourvoir par la suite
jusqu'aux ordres de Sa Majesté; qu'à l'avenir au-
» cun habitant ne sera mis en prison, ni au ca-
» chot, que pour les cas des ordonnances du Roi,
» qu'aucune personne de l'Isle ne pourra être re-
» cherchée, inquiétée, ni punie, pour avoir pris
» les armes, ce qu'ils n'ont fait qu'à cause de la
» nécessité extrême où ils se sont trouvés, qu'à
» l'avenir la justice soit rendue promptement par
» les juges naturels, et avec le moins de frais que
» faire se pourra : et enfin, qu'il sera incessam-
» ment rendu compte à Sa Majesté par une lettre,
» la plus respectueuse qu'il se pourra, de la tyran-
» nie qu'ont exercée MM. de la Varenne et Ri-
» couart sur les habitans de cette Isle, ce qui les
» a contraints de se mettre en armes pour faire
» cesser la tyrannie, avec protestation d'obéir aux
» ordres du Roi, comme de bons et fidèles sujets
» doivent le faire; et que cependant la délibération,
» faite au Lamentin, sera exécutée de point en
» point. »

Cette multitude jura et protesta qu'elle ne mettrait pas bas les armes, tant qu'on n'aurait pas répondu à ses questions et cria : vive le Roi! 1717.

Les notables s'assemblèrent dans la salle des RR. PP. de la Charité, de l'hôpital de St.-Jean-Baptiste. On commença par donner lecture de ce qui avait été fait et délibéré précédemment, et tous ceux qui n'avaient pas encore signé, signèrent ces actes. Le nombre de nouveaux signataires s'éleva à cent seize : c'étaient Desnotz, Thibaut, Desprez, de Ville, Houdin, Giraud de Cresol, le Moyne, de Malherbe, la Tournerie, Petit, Manclère, de Montaval, Ste.-Croix, de la Vigne, de Longpré, le Balleux, la Varenne, Desmassias, de Vezien, de la Palu, Courtois, Dubuq, Desturé, Dorville, Louvel de Laissac, Hurault de Bonaire, Jorna de la Calle, Pinel Jaham, Correur, G. de la Vigne, Menant, Regnaud, Febvrier, Mézallier, Haillet, de l'Evaille, Lauriol, Biguiet, le divin Branda, de Molag, Mauclerc, Rioussec, d'Autanne, de Moncfort, Chabert, Girard, Marc de la Vigne, de Grandair, Girard, Lagrande Rivierre, la Bardé, Belleville, Desravinières de Loré, de la Vallée fils, Barbotin, Desportes, G. Praud, Gasc, Faure, Banchereau, Michon, de Ville, Kerouan, Paris, Minet, d'Estrex, de la Chaisnay, le Balleux fils, Jean Dubois, de Roqueville, de la Haie, le chevalier de Roqueville, A. le Prieur, le Bourg, le

Bourg fils, Giraudel, Crosnier, Grandmaison, Germont, Adenet, de Plaineville, Boutin, Poisson, la Badie, Goujon, Surgiès, Philippe, Jacquier, Le Jeune, le Pelletier, Mazel, Gourselas, Dubon, Imbert, Dugans, Roussier, Miral, Ramée, Desfourneaux, de la Vernade, de Morandière, Croquet fils, Breland, Desjeunes, Montony, Courmont, le Vassor, la Chardonière, Mareschal, Croquet, Picaudeau, de Toqueville, Tonfreville, Toisnier, Marchand, Hache, Duprès de Terre-Bonne, Turies Verdier, Michel, Martin, Laurent, Laurent Dufond, Laurent Dufresne, La Sègue, Gaudet, Lacquant, Clavery, Fortin, Bernard, Marcon, Grenouillaud, Marle, Simon Desmassias Littée. 1717.

Puis, on s'occupa des demandes formées par la colonie. Mais comme il était tard et qu'il fallait, d'ailleurs, interroger les deux Administrateurs sur les différents points mentionnés dans la délibération de la colonie, on renvoya l'assemblée au lendemain et on nomma une députation, composée du conseiller Pain, de Jorna et Cornette, colonel et capitaine de milice, et Haillet, négociant, pour aller remplir cette mission.

Le samedi, 22, entre huit et neuf heures du matin, la députation se présenta dans la chambre du marquis de la Varenne. Le conseiller Pain porta la parole et annonça qu'il venait, au nom

1717.

de la colonie, adresser quelques questions au marquis de la Varenne et à Ricouart; puis, s'adressant directement au premier : Monsieur, lui dit-il, « est-ce par les ordres du Roi ou par les vôtres « seulement, que le navire le *St.-François-Xavier*, « a été arrêté? Le marquis de la Varenne répondit : « C'est au Roi et à son Conseil que j'aurai l'hon-« neur de rendre compte de ma conduite. » Longpré de la Touche, négociant et commissionnaire de ce navire confisqué, qui se trouvait là à la suite de la députation, élevant la voix, dit que le Général avait toujours laissé entendre que c'était par son ordre que le navire avait été arrêté, qu'il l'avait, du moins, entendu ainsi rapporter. Pain et Jorna imposèrent silence à Longpré de la Touche, lui faisant observer qu'il n'avait pas le droit de parler. Ricouart, que les autres questions concernaient, entra dans la chambre un moment après, s'informant de quoi il s'agissait. Le conseiller Pain lui demanda, au nom de la colonie, de quel ordre il avait fait confisquer des bâtiments du commerce, et pourquoi, si c'était par les ordres de la Cour, il n'avait pas fait voir ces ordres? Ce qu'étaient devenus les fonds provenant de la vente de ces navires, et enfin ce qu'étaient devenus les fonds de la caisse du Roi? A ces questions, Ricouart répondit, comme l'avait fait le marquis de la Varenne, qu'il ne rendait compte de ses actions

qu'au Roi et à son Conseil. Le conseiller Pain leur déclara qu'il avait ordre de la Colonie de leur annoncer que, demain, ils seraient embarqués et renvoyés en France. A ces mots auxquels ils ne paraissaient pas s'attendre, ces deux Administrateurs s'écrièrent qu'ils trouvaient ce projet bien hardi. Mais nourrissant encore l'espoir d'échapper à cette dure extrémité, ils demandèrent qu'au moins on leur envoyât quelques uns de leurs valets, pour s'occuper de quelques menus préparatifs nécessaires à ce départ. Cette demande leur fut accordée. 1717.

Les notables s'étant assemblés de nouveau, la députation vint lui rendre compte de sa mission. L'assemblée rédigea un procès-verbal où elle tâcha de contenter la multitude, afin qu'elle mît bas les armes et se retirât. Ce procès-verbal fut lu à la multitude qui parut satisfaite, mais déclara de nouveau qu'elle entendait que les auteurs de tous ses maux fussent embarqués le lendemain.

Le lendemain, dimanche, 23 mai 1717, les deux prisonniers, après avoir entendu la messe, furent embarqués, à bord du *Gédéon*, vers les dix heures. Dès le matin, toutes les compagnies de milice, officiers en tête, les principaux de la colonie, à pied ou à cheval, bordaient le rivage. Vers quatre heures, le *Gédéon* mit à la voile, escorté par un bateau où l'on avait placé 120 grena-

diers, pour le convoyer jusqu'au débouquement. 1717.
Cette mesure empêcha l'exécution du projet qu'avaient formé les deux passagers de se faire débarquer, soit à Fort-Royal, soit à la Grenade, résolus qu'ils étaient de revenir dans une colonie dont le commandement leur avait été confié par le Roi. Entre Nevis et Antigue, le bateau abandonna le *Gédéon*. Le marquis de la Varenne et Ricouart ne purent révéler qu'alors leur projet au capitaine Fabre. Mais celui-ci, tout en l'approuvant, leur répondit qu'il était impraticable; qu'il faudrait pour regagner la Martinique, courir une bordée au Nord, jusqu'au vingt-deuxième degré, pour quitter les courants, et qu'en supposant qu'ils pussent approcher de la Martinique, son navire qui y était resté six mois, serait infailliblement reconnu de loin et pris avant qu'il pût les mettre à terre. Il fallut se résigner à retourner en France.

Le capitaine Fabre avait été chargé d'une lettre pour Sa Majesté Louis XV et il en avait donné récépissé avant de mettre à la voile. Elle portait :

« Sire, vos très fidèles sujets, composant toute » la colonie de la Martinique, osent représenter, » avec le plus profond respect, à Votre Majesté, » que dès le 5 janvier dernier, que MM. de la Va- » renne et Ricouart sont arrivés en cette isle, en » qualité de Gouverneur-général et Intendant de » vos isles du vent, votre colonie a essuyé de leur

» part, sans distinction d'état, de condition, 1717.
» d'âge et de sexe, tout ce que l'injustice la plus
» criante peut faire ressentir à des peuples accou-
» tumés à vivre sous la douceur du règne du feu Roi
» votre bisaïeul et de celui de Votre Majesté; puisque,
» soit ensemble, soit en particulier, ils n'ont épar-
» gné ni menaces, ni cachots, ni prisons, ni fers,
» ni indignités pour opprimer les gens de bien,
» sans respect pour la religion, l'honneur du sexe,
» l'état des hommes, la justice et vos ordonnances
» mêmes. Ils ont tout détruit, tout avili; chaque
» jour voyait clore nouvelle concussion et nouvelle
» rapine : une pareille conduite a fait tomber votre
» colonie dans une disette de vivres qui n'a pas
» tardé à dégénérer en famine et qui n'a eu pour
» source que leur avidité particulière; en sorte
» que pour empêcher la perte presque certaine de
» votre colonie et pour la conserver à Votre Majes-
» té, elle s'est trouvée, Sire, dans la déplorable
» nécessité de prendre un parti qui paraîtra des
» plus surprenants à Votre Majesté, eu égard à la
» fidélité que votre dite colonie lui doit et dont
» elle a toujours donné des preuves éclatantes,
» en toute occasion, aux Rois vos prédécesseurs
» depuis le commencement de son établissement.
» Quelque violent que paraisse ce parti, Votre
» Majesté est très-humblement suppliée de vouloir
» bien suspendre son jugement jusqu'à ce que la

» colonie ait justifié sa conduite, en rendant 1717.
» compte à Votre Majesté, comme elle se propose
» de le faire incessamment, de ses justes sujets de
» plainte. Ce parti, Sire, a été de les faire arrêter
» le 17 de ce mois, sur une des habitations de
» l'isle, dont ils faisoient alors la tournée, et les
» conduire ensuite dans ce bourg de Saint-Pierre
» où ils seront embarqués aujourd'hui pour re-
» tourner en France, dans le navire le *Gédéon*,
» galère commandée par le capitaine Jean-Ber-
» nard Fabre, prêt à partir pour le port de
» votre ville de la Rochelle. Nonobstant, Sire,
» cette étrange résolution, prise à regret par votre
» colonie, dont elle vous demande très-humble-
» ment pardon, ce qu'elle ose espérer de votre
» bonté royale et de la tendresse que Sa Majesté a
» pour son peuple; elle peut assurer avec vérité,
» Votre Majesté, qu'il n'y a eu ici aucun désordre
» et que tout y est tranquille dans vos forteresses,
» parmi vos garnisons, parmi les missionnaires.
» On n'a excité aucun trouble dans l'exercice de
» la religion, dans l'administration de la justice et
» de la police, dans la marine, dans la perception
» des droits dûs à Votre Majesté, et dans le com-
» merce tant du dehors que du dedans; ce qui
» continuera jusqu'à ce qu'il plaise à Votre Majesté
» nous envoyer un autre Général et un autre In-
» tendant en la personne desquels la colonie

» donnera à Votre Majesté de nouveaux témoi- 1717.
» gnages de sa fidélité, de son zèle ardent pour
» son service et du très profond respect avec lequel
» nous sommes, Sire, vos très-humbles sujets, les
» habitants de votre isle Martinique. »

Le capitaine Fabre était porteur de trois autres lettres que la colonie écrivait au duc d'Orléans, régent du royaume, au comte de Toulouse, amiral, et au maréchal d'Estrées, vice-roi d'Amérique, pour réclamer leur appui. Elle n'en adressa pas au Conseil de marine.

Le 25, et avant que l'assemblée de la colonie se fût retirée, Dubuq remit le commandement qui lui avait été confié et parla ainsi aux Colons réunis :

« Messieurs, quoique la violence dont on s'est
» servi premièrement pour m'obliger à marcher
» et ensuite pour me forcer de me mettre à la
» tête des habitants de cette colonie, vous soit
» connue et que même vous l'ayez parfaitement
» bien expliqué dans la lettre que vous venez d'a-
» dresser au Roi, en lui rendant compte de la
» façon dont vous avez arrêté et fait embarquer
» MM. de la Varenne et Ricouart; et quoiqu'encore
» vous n'ignoriez pas le seul motif qui m'a fait pré-
» férer le parti de céder aux mouvements d'un
» peuple irrité, à celui de recevoir la mort dont
» j'étais menacé, ait été de contenir, autant qu'il

» me serait possible son emportement et sa vio- 1717.
» lence, et par là conserver cette isle sous l'obéis-
» sance de notre Roi; cependant, aujourd'hui,
» Messieurs, que les objets de cette haine univer-
» selle sont éloignés, et que par la sagesse de vos
» délibérations, la paix et la tranquillité viennent
» d'être rétablies dans toute l'étendue de cette isle;
» en sorte que l'habitant et le marchand, égale-
» ment tranquilles dans leurs maisons et paisibles
» dans leur commerce, se trouvent plus animés
» que jamais à donner des marques de leur obéis-
» sance à ceux à qui l'autorité de commander est
» restée. En cet état, Messieurs, j'ai cru devoir
» déclarer à cette assemblée, en suivant toujours
» les mouvements de la plus exacte fidélité, que
» je me démets dès à présent du titre de comman-
» dant des habitants de cette colonie, n'entendant
» plus, dès à présent et à l'avenir, faire aucune
» autre fonction que celle de lieutenant-colonel
» dont j'ai été honoré par Sa Majesté. J'espère,
» Messieurs, que connaissant, comme je viens de
» vous le dire, les motifs qui m'ont fait agir, vous
» ne refuserez pas de me délivrer un acte authen-
» tique de ma présente déclaration, laquelle je
» vous demande d'être enregistrée sur les livres de
» vos délibérations dans les mêmes termes que je
» vous les délivre. Je vous demande de plus, Mes-
» sieurs, et je crois qu'il est autant de votre intérêt

» comme du mien, qu'avant la séparation de cette 1717.
» assemblée nous nous transportions tous en la
» maison de MM. les Lieutenants de Roi, qui se
» trouvent en cette ville, pour leur faire nos sou-
» missions sur tout ce qui vient de se passer et
» leur protester une fidélité inviolable et une
» obéissance parfaite aux ordres du Roi. »

La colonie reçut la résignation que faisait Dubuq du commandement dont elle l'avait investi : ce fut là le dernier acte de cet homme dont l'ascendant contribua surtout à imprimer à ce mouvement populaire la rapidité et la régularité qui en font l'événement le plus remarquable et le plus curieux de l'histoire des colonies françaises.

Outre la lettre du 23, adressée au Roi par la colonie, le même mois, 25, elle rédigea un mémoire détaillé énumérant tous les actes des deux Administrateurs qui avaient poussé au soulèvement général et amené leur expulsion d'une colonie qu'ils avaient plongée dans un abîme de maux.

De leur côté, le marquis de la Varenne et Ricouart, en arrivant en France, firent pour le Conseil de marine un récit circonstancié des faits, dans lequel ils représentaient leur conduite comme entièrement conforme aux instructions qu'ils avaient reçues de la Cour, et le soulèvement comme l'effet de la rigidité et de l'incorruptibilité de leur caractère..

La tranquillité et le bon ordre avaient immédiatement suivi l'expulsion des deux chefs, chacun ayant déposé les armes et s'étant retiré chez soi. Les fonctions de Gouverneur étaient échues aux deux Lieutenants de Roi; celles d'Intendant furent remises, à Mesnier, Commissaire-Ordonnateur; Pain, doyen du Conseil souverain, fut chargé de la justice. Tout reprit son cours ordinaire et attesta que l'éloignement de ceux auxquels on attribuait les souffrances de la colonie, avait été le seul but du soulèvement. Cependant peu après, cette tranquillité et ce bon ordre furent menacés d'être troublés par quelques menées secrètes de gens inconnus, qui cherchèrent, par des placards, à soulever la multitude. A FortRoyal, on jeta de la méfiance entre les habitants et la garnison de la Forteresse, et des dispositions furent prises par les chefs des troupes. Le Conseil souverain craignant que la liberté de ses délibérations ne fut gênée, s'il siégeait à Fort-Royal, se transporta à Saint-Pierre et résolut d'arrêter dans son germe, le mal qui se révélait. Dans sa séance du 5 juillet, il commença par prendre la décision suivante : 1717.

« La matière mise en délibération et eu égard » au cas dont il s'agit :

» Le Conseil, de l'avis de M. Bègue, chevalier » de St.-Louis, commandant en chef dans cette » isle, a fait très expresses inhibitions et défenses

» à tous sujets de Sa Majesté, de quelque qualité 1717.
» et condition qu'ils soient, de tenir aucuns dis-
» cours, assemblées ou cabales contraires au ser-
» vice de Sa Majesté et au bien public, ni d'écrire,
» semer ou faire afficher aucunes lettres ou pla-
» cards tendants aux mêmes fins, sous peine
» d'être poursuivis comme criminels de lèze-ma-
» jesté et perturbateurs du repos public, et punis
» comme tels suivant la rigueur des ordonnances.
» Fait défenses, le Conseil, à toutes personnes de
» leur donner retraite ou assistance; leur enjoint
» au contraire de leur courir sus, les arrêter et
» dénoncer sous peine d'être traités comme com-
» plices. Enjoint pareillement, le Conseil, au Pro-
» cureur-général de faire la recherche des coupa-
» bles et leur faire faire leur procès extraordinaire-
» ment, et de tenir la main à l'exécution du présent
» arrêt, tant pour le passé que pour ce qui se
» pourrait tramer à l'avenir; pour à quoi parvenir
» M. Bègue est prié de donner ses ordres, à tous
» officiers d'épée qu'il appartiendra de prêter,
» pour le cas dont il s'agit, toute aide, main-forte
» et assistance au Procureur-général ou à ses subs-
» tituts, quand ils les en requerront, pour arrêter
» les accusés, à peine d'en répondre en leur nom.»

Quelques marchands, voulant profiter du relachement survenu nécessairement dans la surveillance de la police, avaient accaparé les parties

de bœufs arrivées dans l'île au nombre de sept mille barils et les tenaient en magasin pour spéculer sur les besoins publics. Cette spéculation, qui allait jeter le peuple dans la disette, laquelle l'avait soulevé une première fois, fut aussi réprimée par la prudence et la fermeté du Conseil souverain. Ce corps fit appeler devant lui en présence du Lieutenant de Roi, les marchands et les capitaines de navires et leur exposa combien la retenue des denrées en magasin, était funeste au pays, les engagea à expédier leur bœuf dans les quartiers qui en manquaient en s'en faisant payer en denrées du pays. Ses conseils ne furent pas sans effet. Il s'appliqua aussi à réprimer le commerce étranger, et quoique la gêne et la disette rendissent cette répression dure aux Colons, les officiers de milice, animés de l'esprit qui faisait agir le Conseil souverain, parvinrent à appaiser les murmures qui s'élevèrent. Il tacha de diminuer le nombre des procès et des frais qu'ils occasionnaient en réduisant le nombre des procureurs et en se proposant d'en faire autant des huissiers. Il se refusa à reviser les décisions rendues par l'Intendant Ricouart dans le cercle de ses attributions et renvoya les parties, qui se croiraient mal jugées, à se pourvoir suivant les voies de droit. Le Conseil souverain ne manqua pas d'écrire au Conseil de marine et de lui faire part de tout ce qu'il avait

1717.

accompli depuis le départ des deux Chefs de la colonie, en protestant que ce n'avait été que comme contraints et forcés que ses membres avaient pris part à ce soulèvement du peuple.

1717.

Enfin, à l'occasion de la nomination de d'Aguesseau comme chancelier de France, le Conseil souverain, le 13 juillet, lui écrivit pour le complimenter, se plaignant s'il ne l'avait pas fait plus tôt, que la faute en était due à l'Intendant Ricouart qui s'y était opposé à la séance de mars dernier, sur le motif que cet honneur lui appartenait comme Président. Le Conseil souverain profitait de la circonstance pour réclamer quelques réformes dans l'administration de la justice. Il se plaignait au nouveau Chancelier, du pouvoir excessif, que s'arrogeaient les Gouverneur et Intendant, jusqu'à évoquer devant eux des procès jugés déjà contradictoirement, à suspendre l'exécution d'arrêts rendus, sans même se donner la peine d'observer les formes tracées par les ordonnances. Il lui mandait qu'il serait utile que l'Intendant fût désormais choisi dans un corps de justice et que les Lieutenants du Roi n'eussent plus le droit de siéger au Conseil.

En même temps que le Conseil souverain réclamait des réformes d'améliorations dans l'administration de la justice, le Conseil de marine prenait aussi quelques dispositions d'intérêt public pour

les colonies. Ce commerce étranger qui continuait 1717.
à se faire, provoquait toujours l'attention de la Métropole et au lieu de chercher à mettre le commerce français sur un pied qui lui permît de fournir aux colonies avec les mêmes avantages que quelques autres nations, ce qui aurait radicalement détruit la concurrence de celles-ci, c'était par des moyens de rigueur qu'on voulait y parvenir. On avait appris qu'il s'introduisait dans les colonies des farines étrangères qui nuisaient à la vente de celles de France et du Canada. Il fut déclaré que toutes farines apportées dans l'île et qui ne seraient pas du barillage de France ou de Canada, seraient réputées étrangères et à ce titre confisquées, à moins qu'elles ne provinssent de prises faites sur les étrangers en temps de guerre ou de confiscation pour commerce prohibé. Dans ces deux derniers cas, les marchands devaient justifier de cette provenance et ces farines devaient être consommées dans un délai fixé par le Juge lors de leur acquisition par le marchand.

Dans l'intérêt de l'accroissement de la population, le Roi ordonna aussi que les Curés seraient tenus, tous les trois mois, de publier au prône, l'édit du Roi Henri II du mois de février 1556, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfants.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XII.

Le marquis de Feuquières, Gouverneur, Lieutenant-général aux îles du vent.
Le marquis de Champigny-Hurault, Gouverneurs particuliers de la Martinique.
De Sylvécanne-Bernard-Blondel de Jouvancourt, Intendants.

1717.

Le *Gédéon* étant arrivé à la Rochelle, la Cour fut bientôt instruite de l'évènement presque incroyable qui venait de s'accomplir à la Martinique. Au lieu de s'irriter dans le premier moment et de songer à châtier, elle songea sagement à remplacer par une autorité régulière, celle qui avait été chassée de l'île.

Alors se trouvait à Paris de la Guarrigue, ma-

jor à la Martinique, de Valmeniéres, lieutenant 1717. du Roi à Fort-Royal, le même qui avait passé en jugement avec le comte de Gennes et de Chateauvieux, après la prise de Saint-Christophe. Le Régent les pria de s'embarquer immédiatement et d'aller à la Grenade porter au marquis de Feuquières, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, qui devait passer de cette colonie à celle de la Guadeloupe, l'ordre de se rendre à la Martinique et d'en prendre provisoirement l'administration. Ces deux Créoles obéissant, sans hésiter, aux volontés de la Cour, s'embarquèrent à Nantes, sur le navire le *Saint-Florent*, qui se trouvait près de mettre à la voile, et vinrent remplir leur mission.

En octobre, le marquis de Feuquières était à la Martinique où il fut accueilli avec empressement par toute la population. Il s'appliqua à prendre une exacte connaissance de ce qui avait eu lieu; il fut témoin de la tranquillité, du respect pour les autorités et les lois, qui avaient suivi ce mouvement extraordinaire et écrivit en France pour engager la Cour à fermer les yeux sur le passé. La situation dans laquelle se trouvait le Gouvernement de la France, la régence d'un prince qui consacrait aux plaisirs une partie de son temps, les embarras que lui donnaient des finances en désordre, les préoccupations d'un système financier hardi et inquiétant qu'un étranger introduisait

dans le royaume, la minorité d'un prince naturellement bon, tout cela vint en aide à la colonie, et, en mars 1718, une amnistie générale, signée du Roi et du Régent, déclara, de l'avis des Princes du sang, Princes légitimés et autres Pairs, grands et notables personnages du Royaume, qu'il était pardonné aux habitans de la Martinique qui avaient pris part à la révolte du 17 mai 1717, de quelques qualité et conditions qu'ils fussent, sans qu'ils pussent être recherchés à l'avenir en quelque façon et pour quelque prétexte que ce pût être, défendit à tous les habitans de se reprocher ce qui s'était passé au temps de la révolte, dont Sa Majesté voulait que la mémoire fût éteinte, à la charge par les habitans de renoncer à toute assemblée illicite, de ne prendre les armes que par les ordres du Gouverneur et des officiers majors, à moins que ce ne fût pour se défendre contre les ennemis de l'Etat. Cependant, comme il ne fallait pas avoir l'air de justifier un tel acte de rébellion, on excepta des bienfaits de l'amnistie, Dubuq, comme chef de la révolte, les deux Belair, Dorange, Cattier, Labat comme ayant opéré l'arrestation des deux administrateurs, et Bourgelas comme ayant tenu des propos séditieux. Il leur était enjoint de se rendre à Fort-Royal, dans les deux jours qui suivraient l'enregistrement de l'amnistie, pour delà être envoyés en France afin

1717.

1718.

de se justifier. S'ils ne s'y présentaient pas, le Conseil supérieur était chargé alors de leur faire et parfaire leur procès comme criminels de lèze-majesté. Dubuq se rendit à Fort-Royal, se constitua prisonnier dans la forteresse en se mettant à la disposition du marquis de Feuquières qui, depuis le 11 août, avait été reconnu définitivement comme Gouverneur, Lieutenant-général aux Isles du vent, en même temps que de Sylvécanne était reconnu comme Intendant. Au lieu d'être envoyé en France, Dubuq obtint que des commissaires pris dans le sein du Conseil supérieur, fussent désignés pour instruire son procès. Les six autres accusés ayant moins de confiance dans les intentions de la Cour, y possédant peut-être aussi moins de protection, cherchèrent d'abord un abri dans la fuite : ils furent jugés par contumace. 1718.

Mais le temps, en s'écoulant, enleva le peu de sévérité qu'avait montré la Cour dès le commencement de cette affaire. En janvier 1719, des lettres d'abolition furent accordées à Dubuq, et, en septembre suivant, des lettres de grâce furent obtenues par les autres.

Telle fut l'issue de ce coup de main, hardiment et habilement exécuté, qui étonna la Métropole, elle-même, et fut désigné à la Martinique sous le nom caraïbe de *Gaoulé* (*).

(*) Gaoulé signifie réunion, rassemblement tumultueux.

L'impartialité de l'histoire force à remarquer que la clémence de l'autorité métropolitaine dans une circonstance aussi grave, clémence qui tenait en partie, comme nous l'avons observé, de la situation de la France, dut aussi provenir des torts dont les deux administrateurs furent sans doute reconnus n'être pas irréprochables. 1718.

C'est cette année que le maréchal d'Estrées demanda et obtint, par lettres patentes du mois d'août, la propriété de l'île Sainte-Lucie. Thibault, Touzay, Ducheneteau et Petit, conseillers au Conseil supérieur de la Martinique, joints au Procureur-général, en prirent possession en qualité de commissaires et au nom du Maréchal. Celui-ci y fit passer aussitôt un commandant de troupes, des canons et des cultivateurs.

Le Conseil souverain, gardien vigilant de la sécurité publique dont la base était la stricte subordination des esclaves, fut porté à appliquer, pour la première fois, la peine de bannissement contre l'un d'eux. Cet esclave, homme de couleur, nommé Jean Aubin, appartenant à un habitant de Sainte-Marie, soit qu'il eût été poussé par un motif particulier, soit que l'exemple de ce qui venait de se passer eût porté ses fruits, tint contre la classe blanche des propos séditieux. Le Conseil souverain décida qu'il garderait la prison jusqu'à ce qu'il se présentât une occasion favorable de le transporter à la côte d'Espagne.

Ce corps veillait aussi à la salubrité générale et cherchait, par des mesures de police sanitaire, à tempérer la rigueur des maladies qui sévissaient de nouveau. L'Intendant de Sylvécanne était mort de la maladie de Siam, un mois après son arrivée. Le Procureur-général prononça son éloge funèbre dans la salle du Palais. On remarqua que c'était, depuis la création de cette charge, le premier Intendant mort dans la colonie, tandis que la plupart des Gouverneurs-généraux et particuliers, y avaient succombé. De Sylvécanne fut remplacé provisoirement par Mesnier, ce commissaire-ordonnateur de la marine, que nous avons déjà vu remplir les fonctions d'Intendant après le départ de Ricouart. Le *Gédéon* qui avait apporté au marquis de Feuquières l'ordre de se rendre à la Martinique, avait apporté à Mesnier la commission de premier conseiller aux Conseils supérieurs de la Martinique et de la Guadeloupe. Cette nomination lui donnait rang et séance après les officiers majors de l'île, avant tous les conseillers, même le doyen, et l'investissait des fonctions d'Intendant, en cas d'absence ou de mort du titulaire. Cette charge semble avoir été créée dans cette circonstance pour enlever au doyen des conseillers, qui avait trempé dans la conspiration, le droit de remplir la charge de l'un des administrateurs qu'il avait contribué à faire expulser.

1718.

En juin 1719, Charles Bénard, Commissaire de marine, contrôleur au port de Rochefort, fut installé comme Intendant des îles du vent de l'Amérique. 1719.

Parmi les mesures adoptées pour diminuer les mortalités, fut la défense d'enivrer les rivières. Outre que cet enivrement détruisait inutilement une grande quantité de poissons, l'eau des rivières en était corrompue et des familles entières faillirent être empoisonnées.

Déjà il avait été enjoint à tous les capitaines de navires marchands de faire porter à l'hôpital ou mettre dans les magasins ceux des gens de leur équipage qui étaient atteints de fièvre ou autres maladies dangereuses et de faire avertir les Curés afin qu'ils administrassent aux malades les secours spirituels. Il était au contraire défendu aux négriers de mettre à terre les nègres de leur cargaison avant d'avoir obtenu une permission de celui qui commandait dans l'endroit où ils arrivaient.

Bryan Edwards, t. 1, p. 415, dit qu'en 1719 il partit de la Martinique une expédition considérable contre St.-Vincent. Les Français brûlèrent les cases des nègres marrons et détruisirent les plantations. Ils avaient compté sur les Indiens; mais ceux-ci, soit par crainte, soit par politique, s'abstinrent. Les nègres attaquant le jour, et se réfugiant la nuit dans des mornes inaccessibles, les Français perdirent beaucoup de monde, entr'autres M. Pauliau, major de la Martinique, et se rembarquèrent.

La peste qui se déclara à Marseille, en 1720, et ravagea cette florissante cité, fit prendre des précautions à la Martinique. Marseille avait des relations fréquentes avec la colonie et les navires provençaux auraient pu y communiquer la contagion. On défendit, sous peine de vie, à tous capitaines et maîtres de navires, venant de Marseille et autres ports de la Méditerranée, de mouiller dans aucune rade des îles du vent sans l'autorisation du commandant de l'endroit.

1720.

L'administration coloniale et métropolitaine tourna aussi sa sollicitude vers des objets d'utilité, tant pour la colonie que pour la métropole.

La conservation des animaux et des oiseaux dont l'île était originairement peuplée et qui diminuaient sensiblement, n'était pas une chose indifférente.

Il fut fait défense, sous peine d'amende, de chasser pendant les mois d'avril, mai et juin. L'on punit, une première fois, du carcan, une seconde fois, du carcan et de la cale, le matelot qui arrivé dans l'île, engagé sur un navire, le quittait et essayait de se soustraire à son engagement. Tous cabaretier et aubergiste ou autre à qui ils demandaient retraite, étaient tenus, dans le même jour, d'en avertir l'autorité.

La persévérance du Gouvernement à favoriser le commerce national par la répression du commerce étranger, ne se ralentissait pas. Un Gou-

verneur de la Guadeloupe, de Moyencourt, ayant demandé en France l'autorisation de tirer des colonies étrangères cinquante nègres dont il avait besoin pour former une habitation, fut vivement reprimandé, et, à cette occasion, il fut rendu par le Roi une ordonnance qui défendit aux Gouverneurs-généraux et particuliers et aux Intendans de posséder aucune habitation, et à ceux qui en possédaient déjà, de les augmenter. On ne voulait pas que ces chefs qui pouvaient être déplacés d'un moment à l'autre, s'attachassent à un endroit et fussent portés, par intérêt privé, à ne pas faire strictement observer les réglemens d'intérêt général : cette idée s'éloignait de celle qui avait dominé dans les premiers temps, puisque nous avons vu que le Roi avait donné une habitation au Lieutenant-général de Baas, pour mieux l'attacher à la colonie. 1720.

Mais si le Roi continuait à favoriser le commerce métropolitain, ce commerce ne méritait pas toujours cette faveur par son irréprochable probité. Le Conseil-d'Etat fut obligé d'intervenir pour arrêter les fraudes qui se commettaient journellement sur la qualité et le poids des farines qui s'expédiaient pour les colonies. Par un usage favorable à la fraude, les farines s'y vendaient par barils et non au poids, de sorte que les barils qui auraient dû contenir de 180 à 200 livres, n'en contenaient que de 150 à 170 et ces farines étaient

souvent de mauvaise qualité par les mélanges qui s'en faisaient. 1720.

Le Conseil-d'Etat ordonna donc que toutes les farines, destinées pour les colonies, seraient de pure fleur de bon froment, sans aucun mélange; que les marchands et autres qui mettraient des farines en baril, seraient obligés d'y apposer leur marque à feu sur les deux bouts du baril. La tare ou poids du baril vide devait se marquer avec une rouannette sur le fond des barils. A l'arrivée d'un navire portant des farines, l'Intendant était tenu de faire faire la visite d'un baril de chaque marque et d'en constater le poids et la qualité sur un procès-verbal qui était envoyé au Conseil de Marine. S'il était établi que la qualité fut mauvaise et la quantité diminuée, les farines étaient confisquées au profit des pauvres, et les auteurs de la fraude condamnés à une amende de 20 livres par baril.

Les conflits de préséance, d'honneurs, de prérogatives, se reproduisaient fréquemment dans un pays où l'amour-propre, qui est souvent en raison de la vivacité de l'imagination, joue un grand rôle. Depuis sa fondation, le Conseil souverain ou supérieur avait joui d'un privilége que personne ne lui avait encore contesté; lorsqu'il se rendait, en corps, chez le Gouverneur-général, on lui donnait la haie et l'on tirait autant de coups de canon qu'il y avait de membres.

1720.

Le Conseil s'étant assemblé le premier janvier 1720, et ayant fait savoir au chevalier de Feuquières qu'il allait se mettre en marche pour venir le complimenter, à l'occasion de la nouvelle année, le Général envoya à l'officier qui commandait le poste, l'ordre par écrit de donner la haie au Conseil. L'ordre ne fut exécuté qu'après de vives difficultés de la part des militaires qui regardèrent, à tort, cet honneur comme une prétention nouvelle du Conseil. Les officiers d'épée en écrivirent au ministre; le Conseil, par dignité, sachant, du reste, que cette prérogative était consacrée par deux ministres des colonies, le marquis de Seignelay et de Pontchartrain, garda le silence. Le Roi, sans vider la contestation soulevée, défendit au Conseil d'aller en corps rendre visite aux Gouverneurs, cet honneur n'étant réservé qu'à Sa Majesté et aux princes du sang.

La déclaration de guerre du Régent à l'Espagne par suite de la découverte de la conspiration de Cellamare, n'avait produit, dans l'Amérique, aucun évènement important entre les deux nations. Le renvoi du cardinal Albéroni avait ramené la paix en 1720.

On profita de cette paix pour travailler aux fortifications. Le Gouvernement ordonna que chaque habitant fournirait proportionnellement des négres pour y travailler. Les propriétaires de barques et

bateaux fournissaient un certain nombre de canotées de pierres. En tout temps, les Colons ont répugné à écarter leurs nègres de leur surveillance en les envoyant travailler loin de leurs habitations. L'expéricnce leur avait appris qu'il en résultait toujours un relâchement dans la discipline et que l'atelier était exposé à être atteint de maladies que contractaient, dans d'autres parties de l'île, ceux qui étaient déplacés. Il y eut donc des difficultés pour l'éxécution de ces corvées. On fut obligé de permettre aux habitans de les convertir en une contribution pécuniaire qui fut d'abord de 25 sols par tête de nègres et élevé successivement jusqu'à 45. Des sommes énormes durent être perçues par ce moyen, mais il paraît que les travaux effectués ne répondirent pas à l'importance des sommes. Il était difficile qu'il y eût de l'ordre et de la régularité dans les finances de la colonie, quand, en France, elles se trouvaient dans un déplorable état par la mise en pratique du système de l'écossais Law, que le Régent s'était laissé aller à accueillir. La Compagnie d'Occident ou du Mississipi, créée en 1717 et destinée d'abord à la culture des colonies françaises du nord de l'Amérique, avait obtenu ensuite toutes les terres de la Louisiane. Elle s'était emparée bientôt, en 1718, du privilége de la Compagnie du Sénégal et la traite des nègres était entrée dans ses prérogatives. Enfin, on y avait réuni la

1720.

Compagnie de la Chine et des Indes-Occidentales, et on lui en avait abandonné les îles, les forts, magasins, habitations, munitions et vaisseaux. Elle avait accaparé la ferme du tabac. Excepté les îles du Golfe du Mexique, toute la France d'outre-mer semblait être revenue au temps des Compagnies des îles d'Amérique et des Indes-Occidentales. Mais, lorsqu'en 1720, tout ce système colossal et faux se fut écroulé, la perturbation effroyable qui s'en suivit se fit sentir aux colonies où le commerce et le crédit furent profondément affectés. Cette catastrophe eut aussi pour fâcheux résultat d'inspirer du dégoût et de la défiance pour tout ce qui était entreprise lointaine et transatlantique et ne contribua pas à effacer les souvenirs peu encourageans du passé. 1720.

Outre l'effet désastreux de cette désorganisation fiscale venue de la métropole, il y avait, dans la négligence avec laquelle la plupart des négocians de la Martinique tenaient leurs livres de commerce, une source ruineuse de contestations avec les habitans.

Le Conseil souverain rendit un service à la colonie, en ordonnant que les titres 3 et 4 de l'ordonnance de 1673, concernant les livres des commerçans et l'existence des sociétés commerciales. seraient strictement observés, et pour compléter cette mesure, il rendit, quelque temps après, un

1720.

arrêt qui fixait un terme pendant lequel tous les comptes des négocians avec les habitans devaient être arrêtés et qui ordonnait, pour l'avenir, que ces comptes fussent arrêtés dans l'année des fournitures faites, à peine par les négocians de n'être pas recevables dans leur demande en payement.

Malgré les mesures législatives adoptées, les recommandations multipliées faites aux Colons pour ne pas négliger les petites cultures, celle des vivres et l'élève des bestiaux, qui devaient non-seulement contribuer à leur subsistance, mais leur procurer un profit raisonnable, la colonie manquait souvent de choses de première nécessité et le prix des vivres s'élevait, de temps en temps, d'une manière excessive. L'Intendant Bénard essaya de remédier à ce mal périodique. Il communiqua ses idées économiques au Gouvernement métropolitain qui les approuva. Il fut alors déclaré qu'il y aurait dorénavant exemption de la capitation d'un nègre par huit vaches ou seize brebis qu'entretiendrait l'habitant, ou par trois carrés de cent pas de terre, plantés en vivres ou herbages. Pour jouir de cette exemption, il fallait, outre le certificat du commis du domaine qui se rendait sur les lieux, celui du subdélégué de l'Intendant ou de l'officier de milice qui commandait dans le quartier. L'Intendant ne se contenta pas de cet encouragement; il employa aussi un moyen plus sé-

vère pour tacher d'arriver au même résultat. Il fut donc aussi déclaré que tous ceux qui auraient des terres bonnes à servir de savanes, seraient tenus d'y mettre des bestiaux et que s'ils ne le faisaient pas dans l'espace de trois mois, ces terres leur seraient retirées et concédées à ceux qui consentiraient à y élever des bestiaux. Cependant les instructions envoyées de France recommandaient à l'Intendant de n'appliquer cette espèce de confiscation qu'à ceux qui se refuseraient à obéir uniquement par mauvaise volonté. De ces deux mesures bonnes et sages en elle-mêmes, la première ne fut pas exécutée à cause de la peine qu'occasionnaient la vérification et la constatation des troupeaux et des terres, la sanction attachée à la seconde la rendait trop rigoureuse pour qu'elle fût strictement réalisée.

1720.

Si les Colons se montraient rebelles à l'exécution de toutes mesures dont le but était de les contraindre à adopter telle culture plutôt que telle autre, ils ne l'étaient pas moins à celles qui concernaient leurs esclaves. L'ordonnance royale, enregistrée en 1714, dont nous avons parlé, et qui dérogeait à l'édit de 1685 et soumettait le maître qui voulait affranchir son esclave, à obtenir l'autorisation du Général et de l'Intendant, était oubliée et le nombre des affranchis augmentait chaque jour. On voulut encore une fois réprimer ce

penchant à l'affranchissement que possédaient les Colons, en confisquant au profit du Roi ceux qui auraient été illégalement affranchis. Le Procureur-général du Roi remontra, s'adressant au Général et à l'Intendant, que, « nonobstant les défenses de Sa Majesté registrées et publiées où besoin a été, à tous habitans de donner la liberté à leurs esclaves, sans être par vous, Messieurs, autorisés, sous les peines y portées; plusieurs habitans y sont contrevenus, en sorte que dans les bourgs, villes et quartiers de cette île, il y a quantité de nègres et mulâtres qui se disent libres et jouissent effectivement au mépris des ordonnances du Roi, de tous les droits et priviléges des regnicoles, tant par le commerce, cabarets qu'autrement, ce qui occasionnent la plupart des désordres et des vols qui arrivent, leurs maisons servant d'asile et de refuge à tous les brigands; et comme cet abus non-seulement est contraire aux intentions de Sa Majesté mais aussi aux bonnes mœurs, à la religion et au bien du Gouvernement, il est nécessaire d'y remédier et de purger la société civile de cette source de vols et de libertinage, pourquoi ledit Procureur-général a recours a votre autorité. 1720.

» Ce considéré, Messieurs, et attendu le cas dont il s'agit il vous plaise ordonner que dans trois mois, pour tout délai, que tous mulâtres et nègres, de l'un et l'autre sexe, se prétendant

» libres, rapporteront devant tels commissaires 1720.
» qu'il vous plaira nommer, leurs titres de liberté
» ou le justifieront par chose équivalente et con-
» forme aux ordonnances rendues à ce sujet, pour
» iceux examiner, confirmer ceux qui le sont d'an-
» cienne naissance ou à juste titre, et condamner
» ceux qui en auront joui sans aucun titre où à
» faux principe à être déclarés esclaves au profit
» de Sa Majesté, pour à quoi parvenir, il vous
» plaira rendre les ordonnances nécessaires à cette
» reconnaissance, qui seront lues, publiées et affi-
» chées partout où besoin sera et vous ferez bien.

Signé : D'HAUTERIVE.

Le Général et l'Intendant répondirent :

« Vu la présente remontrance, dans laquelle
» nous n'avons rien trouvé que de conforme aux
» intentions de Sa Majesté et aux ordres dont nous
» sommes chargés, nous ordonnons que dans ledit
» délai de trois mois, tous les mulâtres et nègres,
» de tout sexe, qui se prétendent libres, justifie-
» ront de leur liberté et en rapporteront leurs ti-
» tres, savoir : Devant M. l'Intendant pour le dé-
» partement de Saint-Pierre, devant les subdélé-
» gués de l'intendance dans les quartiers de l'île,
» à la diligence de M. le Procureur-général et de
» ses substituts.

» Donné au Fort-Royal de la Martinique, le
» 7 juillet 1720. Signé :

DE PAS FEUQUIÈRES et BENARD.

Quelque temps après, une déclaration du Roi vint interdire le droit de disposer des nègres de leurs habitations, à tous propriétaires qui n'auraient pas vingt-cinq ans accomplis, parce que les émancipations, disait la déclaration, faisaient un préjudice considérable aux colonies dont la principale utilité dépendait du travail des nègres. 1720.

Nous n'avons pas oublié que le marquis Duquêne avait été chargé d'examiner, pendant son séjour aux îles, si les différens ordres religieux avaient encore besoin des appointemens qui leur étaient payés par l'Etat et si les revenus de leurs biens ne leur suffisaient pas. Il paraît que les renseignemens qui étaient parvenus à la Cour, à cet égard, leur avaient été favorables, car le Roi, en août 1721, ordonna que le fermier du domaine d'Occident continuerait à payer aux Religieux les mêmes appointemens que par le passé. Mais en même temps, il renouvela la défense qu'il avait déjà faite à ces ordres religieux de ne rien acquérir en terres et maisons, sans sa permission expresse et par écrit, et comme ils étaient toujours portés à étendre leurs priviléges et exemptions, le Roi fixa à trente nègres de ceux travaillant sur leurs habitations, à douze de ceux au service de leur maison principale, et à trois de ceux employés auprès des curés, les exemptions des droits de capitation et de corvée. Ils furent dispen- 1721.

sés personnellement de la capitation, du droit de poids, de guet, de garde et de tous droits qui pourraient être établis à l'avenir. Il leur confirma le droit exclusif de pêche et de chasse sur leurs propres habitations. 1721.

Le 5 novembre 1721, le marquis de Champigny capitaine de frégate, fut reconnu comme Gouverneur particulier à la place de Hurault.

Nous avons dit qu'en 1715, la construction de l'hôpital de Fort-Royal, avait été suspendue parce que la somme de 4,180 livres, destinée à sa construction et à prendre annuellement sur le domaine d'Occident, avait été employée à d'autres dépenses qui avaient paru plus urgentes. Il fut achevé en 1722 et le Roi fit don aux Religieux de la Charité, de tous les bâtimens et dépendances de cet établissement, y comprise la chapelle qui fut placée sous l'invocation de Saint Louis. Ces Religieux étaient chargés de recevoir et soigner les soldats, les matelots des vaisseaux du Roi et tous ceux qui voudraient s'y faire traiter. Le terrain sur lequel cet hopital fut bâti avait été, dès 1698, donné par un nommé Villamont, habitant du quartier de Fort-Royal, aux Religieux de la Charité. Plus tard, le Roi augmenta encore le terrain de cet établissement. 1722.

Longtemps, le Gouvernement métropolitain accusa les Colons seuls de se livrer au commerce

1722.

avec les étrangers, mais il finit par se convaincre que ce n'était pas seulement par les Colons et aux colonies que se faisait ce commerce qu'il poursuivait de toutes ses forces. Des navires français qui venaient à la Martinique et se chargeaient de denrées coloniales, avant de retourner au port du départ, allaient vendre leurs cargaisons en pays étrangers et se dispensaient ainsi d'exécuter les prescriptions des réglemens de 1717, qui leur ordonnaient de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des commis du domaine d'Occident, des marchandises qu'ils avaient chargées aux îles. Les commis de Ferme étaient impuissans à réprimer ces infractions, parce que les réglemens ne prononçaient aucune peine. Il fut donc arrêté que faute par les capitaines de remettre, dans les 24 heures de leur arrivée dans le port de France, aux commis des bureaux du Fermier, l'état de chargement, ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état, suivant la vérification qui en serait faite par les commis, ils seraient réputés avoir fait le commerce avec l'étranger et en conséquence les navires et marchandises confisquées et les capitaines des navires condamnés solidairement à l'amende.

Le prix des denrées nécessaires à l'alimentation des habitans et de leurs ateliers, était toujours porté à un prix excessif. Le Conseil de marine,

instruit de cet état de malaise et l'attribuant en partie à la diminution de la valeur intrinsèque des monnaies courantes, des pièces de vingt et dix sols, qui avaient été considérablement altérées, écrivit au Général et à l'Intendant pour leur recommander de tenir le prix des espèces, proportionné à celui qu'elles avaient en France et de faire en sorte d'assujétir au poids celles qui en seraient susceptibles. Le Général et l'Intendant, après s'être concertés, ordonnèrent, le 9 janvier 1722, que les pièces de 20 sols, ou escalins, et celles de 10 sols ou demi-escalins seraient, trente jours après leur ordonnance et de mois en mois, pendant quatre mois, diminuées, les premières, d'un sol marqué ou deux sols ordinaires, les secondes, d'un sol, de telle sorte qu'elles tombassent, au bout de ce temps, celles-là, à douze sols, celles-ci, à six. Ainsi, tandis qu'auparavant pour payer un objet de la valeur d'un escalin, on donnait dix sols marqués, il n'en fallait plus donner que six. C'était là certainement un soulagement apporté aux malheureux, si les denrées avaient dû se maintenir au même prix. Mais comme ceux qui possédaient de fortes sommes en escalins et demi-escalins allaient éprouver une perte sensible, les capitaines de navire surtout, obtinrent, le 4 février 1722, que l'ordonnance du 9 janvier serait suspendue jusqu'au 15 de mars, par ce que la ré-

1722.

colte n'était pas encore commencée, que l'on ne vendait aucun sucre et qu'ils n'avaient pu se défaire de leur argent. 1722.

Cette ordonnance donna lieu à un inconvénient plus grand que celui qu'elle voulait détruire. On sut qu'une semblable diminution dans la valeur de cette monnaie, n'existait pas à Saint-Domingue et chacun se mit à ramasser des escalins pour les faire passer dans cette île. Le 4 avril, le Général et l'Intendant furent obligés de défendre, sans une permission, la sortie des espèces, sous peine de prison et confiscation. Une nouvelle ordonnance du 13 du même mois, maintint les escalins à 16 sols et les demi-escalins à 8 sols, et les sols marqués à deux sols, et il fut permis à chacun de payer en telles espèces que bon lui semblerait. Le chevalier de Feuquières avait donné avis aux deux administrateurs de Saint-Domingue, de Sorel et Montholon, de la mesure qu'il avait adoptée à la Martinique et leur disait qu'il pensait que semblable disposition avait été prise par eux sur les instructions du Conseil de marine. Mais comme, dans le commerce, on savait positivement que Saint-Domingue n'avait pas adopté cette mesure, il se trouva qu'en juin 1722, et suivant les déclarations faites au commissariat de marine, il avait été transporté à Saint-Domingue pour plus de cent mille écus en escalins, sans compter tout ce qui

avait été exporté sans autorisation. On achetait cette monnaie à cinq pour cent pour l'expédier. Le Général et l'Intendant, convaincus du mal qui en résultait pour la colonie, furent contraints de rendre à l'escalin et au demi-escalin leur valeur primitive. 1722.

Quoique la Martinique fût sans contredit la plus cultivée des Antilles, il y avait encore cependant des terres en friche appartenant à des habitans qui avaient obtenu cinq ou six concessions et dont les moyens ne suffisaient pas à tant de travail. Quelques-uns, pour éviter l'application des réglemens aussitôt oubliés que faits, se contentaient d'opérer un abatis, ou bien, par précaution, vendaient à des tiers les arbres debout. Le Roi, dans une déclaration du 3 août, chercha à exciter aux défrichemens, publiant que toutes les terres qui, au bout d'un nouveau délai, ne seraient pas cultivées, se trouveraient réunies à son Domaine.

Louis XV avait atteint sa majorité. Le Conseil de marine, qui avait donné des preuves de son zèle et de son application à l'égard des colonies, et qui serait devenu plus tard une institution utile à ces pays lointains, disparut malheureusement. Le 10 mai 1723 le Conseil souverain reçut une lettre du cardinal Dubois, conçue en ces termes : « Je » vous envoie, Messieurs, ci-joint, l'extrait des re- » gistres du parlement, contenant le procès-ver- 1723.

» bal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par 1723.
» le Roi le 22 du mois dernier, que vous ferez en-
» registrer à votre greffe. Depuis ce temps, Sa Ma-
» jesté a décidé que les affaires de la marine et des
» colonies seraient administrées par un secrétaire
» d'État, comme du temps du feu Roi, elle en a
» chargé M. le comte de Moraille, auquel vous ren-
» drez compte à l'avenir, comme vous faisiez au
» Conseil de marine; j'aurais par lui connaissance
» de ce qui se passera aux colonies et je contri-
» buerai auprès de Sa Majesté à tout ce qui pourra
» être avantageux à leur commerce et à leur aug-
» mentation et je procurerai avec plaisir de l'avan-
» cement et des grâces à ceux qui serviront bien. »

Cependant, ce Conseil de marine commit ou laissa commettre par le cardinal Dubois une faiblesse à laquelle remédia heureusement l'énergie de la Martinique et de ses chefs. La prise de possession de Sainte-Lucie par le maréchal d'Estrées, dont nous avons parlé en 1718, avait excité les jalousies de l'Angleterre qui prétendait avoir sur cette île un droit antérieur à celui de la France. A force de plaintes et de réclamations de la part de cette puissance, le ministère français s'était laissé aller à ordonner que les choses seraient remises sur le même pied où elles étaient auparavant, c'est-à-dire que l'île resterait sans être occupée par l'une des deux nations. Cette condescendance

enhardissant les Anglais, le Roi d'Angleterre, de 1723. son côté, fit ce que Louis XV avait fait pour le maréchal d'Estrées, il accorda au duc de Montaigu la propriété de Sainte-Lucie. Ce duc fit prendre possession de son domaine en y envoyant des troupes. Mais à peine cette nouvelle parvint-elle à la Martinique, que 1,500 hommes de cette colonie, réunis au secours que la Guadeloupe avait pu fournir, se portèrent, commandés par le marquis de Champigny, Gouverneur-particulier de la Martinique, sur Sainte-Lucie, bien décidés à en chasser les Anglais. Ceux-ci ne se laissèrent pas attaquer et consentirent à évacuer l'île, après avoir détruit leurs fortifications, à la condition que les Français l'abandonneraient ensuite. Il y eut des ôtages échangés pour l'exécution de ce traité. Il fut dit que le sort définitif de l'île serait réservé à la décision des Gouvernemens de France et d'Angleterre.

L'Intendant Benard suivit le sort du Conseil de marine. Il fut remplacé, le 14 mai, par Charles François Blondel de Jouvancourt, Trésorier de France, conseiller du Roi en ses conseils, et se retira après avoir reçu lui-même le serment de son successeur.

Toutes les mesures que nous avons rapportées et qui furent prises successivement pour exciter à l'élève des bestiaux, à la culture des denrées du

second ordre, pour diminuer le prix excessif des choses de première nécessité, n'ayant pas produit leurs fruits, la disette des vivres recommença et c'était surtout pendant l'hivernage et à la suite de cette morte-saison des colonies, que ce mal se faisait le plus vivement sentir. Des ordres du Roi, du 6 novembre 1723, vinrent encore prescrire aux habitans la culture du manioc indispensable à la nourriture des esclaves. Chaque habitant fut tenu, à l'avenir, de planter la quantité de cinq cents fosses de manioc par tête d'esclave, à peine contre ceux qui n'exécuteraient pas cette prescription, de payer 50 livres d'amende pour chaque quantité de cinq cents fosses non plantées. Il fut enjoint aux capitaines de milice de faire, au mois de décembre de chaque année, une visite exacte des habitations de leurs quartiers, en se faisant accompagner de quatre habitans choisis par le Général.

1723

Ils étaient chargés de dresser une liste des habitans qui ne se seraient pas conformés aux injonctions de la loi, liste que le Général et l'Intendant devaient faire parvenir au Roi. Le Commandant qui aurait donné une attestation fausse, était interdit de ses fonctions et les habitans qui auraient appuyé cette déclaration mensongère, condamnés à 100 livres d'amende.

Ces menaces, illusoires du reste, ne parvinrent

pas mieux que les primes d'encouragement, précédemment proposés, à déterminer les habitans à faire plus qu'ils n'avaient fait jusqu'alors. L'habitant ne plante en vivres que ce qu'il ne peut pas planter en cannes, et encore n'a-t-il pas toujours le loisir de consacrer à cette culture le temps précieux pour lui de ses nègres travaillant aux cannes. Il ne plantera que ce qui sera nécessaire à la nourriture de ses nègres, quand ceux-ci ne sont pas chargés, en grande partie, de leur subsistance par la concession du samedi. L'intérêt personnel du maître et son humanité s'accordent pour engager à le laisser, sur ce point, agir comme il l'entend.

1723.

Tout ce que nous avons vu jusqu'ici nous porte aussi à remarquer combien, dans ce climat énervant et facile, les actes législatifs de la Métropole ou du Gouvernement local avaient peu d'empire sur la population, combien ils tombaient vite en désuétude et en oubli. Le Directeur-général du Domaine d'Occident s'était fait délivrer un état des amendes prononcées seulement dans la juridiction principale de l'île, c'est-à-dire dans celle de Fort-Royal, depuis le 19 novembre 1717, jusqu'au 31 décembre 1723, il se trouva qu'elles s'élevaient à la somme de 6,209 livres sur lesquelles il n'y avait eu de payées que 830 livres.

Si l'étonnante rapidité avec laquelle s'était pro-

pagée la culture de la canne, avait détourné les habitans de la Martinique de toute autre culture moins riche et empêché l'exécution des recommandations réitérées du Roi et des ministres des colonies, le Gouvernement métropolitain parvint, cette année 1723, à doter la Martinique d'une plante précieuse et qui devint pour toutes les Antilles une mine nouvelle de commerce et de richesses. Le café, originaire de l'Arabie heureuse, était cultivé avec succès dans les colonies hollandaises et à Cayenne où il avait été transporté de Surinam. Les colonies anglaises ne le connaissaient pas encore. Le bourguemestre d'Amsterdam avait, en 1714, envoyé à Louis XIV quelques pieds de café. Déposés dans les serres du jardin du Roi à Paris, ces arbustes avaient donné des graines et des plants. On eut l'idée d'envoyer deux rejetons à la Martinique. 1723.

Le capitaine Desclieux fut chargé de cette commission. Les soins dévoués qu'il donna à ses arbustes en partageant avec eux la ration d'eau à laquelle une longue traversée avait assujéti les passagers du navire, l'ont immortalisé. Arrivé à Saint-Pierre, il mit aussitôt ses plants en terre et parvint, au bout de peu de temps, à les multiplier au point de pouvoir en distribuer à tous ceux qui voulaient essayer cette culture. Il avait obtenu un tel succès dans la propagation de cette plante à la

Martinique, qu'aux mois de décembre 1723 et de janvier 1724, le chevalier de Feuquières et l'Intendant Blondel en écrivirent en France et firent connaître au Roi les *soins que Desclieux s'était donnés pour la culture du café et sa distribution dans la colonie.* 1723. 1724.

Cet homme généreux eut, pour toute récompense de sa belle action, la satisfaction de voir prospérer dans toutes les Antilles, la plante à la conservation de laquelle il s'était si étroitement attaché et l'on rapporte qu'il mourut, à St.-Pierre, en 1775, âgé de 97 ans dans un état voisin de la misère. L'illustre Desclieux est du nombre de ceux à qui la postérité, à la Martinique, doit une éclatante réparation.

De même que l'Intendant, pour s'aider dans ses fonctions, avait nommé des subdélégués qui le représentaient dans les différens quartiers, le Procureur-général s'était adjoint un substitut. Ces fonctions existaient déjà depuis plusieurs années dans la colonie, lorsqu'elles furent consacrées par une déclaration du Roi qui fut enregistrée le 15 mars 1724. Elles furent assimilées, dans la colonie, à celles des substituts de Procureurs-généraux des parlemens du Royaume.

Depuis l'année 1638 que du Parquet, ouvrant le bassin ou Carénage de Fort-Royal aux navires de toutes les nations pour hiverner, avait poussé l'humanité jusqu'à placer, à poste fixe, un pilote

pour les y guider, les Gouverneurs ou Généraux qui lui avaient succédé, avaient pris l'habitude, annuellement, vers le milieu du mois de juillet, d'avertir les navires mouillés à Saint-Pierre, qu'ils eussent à aller se mettre à l'abri à Fort-Royal. Mais cet avertissement n'était enregistré nulle part et il n'existait aucune preuve légale de son existence. L'année dernière, était arrivée à Saint-Pierre, dans la saison de l'hivernage, un navire de la Rochelle avec son armateur à bord. Celui-ci, mécontent de son capitaine, le renvoya. Quelques jours après, un coup de vent s'étant déclaré, jeta le navire à la côte où il se brisa et le chargement se perdit presqu'en entier. Les chargeurs prétendirent que l'armateur était responsable de la perte qu'ils venaient d'éprouver parce qu'il ne s'était pas conformé à l'ordre du Général de conduire son navire dans le bassin de Fort-Royal. L'armateur répondit qu'il ignorait que cet ordre eût été donné et que rien n'en constatait légalement l'existence, et comme il fut, en effet, impossible aux chargeurs d'en justifier, ils perdirent leur procès. De ce moment, le Conseil souverain pria le Général de faire, à l'avenir, enregistrer son ordre, ce qui s'exécuta, pour la première fois, cette année 1724. Il adressa même au Roi un mémoire pour l'engager à rendre, à ce sujet, une ordonnance qui, publiée dans les ports de mer du Royaume, mît les arma-

teurs à même de donner leurs instructions à leur capitaine et les assureurs de connaître les chances qu'ils couraient. L'ordre du Général continua à être enregistré chaque année dans la colonie, mais il ne paraît pas que le Gouvernement métropolitain ait réalisé le vœu du Conseil souverain. 1724.

Le Roi, dans sa sollicitude pour le bien-être de cette portion lointaine de son royaume, renouvela, en juillet 1724, la défense aux capitaines de navires de mettre à terre et de vendre et aux habitans d'acheter les nègres nouvellement arrivés, avant que la visite sanitaire du navire eût eu lieu.

A la fin de cette année et au commencement de l'autre, la colonie fut désolée, non pas, cette fois, par un coup de vent, un tremblement de terre ou un raz-de-marée, mais par des inondations. Les pluies de l'hivernage, c'est-à-dire des mois d'août, septembre et octobre, qui s'étaient accumulées dans les hauteurs des mornes boisés et à la source des rivières qui, à la Martinique, ne sont que des torrents, se précipitèrent tout-à-coup, et ravagèrent tout ce qui se rencontra dans leur cours destructeur. Des campagnes de sept à huit lieues de long sur trois de large, étaient couvertes d'eau à la hauteur de dix pieds et dans les vallées et ravines, l'eau s'éleva jusqu'à trente et quarante pieds. Jamais, depuis qu'ils habitaient

cette île, semblable spectacle ne s'était offert aux yeux des Colons. Le Général et l'Intendant, touchés du sort des habitans qui avaient été ruinés, écrivirent en France en leur faveur et envoyèrent au Roi la description du dégât dont le pays avait été affligé. Le Conseil souverain qui n'était jamais en arrière quand il s'agissait de l'intérêt général de la colonie, adressa au Ministre de la marine, qui était alors le comte de Maurepas, un mémoire où il sollicitait des secours en faveur des habitans. 1724.

Il ne se passait pas d'année qu'il ne fût rendu par le Gouvernement métropolitain ou par le Gouvernement local, quelqu'ordonnance ou réglement qui s'efforcât de réprimer le commerce étranger. Chose étrange ! depuis que la colonie était fondée, le commerce français n'avait jamais pu suffire aux besoins de première nécessité de ses habitans et le Général et l'Intendant, malgré les instructions prohibitives les plus sévères, étaient contraints, pour soulager les souffrances et subvenir aux besoins, de permettre l'introduction de certains objets que le commerce national ne fournissait pas et qui étaient pourtant indispensables à la colonie. Ainsi, il était permis quelques fois aux navires anglais d'apporter des chevaux, des bois, des moutons, mais en même temps ils profitaient de cette permission pour in-

troduire frauduleusement d'autres marchandises, 1724.
ou qui manquaient à la Martinique, ou qu'ils pouvaient fournir à meilleur marché, tels que farine, bœuf, marchandises sèches qu'ils débarquaient à la faveur de la nuit.

Le Général et l'Intendant, pour remédier à cet abus, décidèrent que le commandant de la rade veillerait attentivement à ce que les rondes de nuit fussent exactement faites. Il fut défendu aux officiers commandant les chaloupes de ronde, de ne rien laisser débarquer la nuit, venant des navires anglais en rade. Lorsque ces navires se présenteraient pour entrer, le commandant de la rade devait empêcher qu'aucun canot, quel qu'il fût, ne partît de leur bord avant que les ordres du Général ou de l'Intendant eussent été donnés. Si une chaloupe de ronde apercevait quelque canot débordant d'un navire anglais, il avait l'ordre de le visiter et s'il s'y trouvait des marchandises prohibées, il devait conduire le canot à bord du commandant de la rade, lequel, dès le lendemain, en avertissait le Gouverneur particulier résidant à St.-Pierre. Enfin, il fut fait défense générale de ne rien embarquer ni débarquer après le coup de canon du soir.

Depuis le marquis de Baas qui, en 1675, avait créé les chemins royaux et un grand voyer pour les construire avec l'aide des habitants et de leurs

nègres, l'on n'avait pas redonné une attention particulière à cette partie essentielle de l'administration intérieure de la colonie. Le chevalier de Feuquières et l'Intendant Blondel sentirent la nécessité de s'occuper des chemins déjà ouverts et d'en ouvrir d'autres devenus nécessaires depuis la formation des nouveaux quartiers et l'extention de la culture des terres. Une assemblée de tous les habitants avait été convoquée à Fort-Royal, et après une longue délibération, ils avaient arrêté un projet de règlement qui fut rédigé par Assier, conseiller au conseil souverain. Ce règlement, qui était une législation aussi complette que possible sur cette partie, fut envoyé au Roi qui l'approuva, le 17 avril 1725, à peu près tel qu'il avait été fait. On distinguait trois sortes de chemins, les chemins royaux ou publics, les chemins de communication et les chemins particuliers, et les travaux relatifs à ces chemins se divisaient ainsi : l'ouverture, l'entretien, la réparation. L'ouverture des chemins consistait à abattre les arbres, arracher les souches et les racines, enlever les grosses roches, combler les trous et les crevasses, ferrer les ravines, faire les escarpes et les saignées ; l'entretien consistait simplement dans le soin de sarcler les herbes, d'arracher les halliers ; la réparation était de combler les crevasses, les trous et les ravines survenus, rouvrir les saignées, refaire les escarpes,

1724.

rétablir sur les ravines les ponts enlevés, paver les endroits bourbeux et marécageux. 1725.

L'ouverture d'un chemin royal était ordonnée par le Général et l'Intendant contradictoirement avec les parties intéressées, et sur le procès-verbal du grand voyer, et exécutée par tous les habitants des paroisses sur lesquelles le chemin passait. La connaissance de l'ouverture d'un chemin de communication, c'est-à-dire d'un chemin ne servant qu'à une seule paroisse ou à quelques habitants d'une paroisse, appartenait à l'Intendant; celle d'un chemin particulier à celui qui devait s'en servir.

La quantité de nègres que chacun devait fournir pour travailler à l'ouverture et aux réparations d'un chemin royal ou de communication, était déterminée par le grand voyer en proportion du nombre de nègres de chaque habitant, portés sur son dernier dénombrement. Les petits habitants qui n'avaient pas de nègres à fournir servaient de commandeurs aux nègres travaillants. Chaque officier de milice, à son tour, assisté de son sergent, surveillait les travaux. Il n'y avait pas de privilége qui pût exempter de remplir la corvée indiquée. Il y avait, pour les réparations, une distinction justement établie entre ceux qui se servaient de cabrouet pour transporter leurs denrées et ceux qui ne se servaient que de chevaux et mulets. Comme les premiers dégradaient plus les chemins

que les seconds, ceux-ci ne fournissaient que deux nègres et les autres trois. Comme les habitants pouvaient aussi s'entendre entre eux pour réparer chacun une partie des chemins, et que l'on pouvait choisir la portion avoisinante, ils préféraient cette manière de distribuer les travaux. 1725.

Lorsqu'il y avait quelqu'ouvrage considérable à entreprendre, tel qu'un pont à jeter sur une rivière, le grand voyer pouvait requérir l'officier-major du quartier de réunir l'assemblée des paroissiens pour délibérer et donner son avis. Le procès-verbal était rédigé et soumis au Général et à l'Intendant.

Outre la visite du grand voyer, chaque voyer particulier devait visiter les chemins de son quartier le plus souvent possible. Il était tenu de prendre les noms de ceux qui n'avaient pas rempli leur obligation à la corvée, et les retardataires ou délinquants étaient condamnés à l'amende ou contraints par corps. De son côté, l'officier de milice qui surveillait les travaux était obligé de prendre note de ceux des habitants qui ne fournissaient pas leur corvée. Les amendes étaient destinées aux réparations des chemins et des ponts.

Tout habitant avait droit à un chemin sur les terres de celui aux étages duquel il se trouvait, pour se rendre soit au chemin royal, soit au bourg, soit à l'embarcadère.

Dans les villes, on ne pouvait établir un balcon sur la rue sans l'autorisation du grand voyer qui avait à examiner si cela ne nuisait à aucun voisin. Pour bâtir une maison, il fallait aussi son autorisation et celle du Procureur du Roi, et la maison se bâtissait dans l'alignement déjà arrêté. 1725.

Nous avons encore à raconter des contestations, des rivalités entre les différents pouvoirs, soit pour cause de préséance, soit pour empiètement d'attributions et d'autorité. En juillet de l'année précédente, trois officiers du Conseil souverain avaient rédigé le procès-verbal suivant :

« Aujourd'hui, 31 mai 1725, jour de la Fête du » Saint-Sacrement, nous, Claude-Honoré Houdin, » Conseiller-honoraire au Conseil souverain de » cette isle, Pierre-Emmanuel Lascaris de Jauna et » Jean Poisson, Conseillers au Conseil, nous » nous sommes rendus sur les huit heures du » matin, suivant l'usage, à l'église paroissiale du » Fort St.-Pierre, pour assister à la procession » solennelle du jour; et nous étant placés dans le » banc du Conseil, nous en sommes sortis avec la » procession, précédés de deux huissiers à la tête » et de deux autres sur les aîles, et suivis de tous » les Officiers de la juridiction principale de cette » isle, rendus dans leur banc, lequel est immé- » diatement au-dessous de celui du Conseil; et » ayant marché chacun à son rang jusqu'à la place 1726.

» publique, où il y a un reposoir, y avons trouvé, 1726.
» proche dudit reposoir, M. le Gouverneur de cette
» isle, un peu à côté, ayant avec lui plusieurs ha-
» bitants, gentilshommes, et autres; et après la
» bénédiction du Saint-Sacrement, la procession
» s'étant remise en marche, M. le Gouverneur s'est
» avancé immédiatement après le dais, un cierge
» à la main, lequel lui avait été présenté de notre
» ordre par un huissier en arrivant au reposoir;
» M. Houdin s'étant mis à sa gauche, MM. de Jauna
» et Poisson en leur rang, et les Officiers de la ju-
» ridiction ensuite, M. le Gouverneur a dit à
» M. Houdin que le Conseil n'était pas en corps;
» à quoi il a répondu que M. Mesnier, premier
» conseiller et M. Desnotz, conseiller-honoraire,
» étaient indisposés, M. Pocquet, titulaire, absent,
» et M. le Procureur général apparemment aussi
» indisposé; dans ce moment M. le Gouverneur a
» dit à l'huissier Monnier qui était à sa droite en
» déhors, retirez-vous, le Conseil n'est pas en
» corps. M. Houdin lui a dit: Monsieur ce sont
» les huissiers du Conseil, lequel est en corps
» quand il se trouve trois conseillers ensemble, et
» peut marcher en rang dans les cérémonies
» publiques, suivant les réglements, et même il y
» a un banc dans l'église de Saint-Pierre des-
» tiné, par ordre du Roi, pour le Conseil. M. le
» Gouverneur a répliqué: si vous saviez ce que

» M. le Général a écrit sur cela, vous penseriez 1726.
» autrement; et M. Houdin a dit: Monsieur, quand
» il viendra des ordres du Roi contraires à ceux
» qui ont été enregistrés, le Consil s'y soumettra.
» Que cet entretien ayant duré un peu de temps
» en marchant le long de la place, toujours à la
» suite et proche du dais, jusqu'au pied de la rue
» qui est vis-à-vis le Fort, M. le Gouverneur, après
» avoir regardé plusieurs fois derrière lui, a dit
» tout haut à plusieurs reprises, qu'il fallait que
» ces Messieurs avançassent (ce qu'il entendoit des
» personnes que nous avons vu autour de lui au
» reposoir) et qui pour lors marchaient après la
» juridiction; et aucune de ces personnes ne
» l'ayant fait, M. le Gouverneur s'est enfin arrêté
» tout court, disant aux Officiers de la juridiction:
» Messieurs, le Conseil n'est point en corps, passez.
» Ce que voyant M. Houdin, et que les huissiers
» s'étoient retirés par l'autorité de M. le Gouver-
» neur, et paroissant que son intention étoit,
» pour faire honneur à des particuliers, d'empê-
» cher le Conseil, représenté par trois de ses offi-
» ciers, d'user du droit qu'il a de marcher à la tête
» des personnes qui suivoient la procession, le
» plus ancien des officiers à la gauche, pour
» éviter l'éclat que la suite d'une pareille discus-
» sion auroit pu causer dans le public, déjà très-
» attentif à ce qui se passoit, ce qui n'auroit pu

» que troubler une aussi sainte cérémonie, a cru 1726.
» devoir se retirer, ce qu'il a fait sans rien dire.
» MM. Poisson et Jauna ont suivi; et nous étant
» tous trois réunis, nous avons été chez M. le
» Procureur général pour conférer avec lui sur ce
» qui vient de se passer, en dresser procès-verbal
» et le lui remettre pour être par lui présenté au
» Conseil, ce que nous avons fait les jour et an
» susdits.

» Signés HOUDIN, POISSON, LASCARIS DE JAUNA. »

Le Conseil souverain, lecture prise de ce procès-verbal, résolut de faire taire son mécontentement afin d'éviter toute difficulté entre le Gouverneur particulier et lui. Le marquis de Champigny, au lieu d'imiter cet exemple, se croyant offensé, à son tour, par la démarche qu'avait faite les trois conseillers auprès de leurs corps, exigea d'eux des excuses, sinon qu'il porterait ses plaintes au Ministre. A cette prétention, le Conseil souverain revint sur sa détermination et la dignité offensée reprit son empire. Il se fit représenter le procès-verbal du 31 mai, et il ordonna que le greffier en chef irait prier M. le Gouverneur de venir siéger au Conseil afin d'y rendre compte des motifs de l'insulte publique qu'il avait fait essuyer à trois de ses membres, et lui fit, en même temps, signi-

fier le procès-verbal qui en avait été rédigé pour avoir à y répondre dans la même journée. Mais le marquis de Champigny, qui était à Fort-Royal pour cette affaire, était retourné sur-le-champ à Saint-Pierre et le greffier ne put remplir sa mission. Le Conseil dressa alors un mémoire pour être envoyé à Sa Majesté et solliciter une décision. De Champigny écrivit de son côté, et le 16 mai de cette année 1726, le Conseil reçut du Roi Louis XV la lettre suivante : 1726.

« Nos amés et féaux, nous avons été informés qu'il » y a eu, l'année dernière, une contestation entre » le sieur marquis de Champigny, Gouverneur, et » quelques officiers de notre Conseil supérieur établi » en ladite île, pour le rang dans la marche à la » procession de la paroisse du bourg St.-Pierre, » et nous vous faisons cette lettre pour vous dire » que les officiers qui composent notre Conseil » ne peuvent faire corps, en quelque nombre » qu'ils soient, que dans notre ville du Fort-» Royal qui est le lieu où notre Conseil tient ses » séances par nos ordres ; et que, lorsque les offi-» ciers de notre Conseil ou partie de ceux qui le » composent se trouvent dans d'autres endroits de » notre île, ils ne pourront marcher aux proces-» sions ou dans aucunes autres cérémonies pu-» bliques qu'après l'officier-major ou commandant » dans le quartier et à la tête des juridictions s'il » y en a.

» Le feu Roi a bien voulu laisser subsister, par 1726.
» tolérance, le banc qui est pour le Conseil dans
» l'église du Bourg-St.-Pierre, quoiqu'il eût trans-
» féré les séances dudit Conseil au Fort-Royal,
» nous voulons bien aussi que ledit banc subsiste,
» mais notre intention est qu'il ne soit occupé que
» par les officiers de notre Conseil, sans que leurs
» femmes et leurs enfants puissent s'y mettre
» avec eux.

» Vous vous conformerez en ce qui est de nos
» intentions et n'y faites faute, car tel est notre
» plaisir. »

Dans les autres faits que nous avons à rapporter, le Conseil souverain ne fut guère plus satisfait de la décision de l'autorité royale, quoiqu'il eût dû s'attendre à en obtenir une pleine et favorable justice.

Un nommé Jean Savary, marchand à St.-Pierre, avait souscrit à l'ordre d'un nommé de Nêle, un billet de soixante-six livres. De Nêle l'avait passé à l'ordre d'un nommé Pichaffray, aussi marchand dans cette ville, dont la liaison avec Durieux, Lieutenant de Roi, qui avait succédé à de Bègue, était connue de tout le monde. Savary n'ayant pu payer son billet à l'échéance, Pichaffray l'avait fait venir devant le Lieutenant de Roi, et Savary avait dit à ce fonctionnaire qu'il était prêt à payer son obligation en sucre, n'ayant pu jusqu'à présent

trouver de l'argent à cause de la grande rareté des espèces. Le Lieutenant de Roi avait agréé cette excuse et les parties s'étaient retirées. Il paraît que Pichaffray ne voulut pas recevoir en sucre la valeur du billet. Savary fit alors sommer son créancier d'avoir à venir recevoir son paiement en sucre brut et l'assigna en validité d'offres devant le juge de la juridiction de Saint-Pierre, le seul dont il reconnut le pouvoir en semblable matière. Le Lieutenant de Roi, informé de la marche prise par Savary, l'envoya chercher et sans autre forme de procès le fit mettre en prison dans la Forteresse. Savary, pour constater la violence illégale exercée contre lui, fit appeler deux notaires pour recevoir sa déclaration. Le Lieutenant de Roi, informé par les notaires mêmes de cette résolution de Savary, leur défendit de se rendre à la Forteresse, ordonna de jeter Savary dans un cachot comme un criminel qui ne mérite aucun égard. Du fond de son cachot, Savary trouva le moyen de s'adresser au Conseil souverain pour réclamer protection et justice. Il exposait au Conseil qu'il n'était justiciable que du juge de Saint-Pierre et que personne autre n'avait pu le juger; que le Roi n'avait donné qu'au Général seul le droit de mettre un habitant en prison, et il dénonçait au Procureur-général la conduite du Lieutenant de Roi Durieux.

1726.

Le Conseil étonné qu'un Lieutenant de Roi eût

1726.

poussé l'excès de l'autorité jusqu'à mettre au cachot un Colon pour le paiement d'une dette, ordonna que la requête de Savary et la déclaration de sa femme faite au greffe de la juridiction de Saint-Pierre et qui y était jointe, fussent communiquées au Lieutenant de Roi de St.-Pierre pour y répondre par écrit dans les vingt-quatre heures. Durieux n'exécuta pas l'arrêt du Conseil et celui-ci était sur le point de délibérer sur cette affaire, les pièces sur le bureau et les parties à la porte attendant sa décision, lorsque le secrétaire du Général apporta, de sa part, un billet dont l'Intendant, Blondel de Jouvancourt, comme Président, donna lecture au Conseil. Il portait : » M. Durieux m'a rendu compte, il y a quelques » jours, que, par ordre du Conseil, il lui a été si» gnifié une requête de Savary, concernant son » emprisonnement, pour y répondre dans vingt» quatre heures. L'affaire regarde directement le » Gouvernement. »

Le Conseil, après avoir entendu en personne les parties présentes, ordonna que le Lieutenant de Roi de St.-Pierre comparaîtrait à la prochaine séance pour être interrogé en la chambre du Conseil sur les faits qui lui étaient reprochés. Mais donnant encore une fois un exemple de son esprit de modération, de concorde et de patriotisme, et ne voulant pas exposer la justice à recevoir une at-

teinte de l'autorité militaire, il suspendit, en 1726. même temps, l'exécution de son arrêt, en soumettant au Roi la décision de ce conflit. Le Conseil fut déterminé dans cette conduite par les termes du billet du Général et par une pièce du procès, d'où il résultait que Pichaffray ayant présenté requête au chevalier de Feuquières avec une note de ceux qui lui devaient pour marchandises de cargaison, celui-ci avait mis au bas une ordonnance où il priait le Lieutenant de Roi de faire, pour le paiement de ce qui était dû à Pichaffray, tout ce qui serait nécessaire, de mettre même les débiteurs en prison ou de les contraindre par garnison. Un mémoire fut rédigé par le Conseil où, après avoir exposé les faits qui avaient donné lieu au procès pendant devant lui, il disait au Roi que les instructions formelles données par son bisaïeul Louis XIV au comte de Blénac, en 1679, ne réservaient qu'au Gouverneur-général seul le droit excessif de mettre en prison un habitant, et encore que ce chef ne devait en user que très sobrement et dans les cas d'une extrême gravité, telle que trahison; qu'il lui était du reste défendu de se mêler de ce qui concernait la justice, si ce n'était pour faire exécuter les décisions rendues; il ajoutait que cet acte violent du Lieutenant de Roi de Saint-Pierre avait alarmé les familles, parce que chacun se voyait exposé à un pareil traitement; que, dans



cette circonstance, le Conseil souverain s'était cru dans l'obligation d'ajourner personnellement le sieur Durieux, et qu'il eût passé outre à l'exécution de son arrêt si les termes de la lettre du Général ne lui avaient fait prévoir que cette exécution aurait trouvé des oppositions qui n'auraient pu éclater qu'au mépris de l'autorité que le Roi avait donnée à la justice; que le Conseil avait cru prudent de s'arrêter pour ne pas exposer sa dignité et pour conserver l'harmonie nécessaire dans un bon Gouvernement, harmonie dont il voyait avec douleur qu'on cherchait à éloigner le Général; que ce n'était pas la première fois que, par de pareils motifs, le Conseil était obligé d'user de ces ménagements dans la distribution de la justice; qu'il espérait pourtant s'épargner le chagrin d'en porter ses plaintes à Sa Majesté; mais que les troubles qu'on lui faisait continuellement ne lui permettaient plus de se taire; « la complaisance, » disait-il, est un crime dans les juges, et les ménagements défigurent la justice. Les officiers du » Conseil sentent qu'ils ne peuvent s'en servir sans » blesser leur conscience et la religion de leur serment et qu'ils ont lieu de craindre que Sa Majesté ne leur impute cette condescendance dont » les conséquences sont très dangereuses : ils supplient très-humblement Sa Majesté de donner » des ordres si précis et si positifs que son Conseil

1726.

» soit en état de rendre la justice indépendamment 1726.
» de toute autorité que de celle des loix et des
» ordonnances. »

Le Roi Louis XV venait de déclarer que désormais il gouvernerait par lui-même. Le Conseil-d'Etat voulant, sans doute, s'efforcer de relever le pouvoir royal avili sous la régence, décida :

« Vu l'ordre donné par le Gouverneur-général
» au Lieutenant de Roi, au bas de la requête de
» Pichaffray, portant pouvoir de contraindre les
» débiteurs de cargaisons par la prison et par des
» garnisons, le mémoire de Sa Majesté, du 11
» janvier 1723, adressé aux Gouverneur et Inten-
» dant, portant que le Conseil supérieur ne doit
» se mêler en aucune façon, directement ni indi-
» rectement, de ce qui regarde le Gouvernement.

» Sa Majesté étant en son Conseil, a cassé et an-
» nullé les arrêts du Conseil de la Martinique, des
» 14 et 18 mars 1726, comme attentatoires à l'au-
» torité royale; ordonne qu'ils seront biffés des
» registres; fait défenses audit Conseil supérieur de
» s'immiscer dorénavant dans les affaires qui regar-
» dent le Gouvernement. Enjoint au sieur Blondel
» de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

Cette confusion que l'on faisait ainsi du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire dans la colonie, dénotait bien dans la Métropole un Gouvernement moins fort et moins régulier que celui du

1726.

règne précédent, où Louis XIV et son ministre Colbert s'étaient, au contraire, efforcés de maintenir une distinction nécessaire à la marche régulière d'un Gouvernement établi. Du reste, ces variations dans la justice de la Mère-Patrie ne décourageaient pas le Conseil souverain qui ne se montrait pas moins empressé de présenter ses remontrances lorsque l'intérêt de la Martinique le réclamait.

C'est le moment de révéler un fléau de plus à ajouter à ceux qui éprouvaient déjà périodiquement la colonie, fléau qui paraît avoir accompagné, dans ce pays, la race africaine et s'être développé dans l'esclavage : nous voulons parler du poison. Ceux des nègres qui n'avaient pas apporté des côtes mêmes d'Afrique la connaissance des plantes malfaisantes, parvenaient bien vite à l'acquérir par l'habitude de vivre constamment dans les champs et au milieu des bois. Leur penchant naturel et invincible au mal, qu'eux-mêmes avouaient et qu'ils attribuaient au démon, l'instinct aussi de la vengeance, faisaient de cette connaissance une arme terrible placée dans leurs mains à moitié sauvages. Si l'on ajoute à cela la puissance surnaturelle et diabolique que quelques personnes portées à des croyances supertitieuses prêtaient à ces adorateurs de fétiches, on comprendra qu'à l'époque où nous sommes ce mal

devait répandre l'épouvante parmi les habitants. 1726.
Mais, chose étrange et providentielle, les empoisonneurs exerçaient principalement leur art infernal sur leurs parents, leurs compagnons d'esclavage, les animaux de leur maître et rarement ils osaient s'attaquer à ceux-ci, soit qu'ils les craignissent, soit qu'ils crussent ne pas pouvoir les atteindre. La justice des villes n'avait pas encore assez ouvert les yeux sur les crimes de la campagne, lorsqu'une demoiselle Descouts, habitante, ayant été empoisonnée par une négresse, son esclave, avec de l'arsenic, et la coupable ayant été condamnée au feu, un compte de cette affaire fut rendu en France. Le Roi, en février 1724, déclara que toutes personnes aux îles du vent, esclaves ou non, convaincues de s'être servies de vénéfices ou poisons, soit que la mort s'en fût suivie ou non, seraient punies de la peine de mort. On réputa poisons non-seulement ceux qui pouvaient causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, altérant peu-à-peu la santé, causaient des maladies, soit que ces poisons fussent simples ou composés. Comme l'ordonnance, tout en limitant le nombre de ceux qui pouvaient acheter les matières vénéneuses, laissait illimité celui des marchands qui pouvaient les débiter, le Conseil souverain prit sur lui de décider que l'Intendant désignerait, dans chacune des villes du Fort-Royal,

de Saint-Pierre et de la Trinité, un marchand qui pourrait débiter l'arsenic, le réalgar, l'orpiment et le sublimé. 1726.

Ces mesures n'arrêtèrent pas les empoisonnements ténébreux et occultes de la campagne. Les bestiaux périssaient, les nègres mouraient et la justice des cités, éloignée du théâtre du crime et des mille indices qui le trahissent, était impuissante à saisir la main invisible qui promenait la mort sur les habitations. Pour arrêter un mal aussi rapide dans ses terribles résultats, il fallait un remède expéditif et énergique. Le Conseil souverain, qui veillait toujours à l'intérêt général, adressa un mémoire au Roi, en avril 1726, et proposait la création d'une justice ambulante. Ce tribunal devait être composé d'un juge, d'un procureur du Roi, d'un greffier et d'un exécuteur, se transporter sur l'habitation même où l'empoisonnement aurait été consommé, l'instruction se faire sur les lieux et le jugement se prononcer en présence de cinq ou sept habitants du quartier, et, en cas de condamnation, l'exécution s'accomplir immédiatement. Le châtiment s'opérait ainsi là où le crime avait été commis. Les frais de cette justice auraient été à prendre sur la caisse des nègres justiciés, caisse créée, comme nous l'avons dit, par l'édit de 1685, et dont nous aurons occasion de parler plus amplement dans la suite. Le

Conseil priait le comte de Maurepas d'obtenir de Sa Majesté un édit de création de ce tribunal exceptionnel. Soit qu'on n'approuvât pas ce projet, soit qu'on commençât déjà, sous le ministère du cardinal de Fleury, ce système d'insouciance pour tout ce qui concernait les colonies et les choses d'outre-mer, il ne fut rien répondu au mémoire du Conseil souverain. 1726.

Il ne faut pas croire que le Conseil souverain qui exerçait sur les idées des Colons et sur le développement graduel des institutions du pays, une influence avérée, ne fut composé que de créoles que leurs intérêts privés pouvaient égarer dans les actes qu'ils ordonnaient ou dans les opinions à la tête desquelles ils marchaient. Outre l'Intendant qui présidait habituellement, le Général qui venait assez souvent occuper son fauteuil réservé, outre les Conseillers que l'on envoyait de France directement, les Commissaires de marine, c'est-a-dire des fonctionnaires envoyés par le Gouvernement métropolitain, entièrement indépendants des influences locales, y siégeaient aussi, soit comme conseillers, soit comme assesseurs. Nous avons vu le Roi créer en faveur de Mesnier, la charge inconnue jusqu'alors de premier conseiller, afin de lui donner le droit de présider le Conseil en l'absence de l'Intendant. Après lui, Marin, commissaire de marine et conseiller assesseur, ayant sollicité des

provisions de second conseiller, les obtint. Le Conseil souverain, blessé de ce procédé, refusa d'enregistrer cette commission. Il reçut du Roi la lettre suivante :

1726.

« Nos amés et féaux, nous avons vu avec peine » les arrêts que vous avez rendus, les 11 et 16 » juillet de l'année dernière, au sujet des provi- » sions de second conseiller que nous avons fait » expédier au sieur Marin. Vous avez outrepassé, » en cela, l'autorité que nous vous avons confiée; » nous voulons cependant bien oublier la faute » que vous avez faite à cet égard; mais ne voulant » point que de pareils arrêts subsistent, nous vous » faisons cette lettre pour vous dire que notre in- » tention est que vous ayez à les supprimer sur le » registre de vos délibérations. Si n'y faites faute. » Donné à Marly, le 12 février 1726. »

Cependant, les provisions de second conseiller furent retirées, et l'on accorda aux Commissaires de la marine des lettres-patentes qui leur donnaient la préséance sur les autres conseillers. Mais le doyen du Conseil conservait le droit de présider, en l'absence de l'Intendant. L'élément métropolitain balançait donc au moins, dans le sein du Conseil souverain, l'élément créole.

Il ne faut pas croire non plus que toutes les mesures qui tendaient à créer ce qu'on a appelé depuis le système colonial, émanassent du Conseil

souverain ou des autorités locales. Ainsi, pour empêcher que les africains affranchis ou ceux qui pouvaient arriver libres dans le pays, leurs enfans et descendans, acquissent quelqu'importance, la déclaration du Roi, de juillet 1726, défendit aux blancs de leur faire aucune donation entre-vifs ou à cause de mort, sous quelque dénomination ou prétexte que ce fût, taxant ces africains et descendans d'africains d'incapables de recevoir ces donations. Pourtant il n'était pas rare que des créoles essayassent d'éluder ces prohibitions et incapacité par des fidéicommis. Ainsi, dès les premiers temps, la Métropole contribuait donc plus encore que les Colons à créer ces idées, à former ces sentimens que plus tard elle sera amenée à combattre sous la qualification de préjugés.

1726.

Mais ce fut sur la demande du Conseil souverain qui voulait la stabilité des propriétés, favoriser la culture et empêcher les longs procès qui auraient pu être soulevés, que le Roi, par une déclaration du 13 août, approuva et confirma, comme inattaquables, les ventes, faites sans formalités, des bois debout appartenant à des mineurs. Ces bois achetés de bonne foi, étaient, pour la plupart, cultivés par les acquéreurs, et il était juste que ces derniers fussent à l'abri de toute inquiétude ultérieure. Il en fut de même du droit de retrait lignager. D'après la coutume de Paris, qui était le droit commun civil des colonies depuis 1681, les lignagers pouvaient exercer

l'action du retrait pendant une année, à partir de l'insinuation ou publication de l'acte de vente. Or, les ventes passées dans la colonie, n'avaient jamais subi cette formalité et restaient toujours soumises à l'éventualité de l'action en retrait. Pour consolider la propriété et enlever toute inquiétude, le Roi, à la sollicitation du Conseil souverain, déclara, le 24 août, que les immeubles vendus aux îles, ne seraient pas sujets au retrait, qu'il dérogeait en cela, pour le passé, à la coutume de Paris, pourvu, toutefois, qu'il n'apparût aucune mauvaise foi de la part des acquéreurs, qu'ils se fussent mis publiquement en possession des terres de telle sorte que les lignagers n'aient pu ignorer la vente.

1726.

Si, d'un côté, l'on tendait à la consolidation de la propriété et à la sécurité des propriétaires, en maintenant les ventes de bois debout faites irrégulièrement par des mineurs et en faisant disparaître, pour le passé, le droit de retrait lignager, de l'autre, il fallait arrêter les acquisitions trop fréquentes des propriétés, acquisitions que favorisait la difficulté de contraindre au paiement l'acquéreur en possession. La saisie réelle était bien permise et le Conseil souverain avait été même, d'abord, jusqu'à demander qu'on en simplifiât les formalités afin de faciliter les paiements des dettes; mais cette amélioration n'ayant pas été introduite par la Métropole et les dettes des habitans s'étant multipliées, on en était arrivé à

ce point que l'exercice de ce droit devenait, désormais, dans l'opinion du Conseil souverain, une cause de perturbation pour la colonie. Loin donc, en 1726, de solliciter la simplification des formes de la saisie réelle pour la rendre plus aisément applicable, le Conseil supérieur manifesta l'opinion qu'elle ne fût plus appliquée. Mais pour arrêter le cours des acquisitions téméraires et venir au secours du vendeur non payé, il demanda que le principe qui semblait faire doute encore dans la jurisprudence de la Métropole, à savoir si les tribunaux étaient obligés de prononcer la résolution de la vente par cela seule que l'acquéreur était en retard du paiement ou d'un terme du prix, fût formellement tranché dans la colonie. Le Roi se rendit encore à ce vœu et la déclaration du 24 août sur les résolutions de vente et les déguerpissements, fut promulguée à la Martinique. La saisie réelle, quoique impratiquée jusqu'alors, continua à subsister en principe. 1726.

Il existait encore une garantie à donner aux familles; la propriété avait besoin d'une nouvelle consécration pour la mettre hors de l'atteinte des disputes judiciaires : c'est le Conseil souverain qui provoqua et obtint du Roi cette garantie et cette consécration. La nature des principales exploitations rurales de l'île, c'est-à-dire des sucreries, l'homogénéité de leurs parties, se refusaient absolument à des partages, à des morcellemens. Lors-

qu'une succession s'ouvrait, la nécessité et l'accord 1726. des familles avaient fait adopter un mode simple et patriarcale. La famille, à laquelle se joignaient des amis de la famille, estimait les immeubles, et l'un des partageants en devenait seul propriétaire avec l'obligation de payer aux autres leur part : on laissait de côté les formes longues et dispendieuses de la Coutume. C'était la force des choses qui avait amené cet usage : la bonne foi présidait à son accomplissement. Plus tard, l'expérience ayant développé l'esprit des procès et fait connaître les formes de la pratique, il était à craindre que quelques propriétaires fussent troublés. Une déclaration royale, de la même date que les deux précédentes dont nous venons de parler, réputa tous ces partages volontaires réguliers et les autorisa même pour l'avenir.

Une pensée principale semble donc, jusqu'à présent, animer le Conseil souverain ou supérieur de la Martinique, c'est la protection de la propriété et par suite le développement de l'agriculture, de l'agriculture, la base fondamentale de la prospérité coloniale.

Après l'agriculture qui produit les denrées, se présente le commerce qui en trafique. Le Roi tenait toujours à ce que le commerce ne se fît que par les navires français; les négociants de la Métropole sollicitaient sans cesse

1726. des mesures prohibitives et cependant ne fournissaient jamais suffisamment aux besoins du pays. Les navires de la Rochelle, de Nantes, de Marseille, de Bordeaux, venaient, chaque année, prendre tout le sucre, le cacao, l'indigo et le coton que produisait la colonie, pour les transporter sur les marchés de France, et la France ou le commerce français laissait souvent la colonie manquer de choses nécessaires à sa subsistance : ainsi se trouvait violé le pacte primitivement passé entre la Métropole et sa colonie. C'était surtout pendant la guerre ou à la suite d'un ouragan qui avait détruit les vivres du pays, que les Colons étaient livrés et aux privations et aux besoins; c'était dans ces circonstances, principalement, que les Colons étaient forcés de s'adresser aux étrangers. Il est impossible d'admettre que les habitans de la Martinique eussent eu recours aux denrées des étrangers, si leurs compatriotes leur en eussent porté, et surtout au même prix. En France, le petit nombre des économistes ou des hommes-d'état qui s'occupaient des causes qui pouvaient concourir à la prospérité générale et extérieure de l'Etat, reconnaissaient que le commerce maritime et la navigation tiraient des colonies un notable accroissement; ils voyaient cet accroissement dans le mouvement d'affaires que produisait l'exportation, par navires français, des

1726

marchandises françaises et des nègres, et l'importation des denrées coloniales, en échange, par ces mêmes navires; ils ne mettaient pas aussi en ligne de compte les droits considérables que ces colonies versaient à la Régie des Fermes, parce que ces droits étaient ignorés de la plupart et que pour le petit nombre de ceux qui s'en préoccupaient, ils étaient enveloppés d'obscurité. Mais cet accroissement n'était pas encore en rapport avec les besoins des colonies, et le commerce étranger s'y faisait au moins autant par nécessité que par spéculation.

1727.

Au mois d'octobre 1727, parurent des lettres-patentes qui poussaient plus loin que jamais les rigueurs contre le commerce prohibé. Jusqu'ici on n'avait encore frappé les contrevenants que de la confiscation et de l'amende. L'énorme peine des galères menaça désormais tout capitaine de navire atteint et convaincu du crime d'avoir apporté, soit des nègres, soit des marchandises, de quelque contrée qui ne fût pas soumise à la France. On n'excepta de cette prohibition générale que les chaires salées d'Irlande, encore lorsqu'elles étaient sur navires français ayant pris leur chargement dans un port français. Il existait aussi une autre exception que nous avons déjà mentionnée, elle était en faveur des Espagnols chez lesquels il était permis d'apporter les marchandises françaises et du sucre autre que

brut, car tout ce dernier devait passer par le raffinage métropolitain. Seulement, le Gouverneur-général et l'Intendant devaient veiller à ce que les navires français, en allant aux colonies et à la Côte-Ferme espagnoles, ne s'arrêtassent pas à St.-Thomas pour faire de la contrebande. Par ces lettres-patentes, il était permis de courir sus à tous navires étrangers trouvés naviguant à une lieue autour des îles. Les prises ainsi faites étaient jugées par le tribunal d'amirauté, au premier degré, et au second, par le Conseil souverain. En temps de guerre, elles tombaient dans la juridiction du Secrétaire-général de la marine. Le Gouverneur Lieutenant-général et l'Intendant y avaient toujours une part. On prenait de minutieuses précautions pour le cas où un navire étranger était forcé de relâcher dans une île française.

1727.

L'appel des jugements rendus par les juges ordinaires sur les prises de navires français se livrant au commerce prohibé, était porté devant le Conseil composé du Gouverneur-général, de l'Intendant, des Officiers-majors et de cinq Conseillers nommés par le Roi. Les premiers désignés par le Roi furent Houdin, Girardin, Rahaut de Choisy, Erard et Février.

Lorsqu'un navire français vendait des marchandises qui étaient soupçonnées provenir de navires étrangers qui les y auraient déposées, le capitaine était jugé sommairement par l'Intendant, et pour

éviter la peine, il devait prouver par ses connaissemens, factures et autres papiers, que les marchandises venaient de France. 1727.

On avait cinq ans pour poursuivre les contraventions relatives au commerce étranger.

L'Intendant était investi du droit de juger les différends qui s'élevaient, aux colonies, entre les Français et les étrangers.

Il était défendu aux étrangers, même naturalisés, d'être marchands, courtiers et agens d'affaires de commerce aux colonies; ils ne pouvaient qu'être habitans et devaient se borner à vendre leurs denrées. Ceux qui exerçaient déjà l'une de ces premières professions, avaient deux mois pour les cesser. Il n'était même pas permis à un négociant français d'employer un étranger comme commis, facteur ou teneur de livres.

Ce sont ces sévérités mêmes des lettres-patentes de 1727, qui empêchèrent leur exécution.

Le 7 novembre de cette année, la Martinique fut ébranlée par un tremblement de terre, le plus violent que l'on eût encore ressenti et qui resta longtemps dans la mémoire des habitans effrayés. Les secousses durèrent trois jours et la plupart des bâtimens en pierre furent renversés ou dégradés. On n'eût pas heureusement de perte d'hommes à déplorer.

Le marquis de Feuquières demanda au Roi et en obtint l'autorisation de passer en France.



CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XIII.

**Le marquis de Champigny, Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent.
De Brach-Martin de Pointesable, Gouverneurs particuliers.
Blondel de Jouvancourt — Pannié d'Orgeville — De la Croix, Intendants.**

1728.

Jacques-Charles Bochard, chevalier, seigneur de Champigny, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de vaisseau, après avoir été sept ans Gouverneur particulier de la Martinique, fut appelé au gouvernement général des îles, en remplacement du marquis de Feuquières. Deux membres du Conseil souverain vinrent le prendre à l'église Saint-Louis où il avait été en-

tendre la messe, et précédé de ses gardes et du premier huissier de la Cour, il se rendit au Palais de justice où il fut reconnu, le 3 février 1728.

L'un des premiers actes du nouveau Gouverneur-général, fut relatif au transport à la Désirade des lépreux de la Guadeloupe. Depuis le commencement de 1725, les habitans de la Grande-Terre, avaient présenté à leur Gouverneur, le comte de Moyencourt, un mémoire où ils exposaient que la maladie de la lèpre, faisait d'horribles progrès dans cette partie de l'île et que le soin de la conservation générale, les forçait à demander qu'on séquestrât entièrement ceux qui étaient atteints de ce mal. Le comte de Moyencourt avait transmis ce mémoire au Gouverneur-général de Feuquières et à l'Intendant Blondel, en désignant l'île de la Désirade, située en vue de la Grande-Terre, comme le lieu le plus convenable à la séquestration des lépreux. Les deux Administrateurs en chef, firent parvenir le mémoire à la Cour. Le comte de Maurepas répondit que Sa Majesté avait appris avec douleur les dangers que couraient les habitans de la Grande-Terre et qu'elle approuvait la résolution prise d'isoler ceux qui avaient le malheur d'être atteints de la lèpre, en les transportant à la Désirade; elle recommandait au Gouverneur-général et à l'Intendant d'ordonner aux médecins qui seraient chargés de la

visite à faire pour constater les personnes attaquées 1728. de l'affreuse maladie, de n'avoir égard à aucune considération. Ces deux chefs envoyèrent donc leurs ordres à la Guadeloupe. Dans une assemblée générale tenue à la Grande-Terre, quatre personnes furent désignées pour aviser aux moyens les plus propres à faire passer les lépreux à la Désirade. Le plan arrêté, il fut procédé à la levée des deniers nécessaires au paiement des voyages, visites et salaires des médecins et chirurgiens. Le médecin du Roi et deux chirurgiens furent chargés de procéder à ces visites. Ils prêtèrent serment de remplir consciencieusement leur pénible mission. Des publications précédèrent aussi les visites qu'elles annonçaient et avertissaient les habitans qu'ils étaient obligés à faire connaître ceux d'entre eux que le mal n'avait pas épargnés et à se laisser visiter eux et leurs esclaves. Les dénonciations faites aux médecins étaient tenues secrètes. Le Commandant de la Grande-Terre devait donner main forte aux médecins et chirurgiens dans l'exécution de leur mission. 89 blancs, 47 mulâtres libres et 120 nègres esclaves furent visités. On constata 22 blancs, 6 mulâtres, 97 nègres, affectés de cette contagion. Les procès-verbaux de toutes ces opérations ayant été transmis à la Martinique, et l'avis des médecins du Roi à Saint-Pierre et à Fort-Royal, ayant été pris, le marquis de Chani-

pigny et Blondel de Jouvancourt rendirent, le 25 mai 1728, un règlement dont les principales dispositions étaient que les personnes reconnues lépreuses seraient transportées incessamment dans l'île de la Désirade et que celles soupçonnées de l'être, qui se seraient soustraites à la visite, seraient déclarées atteintes de la maladie et traitées comme telles; que les malades qui, après le délai fixé pour le départ, seraient trouvés ailleurs qu'à la Désirade, pourraient être fusillés par tous ceux qui les rencontreraient. Le rendez-vous de ces infortunés était fixé au bourg Saint-François de la Désirade. Les lépreux étaient répartis en cinq habitations à la tête de chacune desquelles était établi un blanc en qualité de chef. Ce chef avait, sur les autres blancs de la même habitation, les droits d'un père de famille. Les nègres étaient répartis en nombre égal et chacune des habitations avait, autant que possible, les malades atteints au même degré. On fut obligé de fixer des peines contre ceux qui céleraient leurs parents lors de la recherche ordonnée. On menaça de fusiller ceux qui aideraient les lépreux à quitter le lieu de leur séquestration. Impitoyable nécessité! Il ne fut pas permis à la femme, aux enfans, au père et à la mère des lépreux de les suivre dans leur solitude, à moins qu'ils ne fussent eux-mêmes infectés de la contagion. Chaque lépreux devait emporter avec

1728.

lui des vivres pour six mois et les nègres étaient 1728.
nourris par leurs maîtres aux frais desquels étaient emportées des vaches, chèvres, brebis et volailles. Rien ne pouvait plus sortir de cette léproserie une fois qu'il y était entré. L'exécution de ce règlement, fut confié au nouveau Gouverneur de la Guadeloupe, Giraud du Poyet.

Le Gouvernement métropolitain poursuivait toujours, avec une incessante ardeur, son œuvre de repression du commerce étranger. Le domaine d'Occident étant compris dans la régie des Fermes générales unies, il fallait que le Fermier général eût une certaine action sur la police de ces mers qui étaient le théâtre où s'exerçait principalement le commerce étranger, et son autorité se trouvait ainsi en conflit avec celle de l'Amiral de France. Le Conseil d'État régla, cette année, les contestations qui s'élevaient entre les deux parties sur la compétence en matière de contrebande. L'adjudicataire des Fermes, eut le droit d'armer, aux îles, des bateaux et autres bâtimens pour courir sus aux contrebandiers. Il était tenu seulement de prendre une commission de l'Amiral de France. Lorsqu'un contrebandier était attaqué dans les mers de l'archipel du Mexique, à la fois par un navire du Fermier et un navire de l'amirauté, la prise était partagée suivant la force des équipages et le nombre des canons. Pour la première fois, à la

Martinique, on commença à contraindre les propriétaires des canots passagers à se faire connaître et à les numéroter afin qu'ils fussent responsables pour le cas où ces canots seraient surpris favorisant le commerce interlope.

1728.

Au mois de juillet, l'Intendant Blondel de Jouvancourt ayant été nommé Intendant des galères du Roi, fut remplacé par Jacques Pannié, chevalier seigneur d'Orgeville, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel.

Le Gouvernement métropolitain ne perdait pas de vue non plus le second objet qu'il poursuivait, qui était de pourvoir le pays de cultivateurs, d'étendre la culture des vivres pour suppléer, autant que possible, à l'insuffisance du commerce national, en temps ordinaire, et à son absence presque totale, en temps de guerre. Les nègres ne manquaient pas pour cultiver la canne, mais ce qui manquait c'étaient les petits propriétaires qui cultivent les vivres. Les petits propriétaires, nombreux dans l'origine de la colonie, provenaient, la plupart, des engagés qui avaient terminé leur temps et qui se mettaient à travailler pour leur compte. La variation qui avait eu lieu dans les réglemens relatifs au transport des engagés, avait porté les capitaines à négliger cet usage qui avait pris naissance avec la colonie. Un règlement royal

ordonna à tous les capitaines des bâtimens marchands allant aux colonies de l'Amérique, de porter, suivant leur jaugeage, trois, quatre ou six engagés. Ces engagés devaient avoir de 18 à 40 ans et une taille de quatre pieds. Un engagé qui savait un métier passait pour deux. En arrivant, le capitaine était tenu de remettre au Gouverneur-général ou à l'Intendant le rôle contenant les noms des engagés qu'il avait portés et l'on vérifiait si les engagés arrivés étaient bien ceux mentionnés sur le rôle. Chaque habitant devait posséder un engagé par vingt nègres : cette mesure était plutôt de police que d'agriculture, elle tendait à empêcher que la différence entre le nombre des blancs et celui des nègres, ne fût pas trop grande. Le capitaine s'entendait avec l'habitant pour le prix de l'engagé, sinon le Général ou l'Intendant le fixait. Comme les navires français étaient soupçonnés de faire le commerce d'engagés avec les îles d'autres nations, le capitaine qui, à son retour en France, ne remettait pas aux officiers de l'amirauté du lieu du débarquement, les certificats des autorités de l'île, constatant qu'ils y avaient débarqué les engagés, payait au Trésorier de la marine soixante livres par chaque engagé ordinaire et cent vingt par chacun de ceux qui savaient un métier. De crainte de fraude, on ne tenait pas compte aux capitaines des certificats de désertion de ces engagés. Le temps de l'engagement était de 3 ans.

1728.

Les capitaines de navire allant aux colonies 1728. étaient assujétis à une autre obligation, celle d'y porter quatre fusils boucaniers et de chasse à garniture jaune, de la longueur de quatre pieds quatre pouces et du calibre d'une balle de 18 à la livre. Ces capitaines, en arrivant, déposaient ces fusils dans les magasins du Roi, où ils étaient examinés et éprouvés. Le fusil rebuté était remplacé par trente livres. Avec cet argent on achetait d'autres fusils pour les habitans qui n'avaient pas les moyens de s'en procurer. Ceux qui étaient agréés, on les payait au capitaine ou à son correspondant. Tous les six mois, le Gouverneur-général et l'Intendant rendaient compte au secrétaire d'Etat de la marine du nombre des engagés et des fusils que les vaisseaux marchands avaient portés, des sommes payées pour les fusils rebutés et de l'emploi de ces sommes.

Le marquis de Champigny et Pannié d'Orgeville ne négligeaient pas les moyens de police intérieure; ils faisaient surveiller les étrangers qui venaient furtivement parcourir et visiter la Martinique, et ils cherchaient à arrêter le vagabondage et la mendicité qui commençaient à se révéler dans un climat où il est si facile à l'homme de pourvoir à ses premières nécessités.

On attribua au tremblement de terre de novembre 1727, la mort qui survint de tous les cacaotiers

de l'île. Ce phénomène qu'il appartient à la science d'expliquer, jeta dans la désolation tous les habitans qui n'ayant pas assez de ressources pour installer une sucrerie, s'étaient donnés à la culture de cette plante dont le fruit se vendait fort bien en France en même temps qu'il était une ressource pour la nourriture des Colons. Le cafier était bien devenu, depuis 1724, une nouvelle branche de culture; mais il fallait encore du temps et des soins pour commencer cette nouvelle plantation et en tirer des revenus. Le Roi vint au secours des habitans cacaotiers et les exempta de tous droits à partir de 1729.

1728.

1729.

Il se fabriquait encore un peu de coton à la Martinique, mais il s'en chargeait une assez grande quantité venant des îles voisines. Les négocians, qui les expédiaient, usaient quelquefois d'un moyen peu loyal pour en tirer un plus grand profit, c'est-à-dire pour en augmenter le poids, c'était de les mouiller en les emballant. Les cotons ainsi mouillés s'échauffaient dans la cale des navires pendant la traversée et arrivaient en France gâtés et pourris. La ville de Rouen, qui recevait de ces marchandises, s'aperçut de cet abus; des procès s'agitèrent entre les acheteurs et les vendeurs et il fut reconnu qu'il fallait attribuer cet abus aux négocians d'outre-mer. Le Conseil-d'Etat pour arrêter cette fraude qui nuisait au commerce en gé-

néral, chargea l'Intendant de veiller à ce que les négocians emballassent à sec les cotons qu'ils chargeaient et missent leur marque sur les balles. Il y eut une amende de 100 livres par chaque balle en contravention. 1729.

On songea aussi en France à établir d'une manière fixe, dans la colonie, la capitation, sa répartition et de déterminer, d'une façon précise, les exemptions.

On se souvient que, dans l'origine, les droits que prélevaient les Compagnies et les Seigneurs, consistaient dans une certaine portion des revenus. Les négres africains ayant été introduits et s'étant multipliés, on imposa les habitans en raison des nègres qu'ils possédaient, parce que la culture de la canne, qui est incontestablement la plus riche, ayant besoin de beaucoup de bras, on s'habitua à juger de la fortune d'un habitant par le nombre de ses nègres.

S'il est vrai cependant que ce sont ceux qui font le plus de revenus qui doivent être le plus imposés, l'expérience ne dut pas tarder à démontrer que cette imposition par capitation était injuste, parce que ce ne sont pas toujours ceux qui ont le plus de nègres qui font le plus de revenus.

Lorsqu'après ces grandes calamités qui détruisent, de temps en temps, les récoltes tropicales, l'habitant était frappé de cette énorme infortune

de ne faire aucuns revenus, il avait encore à éprouver ce surcroît de malheur de n'en être pas moins obligé de payer la capitation de ses nègres. 1729.

Déjà, à Saint-Domingue, on avait senti ce que cette imposition offrait de peu équitable et l'on y avait substitué un droit sur les denrées fabriquées. On est étonné que l'équité de ce dernier mode n'ait pas amené le Gouvernement à l'établir aussi à la Martinique. La déclaration d'octobre 1730 maintenait donc la capitation. Suivant la commission donnée à du Parquet en 1637, la première imposition de petun, destinée aux appointemens du Gouverneur, avait été de 30 livres pour chaque habitant non exempté, et, pour ceux qui ne faisaient pas de petun, du trentième des marchandises qu'ils vendaient. Elle augmenta à mesure que la culture et le commerce augmentèrent et à l'époque que nous atteignons, elle était de cent livres de sucre par chaque habitant et chaque esclave ou engagé à son service. Ce que l'on s'appliqua surtout à déterminer, ce furent les exemptions dont chacun cherchait à bénéficier. 1730.

Etaient exempts de la capitation, pour leurs personnes seulement, les enfans au-dessous de 14 ans, et les vieillards au-dessus de 60, tout Créole, c'est-à-dire tout blanc né dans la colonie, engagé ou libre, les femmes et les ecclésiastiques séculiers résidant dans l'île. Etaient exempts eux

et tous ceux attachés à leur service, les Gouverneurs-généraux et les Intendans; étaient exempts eux et un certain nombre de leurs nègres, les Gouverneurs-particuliers, les Lieutenans de Roi, les Majors, les Capitaines de port, les Capitaines de troupes tant françaises que suisses, les Lieutenans, Aides-majors, les Sous-Lieutenans, les Enseignes et Cornettes, les Ingénieurs en chef, les autres Ingénieurs ayant commission du Gouverneur-général, les Commissaires-ordonnateurs, les Commissaires de marine, les Écrivains principaux, les Commis aux classes, Gardes-Magasins et Écrivains du Roi, le Trésorier de la marine, les Commissaires particuliers d'artillerie ayant commission du Gouverneur-général, deux autres Commissaires et trois Lieutenans ayant commission du Gouverneur-général et de l'Intendant, les Canonniers entretenus par le Roi, les Officiers des Conseils supérieurs, les premiers Substituts des Procureurs-généraux, les Greffiers en chef des Conseils supérieurs, les Juges ordinaires et ceux de l'Amirauté, leurs Liéutenants de juges, les Procureurs du Roi, leurs premiers Substituts, les Greffiers des juridictions ordinaires et ceux de l'Amirauté, les Capitaines en pied et les Majors de milice, les Lieutenans et Aides-majors, les Cornettes et Enseignes, les Sergens, Maréchaux-des-logis et Brigadiers de cavalerie, les Officiers de la

1730.

compagnie de gendarmes de la Martinique, les grands Voyers, les sous Voyers, l'Arpenteur-général, quatre Arpenteurs particuliers à la Martinique, les Médecins et Chirurgiens ayant brevet du Roi, les nobles dont les titres de noblesse étaient enregistrés aux Conseils supérieurs. Les veuves des privilégiés dont nous venons de donner la nomenclature, jouissaient, pendant leur viduité, de la moitié de l'exemption dont jouissaient leurs maris, pourvu qu'au jour de leurs décès, ceux-ci fussent encore pourvus de leurs offices, commissions ou titres. Les veuves des nobles ne jouissaient, pendant leur viduité, que de la moitié de l'exemption accordée à leurs maris. Ceux qui entreprenaient de nouveaux établissements sur des terres à défricher, jouissaient, pendant deux ans, de l'exemption de la capitation pour leurs personnes, leurs domestiques et les nègres qu'ils y employaient, à la condition d'en faire préalablement une déclaration à l'Intendant qui déterminait le nombre des nègres nécessaires aux nouveaux défrichemens. Il en était de même de ceux qui voulaient entreprendre de nouvelles plantations de cacaotiers : cet encouragement était nécessaire après la destruction complète que venait d'éprouver cette plante sujette d'ailleurs à tant d'accidents. Quant aux nouveaux établissemens d'indigoterie, l'exemption se limitait à huit nègres. Les anciens habitans de St.-Chris-

1730.

tophe qui s'étaient réfugiés à la Martinique depuis 1730. l'abandon de leur île aux Anglais, et qui avaient, pendant longtemps, joui, en tout ou partie, de l'exemption de la capitation, furent rangés dans le sort commun des habitans. Les Colons qui avaient droit à une exemption en vertu de deux titres différents, ne pouvaient les cumuler, mais se prévalaient de celui qui donnait lieu à l'exemption la plus large. Il était défendu, sous peine de confiscation et d'amende, à ceux qui avaient moins d'esclaves que le nombre d'exemptions auquel ils avaient droit, d'en prendre des autres pour les faire participer à cette exemption. Le privilégié associé avec un habitant non privilégié, jouissait des exemptions auxquelles il avait droit, sur le nombre d'esclaves qui lui revenait proportionnellement à sa part dans la société : la société devait être constatée par un acte notarié. Le droit de capitation dû chaque année, était acquis au Domaine, le premier janvier de la même année. Au mois de novembre, chaque année, toute personne privilégiée ou non devait remettre au Receveur du Domaine de son quartier, le dénombrement de toute sa famille, à peine pour le privilégié d'être privé de son exemption et le non privilégié de 100 francs d'amende. Au moyen de ces déclarations, le rôle de la capitation était arrêté, le quinze janvier de chaque année, par l'Intendant à qui elles avaient

été transmises par les commis du Domaine. Ces rôles étaient remis aux commis du Domaine qui vérifiaient et faisaient le recouvrement. Si, sur la vérification de deux commis du Domaine assermentés, la déclaration de l'habitant était reconnue inexacte, les esclaves omis étaient confisqués, le propriétaire condamné à 500 livres d'amende, et s'il était un privilégié, il était pour toujours déchu de son privilège. Les commis du Domaine, outre l'obligation dans laquelle ils étaient, pour vérifier les déclarations, de parcourir, une fois par an, les maisons et habitations, pouvaient, sur des avis fournis, faire des visites particulières dans les maisons, sur les habitations, dans les presbytères et communautés religieuses, pour constater les personnes non déclarées. Si les portes leur étaient refusées, ils pouvaient requérir main-forte du juge de l'endroit, ou d'un officier de milice. Ils avaient aussi la faculté de prendre communication des inventaires et partages déposés chez les notaires et greffiers et des actes baptistaires déposés chez les curés. Les capitaines des navires négriers continuaient à être tenus, aussitôt leur arrivée, de faire au Domaine la déclaration du nombre de nègres apportés. La capitation était payée avant toute autre dette; il y avait également une préférence pour le billet que le fermier consentait à prendre en paiement de la capitation. Le Colon

1730.

de la Martinique avait la faculté de payer sa capitation en argent ou en sucre. Pour cela, l'Intendant arrêtait, chaque année, suivant les prix de la place, le prix moyen, en argent, du sucre brut ou blanc. Sur l'avertissement qui lui était donné, l'habitant faisait parvenir son sucre à l'embarcadère où le prenait un bateau envoyé par le Domaine. Ceux qui ne faisaient pas de sucre, payaient 6 livres en argent pour tenir lieu des 100 livres de sucre. Entre les contribuables et le Fermier du Domaine, les contestations n'étaient pas rares : l'Intendant fut investi du droit de les juger d'une manière absolue. 1730.

Le Domaine d'Occident était toujours compris dans le bail des Fermes générales unies, passé en France à un nommé Nicolas Desboues, le 31 mai 1730 : ce bail était de six années. Mais, soit que ce Fermier-général éprouvât des difficultés dans la perception des droits aux colonies et fît entendre des plaintes, soit que le Gouvernement reconnût enfin la justice des réclamations qui lui avaient été adressées, depuis 1715, par les députés de la colonie réunis pour délibérer sur l'octroi proposé par le ministre de Pontchartrain, le Conseil-d'Etat, trois années avant l'expiration du bail du Fermier-général, décida que les droits du Domaine d'Occident seraient distraits du bail du Fermier-général, à partir du 1er janvier 1733. Seulement,

pour dédommagement, le Fermier-général prélevait, en France, jusqu'à l'expiration de son bail, trois pour cent de la valeur des marchandises et denrées coloniales faisant partie, en France, des droits du Domaine d'Occident. A partir donc du 1er janvier 1733, la perception des droits du Domaine d'Occident fut faite, dans la colonie, par les agents de l'Intendant et le produit en était versé aux mains du Trésorier de la marine. Ce produit servait à payer le Gouverneur, l'Intendant et tous les autres administrateurs et employés du Gouvernement, et à entretenir deux bateaux destinés à croiser sur les côtes pour éloigner le commerce étranger. 1730.

Quand il s'agissait de construire de nouvelles fortifications ou d'entretenir les anciennes, on avait recours à une imposition particulière, ou le Roi envoyait des fonds à part.

C'était là une nouvelle et réelle amélioration apportée à l'administration intérieure de la colonie.

Depuis le traité d'Utrecth, les colonies françaises avaient joui d'une paix à-peu-près complète. Malgré les calamités dont elles étaient frappées de temps en temps, ces seize années de repos avaient développé leur prospérité. La Métropole reconnaissait publiquement qu'elle avait dans ses colonies une propriété précieuse à laquelle il fallait accorder toute sa sollicitude. Le préambule d'un

édit du Roi Louis XV, de décembre 1730, s'exprimait ainsi : 1730.

« Louis, etc., salut; les productions de nos co-
» lonies établies dans les îles de l'Amérique ont
» augmenté si considérablement depuis notre avé-
» nement à la couronne, qu'elles forment aujour-
» d'hui entre les négociants de notre royaume et
» nos sujets desdites îles, un commerce dont
» l'avantage et le maintien demandent toutes sortes
» d'attention, et comme nous sommes informés
» que pour faciliter encore plus le commerce, il
» serait nécessaire d'établir, dans nos colonies des
» îles du vent, une monnaie particulière qui n'eût
» cours que dans lesdites îles, nous avons résolu
» d'en ordonner la fabrication. »

On fabriqua, en effet, à la Rochelle, des pièces de six et douze sols pour une valeur de quarante mille marcs d'argent. Il fut défendu de transporter cette monnaie soit en France, soit dans les colonies autres que celles du vent. Cette monnaie spéciale, arrivée à la Martinique, le marquis de Champigny et l'Intendant d'Orgeville ordonnèrent, en 1731, sous le bon plaisir de Sa Majesté et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, que tous les paiements à faire par le Trésorier de la marine pour le compte du Roi, ne le seraient qu'avec la monnaie nouvelle qui passerait pour la valeur de douze et six sols, mais que dans les 1731.

autres paiements dans lesquels rentreraient les monnaies d'Espagne, dont le cours était toléré, la monnaie locale ne vaudrait, la pièce de douze sols, qu'un escalin, et celle de six sols, qu'un demi escalin. Cette ordonnance des Administrateurs dont le seul but apparent était de favoriser les paiements à faire aux étrangers, ne fut pas approuvée par le Roi qui la cassa. 1731.

La Métropole avait enlevé le Domaine d'Occident à la régie des fermes générales unies, l'administration locale voulut le débarrasser de tout ce qui ne concernait pas les intérêts du Roi, proprement dits. Elle décida que la taxe des nègres justiciés, serait réglée et perçue à part; que la gestion des successions vacantes, formerait une administration particulière. La perception des deniers de la caisse des nègres justiciés, outre qu'elle embarrassait le domaine, se rapportait à une institution purement coloniale, institution qui avait pour but d'indemniser les habitans dont les nègres coupables étaient suppliciés. Le Conseil supérieur fut chargé de pourvoir au réglement de ces deux branches du service intérieur. Les deniers de la caisse des nègres justiciés, provenaient d'une imposition par tête des nègres payant droit et ils se percevaient comme les impôts, par le commis du Domaine. Désormais, ils durent se percevoir par des receveurs particuliers, les marguillers sortants

et par un receveur général, le greffier de la Cour. 1731.
Il fut déclaré que le chiffre de la répartition serait réglé, chaque année, d'après la somme à laquelle s'élevait l'estimation homologuée des nègres suppliciés : cette homologation était poursuivie devant le Conseil supérieur par les parties intéressées. Chaque habitant était tenu de payer sa quote part, dans les quatre mois de l'affiche de la répartition, posée, au mois de février, à la porte de l'église paroissiale par les receveurs particuliers.

Un curateur général fut nommé par le Conseil supérieur dans chaque juridiction pour veiller à l'administration des biens devenus vacans par la mort de personnes qui ne laissaient pas d'héritiers dans la colonie, administration qui était aupavant dans les attributions du domaine. Le curateur rendait compte au Conseil supérieur, toutes les fois qu'il en était requis. Quand une succession était restée vacante deux ans, il devait en prévenir le Procureur général à peine d'amende, afin qu'il fût donné destination aux fonds qui pouvaient en provenir.

Marie-Galante et la Grenade qui étaient dans le ressort de la Martinique, rendaient compte, chaque année, au Conseil supérieur de celle-ci, de l'administration de la caisse des nègres justiciés ainsi que des successions vacantes dans leur étendue.

Le Conseil supérieur se réserva de faire un rè-

glement particulier pour ce qui concernait les ouvrages dont la dépense était à supporter par les habitans. Car, si, dans les commencemens, c'était la Métropole qui envoyait les fonds destinés aux ouvrages et constructions nécessaires à la défense de l'île, c'était la colonie alors qui y pourvoyait le plus souvent, depuis qu'elle était en état de supporter cette dépense. La Martinique, avec la capitation et les impositions ordinaires payait donc les chefs et tous les employés du gouvernement, et subvenait encore, par des taxes particulières, aux dépenses accidentelles que demandait l'état de fortification de l'île. Le Roi continua à envoyer, chaque année, une certaine somme destinée aux troupes, à la marine et aux améliorations à apporter à la culture et au commerce. 1731.

Les progrès de l'agriculture et du commerce amenaient des changemens dans le mode de paiement de l'impôt, tandis que l'assiette générale, à tort, en restait toujours la même, la tête des esclaves. Mais le paiement, après s'être fait en petun, se fit en sucre brut ou en argent. En 1735, la plupart des habitans ne fabriquaient plus que du sucre terré. Ainsi que nous l'avons expliqué dans le chapitre VIII qui embrasse la période de 1662 à 1710, les habitans sucriers avaient poussé la fabrication jusqu'à tirer du sucre, non seulement du sirop fin provenant du coulage des formes 1735.

terrées, et du gros sirop provenant du coulage des formes avant le terrage, mais même des écumes qui sortaient des chaudières où cuisait le sucre brut. Ce sucre provenant de ces deux dernières fabrications, et qui n'était pas de la plus belle qualité, était employé de préférence par les habitans pour payer le quintal dû par tête de nègre. Mais le gouvernement qui ne pouvait tirer parti de ce mauvais sucre, déclara, en novembre 1735, que les habitans seuls qui ne travaillaient qu'au sucre brut, pourraient payer leur capitation en sucre brut, mais que ceux qui fabriquaient du terré, auraient à opter entre payer en argent et le quintal était fixé à neuf livres, ou payer en sucre terré et chaque quintal de ce sucre valait trois quintaux de sucre brut. Il fallait deux quintaux de sucre de tête, c'est-à-dire de ce sucre fabriqué avec la tête des formes qui n'était pas bien terrée, pour remplacer trois quintaux de sucre brut. L'habitant était tenu d'envoyer le sucre destiné à sa capitation, au port où il envoyait ordinairement ses denrées, et le domaine le faisait enlever et lui tenait compte du fret et des futailles lorsque celles-ci étaient bien conditionnées. Ceux qui ne plantaient pas de cannes, continuaient à payer six livres en argent.

1735.

L'état de prospérité de la colonie, que développait la continuation de la paix, avait amené le

Gouvernement à adopter le parti de ne subvenir aux charges publiques qu'avec le produit des recettes du Domaine; mais il fallait pour cela que ces recettes s'effectuassent régulièrement et intégralement. Le paiement de l'impôt en sucre, dont nous venons de parler, offrait des retards, des difficultés et donnait lieu à des frais de transport et de vente. Le Gouverneur et l'Intendant s'entendirent pour adopter un meilleur mode de recouvrement. 1735.

La plupart des habitans avaient des commissionnaires auxquels ils envoyaient leurs sucres pour être vendus, et qui se chargeaient de fournir à l'habitation tout ce dont elle avait besoin. Ces commissionnaires se tenaient à la Trinité, à Fort-Royal et principalement à Saint-Pierre. Charger le commissionnaire de payer en argent au Domaine l'imposition de l'habitant, son commettant, c'était simplifier et faciliter le recouvrement de l'impôt. Le Domaine y gagnait, car il lui était plus commode de s'adresser au négociant de la ville que d'aller chez l'habitant ou d'envoyer ses bateaux sur les côtes, et comme le Trésor payait en argent les employés de l'administration, le Domaine était délivré de la peine et des frais de la conversion en numéraire des denrées qu'il parvenait à obtenir de l'habitant. Celui-ci, livré à ses travaux agricoles, ne se préoccupait plus dès lors du

soin de payer lui-même son impôt et n'était plus exposé aux tracasseries du Trésor, en cas de retard. Le 12 mars 1736, il fut donc ordonné que dans tout le courant de ce mois, et pour l'avenir, dans le mois de janvier, les commissionnaires seraient tenus de déclarer au Domaine les noms de leurs commettants, à peine de 1,000 francs d'amende. Les commissionnaires devaient payer en argent la capitation de leurs commettants, et pour leur faciliter ce paiement, il leur était accordé six termes, de mois en mois, à partir de mars. Les commissionnaires, par ce paiement, étaient déclarés subrogés de droit au privilège du Trésor. Les habitans qui n'avaient pas de commissionnaires, étaient tenus de porter la moitié au moins de leurs droits de capitation, dans le mois d'avril au plus tard, et l'autre moitié, dans le mois d'octobre, au bureau du Domaine de leur quartier. On usait cependant d'indulgence envers ceux à qui quelqu'évènement avait ravi leur récolte en tout ou en partie. Sur une requête présentée à l'Intendant et où étaient exposées les circonstances qui avaient donné lieu à ce désastre, les termes de paiement étaient ajournés. Le Receveur, dans chaque quartier, remettait au Lieutenant de Roi les noms des commissionnaires qui n'avaient pas payé pour leurs commettants, et celui des habitans sans commissionnaires, qui étaient en retard.

1735.

1736.

Ce règlement local dérogeait à la déclaration 1736.
du Roi de l'année précédente, en ce qu'il semblait enlever à l'habitant l'option entre le paiement en sucre et le paiement en argent.

Ce règlement fut fidèlement exécuté par quelques commissionnaires, d'autres s'y prêtèrent de mauvaise grâce, soit en ne déclarant pas le nom de leurs commettants, soit en refusant de payer pour eux, cherchant avant tout à se rembourser de ce qu'ils avaient avancé. Quelques uns écrivirent à leurs commettants que pour payer leurs capitations en argent, ils seraient contraints de vendre leur sucre à vil prix. Les habitans se récrièrent. Le Gouverneur-général et l'Intendant, instruits de ce qui se passait, ajoutèrent de nouvelles sanctions à leur règlement du 12 mars, et se plaignant des manœuvres que des commissionnaires mal intentionnés, disaient-ils, employaient pour éluder l'exécution du règlement, ils leur accordèrent trois jours encore pour faire la déclaration de leurs commettants et des sucres qu'ils recevaient de la campagne à quelque titre que ce fût, sous peine de payer personnellement la capitation de l'habitant et l'amende de 100 livres, et d'être privés de la commission. Le commissionnaire qui justifiait qu'il n'avait reçu de son commettant aucunes denrées dans le courant de l'année, était dispensé de payer.

Cette mesure du gouvernement local de forcer les habitans à payer, par l'entremise du commissionnaire, leur capitation en argent, contrasta d'une manière assez bizarre avec celle qu'il prit, quelques mois après, sur les plaintes des habitans contre les capitaines de navire. Ceux-ci ne voulaient recevoir que de l'argent en paiement de leur cargaison, parcequ'alors profitant de la rareté du numéraire pour imposer la loi à l'habitant et au commissionnaire, ils parvenaient à se procurer le sucre à bon marché et à se défaire de la portion de cargaison qui leur restait. Les capitaines ne livraient, par exemple, leur bœuf salé, payable en sucre, qu'à la condition qu'on leur prendrait une certaine quantité d'une autre denrée dont l'habitant souvent n'avait nul besoin. N'était-ce pas là, de la part du commerce métropolitain, une violation du pacte établi? Car les Colons ne produisant que des denrées et étant obligés de se pourvoir dans les mains du commerce métropolitain, celui-ci n'était-il pas tenu, à une époque surtout où l'argent était rare, de recevoir des denrées en échange? Mais on se plaignait de plus que les capitaines ne donnaient même pas la quantité exacte. Un baril de bœuf qui devait contenir 180 livres, n'en contenait que 140 et quelquefois 120, et encore la viande passait-elle pour mauvaise. Le baril de farine qui

1736.

devait peser 190 livres, n'en pesait que 130 ou 140. 1736.
La barique de vin de Bordeaux qui devait contenir 120 pots, n'en contenait que 90. Le marquis de Champigny et d'Orgeville ordonnèrent que tout capitaine, maître de navire marchand, facteur ou commissionnaire gérant la cargaison, vendrait du bœuf, de la farine et autres denrées nécessaires à la subsistance, aux habitans qui en voudraient acheter, et serait tenu de prendre, en paiement, du sucre, du café, du coton et autres productions du pays, au prix convenu de gré à gré; défendirent aux capitaines de forcer les habitans à prendre une certaine quantité de marchandises dont ils n'avaient pas besoin, pour avoir celles dont ils avaient besoin; ils leur enjoignirent surtout d'observer les poids et mesures prescrits par l'ordonnance et recommandèrent aux officiers de police d'y surveiller.

Malgré les défenses émanées de France d'affranchir les esclaves sans l'autorisation du Gouverneur général et de l'Intendant, malgré la vente qui était faite au profit du Roi de tout esclave affranchi sans autorisation, les Colons trouvaient cependant le moyen de satisfaire le penchant de leur cœur en affranchissant, sans s'exposer au refus de l'autorité supérieure, quelques uns de leurs esclaves qui leur avaient donné des preuves particulières de fidélité et de dévouement. Quelques

autres allaient même jusqu'à faire baptiser comme libres, des enfans nés de mères esclaves. De semblables actes ne semblaient pas mériter qu'on les proscrivît, parce qu'ils avaient pour cause et limite l'intérêt des Colons. Cependant une ordonnance royale les réputa des abus dangereux, réitéra, sous les mêmes peines, la prohibition prononcée et ajouta la peine de l'amende contre le maître. 1736.

Si le Gouvernement métropolitain s'appliquait à empêcher les affranchissemens dans les colonies, le Gouvernement local ne s'appliquait pas moins à pourvoir au bien-être des esclaves. Leur nourriture, par exemple, était constamment l'objet de son attention. Chaque habitant était déjà tenu de planter, sur ses terres, une certaine quantité de manioc avec lequel se fait la farine, l'une des parties principales de la nourriture du nègre. Il prit une semblable décision pour les bananiers dont le fruit n'en est pas une portion moins essentielle. Chaque habitant dut planter 25 pieds de bananiers par chaque tête de nègre, et laisser et entretenir, après la récolte, 50 rejetons par chaque tête. Le capitaine de milice du quartier, accompagné de quatre habitans, était chargé, au mois de décembre de chaque année, de faire la visite de ces plantations et de dresser un procès-verbal de sa tournée. Ceux qui tenaient leur culture de manioc et leur bananière en bon état et avaient à craindre

les vols des nègres de leurs voisins qui n'observaient pas les prescriptions à cet égard, pouvaient en prévenir le Général. L'habitant, avant de recevoir le prix de son nègre tué en marronnage ou supplicié par la justice, devait justifier des plantations ordonnées. L'habitant en contravention payait, la première fois, 10 sols par chaque pied de bananier de moins que le nombre prescrit, la seconde fois, il était condamné à deux mois de prison. L'amende était destinée à la caisse des nègres suppliciés. 1736.

En mai 1738, César-Marie de la Croix, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, secrétaire de la chambre du Roi, maître d'hôtel de feu Mme la Dauphine, mére de Sa Majesté, succéda, comme Intendant, à Pannié d'Orgeville, qui retourna en France en qualité d'Intendant de la marine, chargé de l'inspection générale du Royaume. 1738.

Le gouvernement métropolitain ne se contentait pas de contrarier les affranchissemens au sein de la colonie, il cherchait à empêcher que les esclaves quittassent trop longtemps les habitudes dans lesquelles ils avaient été formés, pour aller en contracter d'autres dans le Royaume. Il sembla aussi craindre l'immixtion dans sa population blanche, de la race noire et africaine. Louis XV,

1738

à son avénement à la couronne, avait, par l'utile institution du Conseil de marine, porté ses regards sur les différentes parties de l'administration concernant les pays d'outre-mer. Il avait trouvé bon ce que son aïeul Louis XIV avait accompli et il l'avait confirmé. De plus, comme il savait que les habitans des îles désiraient quelquefois amener avec eux ou envoyer en France quelques uns de leurs esclaves, soit pour leur service personnel, soit pour faire apprendre un métier à ces esclaves, mais qu'ils craignaient que ceux-ci fussent déclarés libres dès qu'ils toucheraient le sol français, il avait, en octobre 1726, réglé cette matière. Depuis, il était passé en France beaucoup de nègres esclaves envoyés à la suite de leurs maîtres qui y séjournaient. Comme cela ne semblait pas convenir aux mœurs de la France et aussi à l'intérêt de la discipline intérieure des colonies, le Roi, en décembre 1738, ordonna que tout habitant ou officier des colonies qui voudrait envoyer ou amener en France des esclaves nègres de l'un ou de l'autre sexe, serait astreint à obtenir du Gouverneur-général une permission qui contiendrait le nom du maître, celui de l'esclave et son signalement, permission que le maître ferait enregistrer tant au greffe de l'amirauté du lieu de départ qu'à celui de l'amirauté du lieu du débarquement. Si l'esclave se rendait

1738.

à Paris, cet enregistrement se faisait de plus au greffe du siège de la table de marbre et à celui des amirautés et intendances, pour les autres endroits du Royaume. On y mentionnait enfin le métier que l'on désirait faire apprendre à l'esclave et le nom de celui chez lequel il était placé pour cela.

L'esclave qui passait en France ne changeait pas de condition, et celui qui venait pour apprendre un métier n'y pouvait rester que trois ans. Ceux qui étaient attachés au service de leur maître, séjournaient, si c'était un employé du Roi, le temps du congé, si c'était tout autre, ne pouvait aller au-delà du terme de trois ans, après lequel il était confisqué et renvoyé dans sa colonie pour être employé au profit de l'État, outre l'amende de 1,000 fr. à laquelle était exposé le propriétaire. Les Colons qui, à la publication de cette ordonnance royale, avaient avec eux des esclaves en France, devaient en faire la déclaration à l'amirauté dans les trois mois et les expédier dans l'année. Ces esclaves ne pouvaient jamais être affranchis en France, si ce n'est par testament et encore fallait-il qu'ils le fussent dans le délai de trois ans. Enfin et ce qui justifie la réflexion que nous faisions plus haut sur les mœurs de la France et sa crainte de mêler les deux races, c'est qu'il était défendu à tout esclave nègre de se marier en

France, même avec le consentement de son maître. 1738.

L'année suivante, le Gouvernement métropolitain signala encore, par un de ses actes, la différence qu'il mettait entre la race africaine et les autres races du globe. Nous avons eu déjà l'occasion de dire que l'on avait essayé de réduire à l'état d'esclaves, des Caraïbes, des indigènes du continent de l'Amérique, et d'autres transportés des Indes-Orientales dans les îles, et le Conseil souverain, en 1712, avait déclaré libre un Indien de Surate qui avait été treize ans comme esclave au service d'un colon. Le Roi, sanctionnant cette doctrine du Conseil souverain, défendit publiquement, en mars 1739, de réduire à la condition d'esclave les Caraïbes et les Indiens. Obéissait-il, comme le tribunal supérieur de la Martinique, à cette pensée providentielle que la nation africaine semble être la seule destinée à cette condition sociale? 1739.

Parmi les prétentions que faisait naître la mort de l'empereur Charles VI, pouvait se placer celle de la France dont le Roi était issu de la branche aînée d'Autriche par la mère et la femme de Louis XIV. La Pragmatique sanction qui appelait Marie-Thérèse à tout l'héritage de son père, ne semblait pas une cause suffisante pour arrêter la guerre. Des bruits précurseurs de ce fléau avaient

traversé les mers et étaient parvenus aux colonies françaises. Le Gouverneur-général et l'Intendant songèrent à prendre quelques mesures de précautions. Ils renvoyèrent à une autre époque la séance du Conseil supérieur, afin que le Gouverneur-particulier, les commandans de quartiers, Lieutenans du Roi, qui assistaient à la séance et les habitans qui avaient des procès, pussent rester dans leurs quartiers et sur leurs habitations pour veiller à la sûreté commune et se prémunir contre les incursions qui étaient à craindre. Ils songèrent aussi à mettre l'île à même de supporter la rareté des arrivages qu'occasionnerait l'évènement de la guerre. Déjà même l'inexécution des règlemens concernant les plantations de manioc et de bananiers, avait causé une disette des vivres du pays, qu'accroissaient encore le peu de bœufs salés apportés à la Martinique. Avec le manioc et la banane, l'une des plantes qui servaient le plus communément à la nourriture des ateliers, était la patate. Le Gouvernement local déclara qu'outre les plantations de manioc et de bananiers prescrites, chaque habitant serait tenu de planter incessamment des patates à raison d'un carré par trente nègres. Les habitans dont les terres n'étaient pas propres aux plantations de manioc et de bananiers, étaient astreints à remplacer cette culture par des plantations de patates et de riz. Les capi-

1739.

taines de milices restaient toujours chargés de faire exécuter ces mesures d'intérêt général et de constater les manquemens à leur exécution. Les deux Administrateurs reçurent aussi des instructions de France pour mettre l'île en état de défense. Les Colons allaient voir s'interrompre une paix dont la longue durée leur avait appris à apprécier les douceurs. Le ministre de la marine, de Maurepas, leur écrivait au commencement de 1741. 1739. 1741.

« Le Roi voulant mettre les Isles du vent hors » d'état de craindre les entreprises qu'on pourrait » faire sur elles, si Sa Majesté déclarait la guerre » à quelque puissance maritime, elle a ordonné » l'envoi des munitions de guerre dont je vous remets » l'état : vous aurez soin de dresser deux états des » dépenses qu'elle vous ordonne, l'un de celles » auxquelles Sa Majesté veut bien pourvoir, et qui » concernent les Forts et ouvrages qui en défen- » dent les approches; et l'autre des batteries, tant » anciennes que nouvelles, destinées pour empê- » cher l'approche des côtes, dont les habitans doi- » vent supporter la dépense : elle vous ordonne » en conséquence de faire sur les habitans les » levées dont vous aurez besoin pour les dépenses » qui les concernent : elle ne vous prescrit rien » sur les moyens dont vous devez user pour par- » venir à ces levées ; quoique l'imposition qui se

» fait par tête de nègre payant droit pour le prix 1741.
» des nègres justiciés, lui ait paru l'expédient le
» plus équitable de ceux qui lui ont été proposés
» précédemment; mais lorsque vous m'aurez
» rendu compte du montant de ces dépenses, et
» des moyens dont vous aurez usé pour y subve-
» nir, elle désire que je prenne ses ordres pour
» l'expédition de ceux nécessaires pour votre dé-
» charge. »

Le marquis de Champigny et de la Croix, se crurent par les termes des instructions du ministre, suffisamment autorisés à créer des impôts et à les faire payer. Déjà, en 1738 et 1739, ils avaient frappé d'une imposition les habitans de Saint-Pierre afin de parvenir à payer un terrain qu'abandonnait l'un de ses habitans, Reynal de Saint-Michel, pour être converti en place publique. Le 11 mars 1741, ils prirent sur eux d'ordonner que sur les négocians de Saint-Pierre il serait levé une somme de 20,000 livres et sur les habitans quarante sols par tête de nègres payant droit, afin d'ériger quelques nouvelles batteries et d'en réparer quelques autres. Lorsque cette ordonnance bursale fut présentée à l'enregistrement du Conseil supérieur, ce corps jaloux de la conservation des prérogatives du pays, fit des représentations, remontra que jusqu'à présent les impositions n'avaient été établies qu'avec le consentement des

habitans représentés par des députés et qu'au Roi seul il appartenait ensuite de sanctionner et de mettre à exécution. Le marquis de Champigny s'irrita de cette résistance et exigea l'enregistrement. Le Conseil supérieur dont les actes de prudence et de modération, dans semblable circonstance, n'étaient pas rares, céda pour ne pas jeter la désharmonie dans l'administration du pays, mais tout en enregistrant, il adressa au Roi de nobles et courageuses paroles. « Sire, lui manda-t-il, si pour l'imposition qui donne lieu à » nos très-humbles remontrances, nous n'avons » pas attendu les lettres patentes de Votre Ma- » jesté, ce n'est pas que nous ayons ignoré qu'elles » étaient nécessaires et que nous n'ayons su que » vos ordonnances défendent toute imposition sur » vos sujets, même de leur consentement à moins » qu'elles ne soient revêtues de l'autorité de vos let- » tres-patentes; mais Sire, nous avons cru que » dans l'éloignement où nous sommes de Votre » Majesté nous ne pouvions trop nous empresser » à lui donner des marques de notre soumission, » et que nous devions ici à vos sujets l'exemple de » la prompte obéissance à vos volontés, dans quel- » ques formes qu'elles leur soient manifestées. » Nous n'avons pas été moins persuadés qu'après » avoir donné à Votre Majesté cette marque de » notre soumission, nous devions lui en donner

1741.

1741.

» de notre zèle pour son service, et nous avons
» cru que notre devoir et la religion de notre ser-
» ment nous obligeaient de lui représenter l'état
» présent de ses colonies ; il y a longtemps que vos
» sujets portent des impositions au-dessus de
» leurs forces : ceux d'entre eux qui vinrent les
» premiers cultiver ces Isles y trouvèrent des ter-
» res neuves et fertiles, peu de travail leur pro-
» duisoit des récoltes abondantes, et peu d'esclaves
» suffisoient à ce travail, cependant ces premiers
» habitans ne payoient pour tous droits que qua-
» tre livres de capitation par tête d'esclave, mais
» depuis longtemps ces terres ont perdu leur
» première fertilité, et devenant tous les jours
» plus stériles, elles ne cèdent qu'à un travail as-
» sidu et multiplié. La multiplication des esclaves
» nécessaires à la culture, a multiplié les revenus
» de Votre Majesté, sans augmenter ceux des ha-
» bitans, que cette multiplication de forces a
» obligé au contraire à une plus grande dépense.
» Les droits établis sur la sortie de nos denrées,
» joints à ceux de la capitation ont si fort aug-
» menté, qu'on peut assurer à Votre Majesté que
» les droits qu'on lève pour elle dans notre colo-
» nie, montent à dix fois plus qu'ils ne montoient
» il y a vingt ans. Vos sujets, Sire, sont encore
» exposés à des malheurs terribles, des ouragans,
» des sécheresses, ou débordemens annuels, des

» tremblemens de terre trop fréquens renversent 1741.
» leurs bâtimens, arrachent ou font périr tous
» les fruits de la terre et laissent les habitans en
» proie à la famine et à la misère : aussi voyons-
» nous que nos campagnes, pleines autrefois d'ha-
» bitans aisés, se remplissent insensiblement de
» misérables que le découragement réduit à une
» honteuse pauvreté et qui abandonnent la cul-
» ture des terres et le soin de leurs familles, leur
» misère ne laissant plus de place aux mouvemens
» les plus chers de la nature.

» Cependant, Sire, ce même peuple sert Votre Ma-
» jesté sans solde et aussi régulièrement que vos
» troupes réglées : toujours plein de zèle pour la
» gloire de Votre Majesté, il brûle de lui en donner
» des preuves. En 1702, il courut à la Guadeloupe
» pour arracher à vos ennemis cette Isle prête à
» succomber sous leurs efforts. En 1723 plus de
» 1500 hommes de cette colonie se transportèrent
» à Sainte-Lucie pour y soutenir les droits de Vo-
» tre Majesté sur cette Isle, dont les Anglais s'é-
» taient emparés. Combien de fois n'a-t-on pas
» armé pour nettoyer les côtes, et en chasser les
» pirates qui les infestoient ? Tous ces armemens
» se sont faits aux dépens du peuple. Nièves, Mon-
» sarra, Antigue, Corosol, Surinam, ont été les
» témoins de leur valeur, et des trophées qu'ils y
» ont érigés à la gloire de Votre Majesté. En der-

» mier lieu plus de 600 habitans de cette Isle, ont 1741.
» abandonné leurs femmes, leurs enfans et leurs
» fortunes, pour suivre M. le marquis d'Antin,
» sans s'informer dans quel lieu de la terre Sa Ma-
» jesté avait besoin de leurs services; et ils ne sont
» revenus dans leur patrie qu'après une campagne
» de huit mois (*). Nous devons à ce peuple ce témoi-
» gnage, que les fatigues, les périls, et la mort
» même ne peuvent l'arrêter quand il s'agit du ser-
» vice de Votre Majesté, toujours prêt à sacrifier
» sa vie et son bien à la gloire de son souverain.
» Vos sujets, Sire, ne craignent que la honte de
» se voir dans l'impuissance de donner à Votre
» Majesté ce qu'on leur demande pour elle : c'est
» ce peuple qui a besoin d'être soulagé dans sa
» misère : c'est sur lui que nous venons supplier
» Votre Majesté de jeter un regard favorable; il
» suffira pour lui rendre tout son courage et rani-
» mer son ardeur : il y a bientôt un an que ce
» peuple est réduit à une famine affreuse qui l'a

(*) Voici une de ces lacunes qu'à notre grand regret nous n'avons pu combler. Nous lisons dans ces *remontrances*, du conseil supérieur que, dans la dernière guerre, une expédition de 600 habitans partit de la Martinique sous les ordres du marquis d'Antin. Nous n'avons pu trouver un seul document qui nous apprît le but et le résultat de cette expédition très-considérable, si l'on en juge par le nombre de 600 habitans, et par le temps qu'elle dura.

Les *Annales* qui rapporte la lettre contenant les remontrances du conseil ne disent absolument rien de l'expédition en question.

» mis dans la nécessité de sacrifier tout ce qui 1741.
» pouvait lui rester pour se procurer les vivres
» les plus vils, et tels qu'autrefois il aurait
» craint d'en nourrir ses esclaves; le prix exorbi-
» tant de ces vivres a tout consumé et c'est dans
» ces circonstances qu'on lui demande une impo-
» sition qui doit monter à plus de 80,000 li-
» vres, etc. »

Si l'imposition ne fut pas diminuée, du moins le Gouverneur-général et l'Intendant furent blâmés de l'avoir créée de leur propre autorité. Louis XV leur écrivit que le Gouverneur-général et l'Intendant n'avaient point le pouvoir de créer des impositions; que c'était là un droit de souveraineté qu'il ne communiquait à personne; qu'il n'était pas même permis aux habitans des colonies, non plus qu'aux communautés du Royaume, de s'imposer eux-mêmes, sans y être autorisés; qu'en un mot il n'y avait que lui qui pût ordonner les impositions et contributions de toute nature, en régler l'usage, en établir de nouvelles, augmenter ou diminuer les anciennes; que cependant lorsqu'il s'agissait de faire quelque établissement, soit pour l'ornement, soit pour la commodité d'une colonie, soit même pour sa défense, et que les dépenses étaient à supporter par les habitans, les Gouverneurs et Intendant devaient, dans ce cas, convoquer une assemblée de tous

ceux qui y étaient intéressés ou des notables d'entr'eux à l'effet d'arrêter le projet de l'établissement dont il s'agirait et de pourvoir aux fonds qui y seraient nécessaires par une délibération autorisée du Gouverneur et de l'Intendant; que l'exécution de cette délibération devait être suspendue jusqu'à ce que sur le compte que ces deux Administrateurs avaient à lui rendre, il jugeât à propos de l'ordonner, à moins pourtant que l'objet ne s'en trouvât si pressé que les ordonnateurs ne pussent pas attendre ses ordres et fussent dans la nécessité d'y pourvoir sans retard. Mais soit qu'ils pussent différer jusqu'à la réception de ses ordres, soit qu'ils fussent obligés de le prendre sur eux, il fallait toujours qu'ils commençassent par convoquer l'asssemblée des habitans pour y faire arrêter la quotité de l'imposition et son assiette, et en supposant qu'il s'élevât dans l'assemblée des difficultés qui empêchassent le règlement de ces impositions, le Gouverneur et l'Intendant devaient s'en informer pour prendre ses ordres et ne pouvaient s'arroger le droit de faire ce règlement que dans le cas où il s'agirait de la sûreté de la colonie ou de l'un de ses quartiers et que la dépense ne pût être absolument différée et cela toujours après avoir épuisé tous les moyens possibles pour la faire arrêter par la délibération des habitans.

Telles furent les règles posées par le Roi de France lui-même en matière d'imposition. 1741.

Aucun impôt ne pouvait donc être établi à la Martinique sans le consentement de ses habitans, consentement qui se manifestait par l'organe de la majorité des parties intéressées que le Gouverneur autorisait à se réunir pour délibérer. Le projet, arrêté dans cette délibération, était envoyé en France pour être approuvé, avant d'être mis à exécution, à moins d'urgence, et, dans ce cas, l'exécution s'en opérait provisoirement. Si les habitans n'étaient pas d'accord pour l'établissement de l'impôt, il n'avait pas lieu si ce n'était lorsque le salut de la colonie ou de quelque quartier en dépendait et alors les Administrateurs prenaient sur eux de passer outre sous leur responsabilité.

Le marquis de Champigny et de la Croix, en établissant une imposition sur les habitans de Saint-Pierre pour payer un terrain destiné à une place publique, et sur tous les habitans pour subvenir aux dépenses de batteries nouvelles nécessaires à la défense de l'île, sans avoir consulté les parties intéressées, ne s'étaient pas conformés à ces règles et leurs ordonnances devaient être cassées. C'est ce qui eût eu lieu si le Roi n'eût pas considéré que cette cassation pouvait porter atteinte à la considération du peuple pour ses Administrateurs. Mais le Roi leur enjoignit secrètement

de trouver un prétexte de révoquer eux-mêmes 1741.
leurs ordonnances et d'être pour l'avenir fidèles aux principes en matière d'impôt, qu'il venait de leur rappeler, principes fondés sur les lois générales du Royaume et la constitution de l'Etat.

Cette année 1741 était calamiteuse pour la colonie. Malgré toutes les précautions des Administrateurs pour ne pas manquer de vivres, la disette se faisait sentir de plus en plus et atteignait presque à l'état de famine. La saison de l'hivernage dans laquelle on se trouvait, n'était pas propre à apporter quelque soulagement aux souffrances.

Le Conseil tenait sa séance de septembre. On y représenta que, depuis neuf mois, la Martinique endurait un manque de vivres; que si le Conseil supérieur avait gardé le silence jusque-là c'était qu'il espérait que cette situation serait de courte durée, mais qu'en se prolongeant, elle s'empirait de telle sorte, que chacun s'apercevait que le peuple souffrait extrêmement; qu'outre les maladies que ce défaut de nourriture engendrait, il donnait aussi naissance à une insubordination visible parmi les esclaves, puisqu'en un seul jour on avait reçu au greffe du Fort-Royal quatre-vingts déclarations de marronnage. Le Conseil, dans sa sollicitude pour le pays, fut donc d'avis que le Gouverneur et l'Intendant seraient priés instamment de donner des ordres pour procurer à l'île des vivres suffisans

par quelques moyens que ce fût, puisqu'il s'agissait du salut des sujets du Roi. 1741.

Il est plus que probable que, dans cette conjoncture, le marquis de Champigny et de la Croix suspendirent, pendant quelque temps, les lois prohibitives du commerce étranger et ce secours joint à la cessation de l'hivernage et à l'arrivée de quelques navires français apportèrent du soulagement à la population de la Martinique.

Le Gouvernement métropolitain, tant pour favoriser la Compagnie chargée de la traite des nègres que pour favoriser la propagation de l'esclavage dans ses possessions d'outre-mer, accordait aux marchandises qui entraient en France, une diminution de la moitié des droits, lorsqu'il était constaté que ces marchandises avaient été achetées avec le produit de la vente des nègres aux colonies. Mais on avait abusé de cette faveur et l'on avait trouvé le moyen de faire bénéficier de la diminution, une plus grande quantité de marchandises que celle provenant réellement du troc des nègres ou de l'acquisition faite avec le prix de leur vente. Pour remédier à cet abus qui nuisait au commerce en général, et aux droits du fisc, le Roi ordonna, en mars 1742, que désormais tout capitaine de navire portant des nègres aux colonies ferait, en arrivant, sa déclaration du nombre de nègres introduits et du jour de son arrivée, sur un registre 1742.

déposé au greffe de l'Intendance; qu'aussitôt la vente effectuée, le capitaine ou son agent ferait, sur le même registre, une nouvelle déclaration du prix de vente, que ces déclarations faites au haut d'un feuillet, le reste serait rempli par les extraits des certificats délivrés plus tard pour les marchandises provenant du prix de la vente des nègres vendus. Ces formalités donnaient ainsi la possibilité de comparer tout de suite la valeur des marchandises que l'on prétendait provenir de la vente des nègres d'une cargaison, àcelle de la vente même de ces nègres et d'arriver à la découverte de la fraude, s'il y en avait. Le capitaine d'un navire chargé de denrées coloniales achetées avec le prix de la cargaison d'un négrier, en abordant dans un port de France admis au commerce de Guinée, remettait le certificat qui lui avait été délivré par l'Intendance de la Martinique, au Directeur ou Receveur des Fermes, qui l'adressait immédiatement au Fermier-général, à l'hôtel des Fermes à Paris. Celui-ci, après l'avoir visé, le retournait sur-le-champ et les denrées ne payaient que la moitié des droits d'entrée.

1742.

En mars de cette année 1742 de Brach mourut et fut remplacé par Martin de PointeSable comme Gouverneur-particulier.

Depuis janvier 1733 que le Domaine d'Occident avait été séparé de la régie des Fermes-Unies,

c'étaient, comme nous l'avons dit, les employés de l'Intendant qui faisaient la recette des droits appartenant au Domaine du Roi, recettes qui étaient ensuite versées au Trésorier de la Marine. Les deux caisses du Receveur-général des Domaines et de Trésorier de la Marine, étaient alors distinctes et séparées, comme les deux services l'étaient également. Le service du Domaine consistait dans la perception de tous les droits et impositions appartenant au Roi, et celui de la marine avait pour but l'administration de tout ce qui concernait en particulier la marine, tels que les approvisionnemens et munitions destinés aux troupes et aux navires du Roi, ainsi que la comptabilité générale de tous les autres services. C'est à ce service que fut attaché le Trésorier de la Marine qui payait les appointemens de tous les fonctionnaires employés de la colonie. Ces deux branches, Domaine et Marine, formaient, avec la Justice, les principales attributions de l'Intendant. Le Receveur-général du Domaine qui résidait à Saint-Pierre, tenait la caisse particulière du Domaine. Il était chargé de la recette des droits du Domaine, de faire accepter les billets et mandats donnés par les habitans en payement de leur capitation, d'en faire le recouvrement aux échéances, de tirer le compte des droits dûs par les capitaines de navire à la rentrée ou à la sortie des denrées, ce qui constitue le ser-

1742.

vice actuel de la douane. Il avait, dans ses attributions, le magasin du Domaine et effectuait la vente des sucres provenant de la capitation. Il devait être présent à la vente des effets provenant des prises, saisies et confiscations, payer toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires du service du Domaine. Chaque mois il rendait compte au Directeur du Domaine des recettes qu'il avait faites sur chaque nature de droit, ainsi que de ses dépenses, et chaque année, il rendait son compte général qui servait à celui qui était rendu par l'Intendant pour toutes les îles du vent. Il avait trois mille livres d'appointements. A des époques réglées, le Receveur-général versait ce qu'il avait touché, au Trésorier de la marine chargé de payer tous les employés. L'Intendant Pannié d'Orgeville, dans le but de simplifier l'administration, confondit les deux caisses en une seule en réunissant les fonctions de Trésorier de la Marine à celles de Receveur-général du Domaine. Les choses étaient dans cet état en 1742, lorsqu'on s'aperçut en France que l'administration coloniale ne marchait plus aussi exactement et qu'il en résultait une confusion qui pouvait facilement couvrir des malversations. Tandis qu'auparavant l'Intendant envoyait régulièrement, tous les six mois, au ministre de la marine, les états détaillés des recettes faites sur chaque nature de droit et des

1742.

1742.

dépenses effectives, et que le ministre était ainsi continuellement informé des fonds que le Domaine remettait à la Marine, des recouvremens qui étaient effectués des billets et mandats et de ce qui restait dû de la capitation de chaque année, il se plaignit en 1742, de ce qu'il ne venait que de recevoir les états de 1740, et qu'il ne lui était encore rien parvenu des états de 1741. Il ajoutait que le bordereau des recettes et dépenses de la marine de 1740, envoyé par l'Intendant le 20 mai 1741, se trouvait différent du bordereau de ces mêmes recettes et dépenses envoyé en avril 1742, ce qui dénotait dans les caisses une confusion qui pouvait donner naissance à de graves inconvéniens, en cas de malversations de la part du Receveur-général. Dans une ville commerçante, comme l'était Saint-Pierre, et où il se formait assez fréquemment des entreprises commerciales, n'était-il pas à craindre que ce Receveur, ayant à sa disposition un maniement considérable de fonds, ne fût tenté de les employer dans ces entreprises et ne mît ainsi en péril les deniers publics. Une autre tentation qu'il fallait écarter, s'offrait aussi à ce fonctionnaire. La chambre d'Assurances, établie à Saint-Pierre, avait introduit l'usage des escomptes de dix et douze pour cent sur les billets. Le Receveur qui détenait les billets et mandats acceptés des commissionnaires pour le payement de la capitation,

aurait pu se laisser aller à allonger les termes pour bénéficier des intérêts. Pour éviter cette possibilité, le ministre recommandait à l'Intendant de faire enregistrer les mandats et billets qui entraient dans la caisse. 1742.

Le ministre faisait aussi observer que depuis que l'Intendant s'était réservé le soin de diriger lui-même les croisières des pataches chargées de la surveillance des côtes et de donner aux commandans de ces pataches des instructions cachetées, il ne s'opérait plus de prises sur les interlopes, que cela venait sans doute de ce que l'Intendant ne pouvait pas, aussi bien que le Directeur du Domaine, ou que les commandans des pataches, être instruit des endroits où se commettaient les infractions aux lois prohibitives du commerce étranger ; il ajoutait que Bouet, le capitaine de la patache de la Martinique de qui l'Intendant d'Orgeville avait rendu un bon témoignage, paraissait s'être relâché de sa vigilance et de son activité, et était soupçonné même de fermer les yeux sur le commerce prohibé quoiqu'il eût arrêté, en dernier lieu, deux bateaux en contravention. Le ministre concluait de ces observations qu'il serait utile de faire revivre les deux caisses distinctes du Receveur-général et du Trésorier, et de laisser au Directeur du Domaine et aux commandans des pataches le soin de diriger leur croisière où bon

leur semblerait, à moins d'avis certains fournis à l'Intendant sur quelque tentative de commerce étranger. Cependant, en définitive, il laissait ces points à décider entièrement par la sagesse de l'Intendant qui était sur les lieux. 1742.

Près de soixante ans s'étaient écoulés depuis l'ordonnance royale de Louis XIV et de Colbert, de 1685, qui régissait l'état des esclaves dans les îles françaises d'Amérique. Depuis ce temps, le nombre de ces esclaves s'était considérablement accru et demandait une discipline plus ferme, et les actes nouveaux auxquels ils s'étaient livrés, qu'on créât des peines pour les réprimer. Ils ne se contentaient plus de fuir marrons dans les bois pour se soustraire au travail, mais ils y emportaient de quoi se défendre et étaient souvent arrêtés munis d'armes blanches ou à feu. Ils soustrayaient aussi des pirogues ou des canots, pour traverser, soit le canal de Sainte-Lucie, soit celui de la Dominique et fuir à l'étranger. Pour le premier cas, une ordonnance royale de février 1743 les punissait de mort, pour le second ils pouvaient être condamnés à subir le châtiment du jarret coupé. C'était pour la seconde fois que cette dernière peine était écrite dans la législation coloniale, en 1685, en cas de fuite réitérée dans l'île même de l'esclave dénoncé à la justice par son maître, et en 1743, pour le cas d'évasion à l'étranger. Les annales judiciaires 1743.

de la Martinique offrent des exemples bien rares de l'application de cette peine. 1743.

Le Roi se prononça aussi, cette année, sur un point important à l'agriculture, les concessions de terre. A la différence des Anglais qui vendirent toutes les terres de leurs colonies à leurs premiers Colons, le Gouvernement de la France et les Compagnies françaises, pour aider les premiers Colons, les concédèrent gratuitement mais à la condition aussi qu'elles seraient défrichées dans un délai donné, sinon les concessions seraient nulles et les terres retourneraient soit aux Compagnies, soit aux Seigneurs, soit au domaine de l'Etat. En 1743, il existait encore des contestations relatives à ces réunions au Domaine du Roi, soit avec les concessionnaires primitifs, soit avec leurs ayant-droit. C'était bien toujours le Gouverneur-général et l'Intendant qui connaissaient de ces contestations, sauf appel au Conseil-d'Etat, mais aucune forme de procédure n'était fixée, et elle variait avec les administrations qui se succédaient dans l'île. Le Roi apporta une utile amélioration, en rendant uniforme et invariable la marche à suivre dans tout procès ayant trait aux concessions de terrain.

Louis XV porta aussi son attention sur les communautés religieuses de la colonie. Tout en favorisant, comme ses ancêtres, la religion, cette pré-

1743.

cieuse garantie du bonheur des peuples comme des individus, il ne voulut pas que les communautés et gens de main-morte, fussent trop multipliés aux îles où l'on a besoin de toutes les ressources de la population pour pourvoir à la défense et aux dépenses du pays sans cesse exposé. Il déclara qu'aucune maison ou communauté religieuse, aucun hôpital, hospice, congrégation, confrérie, collége ou autre corps ecclésiastique ou laïque, ne pourrait s'établir par des dispositions testamentaires et à cause de mort; il ne les autorisait que par des actes entre-vifs, et encore après qu'il aurait fait examiner l'utilité de ces établissemens et dans le cas où personne ne s'y opposerait.

Outre les trois ordres des Jésuites, des Jacobins, et des Capucins qui desservaient la Martinique, il y venait assez fréquemment des prêtres séculiers qui, sans l'autorisation des Supérieurs-généraux et Préfets apostoliques, remplissaient les fonctions de la prêtrise. Il y eut même quelques hommes assez pervers pour se faire passer pour ecclésiastiques et à l'aide de ce titre respectable, profaner indignement la religion, en se livrant au ministère sacré. Ces exemples déplorables engagèrent le marquis de Champigny et de la Croix, sur la prière des Supérieurs-généraux et des préfets apostoliques, à défendre à toutes personnes de se livrer

aux fonctions sacerdotales, sans avoir montré ses lettres de prêtrise, celle de permission de son évêque et, en outre, son extrait baptistaire et autres pièces constatant son état et sa condition et enfin la permission du Supérieur ou Préfet apostolique dans la juridiction duquel il se trouvait. Il fut interdit à tout sacristain de fournir des habits sacerdotaux à un prêtre étranger à la paroisse, si celui-ci ne justifiait d'un visa du préfet apostolique de l'endroit. Cette ordonnance locale fut affichée dans toutes les sacristies de l'île. 1731.

Sur les plaintes qui se renouvelèrent en 1744, le Conseil-d'Etat revint sur les fraudes qui se commettaient relativement aux marchandises portées de France dans les îles et aux denrées expédiées des îles en France. Le baril de farine fut fixé à 180 livres net et celui du bœuf salé également à 180 livres net de viande non désossée. Les ancres de lard devaient contenir 70 livres de viande net, et les barriques de vin la mesure fixée par l'usage des lieux d'où elles arrivaient, à un seizième près. Les eaux-de-vie dont le barrillage avait été jusqu'alors arbitraire, ne durent plus être renfermées que dans des demi-barriques, ancres et demi-ancres avec la mesure de l'endroit de leur provenance, à deux pots près. L'inexécution de ces conditions, entraînait la confiscation des vins et eaux-de-vie, et frappait le capitaine d'une 1744.

amende. Quant à la farine, on renvoyait, pour la sanction pénale, à l'arrêt du Conseil-d'Etat du 1er février 1820, dont nous avons parlé, et quant au bœuf, les capitaines et autres vendeurs, en cas d'infidélité, en étaient quittes pour reprendre la marchandise ou tenir compte de la différence. Le motif en était que ce bœuf salé venait d'Irlande et que les marchands français ne pouvaient être responsables des fraudes commises en Angleterre. Dans des instructions particulières envoyées aux Administrateurs, il leur était dit que les Intendans des provinces qui envoyaient des marchandises aux colonies, étaient chargés de leur faire parvenir les jauges et mesures de chacune de ces provinces pour être déposées au greffe de chaque juridiction et il était créé dans ces juridictions un jaugeur et un étalonneur auxquels tous les négocians et habitans devaient porter leurs poids particuliers pour être vérifiés.

1744.

Il était expressément défendu aux économes d'habitans de mélanger le sucre en en mettant du beau dans les deux bouts de la barrique et du mauvais dans le milieu. Il était recommandé aux habitans de ne pas mêler des sirops et mélasses dans leur sucre et de percer la barrique au moins de trois ouvertures pour en faciliter l'égoût, à peine, dans le premier cas, de confiscation et de trois mille livres d'amende, dans le second, de

confiscation et de mille livres d'amende. Le capitaine qui s'apercevait d'une infraction à ces injonctions, était tenu d'en prévenir le Procureur du Roi de l'amirauté. Les douelles et fonds des barriques devaient être d'une épaisseur ordinaire et chaque barrique marquée avec l'étampe à feu de l'habitant. Le capitaine qui avait reçu du sucre sans être marqué et ne l'avait pas dénoncé au Procureur du Roi de l'amirauté, perdait tout recours contre l'habitant, si le sucre était reconnu, plus tard, mauvais et vicié. La barrique de sucre ne pouvait excéder mille livres et la balle de coton, trois cents livres. La balle de coton était aussi soumise à la marque. Dans le cas de contestation sur le poids d'une marchandise de France ou des colonies, on s'adressait au garde du magasin où se trouvaient déposés des fléaux, des balances et des poids vérifiés par l'étalonneur. Chaque port était muni d'un de ces magasins. Les fraudes découvertes en France sur les denrées coloniales, étaient constatées par un procès-verbal d'experts nommés d'office par les juges consulaires des ports d'arrivée, afin qu'un recours pût être exercé, aux colonies, contre ceux qui les avaient livrées.

1744.

Ces diverses prescriptions étaient contenues dans un arrêt du Conseil-d'Etat du 1er mars.

A la Martinique, on trouva que l'influence des négocians métropolitains, présens sur les lieux,

se faisait trop sentir dans cette décision prise au détriment de l'industrie coloniale et dans un esprit de méfiance des habitans qui n'avaient pas encore de représentant dans les pouvoirs de France. Le Conseil supérieur, toujours l'organe du pays, fit entendre ses réclamations et un mémoire fut envoyé au ministre de la marine. Il disait, sans détour, que les Colons, partie principale dans ces dispositions prises par le Conseil-d'Etat, n'avaient cependant pas été consultés et que l'on s'apercevait bien qu'ils avaient été jugés sur l'exposé seul des négocians métropolitains; il faisait ressortir que les peines prononcées contre les capitaines pour les marchandises venues de France, n'étaient pas en proportion avec celles prononcées contre les Colons pour leurs denrées; que l'on indiquait aux premiers la marche à suivre en France pour conserver leurs recours contre les Colons et que l'on n'en fixait point à ceux-ci pour conserver le même droit contre leurs vendeurs qui seraient en France; que la différence de fortune des négocians et des Colons indiquait pourtant assez que ce n'était pas du côté de ces derniers que manquait la bonne foi. Le Conseil supérieur ne dissimulait pas que cette préférence marquée pour le commerce métropolitain, affligeait autant qu'elle alarmait les Colons qui se sentaient Français comme leurs compatriotes de la Mère-patrie et d'autant plus

1744.

attachés à elle qu'ils en étaient plus éloignés; il 1744. disait que privés des douceurs de l'heureux climat de la France, exposés, au contraire, à tous les fléaux de celui des Tropiques, manquant souvent de ce qui est nécessaire à la vie, occupés sans interruption à la culture de la terre et à maintenir la discipline au milieu de nombreux esclaves, placés dans l'alternative, cruelle à leur cœur, ou de se séparer de leurs enfans ou de les laisser manquer d'éducation, les Colons n'étaient soutenus que par l'idée qu'ils étaient devenus chers à la patrie à laquelle leur industrie et leurs manufactures étaient si avantageuses. Le zèle pour le service du Roi, dont les Colons donnaient des marques en toute occasion, les confirmait dans cette idée avec d'autant plus de confiance que ce service n'avait d'autre objet que la gloire de Sa Majesté. Entrant dans les détails de l'arrêt du Conseil-d'Etat, il remarquait que le baril de farine à porter aux colonies, était réduit à 180 livres net, tandis que la convention survenue en 1677, entre les habitans et les négocians, sous le comte de Blénac qui l'avait approuvée, convention qui était toujours obligatoire, le portait de 190 à 200 livres et que, depuis ce temps, la valeur de la farine avait augmenté de plus de cent pour cent. Le Conseil supérieur reconnaissait que la fraude que l'on signalait dans le mélange du sucre terré, ne saurait

1744. être trop châtié; mais qu'il était bien rare qu'elle vînt de l'habitant qui redoutait plus le déshonneur que la perte de ses biens; qu'il était bien arrivé quelquefois qu'on trouvât, dans des barriques de sucre terré, deux qualités différentes; mais que lorsqu'on était venu aux informations, on avait trouvé que la faute en était due uniquement à l'économe de l'habitant; qu'en considérant comment les choses se passaient, il était impossible de rendre l'habitant responsable de son sucre jusqu'en France, que ce serait le mettre à la discrétion des nombreuses personnes par les mains desquelles passait ce sucre, puisqu'il se livrait au capitaine par l'entremise du commissionnaire auquel il était adressé à Saint-Pierre, à Fort-Royal ou à la Trinité, qu'il était déposé soit dans le magasin du capitaine, soit dans celui du commissionnaire où il était défoncé, rabattu, et restait jusqu'au moment du chargement, qu'il passait alors dans la cale d'un navire où il séjournait pendant une traversée plus ou moins longue, qu'il était transporté, en arrivant, dans un magasin d'entrepôt ou dans le magasin de celui qui l'achetait, pour être livré à la consommation ou passer à l'étranger. Le Conseil indiquait un moyen de prévenir toute fraude, c'était d'ordonner que l'acheteur sonderait les barriques de sucre terré dans tous les sens, et cette vérification faite, le sucre devien-

drait irrévocablement la propriété de l'acheteur ou bien la fraude étant découverte, serait sévèrement punie, même d'infamie. Dès-lors ajoutait le mémoire, l'étampe à feu, d'une pratique, du reste, fort difficile, devenait inutile. La recommandation de l'égale épaisseur des douelles et du fond, n'avait aucune utilité, disait le Conseil supérieur, puisque la plus grande partie du sucre de la Martinique se fabriquait en terré et que ce sucre se vendait en dehors de la tare. Il critiquait aussi l'obligation des habitans de porter leurs poids à la vérification chez l'étalonneur, parce que si, autrefois, à la naissance de la colonie, il y avait un poids public, quand elle ne produisait que du petun et du gingembre, depuis que ce poids avait été supprimé et qu'il y avait dans les villes des poids vérifiés avec lesquels on pouvait peser la barrique de sucre, les habitans n'en avaient plus chez eux ou ne pesaient que pour leur propre satisfaction, et d'ailleurs, comment serait-il possible à un habitant qui était à dix lieues de la ville où résidait un étalonneur, de détourner son atelier, pour y porter ses poids? Le Procureur du Roi auquel était confié le contrôle de la conduite de l'étalonneur, était déjà assez accablé d'occupations et pouvait à peine suffire aux besoins de la police. Il valait donc mieux, concluait le Conseil, laisser à chacun la liberté de faire étalonner ses

1744.

poids et aux acheteurs le soin de faire peser, avec ces poids, les marchandises dont ils traitaient. 1744.

Telle était la substance de ce mémoire qui, s'il ne fit pas rapporter l'arrêt du 1er mars, fit fermer les yeux sur sa stricte exécution et les choses continuèrent à peu près comme auparavant.

Depuis le commencement de mars 1744, Jean-Louis de Ranché, commissaire-général de la Marine, remplissait les fonctions d'Intendant à la place de La Croix qui avait été rappelé. Son rappel fut dû en partie aux plaintes qu'il souleva, lorsqu'il voulut établir des fontaines publiques à Saint-Pierre. Ces cris furent poussés par ceux qui craignaient d'être contraints de leur bourse à l'édification de ces fontaines.

1745. En février 1745, le Gouverneur-général, à Fort-Royal, et le Gouverneur-particulier de Pointesable, à Saint-Pierre, donnèrent une fête pour célébrer la convalescence de Louis XV qu'une maladie mortelle avait arrêté à Metz et qui reçut, dans cette occasion, la preuve de l'amour qui animait encore les Français pour leur Roi. La joie de ces fêtes fut troublée, le mois suivant, par un incendie qui éclata, la nuit, à Saint-Pierre et consuma la plupart des maisons du Mouillage, qui se trouvaient entre l'hôpital et l'église.

Au commencement de cette année 1745, les Anglais attaquèrent deux fois la Dominique et profi-

tant de l'absence de toute force navale dans les Antilles françaises, arrêtaient tous les navires marchands qui en approchaient; mais l'arrivée de deux frégates du Roi, l'*Amphytrite* et la *Mégère*, commandées par Levassor-Latouche et de Pontis et menant un convoi de dix ou douze navires marchands, arrêta ces exploits des Anglais. Ces frégates furent, deux jours après, suivies des vaisseaux l'*Espérance*, le *Northumberland*, le *Sérieux*, le *Trident*, le *Diamant* et l'*Aquilon* qui mouillèrent à Fort-Royal. L'*Espérance* était monté par le marquis de Caylus qui venait remplacer le marquis de Champigny. Le marquis de Caylus avait donné passage à l'Archevêque de la partie espagnole de Saint-Domingue. L'Espagne était alors l'alliée de la France. Ce prélat resta à la Martinique jusqu'au 26 juillet et fut conduit à Saint-Domingue par la frégate l'*Amphytrite* qui, accompagnée de la *Mégère*, escorta douze navires marchands jusqu'au débouquement. Les six vaisseaux étaient partis sous le commandement de Conflans depuis le 12 juin, protégeant un convoi de vingt-quatre navires de commerce. Pendant son séjour à la Martinique, Levassor-Latouche avait, avec ses deux frégates, tenté une entreprise sur l'Anguille, petite île anglaise située tout près de Saint-Martin; mais il y avait échoué.

1745.



CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XIV.

Le marquis de Caylus, Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent.
De Pointesable, Gouverneur particulier de la Martinique.
De Ranché — Hurson, Intendants.

Charles de Thubières — de Pastel — de Leroy — de Grimoire, marquis de Caylus, capitaine de vaisseau, investi par le Roi du Gouvernement-général des Iles du vent, en remplacement du marquis de Champigny, fut reconnu, en cette qualité, à la Martinique, les 9 et 10 mai 1745, par les troupes et le Conseil souverain. Il fut nommé, plus tard, chef d'escadre et en prit le titre dans plusieurs actes. 1745.

La guerre qu'avait fait éclater la Pragmatique-Sanction, et qui était venue arrêter la prospérité dans laquelle la paix faisait marcher la colonie, continuait toujours. La France et l'Angleterre, d'auxiliaires qu'elles étaient d'abord des nations belligérantes, allaient devenir parties principales. Mais, toutes les fois que l'Angleterre entrait en guerre avec la France, il fallait que le sort des armes se décidât aussi bien sur l'Océan que sur le continent, et les colonies d'Amérique se trouvaient ainsi appelées à jouer un rôle actif, parce qu'elles étaient toujours le point du globe où se portaient la plus grande partie des forces navales des deux puissances. Sur le continent, les Français n'étaient habitués à rencontrer que des ennemis suscités et soudoyés par l'Angleterre; c'était sur l'Océan qu'ils la rencontraient elle-même. Mais malheureusement, le vieillard qui venait de tenir dans ses débiles mains les rênes de la France, le cardinal de Fleury, mort en 1743, avait poussé l'économie jusqu'à perdre entièrement de vue la marine du Royaume. C'est là le mauvais côté des hommes d'Etat de France, dont l'éducation n'a pas été développée par des voyages et qui sont enclins à ne voir la France que comme puissance purement continentale. Il fallait pourtant songer au commerce maritime; il fallait, par conséquent, songer aux colonies auxquelles il est intimement lié. De nom-

1745.

breux navires marchands attendaient, dans les ports de France, qu'ils pussent aller porter leurs cargaisons aux îles d'Amérique, craignant de s'aventurer sur des mers couvertes de vaisseaux ennemis. Le Roi annonça qu'une flotte allait être armée pour protéger les convois, et l'ordre dans lequel ces convois devaient avoir lieu, fut réglé. Il défendit à tout navire de commerce de mettre à la voile seul à moins de motifs graves qu'il fallait faire constater. Il s'efforça aussi d'empêcher les désertions auxquelles se livraient les matelots des navires marchands, une fois qu'ils étaient arrivés aux colonies, désertions qui n'avaient pas pour but de quitter le service, mais de changer de navire et de faire la loi aux capitaines. Le capitaine, de son côté, qui débauchait le matelot d'un autre navire, était condamné à une amende de trois cents livres. Les conventions pour salaire devaient se conclure en France, entre le capitaine et les matelots, et lorsque, par suite de la rupture du premier engagement, il devenait nécessaire d'en contracter un nouveau dans la colonie, il fallait la permission de l'Intendant ou du Commissaire-ordonnateur, et le salaire du matelot était réduit d'un quart de ce qu'il avait sur le navire qu'il abandonnait. Tout matelot qui restait dans la colonie après le départ de son navire, était arrêté et mis en prison, à moins qu'il ne fût muni d'un congé en forme. Il y avait inhibition à tous caba-

1745.

retier et hôtelier de l'île, de recevoir chez eux des matelots sans en donner avis à l'autorité de l'endroit. 1745.

Pendant que le Roi pourvoyait ainsi à ce qui regardait la navigation et le commerce général, il envoyait des instructions concernant la répression du commerce étranger et les concessions des terres, et le marquis de Caylus et l'Intendant de Ranché avisaient, aussi, par des mesures intérieures à maintenir la discipline des esclaves, à régler les rangs et les préséances entre les diverses autorités, toutes choses sur lesquelles, comme cette histoire l'atteste, revenaient souvent et le Gouvernement métropolitain et celui de la colonie. Le marquis de Caylus s'était rendu, le 2 juin, à Saint-Pierre où il avait été reconnu Gouverneur-général par les troupes et les milices de ce bourg.

Les Colons ne tardèrent pas à s'apercevoir que les hostilités étaient commencées entre les deux nations rivales et qu'il fallait encore quitter leurs champs pour courir aux armes.

En octobre, parut devant Saint-Pierre une division anglaise composée de huit vaisseaux, une galiote à bombes et un sénau auxquels se joignirent bientôt un autre vaisseau, deux brigantins et un bateau. Le 2 novembre, cette flotte croisait encore devant Saint-Pierre, lorsque la galiotte et le sénau se détachèrent pour s'emparer d'un bateau

français qui s'était échoué au Prêcheur, à l'anse Gérard. Les milices de ce quartier et celles de Saint-Pierre, accourues sur les lieux, se mirent en devoir de défendre le bateau. Le feu de leur mousqueterie uni à celui de deux pièces de six montées sur une pointe dominant l'anse, mirent les deux navires anglais dans un si mauvais état, qu'ils auraient été entièrement détruits et pris, si quarante chaloupes armées n'étaient venues à leurs secours. Cette action, commencée à sept heures du matin, ne se termina qu'à une heure après midi. Les Anglais, de leur propre aveu, y perdirent 70 à 80 hommes. Les Colons n'en perdirent que deux. Il faut observer que, dans ce combat comme dans tous les autres, les Colons étaient aidés de leurs nègres qui combattaient sous leurs yeux et s'en acquittaient vaillamment. Les Anglais maîtres ainsi de la mer, les navires marchands qui arrivaient isolément de France, n'évitaient de tomber entre leurs mains qu'en s'échouant sur la côte et si le navire était le plus souvent perdu, on sauvait du moins la cargaison.

1745.

Le blocus continuait et les vaisseaux anglais croisaient du Prêcheur au Carbet, lorsque le 11 novembre, on leur signala une flotte française qui doublait le Diamant pour entrer dans la baie de Fort-Royal. Cette flotte n'était autre chose qu'un convoi de 41 navires de commerce, protégés par

le *Magnanime* et le *Ruby*, commandés par le comte Dugué et le chevalier d'Aubigny. Ce convoi s'était, à la hauteur de Saint-Domingue, séparé de 85 voiles marchandes, destinées pour cette dernière île et qui, quinze jours auparavant, avaient fait route pour leur destination, accompagnées de l'*Invincible*, du *Jason* et de l'*Apollon*. La flotte anglaise, n'apercevant encore que les deux vaisseaux français et craignant qu'il n'y en eût d'autres cachés par la pointe du Diamant, au lieu de fondre à toutes voiles sur le convoi, chercha à se mettre en ligne pour engager le combat. Le comte Dugué s'apercevant de cette manœuvre, donna l'ordre au *Rubis* de s'avancer hardiment au-devant des Anglais afin d'entretenir leur erreur et de donner le temps au convoi de se mettre à couvert. Mais, vers dix heures, les Anglais certains qu'ils n'avaient affaire qu'à deux frégates, donnèrent alors dans le convoi. Les deux frégates, après avoir soutenu aussi longtemps que possible, le feu de ces forces supérieures, se mirent à l'abri, le comte Dugué, sous le Fort, et le chevalier d'Aubigny, à l'Ilet-à-Ramiers où il arriva avec son mât de hune à bas. Sur les 41 navires du convoi, dix entrèrent dans la baie de Fort-Royal, six atteignirent l'Ilet-à-Ramiers, trois l'anse Noire et un la Case-Navire, 6 furent brûlés sur la côte, depuis la Case-Navire jusqu'au Fonds-Giraumont, où ils

1745.

s'étaient échoués, quinze furent pris par l'ennemi. 1745.

Le 13 novembre, cette escadre anglaise quitta les côtes de la Martinique.

Les deux frégates françaises apportèrent les bulles d'un Jubilé ordonné pour demander à Dieu la paix et le remercier d'avoir rendu la santé au Roi Louis XV. Le 1er mars 1746, ces deux frégates mirent à la voile, retournant en France avec quarante deux navires marchands qu'elles étaient chargées de convoyer.

En juin de 1746, un convoi considérable, destiné pour Saint-Domingue et la Martinique, entra à Fort-Royal escorté par une division de quatre vaisseaux, commandée par de Conflans. Le 3 juillet 1746, de Conflans sortit pour escorter ceux de ces navires qui se rendaient à Saint-Domingue. 1746.

Le 5 novembre, on vit arriver à la Martinique les deux vaisseaux le *Juste* et le *Sérieux*, commandés par de la Galissonnière et de Fromentières, qui avaient été prendre sur les côtes du Brésil, cinq navires de la Compagnie des Indes. Le lendemain, le convoi et les deux vaisseaux firent voile pour France. Durant toute cette guerre, les navires marchands n'arrivaient presque toujours qu'accompagnés de vaisseaux de guerre. Le 28, un convoi de 85 voiles destinées en partie pour Saint-Domingue, entra dans la baie de Fort-Royal, protégé par les vaisseaux du Roi le *Magnanime*, l'*Espérance* et l'*Aquilon*.

Le 2 janvier 1747, de Ranché qui n'était que commissaire-général de la marine, et ne remplissait que provisoirement les fonctions d'Intendant, fut revêtu titulairement de cette haute charge. Ce nouvel Intendant s'appliqua à empêcher la contrebande qui pouvait se faire aux moyens des embarcations non pontées allant d'une île à l'autre et il rédigea des instructions sévères pour le service des capitaines commandant les bateaux servant de pataches au Domaine du Roi, et pour les rondes des gens de leur équipage, qui devaient se faire toute la nuit sur la grève et le long de la côte. Chaque matelot devait être muni, en cas de séparation, d'une carte de ronde empreinte des sceaux du Domaine et bonne pour une nuit seulement.

1747.

Les capitaines ou lieutenans de ces pataches étaient astreints à aller, chaque jour, rendre compte au Directeur du Domaine. Tout bâtiment étranger naviguant près des côtes et chargé de sucre, cacao, café ou coton, était saisissable et les capitaines de pataches, à moins de forces très-inégales, devaient l'enlever et le conduire au lieu de leur destination. Les prises étaient conduites à Saint-Pierre, de même que c'était dans ce port et sous les yeux du Directeur que les pataches se radoubaient et se carénaient.

Aux privations et aux souffrances qu'occasion-

nait déjà la guerre allaient se joindre les fléaux de 1747. l'hivernage. Cette saison s'annonça par un violent tremblement de terre qui réveilla la population, le 7 juillet, à six heures un quart du matin, et la jeta dans la consternation. Depuis la fin de l'année dernière, il n'était pas arrivé de convoi. La disette aurait été extrême si quelques navires, soit en se couvrant d'un pavillon neutre, soit en trompant, la nuit, la vigilance des croiseurs ennemis, n'étaient parvenus à entrer à Fort-Royal et à Saint-Pierre. C'est ainsi qu'en août un navire provençal arriva sous pavillon hollandais et porta cent barriques de vin dont on manquait totalement. Deux autres de Bayonne et de St.-Malo vinrent aussi heureusement procurer quelqu'adoucissement aux maux des Martiniquais. Les prises que faisaient les corsaires de l'île, qui s'aventuraient avec une intrépidité digne des anciens flibustiers, contribuaient aussi à y introduire quelques vivres saisis sur l'ennemi. Parmi ceux qui faisaient au commerce ennemi une guerre acharnée, malgré les croisières, se distingua le chevalier Grimer à qui la Cour envoya le brevet de lieutenant, qui lui fut remis par le Général lui-même. Un navire anglais de 16 canons, ayant été pris par un corsaire français commandé par Paul Marsan, on y trouva 135 Ecossais hommes et 15 femmes aux fers et destinés à aller subir, dans les colonies anglaises, un esclavage auxquel ils avaient

été condamnés dans leur pays. Il paraît que ces Ecossais avaient embrassé le parti du prince Edouard, fils de Jacques II, et avaient été, pour ce crime politique, condamnés à un esclavage perpétuel dans une île lointaine. Ils furent plus tard réclamés par les Anglais qui demandèrent à les échanger. 1747

Le marquis de Caylus faisait de la ville de Saint-Pierre son séjour habituel et il était dans cette ville lorsque débarqua, à Fort-Royal, à la grande surprise de tout le monde, le héros de l'Inde, Mahé de la Bourdonnaye. Cet illustre Gouverneur des possessions françaises dans l'Inde, venait de conquérir Madras sur les Anglais. Mais, par une de ces fatalités qui ne sont pas rares dans l'histoire de la marine française, cet homme, qui avait fait tant de mal aux Anglais, qui aurait pu anéantir leur puissance dans ces contrées, était tombé en disgrâce et rappelé en France. Pour obéir aux ordres de la Compagnie et de la Cour, il avait appareillé de l'île de France, en avril de cette année 1747, avec ses vaisseaux délabrés. Assailli par une tempête, au cap de Bonne-Espérance, il atteignit la Martinique avec 4 de ses vaisseaux, l'*Achille*, l'*Argonaute*, la *Baleine* et le *Duc-de-Penthièvre*. Il lui importait extrêmement de gagner la France au plus tôt pour se justifier des calomnies qu'il savait avoir été répandues contre lui. Après avoir pris conseil du

marquis de Caylus et de Ranché, il se détermina 1747.
à se rendre à Saint-Eustache sur une barque et de là partit pour la France sur un navire hollandais. On sait à quelle persécution il fut en but, avant que son courage et sa persévérance héroïques fussent parvenus à faire éclater son innocence malgré la rage de ses ennemis.

Le Gouverneur-général était encore à Saint-Pierre, lorsqu'il y arriva un navire bordelais qui apprit qu'une escadre française de huit vaisseaux et une frégate, commandée par de l'Etanduère était partie le 18 octobre, escortant un convoi de 246 voiles, que rencontrée huit jours après par une vingtaine de vaisseaux anglais, elle leur avait livré combat pour favoriser la fuite du convoi et que l'issue de ce combat n'était pas connue. On vit en effet, les jours suivans, arriver une soixantaine des navires de ce convoi, les uns à Saint-Pierre, les autres à Fort-Royal, d'autres à la Trinité, au Robert, au Galion, au Marin, au Vauclin. Quelques-uns, pris par les Anglais, furent repris par nos corsaires. L'un deux était conduit à la Barbade, par six Anglais et deux Français. Ces derniers profitèrent de l'état d'ivresse des Anglais pour s'en rendre maîtres et le faire entrer à la Martinique. On apprit que ce convoi, fuyant à pleines voiles pendant que les deux escadres française et anglaise se livraient un combat bien inégal, était tombé

de nouveau au milieu d'une autre escadre anglaise, ce qui avait occasionné leur dispersion. On ne tarda pas à connaître par deux frégates françaises, la *Perle* et la *Diane* qui entrèrent à Fort-Royal, les détails de ce combat inégal, où la belle manœuvre du marquis de Vaudreuille qui prit à sa remorque le *Tonnant* délabré que montait de l'Etanduère et passa au milieu des vaisseaux anglais qui n'osèrent s'opposer à sa marche, sauva ainsi, et son amiral et le vaisseau de celui-ci qu'il conduisit à Brest. 1747

1748. Ce fut dans le courant de cette année 1748, que parut, tout-à-coup, à la Martinique, un personnage qu'un mystère, qui paraît impénétrable, enveloppe jusqu'à présent, et qui y a laissé un souvenir qui appartient à l'histoire de cette colonie. La guerre continuait à embraser le continent de l'Europe. Les Anglais avaient été défaits à Fontenoy; ils étaient battus dans les Pays-Bas; la victoire de Lawfeld où le duc de Cumberland avait été vaincu par Louis XV, la prise de Berg-op-Zoom n'amenaient pourtant pas la paix que la reddition seule de Maëstricht devait décider à Aix-la-Chapelle. Mais sur mer, les chances n'étaient pas égales, aussi la fortune n'était-elle pas la même. La politique naturelle et constante des Iles Britanniques, depuis le milieu du XVIIe siècle, avait été, en soulevant contre la France les peuples du continent, d'agrandir leur puissance maritime au

détriment de celle de leur rivale dont toutes les ressources étaient dirigées vers ses frontières. Aussi, leurs vaisseaux dont aucun sacrifice ne coûtait pour augmenter le nombre, couvraient-ils les mers, tandis que le faux système d'économie du cardinal de Fleury avait réduit à trente-cinq navires de guerre les forces navales de la France. Quoiqu'en 1744, les flottes française et espagnole eussent forcé les Anglais à évacuer la Méditerranée, la France s'était épuisée, et, en 1748, les colonies bloquées par les flottes anglaises ne recevaient que de loin en loin de faibles secours.

1748.

La Martinique souffrait de la disette et l'on murmurait contre le marquis de Caylus qui armait en course et laissait la colonie manquer de vivres. Un petit navire, expédié de la Rochelle, le *Coureur*, capitaine Mondaire, était parvenu en vue du Marin, l'un des quartiers de l'extrémité sud de la Martinique. Là, pressé de trop près par l'ennemi et n'ayant pas le temps d'atteindre la baie de Fort-Royal, il avait mis son canot à la mer et l'équipage, abandonnant le navire, s'était réfugié dans ce quartier. Avec l'équipage était un seul passager, se faisant appeler le comte de Tarnaud et se disant le fils d'un maréchal-de-camp. Quoique d'une extrême jeunesse, sa bonne mine et ses manières distinguées lui avaient attiré les respects de l'équipage. Il avait une peau d'une blancheur remar-

quable, sa taille était moyenne sans embonpoint, et sa figure délicate n'enlevait pas à toute sa personne quelque chose de fier et de hautain qui se montrait surtout en présence de ceux qui s'approchaient de lui. 1748.

Le second du brick, nommé Rhodez, s'était plus particulièrement attaché à sa personne. On était à l'époque où régnait, dans toute sa prodigue cordialité, l'hospitalité créole si connue de tous les voyageurs au Nouveau-Monde. Le comte de Tarnaud fut accueilli avec Rhodez chez Duval Férol, l'un des habitans du quartier du Marin. Les récits de l'équipage du *Coureur*, le mystère dont continuait à s'envelopper ce jeune homme qui semblait porter dans ses traits la noblesse de son origine, se répandirent bientôt de proche en proche et chacun présuma que ce ne pouvait être qu'un haut personnage. Le Lieutenant du Roi du Marin, Nadau, le reçut à son tour dans sa maison. Ecrivant à son premier hôte, Duval Férol, pour lui exprimer ses remercîmens, ce jeune inconnu signa d'Est. A cette signature, l'imagination créole s'enflamma et on ne douta pas que ce ne fût Hercule-Renaud d'Est, prince héréditaire de Modène, petit-fils du duc d'Orléans et frère de la duchesse de Penthièvre. Des officiers du régiment de la Martinique, qui disaient connaître la duchesse, lui trouvèrent de la ressemblance avec elle. Enfin, cette

circonstance que le duc de Penthièvre possédait des biens considérables à la Martinique où il avait un homme d'affaire, acheva de compléter cette croyance. 1748.

Si ce jeune homme ne tenait pas, en effet, par quelque lien secret, à la famille des Penthièvre, il faut reconnaître qu'il fut doué, pour son jeune âge, (il avait de 19 à 20 ans), d'une audace et d'une fermeté de caractère vraiment remarquables, car il joua son rôle en vrai prince et ne se démentit pas un instant.

Il laissa entendre qu'il ne s'attendait pas à être reconnu, mais qu'il désirait toujours n'être que le comte de Tarnaud.

Contre l'usage de ses prédécesseurs qui, depuis le comte de Blénac, habitaient le Fort-Royal, siège du Gouvernement, le marquis de Caylus, comme nous l'avons dit, avait fixé sa résidence à Saint-Pierre. Peut-être que l'air de cette partie de l'île convenait mieux à sa santé, ou peut-être que cette position était plus propice aux armemens auxquels il se livrait, et qui loin d'augmenter avaient délabré sa fortune.

Ce fut là que parvinrent à ce Gouverneur-général les bruits qui se propageaient sur la naissance du naufragé du *Coureur*, et qu'il apprit que même des plaintes étaient portées sur son administration et sa conduite à ce prétendu prince qui avait

promis de faire cesser le scandale qui régnait. Le marquis de Caylus commença par donner l'ordre que le comte de Tarnaud fût envoyé à Saint-Pierre auprès de lui. On lui répondit que ce comte de Tarnaud était le prince héréditaire de Modène et se trouvait malade. Le marquis de Caylus insista et envoya Simon, capitaine de ses gardes, porteur d'une lettre. Le prince ne se cacha plus et répondit fièrement à celui qui était chargé de lui remettre la lettre du Général. « Dites à votre maître que je » suis le comte de Tarnaud pour tout le monde, » mais pour lui, Hercule-Renaud d'Est, et que » s'il veut me voir, il fasse la moitié du chemin et » se rende à Fort-Royal où je serai dans quatre » ou cinq jours. » Dès-lors, il n'y eut plus moyen de douter. Le Gouverneur-général lui-même sembla partager la persuasion générale. Il se rendit à Fort-Royal pour y rencontrer celui qui le traitait ainsi d'égal à égal, puis changea subitement de résolution et revint à Saint-Pierre.

1748.

Cependant le prétendu prince rétabli quitta le Marin et vint à Fort-Royal, delà à Saint-Pierre, et ayant traversé triomphalement la ville, il se rendit chez les Jésuites qui avaient envoyé un des leurs au-devant de lui pour lui offrir leur maison.

Le marquis de Caylus, ne sachant quel parti prendre, céda la place avant l'arrivée du prince, se retira à Fort-Royal en passant par la route de la

Trinité. De ce moment, ce jeune homme régna à Saint-Pierre. Il se forma une cour. Le marquis d'Eragny, l'un des descendans de l'ancien Gouverneur-général de ce nom, devint son grand-écuyer; d'Alesso, le frère du marquis d'Eragny, Gilbert, Duval Férol, Laurent Dufond et Boisfermé, habitans du Marin, furent ses gentilshommes; Rhodez servit de page. Sa Seigneurie eut des audiences réglées et recevait des mémoires contre le Gouverneur-général. Les premiers habitans de la Martinique et jusqu'à l'Intendant, cédant à l'entraînement universel, vinrent lui faire leur cour. De Ranché était invité à dîner chez lui. De Pointesable, dont le prince disait qu'il avait à se plaindre, ne reçut pas le même honneur. Le 30 avril, il retourna au Marin avec toute sa suite en passant par Fort-Royal où il soupa et coucha chez le Procureur-général de Gérardin qui le harangua et le traita princièrement. Les quatre vaisseaux de la Compagnie des Indes, amenés par de la Bourdonnaye et dont les chaloupes armées étaient venues prendre le prince et sa suite, le saluèrent, en passant, de vingt-un coups de canon. Le 12 juin, le prince était de retour à Saint-Pierre. Cette fois, il alla loger chez les Jacobins et admit le Gouverneur-particulier à souper avec lui.

1748.

Le prince, qui se faisait appeler aussi le marquis de Reggio, ayant eu un accès de fièvre, envoya un

de ses gentilshommes prier le Général de donner 1748. l'ordre qu'on ne tirât pas du canon en rade et cet ordre fut donné. Cette maladie du prince, qui se prolongeait, empêcha même qu'on tirât du canon à la procession de la fête de l'octave du Saint-Sacrement. On dit que le Général envoya s'informer de la santé du marquis de Reggio. Le prince ayant fait répondre au messager du Général qu'il n'était pas pour lui le marquis de Reggio, mais le prince de Modène, le Général, de son côté, ne voulut pas admettre Rhodez qui s'était présenté comme gentilhomme du prince et avait, en cette qualité, demandé une audience. Sa santé s'étant enfin rétablie, on chanta aux Jacobins une messe solennelle et un *Te Deum* et, le soir, il y eut feu d'artifice et illumination dans la ville. Ce jeune homme avait des conférences assez fréquentes avec l'homme d'affaires du duc de Penthièvre, qui fournissait les fonds nécessaires à ses fastueuses dépenses et à ses débauches au milieu desquelles il ne perdait pourtant ni sa dignité ni ses nobles manières. Ce fut dans l'un de ses festins qu'il commença à se parer du cordon bleu. Le 11 juillet, il retourna encore au Marin en passant par la Trinité. Il était de retour le 24 et prit encore son logement chez les Jacobins. Après cinq mois de séjour à la Martinique où accueilli à l'envi, comme un véritable prince, refusant généreusement les offres d'argent qui

lui étaient faites de toutes parts, il dépensa environ cent cinquante mille écus que lui avait avancés le chargé d'affaires du duc de Penthièvre, ce jeune homme s'embarqua à Saint-Pierre sur le *Raphaël*, navire marchand allant à Bordeaux, capitaine Pilier, se faisant suivre par d'Eragny, Duval Férol et Garnier, médecin du Roi. Il s'arrêta à la Guadeloupe où il fut reçu par de Clieu, Gouverneur-particulier de cette île, et par Marin subdélégué à l'Intendance. 1748.

Dès les premiers bruits répandus sur l'apparition de ce personnage, le Gouvernement local en avait écrit en France, et Desrivières avait été envoyé par la colonie pour prendre des renseignemens. Soit que la Cour de France, occupée de la guerre continentale, négligeât un objet aussi peu intéressant pour elle, soit retard provenant des difficultés de communication, soit intérêt de ceux qui pouvaient être au courant de ce mystère, toujours est-il qu'il s'écoula six mois après l'arrivée en France de Desrivières qui revint à la Martinique emportant l'ordre de faire arrêter celui qui se faisait passer pour le prince héréditaire de Modène et de le renvoyer en France par le premier navire. D'un autre côté, les détails qui étaient rapportés n'étaient pas propres à convaincre que les Martiniquais n'avaient eu affaire qu'à un obscur aventurier, car on disait que la duchesse de Pen-

thièvre avait adressé mille questions à l'égard de ce jeune homme et que le duc avait écrit à son Intendant à la Martinique, qu'il entendait être de moitié dans les avances faites au prince. Cependant la correspondance du ministre de la Marine avec le Gouverneur-général, conforme aux ordres portés par Desrivières, tendait à ne faire considérer ce personnage que comme un intrigant qui avait voulu tromper la bonne foi des habitans de la Martinique.

1748.

Le rôle qu'il continua à jouer en Espagne où il débarqua et fut arrêté et jugé, ne fit qu'ajouter à l'incertitude dans laquelle flottaient les esprits. Il écrivit à Nadau et lui envoya des présens en lui faisant savoir qu'il était à Ceuta, sur la côte d'Afrique, chez les Cordeliers où il était bien traité. Enfin, il disparut tout-à-coup et le voile le plus mystérieux couvre encore l'origine et la destinée de ce jeune homme. Les ordres arrivés de France avaient pour but non-seulement d'arrêter le prétendu prince, mais tous ceux qui s'étaient attachés à lui. L'Intendant du duc de Penthièvre, Nadau, Boisfermé, d'Alesso, Gilbert, Laurent Dufond furent tenus en prison au Fort-Royal.

De Rochechouart, qui lui avait donné plusieurs fois à dîner, eut la ville de Saint-Pierre pour prison.

Après le départ de celui dont la présence avait un instant éclipsé son autorité, le marquis de Caylus revint à Saint-Pierre.

1748.

Le 12 juillet, un navire hollandais porta la nouvelle à la Martinique que la guerre était suspendue. Le pain, à cette époque, manquait presque complètement dans l'île. Une prise faite par un corsaire et un bateau danois y introduisit quelques barils de farine. Enfin, la frégate du Roi la *Favorite* vint confirmer la nouvelle apportée par les Hollandais d'une suspension d'armes qui devait commencer le 14 juillet. Nos corsaires ayant pris cinq bâtimens anglais depuis cette date, ils leur furent restitués.

La paix d'Aix-la-Chapelle qu'une lettre du comte de Maurepas fit connaître au Général, arrêta les évènemens et il ne se passa plus dans les îles du Golfe du Mexique et à la Martinique en particulier, aucun fait militaire qui mérite d'être rapporté.

Les deux frégates la *Junon* et la *Favorite* vinrent de Cayenne pour tenir la station des Antilles et les vaisseaux de la Compagnie des Indes prirent le chemin de la France.

D'après le traité d'Aix-la-Chapelle, Tabago, qui appartenait déjà aux Français, leur restait. On apprit cependant à la Martinique que les Anglais y avaient abordé et qu'ils avaient même affiché dans l'île des placards où ils annonçaient qu'ils en prenaient possession. Aussitôt que le Gouverneur-général en eût été informé il expédia la *Junon* et la *Favorite* avec un détachement de trente hommes de

troupes de marine, commandés par le capitaine Hurault. Ces deux navires, partis le 13 janvier 1749, étaient de retour le 18 février, après avoir rempli leur mission. 1748. 1749.

Il y avait près de trois mois qu'il n'était pas arrivé de navires de commerce des ports de la Manche et de l'Océan, lorsqu'il en arriva un du Hâvre-de-Grâce et un autre de Bordeaux avec des marchandises et des vivres. Ce dernier navire apporta au Général une lettre de Duval Férol qui lui donnait des détails sur le personnage qui avait joué à la Martinique le rôle de prince de Modène. Il lui apprenait que le *Raphaël*, après soixante-cinq jours de traversée, avait abordé à Faro, en Portugal, manquant de vivres par suite de la grande consommation qu'en faisait à bord le prince qui avait toujours voulu trois services à sa table, qu'il avait envoyé son premier gentilhomme d'Eragny annoncer au vice-roi, l'arrivée du prince de Modène venant de la Martinique et passant incognito par le Portugal et l'Espagne pour se rendre à la cour de France, que le vice-roi lui avait aussitôt envoyé une garde et fait rendre les honneurs dûs à un prince, qu'il avait logé chez le consul français où il était resté quatre jours pendant lesquels il jetait de l'argent au peuple, qu'il était parti de Faro dans une litière, accompagné de deux voitures où étaient ses gentilshommes, le reste de sa maison le suivant à che-

val, qu'il avait été coucher à Castromane, ville frontière de l'Espagne et du Portugal, où le vice-roi avait envoyé des ordres pour sa réception et qu'il avait eu la maison-de-ville pour logement, que le lendemain, il était passé en Espagne où les honneurs ne lui avaient pas été épargnés, qu'arrivé à Séville, on lui fit une réception digne d'un prince et une garde d'honneur fut placée à sa porte, qu'il visita les communautés religieuses et pendant huit jours se montra au peuple auquel il faisait des largesses et qui criait : *vive le prince de Modène!* que les autorités de la ville ayant, à ce qu'il paraît, reçu des instructions secrètes, le prince fut invité à une collation à une maison de plaisance située hors de la ville, où il fut arrêté et conduit en prison où il lui fut donné un religieux pour compagnie. Sa suite fut aussi arrêtée et interrogée et ses effets saisis. Le 6 novembre, et après trois jours de captivité, le prince, déguisé en valet et un panier à la main, trouva le moyen de s'évader en passant à travers une garde de trente hommes et se réfugia dans un couvent de Dominicains, dans la chambre du Père Prieur, asile inviolable en Espagne et où le plus criminel trouve un refuge assuré. On obtint cependant qu'une garde serait placée à la porte du Père Prieur qui ne perdrait pas le fugitif de vue. Trente-cinq jours s'écoulèrent pendant lesquels le Gouvernement de Madrid don-

1749.

na avis à la Cour de France de ce qui se passait. 1749.
Celle-ci fit écrire à Rome au Général des Dominicains pour qu'il donnât l'ordre à ceux de Séville de livrer le prétendu prince. Le 10 octobre 1748, à huit heures du soir, un officier accompagné de quatre soldats vint l'arrêter. Il voulut d'abord mettre la main sur des pistolets de poche qu'il avait sur lui, mais il fut saisi, lié et conduit en prison où il fut chargé de chaînes. Interrogé le lendemain, il soutint constamment qu'il était le prince de Modène et signa d'Est. La lettre ajoutait que, pendant qu'il était chez les Dominicains, il avait écrit au roi d'Espagne, au duc d'Orléans et au duc de Penthièvre. Après un second interrogatoire qui fut fort long, il fut dépouillé de ses habits et du cordon bleu dont il était encore décoré et renvoyé en prison.

A la fin de mai 1749, Garnier, ce médecin du Roi, qui était parti avec le prétendu prince, revint à la Martinique, et apprit qu'il avait été condamné à aller passer le reste de sa vie en Afrique. Depuis, on n'entendit plus parler de lui si ce n'est qu'on crut qu'il s'était évadé sur un navire anglais.

Le Roi donna l'ordre d'élargir tous ceux qui avaient été arrêtés et emprisonnés à cause du prince. Cependant Nadau fut envoyé en France pour aller rendre compte de sa conduite.

Le duc de Penthièvre envoya à l'Intendant une

procuration pour faire saisir ce qui pouvait appartenir à Liévain, cet homme d'affaires du duc, qui avait compté au prétendu prince des sommes considérables. 1749.

L'approche de la paix ouvrit le passage aux navires marchands qui vinrent alléger un peu les maux que la guerre avait fait endurer. Des navires anglais, voulant profiter de ce premier moment de besoin, pour y introduire des marchandises prohibées, furent découverts, jugés par l'Intendant et confisqués.

Le Gouverneur se mit à parcourir l'île pour engager les habitans à reprendre, avec une nouvelle ardeur, les travaux de la culture.

Le Gouverneur-particulier, de Pointesable, que sa santé avait forcé à aller faire un voyage en France, était de retour. Enfin le 12 mai, la publication de la paix fut faite dans tous les quartiers, en présence des milices assemblées.

Le marquis de Caylus mourut presque subitement, le 12 mai, sur une petite habitation qu'il louait dans les hauteurs de Saint-Pierre et qu'il avait nommée *Tricolor*. Cette mort inattendue surprit la ville qui ne fut pas moins étonnée de la manière précipitée et presque humiliante dont se firent ses obsèques. Ni l'Intendant, ni le Conseil supérieur n'eurent le temps de venir de Fort-Royal, et les compagnies de milice du Carbet et

du Prêcheur ne furent même pas commandées. Les vaisseaux de la rade reçurent l'ordre de ne mettre leur pavillon qu'à mi-mât. Il fut enterré dans l'église du Fort. Il laissait d'assez nombreux créanciers. Ce ne fut que quelques jours après que Duverger de Saint-André, commandant la frégate l'*Atalante* et qui était en croisière, ayant appris cette mort et ces funérailles sans honneur, revint à la Martinique et contribua à faire rendre à la mémoire du marquis de Caylus, chef d'escadre, les honneurs qui lui étaient dûs.

1749.

Le Gouverneur-particulier était aussi dans son lit, luttant avec la mort et semblant regretter l'autorité que lui avait laissée le Gouverneur-général. Il ne survécut que peu de jours au marquis de Caylus et fut enterré dans l'église des Dominicains. (*)

Ces deux décès si rapprochés donnèrent lieu à une correspondance qui surprit fort le ministre de la Marine. Le marquis de Caylus, persuadé que le Gouverneur-particulier qui était à toute extrémité, allait mourir d'un instant à l'autre, et voulant profiter d'une occasion à un moment où elles étaient assez rares, manda en France la mort de ce Gouverneur. Mais le marquis de Caylus étant

(*) Une chronique de l'époque rapporte qu'à l'autopsie du cadavre du Gouverneur particulier Pointesable, on reconnut qu'il avait le foie à gauche et la rate à droite.

mort presque subitement, comme nous venons de le dire, et de Pointesable lui ayant survécu, trouva assez de force pour écrire cet évènement au ministre par le même navire où avait été mise la lettre du marquis de Caylus. Ces deux lettres parvinrent à la fois au ministre qui ne put s'empêcher d'être frappé de cette singulière bizarrerie du sort. 1749.

Après la mort de ces deux premiers chefs militaires de la colonie, les autres se disputèrent le commandement. Le Gouverneur-particulier de la Guadeloupe, de Clieu que ses affaires particulières avaient appelé en France et qui avait passé par la Martinique où il avait séjourné quelque temps, avait obtenu du Roi l'autorisation d'y commander sous le marquis de Caylus. Mais depuis son départ, il n'y avait pas de lieutenant au Gouvernement-général et les Lieutenans de Roi à la Martinique étaient les prétendans au commandement général. De Poincy, Gouverneur de Marie-Galante et de la Grenade successivement, manifestait aussi des prétentions. On se réunit, et après une longue délibération, le choix se porta sur de Ligny, Lieutenant de Roi à Fort-Royal et le plus ancien dans ce grade.

Le ministre, informé de ce qui s'était passé à cet égard, se hâta d'écrire à Hurson, nouvel Intendant arrivé, depuis le 19 juin, sur la flûte le *Chariot-Royal*, avec sa femme et sa mère :

« Par ma dernière dépêche je vous ai marqué 1749.
» que dans la confiance où j'étais qu'après la mort
» de M. de Pointesable il n'y aurait pas eu de dif-
» ficultés pour le commandement entre M. de
» Poincy et les Lieutenans de Roi et qu'ils seraient
» convenus d'un arrangement provisionnel en at-
» tendant la décision de Sa Majesté, j'avais pris le
» parti de ne point envoyer d'ordre sur cela et
» d'attendre le départ de M. de Bompar, fixé à la
» fin de ce mois. Je suis toujours également per-
» suadé que tous les officiers intéressés au com-
» mandement auront donné en cette occasion des
» marques de leur zèle en faisant céder leurs pré-
» tentions au bien du service et à la tranquilité des
» Isles; mais comme il pourroit arriver accident à
» M. de Bompar et à M. Desclieux, qui s'embar-
» quera aussi le mois prochain pour s'en retour-
» ner aux Isles, j'ai cru qu'il convenoit de pour-
» voir au commandement général dans les diffé-
» rens cas qui pouvoient se présenter, et le Roi a
» approuvé une ordonnance que je lui ai proposé
» de rendre à ce sujet. Dans l'incertitude où je suis
» encore si M. de Poincy aura pris le commande-
» ment général, c'est à vous que j'envoie cette
» ordonnance afin qu'elle puisse être exécutée tout
» de suite supposé qu'elle vous parvienne avant
» l'arrivée de M. de Bompar à la Martinique; vous
» aurez agréable de la remettre à celui des offi-

» ciers que le commandement général devra regar- 1749.
» der, et vous vous concerterez avec lui pour la
» faire enregistrer au Conseil supérieur. »

Cette ordonnance parut à la Martinique le 2 janvier 1751. Le Roi voulait qu'en cas de mort du Gouverneur-général, son Lieutenant au Gouvernement-général le remplaçât et qu'à leur défaut le plus ancien Gouverneur-particulier des îles françaises, excepté Saint-Domingue qui formait un Gouvernement à part, prît le commandement, et enfin à défaut de ceux-ci, le commandement tombait entre les mains du plus ancien des Lieutenans de Sa Majesté, à moins que Sa Majesté, dans de certaines circonstances et pour des considérations particulières, n'en eût autrement ordonné ainsi qu'elle se le réservait.

Les officiers ainsi chargés du commandement-général, soit en vertu du rang fixé par l'ordonnance, soit en vertu des ordres particulièrs qui auraient été expédiés par le Roi, devaient toujours faire leur résidence à la Martinique.

Roullier et le chef d'escadre, marquis de la Galissonnière, avaient succédé à Maurepas au ministère de la Marine,



CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XV.

De Bompar, Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent.
Rouillé de Rocourt, Gouverneur particulier.
Hurson — Lefebvre de Givry, Intendants.

1750.

De Bompar, annoncé par la lettre du Ministre de la marine, était arrivé à la Martinique le 5 novembre 1750, à bord de la frégate l'*Aquilon*, commandée par de Roquefeuille. Il fut reçu, quatre jours après, par le Conseil supérieur, en qualité de Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent. Ce nouveau chef était un capitaine des vaisseaux de sa Majesté, qui venait de remplir les fonctions de Major de la marine à Toulon.

Ce qui ne s'était pas fait jusqu'à présent, de Malherbe, commissaire d'artillerie, fut envoyé dans les îles anglaises pour faire part à leur Gouverneur de l'arrivée du nouveau Général. Les Anglais, quelques années plus tard, rendirent la même politesse à Bompar, en envoyant un parlementaire lui annoncer l'évènement d'un nouveau chef de leurs possessions. 1750.

Les premiers mois de son gouvernement furent consacrés, d'accord avec l'Intendant, à rendre quelques réglemens de police et à entrer dans quelques détails d'administration intérieure et locale. Ils renouvelèrent la défense des jeux de hasard, faite déjà par des ordonnances royales et par des règlememens de leurs prédécesseurs, de Phelypeaux, de Vaucresson, de Feuquières et de Silvécanne. Cependant, ils autorisèrent, à St.-Pierre, l'ouverture de trois maisons de jeux, où furent proscrits seulement les jeux de pur hasard. Ils déclarèrent que les habitans sucriers pouvaient, comme par le passé, vendre leur tafia en gros ou en détail sur leurs habitations; que le bail de la ferme des droits de cabaret, leur interdisait seulement de le vendre en bouteille dans les bourgs et même les jours de foire et de marché, à moins qu'ils n'en eussent préalablement averti le fermier ou sous-fermier de ces droits. Ils prohibèrent formellement l'importation et la vente dans l'île 1751.

des cannes à épée; ils prirent quelques mesures pour la propreté et la salubrité de la ville de Saint-Pierre. Ils rendirent une ordonnance pour arrêter l'usage qu'avaient contracté, malgré les règlemens, dans les villes et entr'autres à Saint-Pierre, les cabarétiers, regrattiers et revendeurs d'aller, de grand matin, accaparer, sur les chemins, les provisions de la campagne destinées à l'alimentation de la ville, afin de les revendre à un prix exorbitant. 1751.

Ces détails de police et d'administration prouvaient, chez les deux Administrateurs, le zèle consciencieux qu'ils apportaient dans l'accomplissement de leur charge. Ce fut ce zèle qui les poussa sans doute à outrepasser leur pouvoir, dans un but louable, en créant, à Fort-Royal, une charge qui n'existait pas encore, afin d'accélérer les affaires de cette juridiction. Il parait que les nombreuses contestations judiciaires qui s'élevaient à Fort-Royal et dans les quartiers qui en relevaient, rendaient insuffisant le service d'un seul juge. De Bompar et Hurson crurent nécessaire de créer une place de Lieutenant de juge, qui jusqu'alors n'avait pas existé à Fort-Royal, et qu'ils donnèrent à un nommé Moreau fils. Soit que le Conseil supérieur, consulté, n'eut pas approuvé cette mesure, soit que, négligé, il crut de son devoir de se prononcer dans une circonstance où il s'agissait de la

justice sur laquelle il possédait une haute autorité, il manifesta son opinion que le Gouverneur général et l'Intendant n'avaient pas le droit de créer une charge de judicature, droit qui appartenait au prince seul. Il y eut, à ce sujet, dans le sein du Conseil supérieur, une discussion à laquelle prit part l'intendant Hurson, qui en envoya un rapport au Ministre de la marine. Mais d'après la réponse de ce Ministre, il parait que l'Intendant n'avait pas bien saisi ou bien rendu le sens des idées émises par trois des principaux membres de ce Conseil et qui, dans cette appréhension, avaient même demandé que leurs avis fussent consignés par écrit : ce qui leur avait été refusé. Rouiller, écrivant de Marly où était la Cour, le 16 Mai 1751, disait aux deux administrateurs : 1751.

« Messieurs, j'ai reçu votre lettre du 5 Mars
» dernier contenant le détail de ce qui s'est passé
» au Conseil supérieur de la Martinique à l'occa-
» sion de la commission de Lieutenant de juge en
» la juridiction du Fort-Royal, que vous avez jugé
» à propos d'accorder au sieur Moreau fils, pour
» faciliter l'expédition des affaires dans cette juri-
» diction ; le Roi à qui j'ai rendu compte de ce
» détail, a été très surpris qu'il y ait eu des con-
» seillers qui aient entrepris de faire naître des
» difficultés sur l'étendue de votre pouvoir par
» rapport à cette Commission ; les Gouverneurs

» généraux et Intendants sont, en droit de com- 1751.
» mettre aux places d'officiers des juridictions
» jusqu'à ce que sa Majesté y ait pourvu elle même;
» dans tous les temps ils ont fait usage de ce droit,
» et jamais les Conseils supérieurs ne se sont avi-
» sés de le leur disputer, d'ailleurs ces Conseils
» ne peuvent point être juges de l'étendue des
» pouvoirs des Gouverneurs et Intendans qui ne
» sont comptables qu'au Roi de l'exercice qu'ils
» en font, et dans les cas particuliers des com-
» missions qu'ils donnent pour remplir les places
» des juridictions : les Conseils supérieurs ne sont
» juges que des vie et mœurs de ses officiers et si
» le sieur Moreau, dans l'exercice qu'il fera des
» fonctions de Lieutenant de juge, répond à
» la bonne opinion que vous avez de lui, je lui
» ferai expédier les provisions du Roi pour cette
» place.

» S. M. n'a cependant pas voulu laisser impu-
» nie l'entreprise des trois Conseillers qui se sont
» élevés contre les pouvoirs et l'autorité attachés
» à vos places: elle avait d'abord pris le parti
» d'ordonner leur destitution, et ce n'est pas sans
» peine que j'ai obtenu qu'elle se contenterait de
» les interdire pour six mois, suivant les ordres
» que vous trouverez ci-joints; leurs écarts lui ont
» paru d'autant plus repréhensibles, qu'ils ne
» peuvent être attribués qu'à des motifs qu'il se-

1751.

» rait difficile de justifier. Car ces trois officiers
» sont trop éclairés pour ignorer les principes
» dont ils se sont écartés et que le Conseil supé-
» rieur a eu la sagesse de suivre; d'ailleurs le
» sieur Assier est connu depuis longtemps pour
» un homme entreprenant, et je n'ignore pas que
» dans plusieurs occasions, il a cherché à se dis-
» tinguer par des mouvemens contraires aux rè-
» gles et à l'autorité: je sais aussi que le sieur St.-
» Cir de Cely a paru plus d'une fois animé du
» même esprit; et je suis assez instruit de ce qui
» s'est passé depuis un certain temps aux Isles
» pour savoir à quoi m'entenir sur le Conseil qui a
» pu engager le sieur Perrinelle à signaler ainsi
» son entrée au Conseil; mais je suis en même
» temps informé que ces trois officiers peuvent
» être fort utiles au Conseil par leurs talens et
» leurs lumières, lorsqu'ils voudront se borner à
» en faire usage pour la distribution de la justice
» dans les affaires qui sont de la compétence du
» Conseil. C'est cette considération que j'ai fait
» valoir auprès de S. M. pour épargner la destitu-
» tion de leurs charges; et j'aurais voulu pouvoir
» de même engager S. M. à leur faire la grace en-
» tière. Le Roi m'a ordonné en cette occasion de
» vous rappeller ce que S. M. vous a déjà prescrit
» par vos instructions, vous devez soutenir les
» Conseils supérieurs dans l'exercice des pouvoirs

» que S. M. leur a attribués pour rendre justice à 1751.
» ses sujets dans leurs affaires particulières : vous
» devez également tenir la main à ce que tous les
» ordres de la Colonie conservent pour eux le res-
» péct et la soumission qui leur sont dus ; et les
» Conseillers, qui se distingueront par leur zèle
» pour la justice et par leur attachement au ser-
» vice du Roi, doivent être aussi distingués par
» les considérations personnelles que vous pourrez
» leur procurer par les graces particulières que
» S. M. est disposée à leur accorder dans toutes
» les occasions sur les propositons que vous croi-
» rez et devoir faire ; mais d'un autre côté les Con-
» seils supérieurs doivent se contenir dans les
» bornes de leur pouvoir, donner l'exemple de la
» soumission et de l'obéissance à l'autorité de ceux
» à qui S. M. a jugé à propos de confier le Gou-
» vernement et l'Administration des Colonies et
» surtout à ne se mêler directement ni indirecte-
» ment des affaires qui peuvent y avoir rapport.
» C'est à vous à veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas
» de ce principe ; et S. M. est persuadée que vous
» n'aurez que des témoignages avantageux à lui
» rendre de la conduite qu'ils tiendront à tous
» égards. Elle m'ordonne cependant de vous mar-
» quer que son intention est que vous fassiez faire
» lecture de cette lettre à la première séance du
» Conseil supérieur afin qu'il soit plus précisé-

» ment informé de la façon dont elle a pensé sur 1751.
» ce qui s'est passé dans l'affaire du sieur Moreau.
» S. M. trouvera bon que cette lettre soit enré-
» gistrée si vous le jugez à propos. »

Cette lettre dont lecture fut faite au Conseil supérieur, fut enregistrée conformément à la volonté royale. Cette peine disciplinaire infligée aux trois des membres les plus distingués du Conseil supérieur à cause du mobile de leur conduite, que le Ministre crut pouvoir attribuer à des causes particulières, eut son dédommagement dans les lettres de noblesse que méritèrent plus tard les services de deux d'entr'eux, lettres qui furent octroyées à Assier en 1768 et à Perrinelle en 1772. Quant à St.-Cyr de Cely il était gentilhomme de naissance.

Au commencement de cette année, la Colonie eut quelques instans d'inquiétude sur les dispositions des ateliers des habitations. Sur l'habitation Champigny, située au Lamentin, l'atelier s'était mutiné contre l'économe et cette mutinerie avait donné lieu à une recherche dans les cases à nègres, où l'on avait trouvé une certaine quantité d'armes cachées. Cette découverte fit croire que, peut-être, il existait une conspiration dont les ramifications s'étendaient à d'autres quartiers. Des ordres secrets furent donnés à tous les capitaines de milice des quartiers pour que, dans la nuit du 11 Janvier, ils fissent, avec leur compagnie, une per-

quisition générale dans toutes les cases des habitations de la Colonie. Le résultat fit connaître que les soupçons avaient été peu fondés et l'on ne trouva rien qui pût alarmer la tranquillité des propriétaires. 1751.

Le traité de paix avait laissé indécise la propriété de la Dominique, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, jusqu'à ce que le sort de ces îles fût décidé, aucune des deux nations ne pouvait y séjourner ou y commercer. Une frégate française et une frégate anglaise s'y rendirent et donnèrent l'ordre à ceux qui s'y trouvaient d'évacuer. Plus tard, des Commissaires furent nommés pour décider du sort de ces îles.

Le Gouverneur général et l'Intendant qui continuaient à faire tourner à leur profit la régie des cabarets, régie à laquelle les habitans portaient une concurrence en vendant leurs tafias par bouteille sur leurs habitations, rendirent une ordonnance pour leur enlever cette faculté. Cette ordonnance mécontenta les esprits, occasionna des murmures et des propos, et, deux mois après, en Mars, elle fut révoquée.

L'établissement des Urselines qui existait depuis près de cent ans et avait acquis du développement et des biens, fut, cette année, doté d'une église dont le Gouverneur général de Bompar posa la première pierre dans une cérémonie qui se fit à cet effet.

Le 8 octobre, les propriétaires des maisons situées depuis le Palais de justice jusqu'à l'extrémité du Mouillage, se réunirent afin de se concerter sur la construction des fontaines qui manquaient dans cette partie de la ville. 1751.

En décembre, il arriva deux frégates pour prendre la station, le *Léopard* de 64 canons, commandée par Noselly de Neras et la *Pommone* de 30 canons, commandée par le marquis de Saint-Aignan.

Lorsque des navires français abordaient à la Martinique avec des nègres africains, après que les plus beaux sujets avaient été vendus, il arrivait souvent que ceux qui restaient, étaient achetés en bloc par des marchands ambulans qui parcouraient la campagne pour les revendre aux habitans. Mais de Bompar et Hurson crurent s'apercevoir que ce trafic en couvrait un autre qui était contraire au commerce en général et surtout au monopole de la société chargée de pourvoir les colonies de cultivateurs africains. On mêlait à ces nègres arrivés par navires français, des nègres provenant de navires étrangers et introduits frauduleusement dans l'île, et ils se vendaient en même temps. Ils voulurent en conséquence que les particuliers qui achetaient des restes de cargaison ou une portion de cargaison, pour aller les revendre aux habitans, fussent tenus d'en faire leur déclaration au bureau du Domaine dans les 24 heures

de l'acquisition en y apportant un certificat du capitaine vendeur, contenant la quantité et la nation des nègres. Ils fixèrent les seuls endroits de l'île où les ventes pouvaient s'effectuer : c'étaient le bourg de Saint-Pierre, la ville de Fort-Royal, les bourgs de la Trinité et du cul-de-sac Marin. Il était expressément défendu aux habitans de donner, sur leurs habitations, retraite aux nègres à vendre. Les vendeurs devaient, tous les huit jours, faire connaître au Domaine le nombre des nègres vendus et représenter ceux qui restaient, sous peine d'amende. 1751.

Une amélioration dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps, attira l'attention des deux Administrateurs. Le tarif de 1671, créé par de Baas et relatif d'ailleurs au prix du sucre par rapport au métallique dont l'introduction venait d'avoir lieu, n'avait plus d'objet et le commerce avait acquis assez de consistance pour abandonner aux circonstances et à la volonté des parties le prix du sucre. Mais il s'agissait de déterminer, d'une manière uniforme, la quotité des perceptions auxquelles avaient droit les personnes remplissant certaines fonctions et qui se faisaient payer arbitrairement. Des plaintes furent portées au Gouverneur et à l'Intendant et ils rédigèrent, avec toute la prévoyance possible, un tarif général qui fixait les droits des curés, des paroisses, des fa-

briques, des juges royaux et de leurs lieutenans, des procureurs du Roi, des greffiers, notaires, procureurs et huissiers, du voyer, de l'arpenteur, des agents estimateurs, visiteurs et vérificateurs, des interprêtes de langues étrangères, des curateurs aux successions vacantes, des médecins et chirurgiens, des jaugeurs, étalonneurs et orfèvres, des geoliers et concierges, des témoins dans les procès crimininels. 1751.

Le commencement de l'année 1752 fut signalé par les fêtes que donnèrent à Fort-Royal le Gouverneur général et l'Intendant, à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, fils du Dauphin. Celle donnée par le Gouverneur fut troublée par quelques accidens arrivés à la citadelle où périrent plusieurs canoniers. Saint-Pierre eut aussi ses fêtes, sa part de joie et ses illuminations. Les capitaines des navires provençaux en rade, se distinguèrent par les jeux nautiques auxquels ils firent leurs équipages se livrer. Enfin, les Jésuites et les Dominicains et les négociants de Saint-Pierre, célébrèrent aussi cette naissance. 1752.

Rouillé de Rocourt, Lieutenant de Roi à Fort-Royal, reçut, le 5 mars, sa commission de Gouverneur particulier de la Martinique. Le 12, il fut reçu en cette qualité par les troupes et les milices de Saint-Pierre. Ce qui n'arrivait pas souvent au Gouverneur général et à l'Intendant, de

Bompar et Hurson partirent, le 21 mars, pour aller visiter les différentes îles françaises qui étaient sous leur administration, telles que la Guadeloupe, la Grenade et Marie-Galante. Ils étaient de retour de leur tournée, le 11 mai suivant. C'est durant cette absence des deux principaux chefs, qu'il circula, à Saint-Pierre, plusieurs lettres anonymes où l'on demandait de l'argent et faisait des menaces. Un incendie qui survint quelques temps après et dévora 96 maisons, depuis la rue Saint-Jean-de-Dieu jusqu'à la cale de l'Hôpital, les alarmes qui furent jetées au Fort et au Mouillage par des fusées lancées du haut des mornes qui dominent Saint-Pierre, sur les maisons de cette ville, firent croire qu'il existait quelqu'association mystérieuse dont la main invisible était poussée par une cause secrète. Dans le même temps, des détachemens de compagnies de tous les quartiers, avaient été convoqués pour aller à la recherche de nègres marrons et plusieurs de ces détachemens avaient été logés à Saint-Pierre, et cette augmentation de population avait aussi grossi les craintes. Il y eut, à St.-Pierre, une tenue extraordinaire du Conseil supérieur pour juger les personnes qui furent soupçonnées de ces incendies. Il paraît que l'imagination alarmée s'était créé des frayeurs imaginaires et rien n'attesta que les incendies, du moins, eussent une cause extraordinaire.

1752

S'il y avait des incendies en ville, le poison faisait des ravages à la campagne et principalement dans le quartier du Robert où une Commission composée des conseillers Dubochet, Dessales et Perrinelle fut envoyée pour rechercher les auteurs des crimes qui s'y commettaient. 1752.

Le commencement de l'année dernière avait été célébré à cause de la naissance du duc de Bourgogne, fils du Dauphin; le commencement de celle-ci fut célébré à cause de la convalescence du Dauphin lui-même. Un *Te Deum* fut solennellement chanté à Fort-Royal, à Saint-Pierre et dans tous les quartiers de l'île et suivi de fêtes brillantes. C'est à l'occasion de la marche à suivre dans les cérémonies de l'église, que les officiers de la juridiction de Saint-Pierre, qui étaient venus à Fort-Royal, se trouvèrent encore en contestation de préséance avec ceux de Fort-Royal : les uns prétendant avoir le pas sur les autres. Dans un pays où l'imagination est excitée par la température, les questions de vanité et d'amour sont fréquentes. L'année dernière et dans pareille circonstance, le Conseil souverain avait décidé le différend en faveur de la juridiction de Fort-Royal qui est celle du chef-lieu de l'île; cette fois ci, appelé à juger la même difficulté, il la trancha en faveur de la juridiction de Saint-Pierre et cela sans que sa décision pût être considérée comme un préjugé pour l'avenir. 1753.

L'ordre de célébrer cette fête avait été porté par 1753. des navires de la marine royale, le vaisseau du Roi l'*Aquilon* commandé par Consage, de la famille des Larochefoucaut et ayant à bord le prince de Montbassin embarqué en qualité de lieutenant de vaisseau, et la frégate la *Nymphe*, commandée par de l'Eguille, arrivés en vingt-quatre jours, le premier de Brest, le second de Rochefort: ils venaient pour croiser au milieu des Antilles Françaises afin d'empêcher le commerce étranger et pour former la station de ces possessions du Golfe du Mexique. Après avoir passé quelques jours à Saint-Pierre, ils mirent à la voile pour commencer leur croisière.

Il avait été toujours sévèrement interdit à qui que ce soit d'acheter soit des cannes, soit du café, ou toute autre denrée du pays, entre les mains de nègres qui ne seraient pas munis d'une autorisation spéciale de leur maître pour ces ventes. C'était une mesure qui avait pour but d'empêcher les vols des esclaves, vols si faciles sur une habitation et qui en se multipliant pouvaient amener la ruine des planteurs. Le Conseil souverain, qui veillait principalement à maintenir la propriété agricole du pays et à ressérer les liens de subordination qui attachaient l'esclave au maître, donna, cette année, un exemple rigoureux de sa volonté de faire obéir aux réglemens pris à cet égard. Il condamna un nommé Deschamps, cabarétier, convaincu

d'avoir acheté des cafés de nègres qui n'avaient point d'autorisation de leur maître, à être marqué à l'épaule de la fleur de lys, a être exposé au carcan, pendant deux heures, et, en suite, banni pour vingt années. 1753.

Cet arrêt fut exécuté.

A l'occasion du 1er janvier de cette année, le Roi Louis XV envoya à la Martinique 13 croix de Saint-Louis. Jahani, Daurroy, Crocquet, Le Jeune Bontems, Descasseaux et La Matinière, capitaines de milice, furent du nombre des décorés.

L'hivernage ne devait pas encore s'écouler cette année sans apporter quelque dégat dans cette colonie. Outre les tremblemens de terre qui s'étaient fait sentir jusqu'à 33 fois dans l'espace de trois mois et avaient tenu la population dans de cruelles anxiétés, un coup de vent vint désoler l'intérieur de l'île. Le 1er octobre, à trois heures du matin, le vent commença à souffler de la partie du Nord. Il passa au Nord-Est en augmentant de force, jusqu'à dix heures. A ce moment, il parut diminuer et à onze heures, on le croyait appaisé entiérement; mais à midi, il sauta tout-à-coup au Sud et souffla alors avec violence jusqu'à cinq heures du soir. Dans cet intervalle, la mer grossit et poussa à la côte à peu près cinq bateaux. Le vent du Nord du matin avait entrainé en dérive plusieurs canots passagers surpris dans leur voyage de Saint-Pierre à

Fort-Royal ; quelques maisons de Saint-Pierre furent endommagées. Mais ce fut la campagne qui supporta tout le poids de cet ouragan. Des bâtimens furent renversés, des arbres déracinés, les cannes, les maniocs, les cafés furent couchés ou arrachés. 1753.

Le 30 de ce même mois, débarqua le chevalier de Mirabeau, arrivé sur la frégate la *Pomone* commandée par de Castellane de St.-Just, et se rendant à la Guadeloupe dont il avait été nommé Gouverneur particulier. Les Gouverneurs particuliers de la Guadeloupe se trouvant sous les ordres du Gouverneur général résidant au Fort-Royal, avaient habitude de venir rendre leur devoir à ce dernier avant d'aller prendre possession de leur Gouvernement.

Le coup de vent du 1er octobre avait dépourvu la colonie de vivres, et, au commencement de l'année 1754, il n'était arrivé qu'un très petit nombre de navires de commerce avec des provisions. On avait atteint le 20 janvier, et, depuis sept semaines il n'en avait pas paru un seul. La colonie était menacée d'une disette. Le baril de bœuf se vendait 100 livres, celui de farine 120 : aussi, avait-on déjà commencé à donner à la garnison de Fort-Royal, de la farine de manioc lorsqu'arrivèrent 4 navires marchands avec des denrées de France. Quelques jours après, parut la flûte du Roi l'*Anna-* 1754.

Sophia avec des farines pour les troupes : elle portait aussi 150 hommes pour la garnison. Vers le milieu de mars, la frégate la *Galathée* entra à Fort-Royal, ayant aussi à bord des vivres pour les navires de la station.

1754.

Plusieurs rivières de la colonie, entr'autres la Lézard et le Lorrain débordèrent et ravagèrent les quartiers qu'elles arrosaient. De terribles orages éclatèrent et le tonnerre tomba plusieurs fois.

La température habituelle de l'île paraissait s'être modifiée cette année, et les fièvres putrides emportèrent beaucoup de monde dans quelques quartiers. Le manque de vivres se prolongeait. Malgré l'arrivée de la flûte le *Messager* avec des provisions pour les troupes, le baril de farine manioc, par suite de la pénurie de celle de France, était monté jusqu'à 72 livres.

Le Conseil supérieur, en 1754, jetant un coup d'œil sur l'état financier du pays, remédia à un grave inconvénient qui résultait de la trop grande latitude qui avait été laissée jusqu'alors aux curateurs aux successions vacantes et qui occasionnait des déficits dans leur administration. Il ordonna qu'il serait tenu par le substitut du Procureur-général un registre sur lequel les Curateurs seraient obligés de faire la déclaration de chaque succession qui viendrait à tomber dans la vacance et que les comptables feraient toujours inventaire

de ces successions, quelque fût leur peu de valeur. 1754.
Ils devaient, chaque année, verser dans la caisse du Domaine, l'argent qu'ils avaient en main et rendre un compte au Procureur général, en débit et crédit.

Antoine Lefebvre de Givry, commissaire général de la marine fit enregister ses pouvoirs d'Intendant des îles du vent, le 2 janvier 1755, à la place 1755. de Hurson qui obtint de se retirer en France. Il était arrivé sur la frégate le *Zéphyr*.

Si la France ne voulait pas que ses colonies portassent leurs denrées ailleurs que chez elle, elle ne voulait pas non plus que les navires partis de ses ports allassent porter leur cargaison ailleurs qu'aux colonies. Les règlemens étaient sévères à cet égard. Un navire marchand, parti de Saint-Malo, s'était, en chemin, arrêté au Cap-Vert et y avait traité de sa cargaison. Il s'était, en échange, chargé de chevaux, cabris, porcs et était arrivé à la Martinique. Instruit de ce fait, l'Intendant convoqua extraordinairement le Conseil et le navire fut confisqué.

Ce nouvel Intendant de Givry fit mettre, de son autorité, plusieurs personnes en prison, pour lui avoir manqué à lui ou aux siens.

Les Caraïbes dont le nombre diminuait insensiblement, se tenaient presque toujours à Saint-Vincent. Ils se laissèrent aller à mettre le feu chez

quelques habitans français du quartier d'Ouassigani. Ceux-ci portèrent plainte au Général qui fit partir de Lignery, Lieutenant du Roi avec 20 soldats pour châtier les coupables. 1755.

Cependant, sur une sourde rumeur de guerre, de Bompar, en chef prévoyant, prit ses mesures. Il commença par faire une revue générale des troupes de marine et des milices. Il visita les batteries de la côte. Il expédia deux compagnies pour Sainte-Lucie, auxquelles il joignit 30 Suisses et 2 bombardiers, et pour que les Anglais ne se méprissent pas sur ses intentions, il prit le soin d'envoyer à Antigues et à la Barbade 2 officiers pour les expliquer aux Gouverneurs Anglais et les assurer de ses dispositions toujours pacifiques. Les deux parlementaires étant de retour, celui envoyé à la Barbade apprit qu'il avait été mal reçu par l'autorité chargée du Gouvernement en l'absence du Gouverneur qui était en Angleterre. De Bompar eut lieu de se louer de ses précautions. Le 26 septembre, arriva la *Pomone* qui avait été expédiée de Cadix par le Gouvernement pour porter le duplicata de paquets expédiés sur l'*Anémone* qui devait passer par Cayenne. La *Pomone* était commandée par Entrecasteaux, devenu célèbre depuis par son voyage à la recherche de La Pérouse, voyage où il succomba sans avoir atteint son but. L'ordre était donné au Gouverneur-général des Antilles de s'as-

surer de Sainte-Lucie et de la mettre à l'abri d'une surprise des Anglais. Nous avons vu que de Bompar avait prévenu ces ordres. Il fit partir de plus un détachement de 60 nègres et mulâtres libres, et, un peu plus tard, 75 hommes de chacun des quatre bataillons de milice allèrent rejoindre ces forces et formèrent un effectif de 340 hommes pour défendre Sainte-Lucie. Il y avait plus d'un mois qu'il n'était pas arrivé de navires marchands à la Martinique et l'on se livrait à de vagues soupçons que faisait naître la perfidie des Anglais. On ne se trompait pas. La paix d'Aix-la-Chapelle, qui durait depuis 1748, venait d'être traîtreusement troublée, et la guerre allait jeter de nouveau les colonies françaises dans l'agitation, les préparatifs militaires et les combats. Les Anglais voulaient s'agrandir dans l'Amérique du Nord ; les circonstances leur étaient favorables car ils sentaient qu'avec la faiblesse à laquelle avait été réduite notre marine, ils auraient bon marché de nos possessions lointaines dénuées de protection efficace. Ils ne voulurent pas donner à la France le temps de réparer ses forces navales en construisant des vaisseaux. Ils profitèrent de ce que dans le traité d'Aix-la-Chapelle, l'on n'avait pas fixé les limites du Canada. Ils cherchèrent querelle à la France sur ce sujet et invariablement dévoués à leurs erremens habituels, se faisant ignominieusement un

1755.

jeu de ce que les autres nations respectent, ils se mirent, avant toute déclaration de guerre, à attaquer et capturer des navires marchands français qui venaient aux colonies où s'en retournaient en France. Telle était la cause de cette absence d'arrivages qui se faisait remarquer à la Martinique. Un sénau bordelais vint apprendre cette piraterie que l'Angleterre avait exercée sur les mers. On sut bientôt après, par la voie de Saint-Eustache et de la Dominique, que des navires français ainsi capturés contre toutes les règles de la politique des nations civilisées, avaient été conduits à Antigues et à la Barbade. Un amiral anglais, Boscawen, avait donné l'exemple de cette manière barbare de commencer la guerre, en prenant, avec toute son escadre, deux vaisseaux français, l'*Alcide* et le *Lys*, qui se trouvaient dans les mers du Canada. Cette conduite toujours la même de l'Angleterre ne justifie-t-elle pas cette parole que prononça, plus tard, un ministre anglais, que la Grande-Bretagne ne pourrait tenir si elle était juste envers la France. Un parlementaire que de Bompar avait expédié pour la Barbade afin de demander au Gouverneur anglais raison de cette conduite, n'avait pu obtenir l'autorisation de mouiller. Les Anglais comprenaient que la force brutale seule devait achever ce que l'iniquité avait commencé.

1755.

La France, à ces nouvelles, s'était indignée et les

colonies françaises partagèrent l'indignation de leur mère-patrie. A la Martinique, on se prépara à la guerre. Louis XV, de Versailles, faisait parvenir par le ministre de la marine, de Machault, l'ordre de tenir les batteries et les fortifications en bon état et d'en construire de nouvelles, s'il était besoin. Pour subvenir à ces dépenses, on fixa 40 sols par tête de nègre. Chaque capitaine de milice était chargé de faire la recette de ce qui était dû par sa compagnie et d'en remettre le montant au plus ancien capitaine du quartier, qui était chargé de l'employer d'après les ordres du Gouverneur et de l'Intendant pour la défense de son quartier. S'il y avait un excédant, il était versé dans la caisse des nègres justiciés. Nous devons faire remarquer ici comme nous l'avons fait ailleurs, que la France ne mit pas assez de diligence pour avertir ses colonies de la guerre. La nouvelle certaine n'en fut portée que le 12 mars 1756 par le vaisseau le *Prudent*, commandé par d'Aubigny et les frégates l'*Atalante* et le *Zéphyr*, commandées par Duchaffaut et Latouche de Tréville. Le matin, ces trois navires avaient rencontré, en vue du Vauclin, le vaisseau anglais le *Warwick*, capitaine Shuldam qui y croisait. L'*Atalante*, bonne marcheuse, l'avait atteint la première. Après avoir tiré quelques coups de canon, le vaisseau anglais s'était rendu à d'Aubigny. Les trois navires français entrèrent à Fort-Royal avec leur prise.

1755

1756.

Le 31 juillet, le Gouverneur-général reçut la lettre suivante du ministre Machault, écrite à Versailles, le 10 maï 1756. 1756.

« Quoiqu'il n'y ait point encore, Messieurs, de déclarations de guerre dans les formes et que les affaires avec l'Angleterre soient à peu près dans la même situation où elles étaient lors du départ de M. d'Aubigny pour la Martinique, le Roi s'est cru obligé par toutes sortes de raisons de mettre des bornes à sa modération et de prendre des mesures efficaces pour se procurer satisfaction des pirateries et des violences que les Anglais exercent depuis si longtemps au mépris de toutes les lois et au scandale de toutes les nations. C'est dans cette vue que Sa Majesté a destiné un corps de troupes sous le commandement de M. le maréchal de Richelieu pour s'emparer de l'île de Minorque dans la Méditerranée; ce corps de troupes a été embarqué avec des provisions de toute espèce sur une flotte de bâtimens marchands expédiée à Toulon, escortée par une escadre de 12 vaisseaux de ligne et 5 frégates que commande M. le marquis de la Galissonniére. Le débarquement s'est fait sans résistance de la part des Anglais et d'après les nouvelles qui sont du 28 du mois dernier, M. le maréchal de Richelieu était dans la ville de Mahon, maître de toute l'île à l'exception de la forteresse de Saint-Philippe qui défend l'entrée du port et qui fait la

seule fortification de l'île; il exige un siège dans 1756. les formes, mais il y a tout lieu d'espérer que cette expédition aura bientôt un succès complet. C'est aussi dans la même vue que Sa Majesté s'est déterminée à faire courir sur les vaisseaux anglais. Les ordres vont être incessamment envoyés dans les ports pour faire délivrer des commissions aux armateurs. Sa Majesté a déjà fait publier une déclaration par laquelle elle assure des encouragemens considérables pour la course et elle prend tous les arrangemens nécessaires pour l'instruction et le jugement des prises qui seront faites. Elle vous ordonne donc d'exciter, autant que vous le pourrez la course aux îles du vent où il y a lieu d'espérer qu'elle se fera avec de grands avantages. *Mais les premiers momens peuvent être très-précieux à cet égard ; c'est à vous d'exécuter les dispositions qui vous paraîtraient convenables avant que de rendre publics les ordres du Roi et même avant d'en faire part aux officiers de l'Amirauté en leur remettant les pâquets ci-joints pour eux et qui contiennent les ordres de M. l'Amiral pour délivrer des commissions lorsque vous le leur prescrirez.*

» Il est à croire que la course rappellera à la Martinique beaucoup de matelots français qui peuvent être répandus dans les colonies hollandaises et peut-être chez les Anglais même. Sa Majesté vous laisse la liberté de prendre les mesures que

vous jugerez à propos pour cela. Si vous pensez 1756. même qu'il convienne d'accorder une amnistie à ces matelots, vous n'aurez qu'à me faire part de vos réflexions et je prendrai les ordres du Roi. Vous savez que Sa Majesté avait accordé semblable amnistie au commencement de la dernière guerre; il faut vérifier quelles ont été les suites et régler sur cette vérification les propositions que vous aurez à faire. Au surplus, tout ceci ne doit rien changer aux ordres du Roi que je vous ai envoyés par rapport aux prises que d'Aubigny pourrait faire; le profit de celles qu'il se trouvera avoir faites doit rester au dépôt.... Je dois cependant vous ajouter que si vous êtes informés que les Anglais aient fait vendre, juger et distribuer les prises françaises conduites dans leurs îles, l'intention du Roi est que vous en usiez de même par rapport à celles que M. d'Aubigny aura pu faire. »

Laissons un moment les Chefs de la colonie exécuter les ordres qu'ils venaient de recevoir et mettre en état de défense l'île qui leur était confiée, et les Martiniquais se préparer aux combats, pour décrire un évènement d'une autre nature, mais digne de l'attention de l'histoire.

Les altérations atmosphériques remarquées l'année dernière, la fréquence des agitations de la terre, qui s'était renouvelée dans le commence-

ment de celle-ci, furent suivies d'un phénomène qui tient à une trop grande catastrophe et qui fut trop remarquable par lui-même, pour ne pas le mentionner avec quelques détails. Il est d'ailleurs propre à offrir aux savans qui étudient les lois du globe et de la nature, matière à d'utiles réflexions. 1756.

Le premier novembre, à deux heures après-midi, par un temps calme, la mer, à la Trinité, se mit à monter, sans agitation, par la seule crue de ses eaux. Elle parvint ainsi à deux pieds au-dessus de sa hauteur ordinaire, et revenant sur elle avec la même rapidité, elle laissa à sec, la moitié, environ, de l'espace compris entre le rivage et l'endroit où mouillent les bateaux. Ce spectacle extraordinaire, tout en causant un certain effroi, attira le monde sur le bord de la mer et des nègres, en voyant une grande quantité de poissons se débattant dans ce lit desséché, s'y précipitèrent pour en saisir. Mais la mer, revenant sur elle-même, faillit en noyer quelques-uns qui se sauvèrent à l'aide d'un canot lancé à l'eau. La mer, par trois fois, recommença le même mouvement et toujours en diminuant jusqu'à ce qu'elle reprit son lit ordinaire. Les maisons et les magasins qui bordaient le rivage furent inondés et les denrées, qui y étaient renfermées, furent gâtées. En montant, la mer se déchargeait dans la petite rivière l'Epinette qui vient déboucher à l'extrémité du bourg. Elle mettait à peu près un quart-

d'heure à monter et à descendre. Chose digne de remarque, ce phénomène ne se fit remarquer qu'à la Trinité et les quartiers environnans n'en ressentirent aucun effet. 1756.

Trois mois après, un petit navire de Marseille vint confirmer la nouvelle déjà arrivée par la voie étrangère, qu'un tremblement de terre entre neuf et dix heures du matin du 1er novembre, avait détruit la moitié de la ville de Lisbonne.

La concordance de date des deux évènemens du Portugal et de la Martinique, fit penser que le phénomène de la Trinité n'était qu'une conséquence de l'épouvantable catastrophe de Lisbonne, catastrophe dont la cause aurait mis environ quatre heures, pour traverser un espace de deux mille lieues et venir se faire ressentir à la Trinité.

Les inquiétudes qu'avaient causées les bruits de guerre avaient eu pour résultat d'augmenter le prix des vivres. Le baril de bœuf coûtait 130 livres, le quintal de morue, 70 livres, la farine, 50, la barrique de vin de Provence, 150. La chandelle valait 45 sols la livre. Les marchandises sèches avaient haussé dans les mêmes proportions.

La guerre déclarée, les hostilités commencées et le commerce de la Métropole interrompu, les vivres avaient encore accru de valeur, de telle sorte que le Général et l'Intendant, après avoir

d'abord fermé les yeux sur le commerce prohibé, 1756. l'avaient ensuite autorisé, convaincus par une assemblée des capitaines de navire, que les vivres existant n'étaient pas suffisans pour l'alimentation de la population. Les pataches du Domaine, désormais sans utilité, furent donc désarmées.

Ce qui augmentait encore la disette des vivres, c'était l'abandon, en partie, de la petite culture et cet abandon provenait de l'absence d'un grand nombre de planteurs qui, comme miliciens, se relevaient, tous les trois mois, à Sainte-Lucie où l'on avait fait passer plusieurs compagnies, comme nous l'avons dit. Deux navires de Bordeaux et un sénau de Nantes arrivèrent, en mars, et furent suivis d'un troisième navire frété par l'Etat qui envoyait à la Martinique des munitions de guerre et de bouche et quelques recrues.

On vit, le mois suivant, arriver sur ces rivages, une famille d'Acadiens, composée de 28 personnes qui fuyaient les persécutions des Anglais qui les avaient expulsées de l'Acadie.. Elles venaient chercher un asile chez leurs compatriotes et leur porter le secours de leurs bras contre l'ennemi commun.

Un chasse-marée, expédié de Dunkerque, passa au travers des flottes et des croisières anglaises et entra à Fort-Royal, le 31 juillet, avec des paquets de la Cour et remit immédiatement à la voile pour Saint-Domingue.

Le Gouverneur-général, songeant à rendre au commerce anglais le même mal qu'il nous faisait, vint à Saint-Pierre, en août, et donna, à tous ceux qui le désiraient, des autorisations d'armer en course. Aussitôt, on équipa, de tous côtés, des corsaires, et, dès le 8, il en sortait un de la rade de St.-Pierre au grand applaudissement de la population. Il était commandé par un nommé Prévost. Le *Prudent*, l'*Atalante* et leur prise le *Warwick* quittèrent Fort-Royal ce même mois pour retourner en France. Le *Zéphyr* resta pour croiser. 1756.

Bompar profita de sa présence à Saint-Pierre pour porter une modification à la régie des cabarets.

Il fut frappé du nombre considérable de cabaretiers qui s'étaient établis dans cette ville.

Tandis qu'en 1658, le nombre en avait été fixé à trois par Madame du Parquet, il s'était, à l'époque où nous sommes, élevé à près de deux cents.

Le droit que payaient les cabaretiers et qui était originairement destiné à des besoins publics, tels que l'entretien des ponts et celui des fortifications, avait été insensiblement détourné de son but et ne profitait plus qu'aux principaux Administrateurs de la colonie qui en passaient un bail dont ils recueillaient les profits. Quelquefois même, ils autorisèrent de ces établissemens au-delà du nombre fixé dans le bail et en touchaient directe-

ment les droits par un commis préposé à cet effet. 1756.
On réduisit à 50, ce nombre excessif des cabarets de St.-Pierre ; mais, en revanche, au lieu de 135 fr. que chaque cabaretier payait auparavant, il paya 400 francs pour jouir de l'avantage de tenir un cabaret. Un bail fut passé sur ce pied à un nommé Julien Rocheraud de la Roche, pour cinq ans et moyennant un prix de bail de 50,000 livres.

En même temps, on renouvela la défense faite aux habitans sucriers de vendre leur tafia en bouteille et en petite mesure dans les bourgs et sur les marchés.

Ce droit de mettre en régie, pour leur profit particulier, les cabarets de l'île, que s'étaient arrogé les Gouverneur et Intendant, était certainement un abus ou qu'ignorait ou que tolérait simplement le Gouvernement métropolitain. Il tendait à déconsidérer ces deux hauts fonctionnaires, et privait le Domaine du Roi de revenus qui lui appartenaient naturellement.

L'hivernage qui régnait et la guerre mettaient la colonie dans un état de privations et de souffrances, auquel mit le comble l'ouragan du 12 septembre.

C'était le quatrième jour de la lune, le vent commença à souffler, vers cinq heures du matin, de la partie de N.-N.-E., par tourbillons et en croissant jusqu'à environ une heure après-midi.

A ce moment, il sauta à la partie opposée S.-S.-O. 1756. La mer, soulevée par ces deux forces contraires, devint agitée et furieuse et plusieurs maisons de la Galère furent emportées. Les bateaux mouillés du côté du Fort, eurent le temps d'appareiller excepté un seul qui fut jeté à la côte. Les quartiers de l'Est et du Sud souffrirent principalement, depuis la Trinité jusqu'aux Anses-d'Arlet. La plupart des bâtimens de la campagne furent renversés ou découverts, plusieurs personnes écrasées et les plantations ravagées. On compta plus de 25 bateaux et goëlettes naufragés dans cette partie de l'île.

On rapporte que le 21 du même mois, vers onze heures du soir, une lumière éclaira le ciel pendant plusieurs minutes. Le 26 suivant, à minuit, on sentit une secousse assez forte de tremblement de terre.

Les Anglais envoyèrent, à la fin d'octobre, un parlementaire pour proposer l'échange des prisonniers. Le Général accepta et l'échange eut lieu.

La rareté des vivres continuait et l'on était en carême de 1757. Les privations qu'elle faisait subir remplaçaient bien celles de ce temps de pénitence. Les préfets apostoliques autorisèrent les fidèles à faire gras quatre jours de la semaine. 1757.

Ce fut le 19 mars que l'on apprit l'attentat commis sur Louis XV par Damien. Pendant que ce crime abominable d'un Français qui avait voulu

assassiner son Roi, excitait encore l'horreur des Martiniquais, le Conseil souverain condamnait au dernier supplice un autre Français qui avait trahi sa patrie en servant de guide à un corsaire anglais. Ce misérable, nommé Jean La Taste, né à Bordeaux, fut pendu, le 9 mai, en présence de toute la population : juste punition qui devrait atteindre toujours ceux qui descendent à ce dernier degré de l'avilissement humain, de se vendre à l'ennemi de leur pays, ou de mettre même à son service leur haine ou leur ambition déçue. 1757.



CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XVI.

**Le marquis de Beauharnais, Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent.
Rouillé de Rocourt, Gouverneur particulier.
Le Febvre de Givry — Lemercier de la Rivière, Intendans.**

De Bompar avait demandé son rappel en France. 1757. Son successeur, le marquis de Beauharnais, capitaine de vaisseau, était arrivé à la Martinique, le 13 mai 1757, sur le vaisseau le *Hardy*, commandé par Le Vassor La Touche, sur lequel s'était aussi embarquée madame de Beauharnais qui avait voulu accompagner son mari. La frégate la *Hyacinthe*, la flûte le *Rhinocéros*, et trois navires de transport formaient la petite division que commandait

Le Vassor La Touche. Le marquis de Beauharnais prit le commandement général des îles du vent, le 31 mai, jour auquel il avait été reconnu et ses provisions enrégistrées au Conseil supérieur. 1757.

Quelques jours après cette arrivée, entrèrent à Fort-Royal le vaisseau le *Saint-Michel* et la frégate l'*Amétyste* qui précédaient l'escadre commandée par de Kersaint, envoyée sur les côtes de Guinée pour ruiner les établissemens anglais. En effet, le surlendemain, on aperçut une petite escadre dont les voiles blanchissaient à l'horizon. Elle était composée de l'*Intrépide*, de 74 canons, monté par de Kersaint, de l'*Opiniâtre*, de la *Lionne* et de la *Calypso*. Elle avait rempli sa mission sur la côte de Guinée en brulant les navires anglais, en démolissant leurs fortifications et en enlevant leurs nègres dont un millier se trouva sur les navires de la flotte. On évalua à environ six millions la perte que les Anglais éprouvèrent dans cette expédition. Après une quinzaine de jours de repos laissés aux équipages, Le Vassor La Touche sortit de Fort-Royal pour aller croiser avec le *Hardy*, l'*Atalante*, l'*Amétyste* et la *Calypso*. Le 19 juin, il était de retour sans avoir pu rencontrer l'ennemi. De Kersaint mit à la voile pour Saint-Domingue où il accompagnait quelques navires marchands qui se rendaient dans cette île. Le *Saint-Michel*, l'*Alcyon* qui était arrivé nouvellement et le *Rhinocéros* se détachèrent

pour aller ravitailler la Grenade. Le 26 juillet, de Bompar s'embarqua sur le *Hardy* pour retourner en France. 1757.

Il parait qu'avant de quitter la Martinique, il avait témoigné le désir que le Conseil supérieur députât auprès de lui quelques uns de ses membres. Depuis cette nomination du Lieutenant de juge à la juridiction du Fort-Royal, il y avait du refroidissement entre ce corps et l'ancien Gouverneur général. Le Conseil supérieur avait délibéré au sujet de cette demande de députation et s'appuyant sur les instructions mêmes de la Cour de France qui ne voulait pas que ce corps rendit aucuns honneurs aux autorités, sous quelque prétexte que ce fût, il crut devoir s'en abstenir, comme il s'en était abstenu lors du départ de l'Intendant Hurson qui prit cela assez indifféremment. Mais de Bompar, lui, fut fortement offensé au point de faire mettre hors de chez lui, Herrard, celui des membres du Conseil, qui avait ouvert l'avis qui fut adopté par la majorité, et qui se trouvait pourtant du nombre des invités à un dîner que donnait cet ex-Gouverneur général, a l'occasion de son départ.

Le marquis de Beauharnais rendit compte de cette affaire au ministre Moras qui écrivit :

« Messieurs, j'ai été informé par M, de Beau-
» harnais de la conduite indécente qui a été tenue

» à l'égard de M. de Bompar par le Conseil supé- 1757.
» rieur, lorsqu'il a été relevé par son successeur.
» La considération particulière et distinguée que
» cet officier général s'était attiré par ses services
» et ses qualités personnelles aurait dû déterminer
» le Conseil supérieur à ne pas balancer de lui
» donner une marque authentique d'une défé-
» rence qui lui était acquise. Je n'ai pu me dis-
» penser d'en rendre compte à S. M. Elle a fort
» improuvé la conduite du Conseil supérieur; et
» elle a senti que dans cette occasion, il a non
» seulement manqué à ce qu'il devait à M. de
» Bompar, mais beaucoup plus à la dignité de la
» place qui lui était confiée; elle n'ignore pas les
» trames secrettes qui ont été pratiquées en cette
» occasion, et quel en est l'auteur. Le désir que
» M. de Bompar a témoigné qu'il ne fût pas puni,
» a suspendu l'effet de sa justice; mais elle m'a
» ordonné de vous faire savoir, Messieurs, que son
» intention est que le Conseil assemblé députe
» deux des plus anciens titulaires à M. Beauhar-
» nais pour lui faire, au nom du Conseil, une ré-
» paration authentique du manquement qui a été
» commis en la personne de son ancien Gouver-
» neur général; et qu'à l'avenir, sans déroger né-
» anmoins à son ordonnance particulière du 8
» avril 1721, lorsqu'un nouveau Gouverneur,
» Lieutenant-général sera envoyé par S. M. dans

» les îles du vent, le Conseil supérieur députe 1757.
» deux de ses membres vers l'ancien Gouverneur
» général qui sera remplacé, et que la délibération
» qui sera faite pour lors n'ait pour objet que le
» choix des députés. S. M. m'a de plus ordonné de
» vous faire savoir qu'elle voulait que cette dépê-
» che fût enrégistrée dans les régistres du Con-
» seil supérieur. »

Le Conseil supérieur, qui avait déjà donné un premier exemple de son respect inviolable pour les lois, en ne se prêtant pas à la députation demandée, en donna un second de son dévouement aux ordres du monarque, en faisant enrégistrer, dans ses annales, cette lettre qui censurait durement sa conduite, et en désignant deux de ses membres pour se transporter auprès du marquis de Beauharnais. Assier et Houdin-Dubochet étaient chargés de dire à ce Gouverneur général :

« Monsieur, en exécution des ordres du Roi,
» contenus dans la lettre du Ministre, le Conseil
» assemblé nous a députés vers vous, pour vous
» assurer, que dans ce qui s'est passé à l'occasion
» de M. de Bompar, il n'a point entendu manquer
» à la dignité qu'il venait de remettre entre vos
» mains.

» L'ordre du Roi du 8 avril 1721, est la loi qui
» a déterminé ses avis. Cet ordre, déposé dans nos

» registres, nous défend de rendre aucun honneur 1757.
» à qui que ce soit sans l'ordre exprès de S. M. et
» cette défense est précisément faite à l'occasion
» des honneurs que le Conseil était dans l'usage de
» rendre aux prédécesseurs de M. de Bompar (*).
» Pouvions-nous contrevenir à un ordre si positif?
» Maître des honneurs de son royaume, le Roi
» seul les règle et dispense comme il lui plait, le
» magistrat n'y a d'autre part que celle de s'y con-
» former : le Conseil dans les circonstances pré-
» sentes a au moins la satisfaction de trouver,
» dans la lettre même du Ministre, la justification la
» plus complette sur sa conduite, et sur les impu-
» tations qu'elle contient, si éloignées du carac-
» tère du magistrat et de la dignité de ses fonctions.
» Nous nous flattons, Monsieur, qu'elles ne s'y
» trouveraient pas, si nous avions été entendus.
» Cette lettre contient un ordre qui prescrit cette
» députation pour l'avenir ; il est donc vrai qu'a-
» lors il n'y avait point d'ordre : il ne nous était
» pas permis de le prévenir, et de déférer un hon-

[*] Cet ordre daté de Paris, 8 avril 1721, et enregistré le 7 juillet suivant à la Martinique, défend au Conseil supérieur d'aller en corps saluer le Gouverneur, Lieutenant-général, ni aucune autre personne, telle qu'elle puisse être, pour quelque cause que ce soit, amoins d'un ordre exprès du Roi. Cet ordre se fondait sur ce que les autres Cours souveraines du Royaume n'étaient pas dans l'usage d'aller saluer en corps les Gouverneurs des provinces, honneur qui n'était dû qu'à Sa Majesté seule et aux princes de son rang.

» neur qu'il n'appartient qu'au Roi d'accorder. 1757.
» Cette même lettre porte, que ce nouvel ordre est
» donné sans déroger au précédent : cette réserve
» est une preuve que la démarche de la députa-
» tion aurait été dérogatoire à l'ordre ancien qui
» subsistait toujours dans son entier. Tels sont les
» motifs du Conseil en cette occasion : il méconn-
» naît tous les autres ; ils lui sont étrangers ; la
» loi et le devoir sont ses seuls guides.

» Le nouvel ordre du Roi qui ordonne cette dé-
» putation pour l'avenir, vient d'être enrégistré :
» le Conseil s'y conformera comme au précédent ;
» mais il n'ignore pas que suivant les règles, il ne
» pouvait être dérogé à l'ordre de 1721 que dans
» la même forme qu'il a été donné, et s'il a passé
» sur cette formalité, c'est pour donner à S. M.
» dans l'éloignement où nous sommes de son trône,
» des marques plus promptes de notre soumission.
» Sa volonté a paru, nous avons obéi. »

Le marquis de Beauharnais entendit ce langage digne et noble et témoigna qu'il était satisfait de la démarche du Conseil. Il ajouta qu'il rendrait compte au Roi de la prompte obéissance qui avait été portée à ses ordres.

De tous les Gouverneurs qui avaient précédé et qui suivirent de Bompar, celui-ci fut le seul qui eut l'idée d'exiger, à son départ, cette députation du Conseil supérieur. Ce Conseil supérieur se mon-

trait presque toujours, lorsqu'il s'agissait de rendre la justice, étranger à tout autre sentiment que celui de son devoir, à toute autre influence que celle de la loi. Il était d'une inflexible justice même sur un point qui touchait intimement à la constitution coloniale et où la faiblesse et une aveugle indulgence lui auraient été si possibles. Un propriétaire de la Grenade (la Grenade relevait de sa juridiction) ayant été accusé d'avoir usé envers ses esclaves de traitemens excessifs, il le condamna à 10,000 livres d'amende et le déclara incapable, à l'avenir, de posséder des esclaves. C'est en rendant ainsi une impartiale justice à chacun, que cet ordre pensait à établir un lien solide et durable entre le maître et l'esclave. 1757.

Le nouveau Gouverneur général, aussitôt l'hivernage terminé, parcourut l'île pour se mettre au courant de sa population, de ses forces, de ses localités. C'était une sage précaution dans un moment où la guerre existait et où il pouvait être appelé à la soutenir dans l'intérieur même de l'île. Le *St.-Michel*, l'*Alcyon*, l'*Améthyste*, l'*Atalante* et le *Rhinocéros* profitèrent aussi de la fin de l'hivernage pour lever l'ancre et escorter en France les navires de commerce qui attendaient cette occasion pour transporter en France les denrées coloniales dont ils étaient chargés.

Aussitôt que les forces françaises se furent éloi-

gnées de la Martinique, il parut des vaisseaux anglais pour intercepter les goëlettes et navires de commerce. Ils faisaient partie d'une escadre commandée par l'amiral Moor qui voulait affamer l'île, afin de l'attaquer ensuite. Il y eut divers engagemens entre les navires des deux nations et les vaisseaux anglais n'avaient pas toujours bon marché des bateaux armés qui voyageaient le long des côtes et s'abritaient sous les batteries dont elles étaient semées. 1757.

Deux frégates, arrivant du Canada, l'*Aigrette* et la *Bellone* furent aux Colons d'un grand secours, pour protéger les navires hollandais qui leur portaient des vivres de Saint-Eustache.

L'hivernage avait été précédé d'une longue et désolante sécheresse qui ajoutait à la privation des vivres. Dans le courant de juin, des processions et des prières publiques avaient eu lieu pendant neuf jours, pour demander au ciel une pluie qui, depuis cinq mois, n'était pas tombée sur le sol desséché. En août, un vent violent du Nord-Est souffla depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures. De ce moment, il tourna au Sud, redoubla de violence et produisit un raz-de-marée qui jeta et brisa à la côte une quarantaine de bâtimens de toute grandeur.

1758. La colonie était dépourvue de forces navales. La *Bellone* et l'*Aigrette* étaient les seuls navires de

guerre qui montrassent leur pavillon français dans ces mers couvertes de navires ennemis. Heureusement arriva le vaisseau le *Florissant*, commandé par de Morville et suivi de la *Sardoine* qui porta la nouvelle que les préparatifs que faisait l'Angleterre seraient probablement dirigés contre la Martinique, et cingla pour Saint-Domingue. Le 27 octobre, le *Florissant*, la *Bellone* et l'*Aigrette* sortirent de Fort-Royal pour aller prendre et convoyer les bâteaux qui portaient des provisions de Saint-Eustache à la Martinique. Pendant que le convoi était en route, il fut rencontré par un vaisseau anglais qui engagea le combat avec le *Florissant*. Après une canonade de trois heures et demie, l'Anglais maltraité voulut, deux fois, aborder le vaisseau français ; mais n'ayant pu réussir dans sa manœuvre, il se retira laissant à son adversaire le champ de bataille. Les deux frégates, qui étaient hors de la portée du canon lorsque l'engagement commença, ne firent rien pour venir au secours du vaisseau français ou pour attaquer l'anglais lorsqu'il se retirait. Elles se contentèrent de protéger le convoi qui entra à Fort-Royal. De Morville fut légèrement blessé, eut six hommes tués et environ 40 blessés. Obligé de relâcher à la Grenade pour se réparer, il était de retour à Fort-Royal en janvier 1759. Quelques jours auparavant, il était entré, fort à propos, deux navires frêtés par le Gouver-

1758.

1759.

nement métropolitain et qui apportaient quelques farines et munitions de guerre. 1759.

Cette année, fut renouvelée la défense qui avait été déjà portée en 1719, à tous Gouverneurs généraux et particuliers, Intendans et Commissaires de la marine aux colonies, d'y acquérir des habitations. On voulait rendre ces chefs indépendans de tout intérêt local, surtout en temps de guerre.

La guerre était allumée en Europe depuis plus de trois ans. La France indignée de la conduite punique de la Grande-Bretagne, avait fait de généreux efforts pour relever sa marine militaire et user de représailles envers une ennemie sans foi. Une expédition avait été dirigée contre Minorque occupée par les Anglais, et l'amiral Byng, envoyé au secours de ses compatriotes, avait été obligé de se retirer fort maltraité devant le marquis de la Galissonnière. L'amiral anglais venait de payer, de sa tête, l'échec que lui avait fait éprouver l'amiral français, et le ministère anglais avait ainsi à la fois, et sacrifié aux fureurs de la multitude de Londres, et détourné de lui la responsabilité de cette humiliation maritime. Les fortifications du Fort Saint-Philippe réputé imprenable, n'avaient pu arrêter l'intrépidité des troupes françaises commandées par le maréchal de Richelieu: Minorque tout entière était conquise par les armes de Louis XV.

Enfin, les profondes combinaisons du gouvernement anglais, l'armement considérable et excessivement couteux qu'il avait équipé pour les réaliser, n'avaient abouti qu'à une tentative infructueuse de descente sur les côtes de France et à une comparution, devant la Cour martiale, du commandant en chef sir Jean Mordaunt. Pour se venger de ces revers et de ces énormes dépenses, l'Angleterre projeta la conquête des îles françaises du Golfe du Mexique. 1759.

Elle se laissa emporter d'autant plus volontiers à ce projet, que l'amiral Moor, qui avait commandé les navires anglais qui bloquaient la Martinique, avait dit à la Cour de Londres que rien n'était plus facile que la prise de cette importante colonie qu'il avait réduite aux dernières extrémités en empêchant tout secours d'y pénétrer; qu'il ne fallait que se présenter et qu'il était probable que les habitans souffrans et irrités ne demanderaient pas mieux que de se jeter dans leurs bras. Une escadre de dix vaisseaux de ligne, outre les frégates et les galiotes à bombes, et des transports chargés de 5,800 hommes de troupes (*) commandés par le major-général Hopson, sortirent donc de Portsmouth, le 15 novembre 1758, se dirigeant vers les Antilles. Ils s'arrêtèrent à la

(*) *Bryand-Edwards*, the history civil and commercial of the british west Indies, tome 3, page 437. — *Smollett*, tome 14, page 361.

Barbade où ils prirent d'autres troupes et se présentèrent devant la Martinique, du côté du Fort-Royal, le 15 janvier 1759. 1759.

La Martinique était, alors, loin d'être sur un pied de défense qui répondît aux forces de l'attaque. Elle était même dénuée de tout, et l'amiral anglais n'avait pas eu tort d'annoncer qu'elle manquait des choses les plus nécessaires. (*) A Fort-Royal, ne se trouvaient que quatre compagnies de troupes de marine, formant 120 hommes, 36 bombardiers, 80 Suisses, et 14 officiers qui les commandaient. Les munitions de bouche consistaient dans cent barils de bœuf. La citerne manquait d'eau. Les provisions de guerre n'offraient pas plus de ressources. Peu de boulets, presque pas de mitraille, point d'affûts de rechange, pas même de linge dans la citadelle pour panser les blessés. Dans la rade, étaient mouillés deux frégates et un vaisseau. Les deux frégates, pensant prudemment n'être d'aucune utilité, levèrent l'ancre, la nuit, et firent voile vers la France. Le vaisseau le *Florissant*, commandé par M. de Morville, resta à son poste, décidé à partager le sort des Créoles qu'il voyait résolus de défendre jusqu'au dernier soupir leurs

(*) *Hume*, continué par *Smollett*, tome 14, page 359, rapporte un mémoire adressé en novembre précédent par les Habitants au Gouverneur, où ils dépeignaient l'état misérable de l'île, mémoire dont la connaissance parvenue au Gouvernement anglais, le détermina à son entreprise.

familles et leur patrie. Ajoutez à ce dénuement de moyens de défense, que c'était presque à l'improviste que la Martinique était attaquée, car, depuis longtemps, il est vrai, le bruit avait couru que les Anglais projetaient la conquête de cette île et l'on avait formé, à la hâte, quelques retranchemens à Saint-Pierre et à la Case-Navire. En octobre précédent, la *Sardoine*, comme nous l'avons dit, était venue prévenir le Gouverneur général d'une attaque prochaine; mais le marquis de Beauharnais, qui n'ajoutait pas une pleine foi à la nouvelle, l'avait tenue secrète. Le Gouverneur particulier, Rouillé de Raucourt et le Lieutenant du Roi de Saint-Pierre, Chaillou, mieux instruits par les petits navires de commerce de cette ville, avaient bien mandé au Général que la flotte anglaise était entrée à la Barbade, mais il avait répondu que ce ne devait être qu'une flotte marchande. Cette sécurité dans laquelle paraissait être le Gouverneur général, le peu de préparatifs auxquels on le voyait se livrer, avaient donc fini par faire croire qu'il n'y avait pas de danger, lorsque fut signalée l'escadre anglaise, dans la matinée du 15.

1759.

Mais ce qui devait suppléer aux forces qui manquaient, c'était l'ardeur patriotique des milices, c'était l'inébranlable détermination des habitans de disputer, pied à pied, leurs propriétés, à un ennemi dont les mœurs et la religion leur étaient antipa-

thiques, c'était le talent militaire de Lignery, lieutenant du Roi à Fort-Royal, dans le mérite et l'expérience duquel chacun se reposait, c'était l'activité de Capony, major de l'île, c'était le courage dévoué du commandant du *Florissant* qui avait disposé son vaisseau de manière à défendre l'entrée du Carénage et à balayer la plage de la savane de Fort-Royal, si une descente y était tentée, c'était la valeur de son état major et la bonne volonté de tout son équipage qui ne demandait qu'à voler là où le danger se présenterait, c'était enfin la confiance que l'on avait dans le Gouverneur-général qui tenait à honneur de conserver une île dont l'administration lui avait été confiée par le Roi. 1759.

L'escadre anglaise avait paru le matin du 15 et employé une grande partie de la journée à courir des bordées. Vers le soir, l'une des galiotes à bombes s'approcha très près du Fort comme pour l'examiner. On lui lança quelques boulets et son mat de hune ayant été coupé, elle s'éloigna. Ce fut tout ce qui se passa cette première journée où l'ennemi, avant d'exécuter le plan qu'il avait formé, sembla espérer que quelque capitulation partirait de la terre. Le lendemain 16, ils commencèrent l'exécution de ce plan qui était d'effectuer leur descente entre la Case-Navire et la Pointe-des-Nègres; de là, de gagner les hauteurs qui dominent la ville de Fort-Royal et sa forteresse, et

1759.

de bombarder l'une et l'autre au moyen de huit gros mortiers et d'une batterie de canons de 36 qu'ils devaient traîner sur le Morne-Tartanson. C'était là un plan qui pouvait bien être conçu par la vue seule des lieux aperçus du bord des vaisseaux au large, mais dont l'exécution, pour être conduite avec quelque sureté, exigeait la connaissance pratique des localités.

Les batteries élevées à la Pointe-des-Nègres et à la Case-Navire, étaient les deux premiers obstacles qui s'opposaient à leur projet et qu'il fallait renverser. Vers les neuf heures, un vaisseau s'embossa devant la batterie de la Pointe-des-Nègres et trois allèrent plus loin s'embosser devant celle de la Case-Navire. Les ennemis ayant l'intention d'opérer leur descente vers la Pointe-des-Nègres, il était indispensable de foudroyer la batterie de la Case-Navire pour ne pas se trouver placés entre deux feux. Le feu des vaisseaux s'ouvrit aussitôt, et les deux batteries ne pouvant résister tant au feu des vaisseaux embossés qu'à celui des autres qui tiraient du large furent démontées en peu de temps. Celle de la Case-Navire se composait de 4 canons, qui étaient tirés à barbette; celle de la Pointe-des-Négres en avait 7, mais, construites en demi cercle, les embrasures étaient trop étroites pour permettre de braquer plus d'un canon sur le vaisseau anglais embossé. La batterie haute à barbette qui se voit actuellement, n'existait pas alors.

Les hommes qui servaient cette batterie étaient 1759. commandés par Duprey de La Ruffinière, propriétaire de l'habitation la Pointe-des-Nègres. Cet intrépide colon, après avoir résisté aussi longtemps que possible à des forces supérieures, voyant ses pièces démontées et la batterie en ruines, ordonna à ses canonniers de se replier, après avoir pris la précaution, au milieu des boulets anglais, de faire enclouer les canons. L'ennemi, maître de toute cette partie du littoral, sans perdre de temps, effectua son débarquement non loin de la Pointe-des-Nègres, dans cette anse où la mer est toujours calme, appelée aujourd'hui le Petit-Paradis, et vint s'établir sur l'habitation même de la Pointe-des-Nègres. Là, pour se mettre provisoirement à l'abri, il employa le reste du jour à élever deux redoutes, l'une, vers la droite, du côte de la ville de Fort-Royal, l'autre, à gauche, sur un mamelon en avant, du côté du chemin qui conduisait au bois Folleville, afin de se mettre à l'abri du côté de la Case-Navire. Lorsqu'on descend sur le rivage, dans l'anse du Petit-Paradis, on n'aperçoit pas le Morne-Tartanson, mais lorsque l'on a atteint l'habitation où les Anglais avaient dressé leur camp, on voit le Morne se déployant du Nord-Ouest au Sud-Est, vers Fort-Royal qu'il domine. L'intervalle qui sépare l'habitation où était le camp ennemi, du Morne même, était, alors, à peu près couvert de halliers

et d'arbres de haute futaie dont quelques uns ont été conservés au milieu des champs couverts aujourd'hui de plantations diverses. Le terrain intermédiaire est, du reste, assez faiblement accidenté et peut être facilement franchi jusqu'à la ravine qui borne, de ce côté, tout le pied du Morne-Tartanson. Pendant la nuit même du 16 au 17, et à la faveur du clair de lune, les Anglais se rangèrent en bataille et envoyèrent quelques pelotons en éclaireurs pour reconnaître une ravine qui défend les abords du Morne où ils voulaient aller s'établir. 1759.

Aussitôt que le débarquement des Anglais avait eu lieu à la Pointe-des-Nègres, le major Capony, qui s'était transporté aux retranchemens de la Case-Pilote avec tout ce qu'il avait pu réunir d'hommes, reçut l'ordre du Général de revenir immédiatement vers le Morne-Tartanson. C'est là qu'il se trouvait déjà, le matin du 17 et d'où il rendait compte au Général, qui se tenait en ville, du nombre et des dispositions des ennemis. A la vue de cette grande supériorité du nombre des Anglais, jointe à la discipline de leurs troupes et aux moyens de destruction dont ils disposaient, tandis que les Français en étaient presqu'entièrement dépourvus, le marquis de Beauharnais pensa qu'il serait impossible de défendre le Morne-Tartanson dénué de toute fortification, et donna l'ordre de l'évacuer.

Mais les habitans et les miliciens, comprenant 1759. mieux que ce marin les ressources de défense d'un pays rempli de bois, de halliers, de ravins, de précipices et de mornes, et persuadés d'ailleurs que la prise du Morne-Tartanson, de ce point culminant, entraînerait la reddition de la ville et de la forteresse qu'il domine, supplièrent le Général de leur permettre de ne pas abandonner ce point capital et mirent tant de fermeté et de conviction dans leur sollicitation que celui-ci leur permit de défendre ce poste : ce fut le salut de la Colonie.

Les quelques troupes réglées, commandées par de Capony et qui étaient excédées de fatigues par la marche forcée qu'elles avaient faite de la Case-Navire au Morne-Tartanson où elles s'étaient portées à la hâte en passant par l'intérieur, et qui manquaient même de vivres pour réparer leurs forces épuisées, se portèrent au sommet du Morne. Auprès d'elles, était un détachement que le commandant de Morville avait formé des matelots de son bord et à la tête duquel il avait placé six jeunes gardes de la marine, qui avaient sollicité la faveur d'être employés au poste le plus périlleux.

Le 17, au matin, l'ennemi s'avançait prudemment dans cet intervalle qui s'étendait de l'une à l'autre des batteries qui les protégeaient à droite et à gauche. Il était divisé en trois colonnes, ayant, chacune, en tête, une pièce de campagne pour ba-

1759.

layer le chemin. Le feu avait été mis par Duprey de La Ruffinière lui-même, aussi brave que désintéressé, à des champs de cannes de son habitation, qui auraient servi à cacher la position de l'ennemi et à favoriser sa marche dans le chemin qu'il devait parcourir pour arriver à la grande route qui conduit à Fort-Royal, mais les pluies qui étaient tombées, les jours précédens, les empêcha de brûler assez promptement. Les trois colonnes, ayant atteint la ravine où commence le Morne-Tartanson, prirent trois directions différentes : l'une longea la ravine, à gauche, pour atteindre le sommet du Morne par les hauteurs, l'autre pénétra sur l'habitation d'un nommé Lalapi, et la troisième cotoya le grand chemin royal, se dirigeant du côté de Fort-Royal, sans oser suivre ce chemin même qu'elle supposait gardé par les Français. Les habitans et les miliciens accourus sur les lieux, armés, la plupart, de fusils de chasse, disséminés et embusqués dans les halliers, dans les ravines, dans les bois, derrière de gros arbres, commencèrent un feu meurtrier dont chaque coup renversait un Anglais qui ne savait souvent d'où il était parti. Le désordre commença à se mettre dans le rang des ennemis. Ils s'arrêtèrent, et voyant toujours leurs compagnons tomber autour d'eux, ils plièrent. Cependant, un détachement de la colonne qui longeait la ravine, s'était

avancé plus témérairement que les autres et quelques soldats anglais l'avaient même déjà franchie. Mais la fusillade terrible des habitans ayant redoublé avec plus de vivacité sur cette tête de colonne, l'arrêta dans sa marche. Ceux qui étaient de l'autre côté de la ravine, revinrent sur leurs pas et tout ce détachement retrograda vers le corps principal qu'il avait laissé en arrière. Un officier s'élança, l'épée à la main, pour leur faire regagner le terrain qu'ils perdaient. Il était parvenu à ranimer leur courage et à les ramener à la ravine, lorsqu'il tomba atteint d'une balle. Plusieurs de ceux qui l'environnaient, éprouvèrent le même sort. De ce moment, la terreur s'empara des autres et ils reculèrent en désordre. 1759.

La colonne qui cotoyait le grand chemin, se faisait précéder par des hommes qui néttoyaient la route. Les miliciens à couvert dans le chemin royal qui était encaissé, dirigeaient de là un feu sûr et funeste aux anglais. La colonne anglaise n'osait avancer. L'officier qui la commandait, suivi de cinq a six hommes, se porta en avant en faisant signe de la main et du chapeau aux autres de le suivre. Dans ce moment, une décharge abattit l'officier et trois de ceux qui l'entouraient : la colonne tourna le dos. Celle du milieu qui avait tenté une pointe sur le Morne-Tartanson, fut reçue de la même manière et rebroussa chemin.

Les habitans, poursuivant leur avantage sur des troupes livrées à l'épouvante et à la confusion, auraient pu les couper et achever leur défaite, mais, malheureusement, le terrain qui séparait les Français du camp anglais, était trop étroit et ceux-ci trop nombreux à côté d'une poignée d'habitans qui devaient principalement leur succès à l'état des lieux. 1759.

Pendant que les choses se passaient ainsi entre la Pointe-des-Nègres et le Morne-Tartanson, les forces de mer n'étaient pas restées inactives et les deux attaques avaient été combinées pour être dirigées simultanément. Les galiotes à bombes et le reste de la flotte anglaise, s'étaient approchés du Fort de la ville autant que leur avait permis le feu de la forteresse et lançaient des bombes. L'une d'elles, dirigée sur la forteresse, était venue tomber à très peu de distance du *Florissant* mouillé à la tête du Fort. Le Fort soutint vaillamment le feu et riposta avec avantage. Ses canons étaient servis par l'élite des canoniers du *Florissant*, que de Morville y avait envoyés ainsi que des munitions de toute espèce qui y manquaient. Cet intrépide commandant à qui la colonie fut redevable en partie de sa conservation, avait eu aussi la généreuse précaution de faire fabriquer à son bord des cartouches et du biscuit qu'il avait expédiés au Morne-Tartanson où se passait le fort du combat.

1759.

Dès le commencement de cette journée, deux Anglais blessés étaient tombés au pouvoir des Français et avaient été conduits dans la forteresse. Un Irlandais déserteur avait été conduit au marquis de Beauharnais qui l'interrogea sur les forces et les intentions de l'ennemi. Ce fut lui qui apprit, entr'autres renseignemens qu'il donna, qu'un vaisseau de la flotte anglaise, servant d'hôpital, n'avait pas encore rallié les autres et que l'on craignait qu'il eût coulé; qu'un autre vaisseau sur lequel étaient embarqués cent cinquante montagnards écossais, avait été capturé par deux frégates françaises au sortir de la Manche; que cette expédition n'avait été entreprise contre la Martinique que parce que l'on savait qu'elle était privée de vivres et sans espérance d'en recevoir de sitôt et que l'on pensait que les Colons mécontens n'opposeraient pas une forte résistance; que déjà le Général qui commandait les troupes de débarquement avait fait dire à l'amiral Moore, que les choses n'étaient pas tout-à-fait ce qu'il avait annoncé, qu'il trouvait partout une vive résistance, que le pays était plein d'embuscades et que derrière chaque arbre il sortait des balles qui exterminaient ses soldats; qu'il serait imprudent de s'engager plus avant et que le meilleur parti à prendre était de se rembarquer. Ce que cet Irlandais avait rapporté, se réalisa en effet. Les troupes anglaises, après s'être re-

pliées en désordre sous le feu des habitans et des milices, s'étaient mises à l'abri dans leurs retranchemens élevés la veille. Cependant, on s'attendait, au camp Tartanson, à une nouvelle attaque le lendemain matin, et l'on s'était préparé à recevoir l'ennemi avec tout le redoublement d'ardeur qu'avait inspiré un premier succès. Mais les préparatifs auxquels ils semblaient se livrer, n'avaient été qu'une ruse pour masquer le rembarquement de leurs troupes. Le jour vint éclairer un camp désert et abandonné. Ils avaient profité des ombres de la nuit pour se rembarquer silencieusement, mais précipitamment, car ils laissèrent une grande partie de leurs ustensiles de guerre, de la poudre, des fusils, des cartouches, des pelles, pioches, brouettes, chevaux de frise et autres instrumens de guerre et de fortifications et quelques pièces de campagne. Le nombre des tués et blessés, du côté des Anglais, s'éleva à quatre cents. Les Français n'eurent à regretter que cinq tués et quinze blessés. On apprit depuis que les Anglais étaient décidés à renouveler l'assaut du Morne-Tartanson, si l'armée de mer avait voulu attaquer la forteresse de plus près et opérer une descente sur la savane. Sur la proposition qui en avait été faite par le Major-général Hopson, le Commodore avait répondu que cela était impraticable.

1759.

Le 18, toute la flotte anglaise était à la voile.

Elle gagna le large, se dirigeant vers Saint-Pierre que, dans un conseil de guerre tenu sur la flotte, on avait résolu d'attaquer. Le lendemain 19, elle était devant la rade de cette ville, ayant l'air de se disposer à la bombarder. 1759.

Aussitôt qu'à Saint-Pierre on avait appris l'arrivée des Anglais devant la baie de Fort-Royal, on s'était, autant que possible, disposé à les recevoir, pour le cas où il leur prît envie de se diriger de ce côté. Les femmes, les enfans, et les vieillards s'étaient réfugiés au Réduit où, depuis que la nouvelle de l'attaque s'était répandue, tous les habitans de cette partie de l'île avaient fait transporter ce qu'ils avaient de plus précieux, dans des cases qu'ils y avaient bâties à la hâte, ainsi que sur d'autres habitations des hauteurs. Le Réduit avait été pourvu de quelques vivres. Tout ce qui était en état de porter les armes, était resté dans la ville pour la défendre.

Quelques retranchemens, comme nous l'avons dit, avaient été élevés le long du rivage et du côté de la rivière des Jésuites. St.-Pierre était de plus protégé, du côté de la rade, par son Fort et par quelques batteries placées aux deux extrémités et audessus de la ville. Sans compter les milices blanches de toute cette partie de l'île, on avait enrégimenté des esclaves comme cela avait été précédemment pratiqué. Dès l'ouverture de la guerre, en 1756,

un arrêt du Conseil supérieur, de ce corps plein de vigilance, de patriotisme et de justice, avait décidé que la valeur des esclaves qui seraient employés aux travaux du Roi, qui seraient tués ou estropiés en combattant pour le pays, serait comprise dans l'imposition annuelle des nègres justiciés et les maîtres remboursés de la même manière, outre les récompenses personnelles à accorder aux esclaves qui se distingueraient. Ils avaient donc été incorporés dans la milice blanche pour combattre avec plus de confiance, sous les yeux de leurs maîtres qui partageaient leurs périls.

La flotte anglaise fit, devant St.-Pierre, ce qu'elle avait fait devant Fort-Royal, elle se mit à louvoyer pendant quelque temps, soit pour choisir un lieu de descente, soit pour fatiguer les troupes françaises qui la surveillaient en suivant ses mouvemens. On sut, depuis, par un officier français qui était tombé au milieu de la flotte anglaise, en revenant de la Guadeloupe où il avait été envoyé, que, dans leur délibération, les avis avaient été partagés; que si la plupart des officiers penchaient pour une nouvelle attaque, l'amiral Moore avait été d'un avis contraire et avait déterminé le général Hopson à aller attaquer la Guadeloupe. Au milieu de ces manœuvres, l'un des plus gros vaisseaux, le *Rippon*, capitaine Jekyll, s'étant approché de terre plus que les autres, fut affalé par

le vent de large et s'échoua sous la batterie du Prince. Cette batterie à barbette de cinq canons, parfaitement servie, incommoda vivement ce navire en tirant pendant tout le temps que mirent, pour le remorquer, huit chaloupes qui se détachèrent de la flotte. La batterie de la Pointe-Lamarre qui avait des canons de 18 contribua aussi à le mal traiter. Il se retira tout désamparé. Il n'y eut de perte, du côté de la terre, que celle d'un flibustier que tua, par accident, l'un des canons qu'il servait. Tant que l'escadre resta devant la rade, les milices furent sur pied, se portant partout où l'on croyait qu'une descente pourrait être essayée. Depuis le matin, à dix heures, le marquis de Beauharnais, parti de Fort-Royal, était arrivé à la tête des milices qu'il avait pu réunir à la hâte. Dans la nuit du 19 au 20, le vaisseau qui portait l'amiral Moore s'approcha de terre on ne sait dans quelle intention. Du Fort, on lui lança quelques boulets qui tombèrent si près, qu'il jugea prudent de se retirer aussitôt. Vers le matin, on aperçut toute la flotte par le travers du Prêcheur, cinglant vers la Dominique. Deux jours après, la Martinique apprit que la Guadeloupe, dont elle partageait souvent les dangers, était attaquée par les Anglais. (*)

1759

(*) Dans le récit de cet échec des Anglais rapporté par *Hume* continué, par *Smollet*, tome 14, page 36 et suivantes, la vérité est aussi défigurée que les noms de lieux cités par l'auteur.

De Folleville, Lieutenant du Roi au Marin, obtint du Général la permission de passer à la Guadeloupe avec des volontaires. Deux cents s'embarquèrent successivement pour aller se mettre à la disposition de leurs compatriotes chez lesquels ils ne devaient pas trouver le même élan qu'à la Martinique. 1759.

Tandis que depuis le 22 janvier, les Anglais attaquaient la Guadeloupe avec autant d'inhabileté que les chefs, qui défendaient cette île, mettaient de mollesse à la défendre, il arrivait à Fort-Royal le 8 mars, une escadre de 8 vaisseaux et 3 frégates commandée par de Bompar.

Mercier de la Rivière, conseiller au Parlement de Paris, qui venait remplacer Lefebvre de Givry, en qualité d'Intendant, et qui était débarqué du *Vaillant*, l'un des vaisseaux de cette escadre, fut reçu au Conseil supérieur, réuni extraordinairement. Le même jour, Bompar expédiait deux de ses frégates avec trois bateaux-corsaires pour porter quelques secours aux Guadeloupéens. La plus grande partie de l'escadre de l'amiral Moore était mouillée à la Dominique.

Le 16 avril, la *Fleur-de-Lys*, l'une des frégates envoyées à la Guadeloupe, s'empara d'un navire anglais de 26 canons.

Le 23, à deux heures après-midi, de Bompar se détermina enfin à lever l'ancre pour aller secourir la Guadeloupe.

Le vaisseau le *Florissant* et une douzaine de bateaux-corsaires s'étaient joints à la flotte où était le Gouverneur-général avec les troupes qu'il menait avec lui. Mais il était trop tard. A peine le marquis de Beauharnais était-il débarqué avec ses troupes, qu'il apprit, à son grand étonnement, que le Gouverneur Nadau Dutreil et les habitans de la Guadeloupe représentés par Dubourg d'Eclainvilliers et Duquercy avaient signé une capitulation avec le major-général Barrington qui avait remplacé Hopson mort à la Basse-Terre, et avec l'amiral Moore. Il se rembarqua aussitôt et, le 2 mai, il débarquait du bateau-corsaire le *Zomby*, au Prêcheur d'où il se rendit par terre à Saint-Pierre. 1759.

Quelques jours après, l'escadre de l'amiral français jetait l'ancre dans la baie de Fort-Royal. Ce qui paraît aussi étrange que cette capitulation, c'est que les deux escadres aussi près l'une de l'autre n'aient pas cherché à se rencontrer : ausi des bruits facheux coururent-ils sur la bravoure des deux amiraux anglais et français. Le 8 entrèrent, à Saint-Pierre quatre parlementaires anglais portant le Gouverneur de la Guadeloupe, son état-major et les troupes de la Basse-Terre, les flibustiers et les volontaires Martiniquais. Sur l'avis qu'il reçut que s'il débarquait à Saint-Pierre il serait exposé à la fureur du peuple indigné de sa capitulation, Nadau Dutreil prit un canot passager

et se rendit immédiatement à Fort-Royal. Duparquet, major de la Guadeloupe, étant débarqué au Mouillage, fut pris pour le Gouverneur et il aurait été la victime de cette méprise, s'il n'avait décliné son nom et si un détachement de troupes n'était venu écarter la foule. Madame Nadau Dutreil, qui débarqua quelques jours après, fut insultée par la populace qui, dans son emportement aveugle, ne fait aucune distinction. L'état-major, et les troupes de la Grande-Terre et le commissaire-ordonnateur de la Guadeloupe, furent aussi transportés à Saint-Pierre. De Bompar jugeant n'avoir plus rien à faire dans les petites Antilles, leva l'ancre pour aller remplir sa mission à Saint-Domingue et ne laissa à Fort-Royal, de son escadre, que le vaisseau le *Vaillant* qui se trouva le deuxième navire de guerre avec le *Florissant*, tandis que les Anglais étaient à 30 lieues avec des forces de terre et de mer considérables. Le *Florissant*, lui-même, ne tarda pas à mettre à la voile. Le Général y fit embarquer le nommé Foucault qui avait été l'auteur d'un traité de neutralité signé entre la Dominique et l'amiral Moore.

1759.

La fin de cette année fut marquée par deux évènemens de triste mémoire. A Saint-Pierre, un incendie consuma, toute la nuit du 12 au 13 septembre, une partie du mouillage : 90 maisons des rues de la Madeleine, du Précipice, de la Source et Dorange

1759. furent la proie des flammes qu'on ne parvint à éteindre qu'à quatre heures du matin, au moment où elles atteignaient la Raffinerie.

Le Général anglais Barrington, avait attribué l'échec éprouvé à la Martinique, principalement au peu de connaissance qu'il avait de la localité. Il nourrissait l'espoir, après la conquête de la Guadeloupe, de revenir sur la Martinique, mais il voulait alors avoir un guide sûr. Un jeune officier du 39e régiment de ses troupes, dans l'espérance d'obtenir un prompt avancement, consentit à courir toutes les chances d'un rôle d'espion. Il passa à la Martinique, comme hollandais envoyé par son père pour y étudier le commerce. Il avait commencé à remplir sa dangereuse mission, lorsque, sur des soupçons qu'il fit naître, il fut arrêté au Lamentin, sur l'habitation Soudon et conduit en prison où il fut mis aux fers. Pendant deux jours, il soutint son rôle, mais confronté avec plusieurs créoles qui étaient passés à la Guadeloupe pendant le siège, il fut reconnu par eux. Ne pouvant plus dès-lors espérer de tromper sur son compte, il avoua qui il était: il déclara qu'il était venu pour examiner les postes, les chemins et principalement la position du morne Tartanson; qu'il savait bien à quel péril il s'exposait, mais que fils d'un officier-général mort, il avait fait le sacrifice de sa vie pour marcher sur les

traces de son père et arriver à un haut grade. Il s'appelait Mocaye et était âgé de 23 ans. Un conseil de guerre se réunit à la citadelle de Fort-Royal pour juger cet espion. Il était composé du Général, de l'Intendant et de l'état-major. Ni la jeunesse, ni le dévouement chevaleresque de cet infortuné ne purent trouver grâce devant un tribunal composé d'hommes qui voyaient, avant tout, le salut du pays. Ce jeune espion fut condamné à mort et pendu le jour même à quatre heures après-midi. 1759.

Ce que le Conseil supérieur avait prévu et sur quoi il avait d'avance créé un sage règlement, s'était réalisé, c'est-à-dire que des esclaves conduits au combat par leurs maîtres, quelques-uns avaient été tués et les propriétaires avaient le droit d'en réclamer le prix. Le Conseil supérieur autorisa ces maîtres à se pourvoir, et, en 1760, l'estimation de ces esclaves ayant été faite, le Conseil, pour subvenir à ce payement, créa une imposition de 12 sols par tête de nègres payant droit. Un des Colons les plus distingués de cette époque, Dubuc de Sainte-Preuve, s'opposa, pour sa part, à l'exécution de cet impôt créé par le Conseil souverain et il fallut bien que ce corps, qui s'était laissé entraîner par le désir du bien public, reconnût ce qu'avait de légal l'opposition de Dubuc, puisqu'elle s'appuyait sur les doctrines que le Conseil avait 1760.

professées dans plusieurs occasions, à savoir que le Roi seul pouvait créer des impôts, après avoir consulté des Colons, doctrine qu'il venait naguères encore de proclamer dans une solennelle circonstance. Mais le Conseil ne manqua pas d'avoir recours au Roi pour le prier d'user de son droit ou de sa munificence pour dédommager les habitans qui n'avaient pas craint de donner, sans y être forcés, et à leur préjudice, des défenseurs à la colonie. Il est à regretter que le Roi et ses ministres aient toujours gardé le silence sur un objet qui demandait à être réglé dans l'intérêt général et pour l'avenir de la colonie. 1760.

L'opposition de Dubuc de Sainte-Preuve était aussi motivée sur l'extrême misère qui accablait alors la Martinique. Déjà le Conseil supérieur s'était ému à cet égard et s'était adressé au Général pour qu'il adoptât de promptes mesures qui arrêtassent la famine qui désolait la colonie. Un mémoire avait été, dès l'année dernière, rédigé par cet illustre corps, mémoire où il exposait qu'il était contraint par l'excès des maux qu'endurait le pays, de rompre le silence. Remontant le cours de plusieurs années, il disait que la guerre de 1744 avait trouvé la colonie dans un état de prospérité où elle n'était pas encore parvenue; que la culture du café avait amplement réparé la perte du cacao et que le bénéfice qu'avait donné cette culture, avait

imprimé aux habitans une activité presqu'incroyable; mais que cette guerre glorieuse à la mère-patrie, avait été funeste à la colonie par la faiblesse de la marine de la France; que la disette s'était bien vite fait sentir dans un pays qui tirait du dehors la plupart de ses vivres et de ses besoins; que la nécessité de recourir à l'étranger avait alors fait inventer un système de commerce dont l'ancienne prospérité avait empêché d'abord de ressentir les effets; que l'étranger était admis avec des permissions qu'on lui vendait bien chèrement, mais dont il se dédommageait sur l'habitant; que tout dès-lors tendait à la ruine lorsque la paix vint ranimer l'espérance et l'activité; mais qu'à peine la colonie commençait-elle à respirer que l'ouragan du 1er octobre 1753 était venu la plonger dans de nouvelles horreurs; que des coups aussi écrasans n'avaient pourtant pas été au-dessus du courage des habitans; qu'ils se montrèrent supérieurs à tant de maux; qu'un travail assidu, à la faveur de la paix, rétablissait les campagnes quand, en 1756, l'Angleterre attaqua et prit les navires qui venaient aux colonies et s'en retournaient chargés de leurs denrées; que, dans cette circonstance, le Gouverneur-général de Bompar avait ordonné qu'un détachement de 300 hommes de milice se rendît à Sainte-Lucie pour garder cette île pendant trois mois, après lesquels il était relevé par un autre

1760.

détachement d'égal nombre; que tous les quartiers de l'île avaient ainsi rempli cette tâche pour empêcher que Sainte-Lucie ne tombât au pouvoir des Anglais, mais que la culture s'était trouvée ainsi abandonnée en grande partie par ces émigrations; que l'ouragan de 1756 était venu compléter ce que cette corvée avait épargné; que depuis le commencement de cette dernière guerre, l'île étant entièrement privée du commerce du royaume, on se ressentait surtout de la rareté des vivres, résultat aussi de l'absence des cultivateurs envoyés à Ste.-Lucie; que pour remédier à ce mal, on avait eu recours à l'introduction de l'étranger et au système fatal des permissions qui constituait un impôt de plus de trois mille livres qui frappait chaque bateau étranger de quelque point qu'il provînt, non compris les droits du Domaine, qui étaient perçus sur le même pied que ceux qui frappaient les denrées coloniales à leur entrée en France; que l'on ignorait au profit de qui tournait une imposition de cette nature, qu'on savait seulement qu'il n'appartenait qu'au Roi de mettre des impôts sur ses sujets; mais que de quelque nature que fût cette imposition, il était toujours vrai de dire qu'elle avait ruiné la colonie, puisqu'à ce poids insupportable on ajoutait des conditions qui le rendaient plus pesant encore; que ces permissions étaient d'abord refusées aux habitans; qu'il suffi-

1760

sait d'avoir ce titre pour être frappé d'une exclusion; qu'ensuite ces permissions n'étaient accordées qu'à des négocians, qui s'en servaient par eux-mêmes ou par le canal desquels elles passaient à l'étranger qui était alors surchargé d'une commission de dix pour cent au profit du négociant de qui il tenait la permission et à qui il fallait nécessairement qu'il s'adressât, à son arrivée, pour la gestion de sa cargaison; que c'était donc aggravé de toutes ces charges que le prix des choses les plus nécessaires à la vie, passait aux habitans; que ce n'était pas assez encore; qu'à la faveur d'un système si odieux, ces négocians, secrètement formés en Compagnie, envahissaient tout le commerce de la colonie, et, par un monopole détestable, mettaient aux vivres apportés par l'étranger le prix qu'ils voulaient; que dans ce temps il se présenta quatre flûtes hollandaises venant d'Europe, chargées de vivres de toute espèce et expédiées exprès pour les colonies, que ces bâtimens cruellement refusés au milieu d'une disette effrayante, se retirèrent à Ste.-Eustache, et que personne n'ignora que leurs cargaisons revinrent ici dans des bateaux à chacun desquels il avait fallu une permission; qu'il n'était pas de pays au monde qui ne succombât sous le poids de pareilles manœuvres; qu'aussi la colonie n'avait pas tardé à en être accablée; que soutenant à peine les impôts

1760.

ordinaires, dans ses temps de prospérité, elle ne pouvait, durant la guerre, supporter l'addition d'une charge aussi pesante. Continuant à s'adresser au marquis de Beauharnais, le Conseil supérieur lui disait, dans ce mémoire : « c'est dans cet » état d'épuisement, Monsieur, que vous avez » trouvé les colonies à votre arrivée ici, vous n'a- » vez pas jugé à propos de rien changer à ce qui » avait été établi par votre prédécesseur, et vous » avez ignoré sans doute le motif criminel qui en » était la suite. 1760

» De là ces cris et ces clameurs que le peuple a » élevés dans sa misère, poussée à l'extrémité par » un ouragan du 28 août 1758, qui en détruisant » les vivres du pays, a ravi au peuple son unique » ressource, et l'a réduit au désespoir par une fa- » mine cruelle qui met de niveau le maître et l'es- » clave, et rend le premier encore plus malheu- » reux par l'impuissance de fournir à l'autre sa » subsistance. C'est à ce point que nous nous som- » mes trouvés réduits, au moment même que » nous étions menacés d'une invasion de la part » de l'ennemi : nous n'en étions cependant point » informés; car quoique, dans le mois d'octobre, » la corvette du Roi, la *Sardoine*, en eût apporté » l'avis, on le tenait secret par un ménagement » que nous ne pouvons encore comprendre. Dans » ce moment critique, vous envoyâtes à Saint-

» Eustache le vaisseau et les deux frégates du Roi 1760.
» pour escorter une petite flotte de douze à quinze
» bâtimens qu'on disait devoir revenir chargés de
» vivres. Mais quelle fut la consternation de cette
» colonie, lorsqu'elle apprit que par un abus cri-
» minel de votre protection, ces bâtimens, au lieu
» de vivres si nécessaires, n'avoient apporté que des
» marchandises sèches, propres à un luxe désor-
» mais si déplacé.

» Cependant l'ennemi avait entendu ces cris de
» désespoir, et il occupait déjà nos mers pour in-
» tercepter tous les secours qui pouvaient nous
» venir d'ailleurs; les gazettes font foi qu'il n'est
» venu nous attaquer que dans la confiance que
» notre misère ébranlerait notre fidélité : il igno-
» roit que le cœur démentoit les plaintes que la
» misère arrachoit à la bouche et que pour les
» François, la mort est préférable à la perte de
» la patrie.

» Vous venez, Monsieur, d'en être le témoin.
» Une nation orgueilleuse, fière de ses forces,
» enivrée de l'espérance d'un succès qu'elle ne de-
» voit plus attendre, a cru nous soumettre à son
» joug : elle a pensé qu'un peuple épuisé de faim
» et de misère ne serait pas capable de lui résister :
» elle a fondu sur nous dans le moment où nous ne
» nous y attendions plus : on publioit que l'ennemi
» avait changé de dessein, qu'il avoit divisé sa

» flotte et qu'il la destinoit à d'autres projets; tout 1760.
» le monde l'avoit cru, vous l'avez cru vous-même,
» Monsieur, et vous eûtes de la peine à vous ren-
» dre aux premiers avis que vous reçutes qu'elle
» paroissoit sur nos côtes; de sorte qu'elle occu-
» poit déjà la baie du Fort-Royal, lorsque les coups
» de canon d'alarme l'annoncèrent à nos habi-
» tans, et qu'on ignoroit encore au vent de cette
» Isle qu'elle fût si proche de nous; en moins de
» trois jours, elle paroît, met à terre, se retran-
» che, nous attaque. Mais que lui sert tant de di-
» ligence et l'avantage d'une surprise? Moins de six
» cents habitans rassemblés à la hâte, dans le
» plus grand désordre et la plus extrême con-
» fusion, vont au-devant de lui, et sans être
» effrayés, ni de son nombre ni de sa mous-
» queterie, ni de son artillerie, divisés par pelo-
» tons et placés au hasard, ils résistent à plus de six
» mille hommes de troupes réglées, les repoussent
» et les obligent de se renfermer dans leur camp,
» à l'abri de leurs retranchemens. Cette fermeté
» a sauvé la colonie qui touchait au moment de sa
» perte.

» Cependant tout y était en mouvement: cha-
» cun au travers des bois impraticables, couroit des
» extrémités de l'Isle aux lieux où le danger l'ap-
» peloit: le nombre et la résolution des habitans,
» parurent tels aux ennemis, qu'ils prirent sou-

» dain le parti de se rembarquer. Vingt-quatre 1760.
» heures plus tard il n'étoit plus à tems, et tous
» ses projets étaient terminés. Il parut le 14 jan-
» vier au vent de l'Isle, le 15 il occupa la baie du
» Fort-Royal, le 16 il fit la descente à la Case-Na-
» vire et se retrancha. Le 17 il attaqua et fut re-
» poussé, et la nuit du même jour, à la faveur
» d'un feu qu'il continua pour cacher sa fuite, il
» se rembarqua laissant plus de 300 morts sur la
» place, emportant quantités de blessés, et aban-
» donnant une partie de son bagage. On se pro-
» posoit de l'attaquer le lendemain, mais le Dieu
» des armées qui nous avoit soutenu contre ses
» efforts, ne vouloit point nous le livrer, le 18, la
» flotte ennemie fit route vers le bourg Saint-
» Pierre, elle en occupa la rade tout le 19, et
» disparut le 20.

» Des relations plus détaillées apprendront au
» public tout ce qui s'est passé dans cette occasion:
» nous ne le remarquons ici que pour en trans-
» mettre la mémoire à la postérité, et laisser à
» nos neveux l'exemple d'un courage héroïque et
» d'une fidélité inaltérable.

» L'ennemi se flattoit qu'il nous raviroit au moins
» nos esclaves: il n'imaginoit pas que des hommes
» avilis par leur état, fussent capables de résister
» à la faim, et de rester fidèles à des maîtres qui
» étaient dans l'impuissance de les nourrir. Il

» s'est trompé, nos esclaves n'ont vu dans nos en- 1760.
» nemis, que leurs ennemis, ils se sont présentés
» avec le zèle le plus ardent pour les combattre et
» les détruire; et ce qui doit paraître aussi sur-
» prenant qu'admirable, parmi un peuple d'es-
» claves, il ne s'est pas trouvé un seul transfuge,
» ils ont tous été animés de l'esprit de leurs maî-
» tres, dans l'humanité desquels ils ont puisé le
» modèle d'une fidélité si étonnante.

» Vous connoissez enfin, Monsieur, le peuple
» sur lequel le Roi vous a établi, et qu'il a confié
» à vos soins. Il y a plus de 40 ans qu'on calomnie
» ce peuple et qu'on le diffame auprès de Sa Ma-
» jesté et de ses ministres, en le représentant
» comme un peuple volage, séditieux, rebelle,
» toujours prêt à se soustraire à l'autorité du
» Gouvernement; on a poussé l'injure jusqu'à lui
» donner le titre odieux de républicain; nous ne
» pénétrons pas dans les motifs secrets de cette
» calomnie, nous en appelons aux marques de fi-
» délité et d'amour pour son prince que le même
» peuple a données dans toutes les occasions.

» L'infraction de ses privilèges, l'avilissement de
» tous les états, les humiliations les plus affligean-
» tes, l'inutilité des plaintes, la privation de cette
» honnête liberté du citoyen, dont, à l'abri des
» loix, jouissent les autres sujets de l'état, rien ne
» l'a jamais ébranlé. La corvée, ordonnée par

» M. de Bompar pour l'Ile de Sainte-Lucie, quel- 1760.
» qu'insupportable qu'elle fût, ne trouva qu'une
» profonde soumission. En 1740, plus de six cens
» hommes de cette colonie abandonnérent leur for-
» tune leur famille et leur patrie pour suivre le mar-
» quis d'Antin., sans s'informer dans quel lieu de
» la terre le Roi avait besoin de leurs services. Tant
» de traits de zèle et d'obéissance n'ont pas suffi
» contre la calomnie; il a fallu ce dernier trait
» réservé par la Providence, qui a voulu enfin
» faire connaître et justifier un peuple dont la fidé-
» lité est supérieure à la faim, à la misère aux inju-
» res, aux humiliations; nous espérons, Monsieur,
» de votre justice, que ce sera sous ces derniers
» traits que vous le peindrez à Sa Majesté, et que
» vous porterez au pied de son trône les besoins
» de ce peuple. Désabusez la Cour de la fausse idée
» qu'on lui a donnée que ces colonies peuvent se
» suffire à elles-mêmes : l'expérience en démontre
» le peu de réalité; d'ailleurs qui peut ignorer les
» ravages cruels des ouragans presqu'annuels?
» Nous en avons essuyé trois dans l'espace de cinq
» ans : à peine sommes-nous rassurés sur nos dan-
» gers, que nous entrons dans les alarmes les plus
» vives au sujet de la Guadeloupe : l'ennemi, en
» nous quittant est allé fondre sur cette colonie
» qui nous est si chère; les progrès et les dévasta-
» tions qu'il fait nous étonnent et nous affligent

1760.

» moins que ces propositions insidieuses, compa-
» rées avec l'état malheureux des habitans dont la
» situation nous fait trembler. Quelque soit le
» courage, il a des bornes que la nature et l'huma-
» nité réclament.

» Voilà l'extrémité où nous a conduit le mal-
» heureux système des permissions et les fausses
» couleurs dont on a peint nos colonies : elles en
» sont ébranlées, et quelqu'affligeant que soit pour
» vous le tableau que nous venons de vous en
» faire, leur danger est tel qu'il ne nous est pas
» permis de vous le développer. Nous ne pouvons
» aussi nous dispenser de vous dénoncer les mo-
» nopoles qui sont les suites de ce système.

» Nous devrions sans doute informer contre les
» coupables et les faire trembler par la crainte des
» peines infâmes qu'ils méritent, mais il est des
» temps et des circonstances où la prudence ar-
» rête l'activité des lois.

» Pour faire cesser des pratiques si criminelles,
» nous ne connoissons pas d'autre moyen que
» d'ouvrir nos ports à l'étranger neutre, comme
» ils le seroient aux regnicoles. L'appât du gain
» lui fera franchir tous les dangers : délivré du
» joug des permissions, il sera en état de vendre
» les vivres à meilleur marché; nos denrées avilies
» prendront faveur, et nos manufactures se réta-
» bliront.

» Mais pour que ce moyen soit efficace, il faut » abolir, par votre autorité, toutes ces associations » pernicieuses, qui tiennent nos vivres et nos den- » rées à un prix si injuste. 1760.

» La Providence s'est servie du courage de ce » peuple pour nous délivrer de l'ennemi étran- » ger; votre prudence nous délivrera de l'ennemi » domestique qui se remontre au moment que » l'autre disparoît : le peuple en est alarmé et ré- » clame comme nous l'autorité royale dont vous » êtes revêtu. Cette autorité que nous respectons » comme émanée de Dieu, et que nous aimons » comme la source de tous nos biens; est notre » unique ressource dans nos maux. N'en laissez » aucune à la cupidité : le danger ne saurait être » plus pressant : la première loi de tous les états » est le salut du peuple : tous les moyens de le » procurer sont justes, honnêtes, permis et néces- » saires : ce peuple a triomphé de l'ennemi, faites » le triompher de la famine.

» Nous vous remettons ce mémoire, Monsieur, » et nous vous supplions de le faire parvenir à Sa » Majesté afin qu'elle sache que notre fidélité est » supérieure à nos malheurs, et qu'inviolablement » attachés à notre patrie, nous ne reconnaîtrons » jamais sur la terre d'autre autorité que celle de » Dieu et du Roi qu'il nous a donné. »

Le Conseil supérieur de la Martinique s'élevait donc contre deux choses également funestes à ce

pays : la première, le système des permissions particulières, dont le résultat était de faire vendre, à un prix excessif, à l'habitant manquant de tout, des vivres apportés par quelques étrangers; la seconde, la fausse idée qu'avait épousée la Cour que la colonie pouvait subvenir à sa propre subsistance, ne considérant pas que, malgré tous les efforts tentés en faveur de la culture des vivres, celle de la canne et du café avait tout envahi et que l'interruption du commerce de France devait toujours jeter les colonies dans les souffrances et la disette. C'était ce que le Conseil supérieur exprimait par cette phrase : « Désabusez » la Cour de la fausse idée qu'on lui a donnée que » les colonies peuvent se suffire à elles-mêmes. » 1760.

Ce mémoire, la relation de la défense des Colons de la Martinique, et le récit des misères du pays furent envoyés en France par le Gouverneur-général qui ne jugea pas à propos d'établir la liberté du commerce, telle que la demandait le Conseil supérieur.

Le 5 mars 1760, le marquis de Beauharnais fit part au Conseil supérieur de la lettre qu'il venait de recevoir du ministre de la marine Berryer qui écrivait de Versailles, le 26 juillet 1759.

« Monsieur, je profite du départ du bateau du » Roi le *Glocester* pour vous informer que j'ai reçu » toutes les lettres que vous m'avez écrites. J'ai

» examiné toutes les demandes que vous faites en 1760.
» faveur des différens sujets qui ont été employés
» à la Martinique lors de l'attaque des Anglais. Je
» me suis hâté de présenter au Roi tout ce qu'el-
» les contiennent de flatteur pour eux. Sa Majesté
» a été très-satisfaite du zèle que tous les ordres de
» la colonie ont donné dans cette occasion, et je
» vous marque de sa part qu'elle est disposée à
» accorder toutes les récompenses dont ils sont
» susceptibles. Sa Majesté m'a même ordonné de
» vous dire qu'elle désire que vous fassiez part de
» ses dispositions, tant au Conseil supérieur qu'aux
» officiers des troupes et à ceux des milices, qu'elle
» a vu avec plaisir le détail de leurs conduites
» respectives, et qu'elle compte sur la continuité
» de leur zèle et de leur bravoure, s'il se présen-
» toit de nouvelles occasions d'en donner des mar-
» ques pour son service. Je profiterai des pre-
» miers bâtimens pour vous faire passer ce
» que Sa Majesté aura bien voulu faire pour eux ;
» je ne suis occupé de mon côté que de tout
» ce qui peut leur procurer des avantages et les
» rendre heureux.

Malgré l'état de faiblesse auquel était réduite la marine en France, malgré les guerres du continent, il faut rendre cette justice à Louis XV, qu'il s'occupait encore de relever les débris de cette marine, en réglant la police et la discipline

des équipages des navires marchands destinés aux colonies et ce qui concernait le remplacement tant de ces équipages que de ceux des navires de l'Etat. Le Roi voulait que lorsque ses vaisseaux auraient besoin d'officiers mariniers et de matelots pour compléter leurs équipages, les commandans s'abstinssent de tirer, sous quelque prétexte que ce fût, des matelots des navires marchands, mais s'adressassent à l'Intendant ou au commissaire-ordonnateur qui devait les prendre parmi les matelots français congédiés, débarqués ou désertés des navires marchands, et qui se trouvaient dans la colonie. Si ceux-ci n'étaient pas en assez grand nombre, les commandans devaient s'entendre avec le Gouverneur et l'Intendant pour prendre les matelots des navires marchands proportionnellement à chaque équipage, et en ayant soin de choisir les navires dont le retour dans le royaume était le plus éloigné. 1760.

Les récompenses promises par le Roi et annoncées par le ministre ne tardèrent pas à arriver. Outre les croix et les promotions accordées aux troupes régulières et à l'artillerie, il nomma chevaliers de Saint-Louis, Levassor, Pelletier-Surirey, Roy, Baillardel et Deville, capitaines de milice; furent faits capitaines de milice, dans leurs différens quartiers, Ducauroy, au Marin, Picheri Desgagnes, à Sainte-Luce, Guesdon, aux Coulisses, Didier Baillardel, au Lamentin.

Le Roi accorda aussi à la Martinique une institution qu'elle réclamait déjà depuis longtemps et à laquelle lui donnait droit l'importance de son commerce. Cette institution la mettait à même de faire entendre directement sa voix dans le Conseil de la Couronne et d'obtenir les mesures propres à favoriser son agriculture, son industrie et son commerce. Un arrêt du Conseil-d'Etat du 11 octobre 1759 créa, pour le bourg de Saint-Pierre, une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce, laquelle devait posséder, comme les villes maritimes du Royaume, un député jouissant de la prérogative d'assister aux assemblées qui se tenaient chez le Secrétaire du Bureau de Commerce. Cette Chambre devait être composée de huit membres, quatre habitans et quatre négocians. Aux termes de l'arrêt du Conseil-d'Etat, le Conseil supérieur de la Martinique devait se réunir extraordinairement pour procéder, au scrutin, à l'élection de ces huit membres. 1760.

Ils pouvaient être pris parmi les négocians, les habitans de la Martinique, les anciens procureurs-généraux, les conseillers et militaires retirés, possédant une habitation. Ces huit membres élus et réunis choisissaient un secrétaire qui recevait de la caisse du Domaine des îles du vent, 3,000 livres d'appointemens et 2,000 livres de frais de bureau. L'Intendant pouvait présider l'assemblée, mais

n'avait voix délibérative qu'en cas de partage. 1760.
Il indiquait le jour et l'heure de la réunion, sur la demande des deux plus anciens membres de la Chambre. Au bout de six années, la Chambre était renouvelée par quart. Elle devait tenir ses séances dans un local situé à Saint-Pierre, affecté uniquement à cet usage, et ayant un greffe pour dépôt de ses archives. Les délibérations de la Chambre, suivant le but de son institution, devaient porter sur tout ce qui pouvait contribuer au perfectionnement de la culture et à l'accroissement du commerce, et, pour rendre ses délibérations plus efficaces, elle possédait, à Paris, un député chargé d'en suivre l'effet auprès du Conseil du Roi. Ce député était choisi par le Roi sur trois personnes élues au scrutin par la Chambre et dont les noms étaient transmis au ministre de la Marine. Ces trois personnes pouvaient être choisies par la Chambre, tant parmi les Colons de la Martinique que parmi ceux des autres îles.

Ce député recevait une indemnité de 8,000 livres et 400 livres de frais de voyage.

Le ministre de la Marine Berryer accompagna l'envoi de cet arrêt du Conseil-d'Etat, d'une lettre datée de Versailles, où il disait au marquis de Beauharnais et à Mercier de la Rivière :

« Messieurs, le commerce de France avec les » colonies, étant susceptible d'un progrès infini,

» je me suis occupé dès mon avènement au ministère 1760.
» de la Marine, de tous les moyens qui pourraient
» contribuer à le rendre florissant : les circonstan-
» ces n'ayant cependant pas permis d'employer
» tous ceux qui étaient capables d'y concourir, je
» me suis vu, avec beaucoup de peine, empêché
» d'en faire usage, comme je l'aurais désiré : en
» attendant que les temps deviennent plus favo-
» rables, le Roi a jugé convenable de prendre dès
» à présent, des arrangemens pour procurer aux
» habitans de la Martinique les facultés dont ils
» ont besoin pour faire parvenir à Sa Majesté les
» représentations qu'ils auront à faire relativement
» à leur culture, et à l'avantage réciproque du
» commerce de France avec celui de la Martinique.
» Dans cette vue, Sa Majesté a rendu un arrêt,
» portant établissement d'une Chambre mi-partie
» d'Agriculture et de Commerce avec faculté d'a-
» voir à la suite du Conseil, un député, qui assis-
» tera aux assemblées du Bureau du Commerce et
» qui pourra représenter et faire valoir les délibé-
» rations de la Chambre de la Martinique. Je vous
» envoie cet arrêt : vous y verrez que le Général
» ne doit point assister aux délibérations de la
» Chambre, Sa Majesté a jugé qu'il ne devait point
» y être admis, pour laisser aux membres qui la
» composeront toute la liberté dont ils auront be-
» soin dans leurs assemblées, et pour débattre

» sans contrainte, la diversité qu'il pourrait y 1760.
» avoir dans leur opinion. L'Intendant n'y a été
» admis que pour avoir un homme du Roi dans la
» Chambre; mais Sa Majesté a réglé, en même
» temps, qu'il n'y aura voix délibérative que dans
» le cas seulement de partage dans les avis.

« Conformément à l'article VII, l'Intendant doit
» me faire passer son avis particulier sur les objets
» qui y seront traités. Mais je vous prie de me
» rendre compte en commun, du caractère tant
» des membres qui seront élus pour composer
» cette Chambre, que des sujets proposés pour la
» députation, vous en devez connoître toute l'im-
» portance et la délicatesse.

» Vous devez également juger que les membres
» de la Chambre étant voués au bien général de
» la colonie, et devant être occupés, durant tout
» le temps que dureront leurs fonctions, de l'in-
» térêt commun, ils seront dans le cas de mériter
» des considérations particulières : ils ne doivent
» avoir aucuns appointemens. Sa Majesté est per-
» suadée que le bien public auquel ils travailleront
» et les avantages que leur travail procurera à la
» colonie, seront pour eux une récompense suffi-
» sante. Je ne doute pas de mon côté que les
» membres ne se rendent recommandables par
» leur zèle, mais comme ils ne cesseront pas pour
» cela d'être assujettis à l'ordre des milices établies

» dans lacolonie et qu'il convient cependant de ne pas les détourner de leurs fonctions dans la Chambre, Sa Majesté a pensé qu'on pouvoit les exempter, pendant le temps que dureront leurs fonctions, de toute corvée pour leurs nègres, et du service pour lequel ils sont personnellement sujets avant leur nomination. Sa Majesté n'a cependant pas voulu ajouter cette disposition à l'arrêt, mais son intention est que ces exemptions aient lieu : vous aurez agréable d'y tenir la main. Signé : BERRYER. 1760.

Le Conseil supérieur se trouvant réuni extraordinairement dans le courant de mai, élit les huit membres qui devaient former la Chambre mi-partie d'agriculture et de commerce. Les quatre habitans furent Descours de Thomazeau, de Cely, Arnaud et Dubuc Sainte-Preuve; les quatre négocians, Maria, Chapelle, Beraud et Clauzel.

Le mois suivant, ces huit membres se réunirent chez l'Intendant et choisirent pour secrétaire Dangleberne, Procureur du Roi, au siège de la Trinité et trois personnes, de Cely, Dubuq l'aîné et d'Eragny d'Alesso, parmi lesquelles le Roi avait à désigner le député de la colonie. Le 2 février de l'année suivante, la frégate l'*Hébé* apporta la nouvelle que le Roi avait fixé son choix sur Dubuq.

L'hivernage était passé, et, excepté un débordement de la rivière de St.-Pierre, qui avait renversé

son pont, la colonie se réjouissait d'avoir échappé, 1760.
cette année, aux fléaux qu'il traîne ordinairement à sa suite, lorsque, le 7 novembre, un coup de vent du Sud jeta à la côte, à Saint-Pierre, une douzaine de bâtimens. Du moins, la campagne fut épargnée.

Cependant la nouvelle de la capitulation de la Guadeloupe était parvenue en France, et, connue ainsi après l'heureuse défense de la Martinique, elle avait produit une fâcheuse sensation à la Cour qui avait pensé que les chefs et les principaux de cette île n'avaient pas entièrement rempli leur devoir. L'ordre fut donné au Gouverneur-général de former, à Fort-Royal, un conseil de guerre pour juger le Gouverneur, les Lieutenans du Roi, le Major et plusieurs officiers de la Guadeloupe. De Caponi, major de la Martinique, fut chargé de la procédure de cette affaire. Après une assez longue instruction, le conseil de guerre où l'on avait appelé de Longueville, gouverneur de Sainte-Lucie, déclara le Gouverneur, un Lieutenant de Roi, et un aide-major, coupables d'incapacité et de lâcheté, et un des Lieutenans de Roi, coupable de désobèissance seulement. Ils furent renfermés à la citadelle de Fort-Royal. Cette condamnation fut confirmée en France et le Gouverneur de la Guadeloupe et le Lieutenant de Roi commandant de la Basse-Terre, de la Potterie, furent renfermés

aux îles Sainte-Marguerite. Cette affaire de la Guadeloupe donna lieu à une ordonnance royale qui défendit de choisir les Gouverneurs, Lieutenant-généraux et Intendants parmi ceux qui auraient épousé des filles créoles, ou qui, pendant qu'ils Gouverneraient, seraient, soit d'eux-mêmes, soit par leurs femmes, devenus propriétaire d'habitations. On pensa que ce lien d'intérêt ou de famille les détournait de la stricte exécution des devoirs de leurs fonctions et devenait préjudiciable à l'intérêt général des colonies. 1760.

Le Gouverneur-particulier de la Martinique, les Lieutenans du Roi, Majors, Aides-majors des îles du vent, ainsi que les capitaines, lieutenans et enseignes des troupes servant dans ces îles, y ayant une demeure fixe par la nature de leur service dans lequel ils ne peuvent mériter d'avancement que par leur résidence continuelle dans la colonie, Sa Majesté ne les comprenait pas dans la prohibition. Il faut dire que cette ordonnance ne fut jamais exécutée, mais comme elle ne fut pas non plus formellement abrogée, chaque officier nommé pour les colonies obtenait du ministre une autorisation spéciale de s'y établir, s'il en trouvait l'occasion.

On supprima, comme contraires à leur dignité le droit d'un et demi pour cent que les Gouverneurs-généraux, les Intendans et Gouverneurs-par-

ticuliers prélevaient sur le montant des cargaisons de nègres, droits qui avaient consisté originairement dans un certain nombre de nègres que l'on offrait à ces principaux chefs de la colonie, à titre de cadeau : on en fit de même des droits qu'ils avaient de disposer de la ferme des cabarets. Mais, en même temps, on augmenta les appointemens de ces administrateurs et il fut ordonné qu'il serait payé, sur les fonds de la caisse du Domaine de la Martinique, en argent des îles, au Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent, pour ses appointemens, ceux de son secrétaire, frais de bureau, entretien de la Compagnie de six gardes, y compris le capitaine, le lieutenant et le cornette, et le transport de ses hardes et provisions de France à la Martinique, la somme de 150,000 livres, à l'Intendant et en y comprenant la solde des archers servant auprès de lui, 120,000 livres, à un major de place, 3,000 livres, à un aide-major, 2,400 livres, à un Commissaire de marine faisant fonctions de contrôleur, 6,000 livres, à trois écrivains de la Marine, 7,200 livres, au Lieutenant du Roi de Saint-Pierre, 8,000 livres, à celui de Fort-Royal, 8,000 livres, à celui de la Trinité et celui du Marin, chacun 4,000 livres. C'est ainsi que le Gouvernement métropolitain, portant de temps en temps un œil attentif sur ses colonies lointaines, cherchait à améliorer leur régime intérieur, même

1760.

au milieu d'un état de guerre et tout en leur expédiant des secours militaires. Elles pourront toujours, cependant, reprocher à la Mère-patrie de n'avoir pas trouvé, soit dans le Gouvernement tout entier, soit dans les ministres spécialement chargés de leur destinée, une sollicitude incessante, jointe à une unité de vues, et cela parce que la France livrée à ses guerres intestines ou continentales, n'a jamais fait de la marine sa puissance principale et que les colonies, qui ne peuvent être protégées que par une semblable puissance, ont trop souvent été livrées à leurs propres ressources. On peut affirmer que la tentative à grands fais, que venaient de faire les Anglais, avait été repoussée par le seul courage et la seule énergie des Colons de la Martinique à peu près dénués alors de tout secours de la Métropole. Une nouvelle expédition, plus formidable que la première, se préparait contre cette île : du moins le bruit s'en était répandu depuis le mois d'avril et l'on disait qu'une escadre anglaise formidable était déjà rendue à la Barbade.

1760.

Les habitans des villes et du littoral qui, avant l'attaque du 15 janvier de l'année précédente, avaient transporté tout ce qu'ils possédaient, au Réduit et dans les hauteurs, mais étaient revenus avec leurs effets en ville et sur leurs habitations, après l'embarquement précipité des Anglais, fu-

rent obligés de reprendre les mêmes précautions que 1760.
la première fois et ce fut à Saint-Pierre, à Fort-Royal et sur toute la côte, un mouvement général. En octobre suivant, la nouvelle de cette seconde expédition anglaise acquérant plus de crédit, des ordres furent publiés par le Général lui-même pour que les habitans se missent sur leurs gardes.

En août précédent, il était arrivé de Brest à Fort-Royal, 3 frégates, la *Sirène*, la *Fleur-de-Lys* et la *Valeur*. Destinées d'abord pour le Canada, elles eurent ordre ensuite de se rendre à la Martinique. Elles avaient à bord, de l'Ancise, brigadier des armées du Roi, un Lieutenant-colonel, un Major, 250 grenadiers royaux, deux mortiers, quatre pièces de campagne, des fusils, cartouches et autres munitions de guerre. Après avoir débarqué les troupes, elles se dirigèrent vers Saint-Domingue.

Les Jésuites, l'ordre religieux le plus ancien de la Martinique, y possédaient des biens considérables, et se livraient surtout à de nombreuses spéculations que ne comportaient guères leurs fonctions sacerdotales et la dignité de leur caractère religieux. Les pertes que les fléaux successifs qui avaient désolé la Martinique, joints aux calamités de la guerre, avaient fait éprouver au commerce en général, pesèrent particulièrement sur une société qui alors faisait dans l'île de vastes affaires.

Le Père Lavalette, Visiteur-général et Préfet apostolique de la mission à la Martinique, y achetait en grande quantité, des denrées coloniales, qu'il chargeait sur de nombreux navires destinés principalement pour Marseille. Il possédait des commis et des comptoirs dans les autres îles françaises, et son papier jouissait d'un grand crédit, non-seulement dans les îles, mais dans les villes du commerce de France et dans l'Europe entière. 1760.

La guerre ayant commencé subitement en 1756, plusieurs des navires chargés de marchandises et destinés aux frères Léoney et Geouffre, banquiers de Marseille, furent capturés. Ces marchandises devaient servir à payer pour un million et demi de traites tirées par le Père Lavalette sur ces banquiers qui se trouvèrent dès lors dans l'impossibilité de faire honneur à cet engagement. Ils s'adressèrent alors au Procureur-général des missions, au Père Sacy qui résidait à Paris et correspondait avec le Père Lavalette. Le Père Sacy s'adressa à Rome. Des lenteurs occasionnées par l'élection d'un nouveau Général de l'Ordre, obligèrent les banquiers de Marseille à déposer leur bilan, en février 1756. En apprenant ces nouvelles, le Père Lavalette avait cru que tout était perdu et qu'il n'y avait plus qu'à imiter l'exemple des banquiers de Marseille. Il avait dressé le bilan des affaires temporelles de l'ordre, et il se présen-

tait un passif s'élevant au moins à 2,400,000 livres. Pour faire face à cette énorme charge, il n'existaient que l'habitation située à l'extrémité de St.-Pierre, des maisons dans la ville, et une seconde habitation située à la Dominique. D'après l'espoir qui lui fut suggéré que les créanciers seraient faciles dans un accommodement qui leur serait proposé, le Père Lavalette avait eu l'idée de déposer ce bilan chez le notaire Dupin et de demander aux créanciers de consentir à n'entrer en paiement que 6 ans après la paix; que jusque-là il ne leur serait payé aucuns intérêts; qu'un négociant de St.-Pierre, Diant aîné, serait chargé de percevoir les revenus des deux habitations et des maisons, revenus sur lesquels il lui serait laissé, chaque année, 110,000 livres pour subvenir aux besoins des cures et à ceux des deux exploitations rurales. Mais des amis des Jésuites, plus clairvoyans et mieux informés que ceux qui avaient donné ces conseils au père Lavalette, l'engagèrent à retirer ce bilan, parce que les propositions mises au jour ne seraient pas acceptées; que ce serait alors faire publiquement connaître leur état de faillite et porter une fâcheuse atteinte au caractère du corps. Il se laissa convaincre par ce sage conseil et le bilan et les propositions furent, le soir même du jour où ils avaient été déposés, retirés par les soins du Père Catel et d'un procureur de

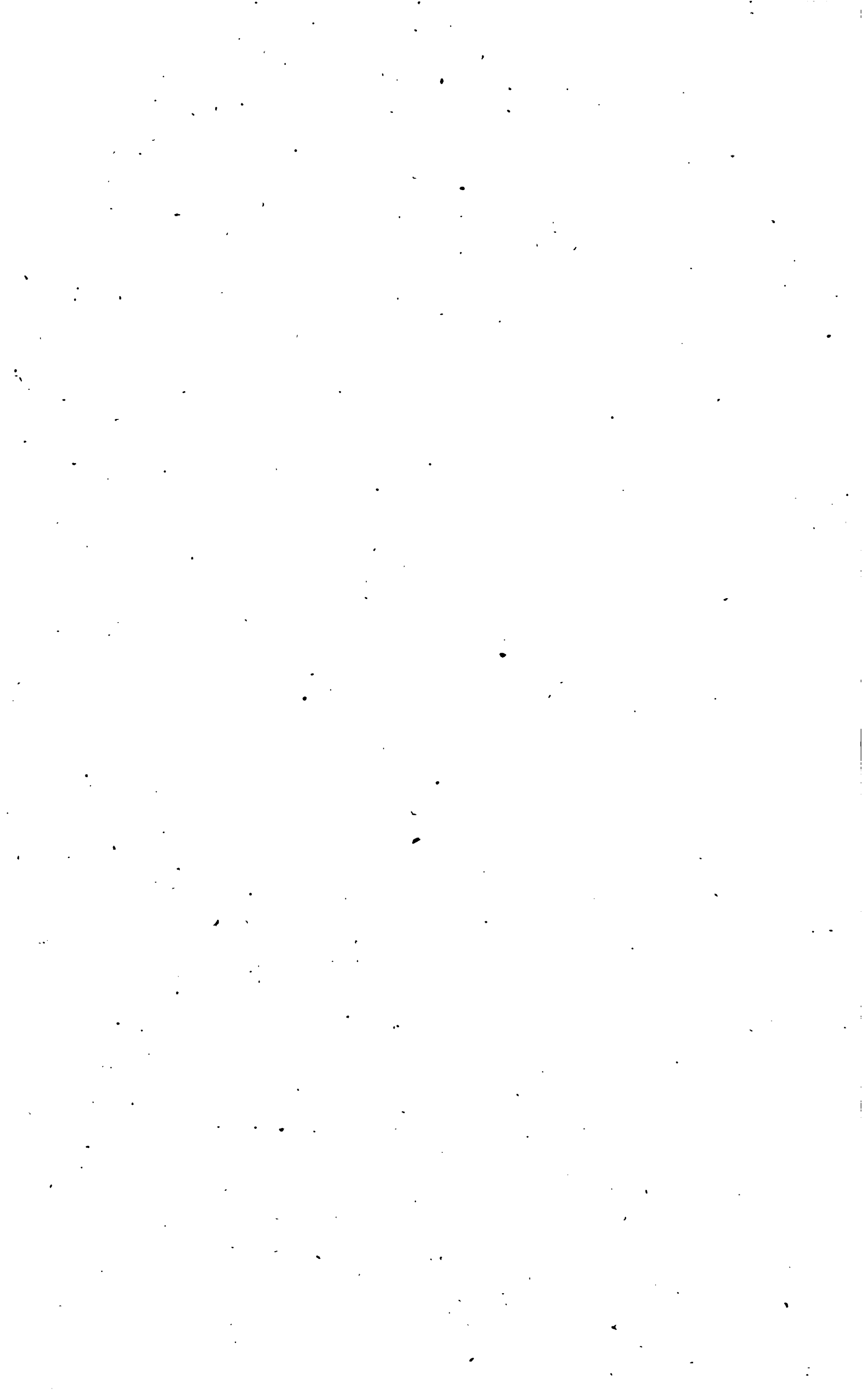
1760.

Saint-Pierre. Cependant, les frères Léoney et Geouffre avaient eu recours aux Jésuites pour les retirer d'embarras. Ceux-ci commencèrent à fournir quelques secours, puis les cessèrent. Des créanciers surgirent de tous les côtés; et 4 ans s'écoulèrent dans des débats entre les créanciers et les débiteurs, et, en 1760, la société des Jésuites, impliquée dans ces contestations, voulut repousser toute solidarité, prétendant que le Père Lavalette n'avait pu contracter que des dettes personnelles, puisqu'il avait même violé les statuts de leur constitution qui défendait le commerce. 1760.

Le 8 mai 1761, un arrêt du Parlement de Paris, où dominait le jansénisme, condamna le Général de l'Ordre et, en sa personne, la société, à acquitter les lettres de change, à tous les dépens et à des dommages-intérêts. La société se soumit à cet arrêt et avait déjà payé une partie des dettes, lorsque sa destruction fut prononcée, comme nous le dirons plus tard.

Avant de clore les évènemens remarquables de cette année 1760, nous ne devons pas omettre de dire que la femme du Gouverneur-général, du marquis de Beauharnais, accoucha le 30 mai à Fort-Royal d'un fils, qui fut Alexandre, vicomte de Beauharnais, et que le 4 juin suivant, montaient comme passagers sur le vaisseau du Roi, le *Vaillant*, retournant en France, de la Pa-

gerie, accompagné de sa fille, Madame Renaudin: 1760.
c'était le grand-père de celle qui fut Joséphine
Tascher de la Pagerie.



CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XVII.

Le Vassor de Latouche, Gouverneur, Lieutenant-général.
Lemercier de la Rivière, Intendant.

1761.

Le Vassor de Latouche, capitaine de vaisseau, arriva à la Martinique le 29 janvier 1761, pour remplacer le marquis de Beauharnais. A cause de la guerre et de nombreuses croisières ennemies qui sillonnaient les mers, il s'embarqua à Bordeaux, sur un navire marchand qui était destiné pour St.-Domingue et débarqua au Marin d'où il se rendit, par terre, à Fort-Royal. Le même jour, la frégate l'*Hébé* entrait à Fort-Royal, ayant, à son bord, madame Le Vassor de Latouche qui se rendit immédiatement à St.-Pierre chez de Rochechouart, son père.

Le 7 février, le nouveau Gouverneur général des Iles françaises du vent de l'Amérique, fut reconnu par les troupes assemblées sur la Savane et par le Conseil supérieur qui enrégistra ses pouvoirs. Le Vassor de Latouche était créole de la Martinique, et sa nomination au Gouvernement des îles était une nouvelle preuve que le Roi donnait aux Martiniquais de sa satisfaction de leur valeur et de leur fidélité. Peu de jours, après il alla visiter Saint-Pierre et y fut reçu par toutes les milices assemblées et au bruit du canon des batteries et de la rade. 1761.

Le Roi désigna de Longueville, Gouverneur de Sainte-Lucie, pour le remplacer en cas de mort ou d'absence.

Le Conseil supérieur, pour se conformer aux instructions du ministre Moras du 15 février 1757, relatives au refus d'envoyer une députation à Bompar avant son départ, et pour se montrer fidèle aux intentions qu'il annonça dans cette occasion lorsqu'il envoya deux de ses membres auprès du marquis de Beauharnais, alors Gouverneur général, députa de Cely et Assier auprès de ce chef relevé de ses fonctions pour lui adresser des complimens. Le 17 avril, le marquis de Beauharnais et sa femme partirent sur la frégate l'*Hébé*. Le vaisseau le *Courageux* et les frégates l'*Hermione* et la *Mutine*, ayant à bord 500 grena-

diers royaux, le baron du Harn, Lieutenant-colonel et Bouran, Major-général, et des munitions de guerre destinés en partie pour la Martinique étaient arrivés à Sainte-Lucie et de là passés à la Grenade. Quatre bateaux corsaires, expédiés pour apporter ces troupes, revinrent à Fort-Royal le 13 mars avec les trois navires de guerre. 1761.

Au milieu des préoccupations de la guerre que nous allons décrire tout-à-l'heure, le Conseil supérieur ne perdait pas de vue le régime intérieur et l'intérêt général. Chacun de ses membres était comme un gardien chargé de dénoncer au corps tout ce qui pouvait porter atteinte au bien être ou à la sûreté du pays. C'est ainsi que Saint-Cyr de Cely, l'un des conseillers, dénonça au Conseil réuni pour recevoir le nouveau Gouverneur général, deux individus qui accaparaient les cargaisons de morue pour les revendre à un prix excessif. Le Conseil ordonna qu'il en serait informé par le juge de Saint-Pierre.

On savait en France, depuis quelque temps, que l'Angleterre avait résolu de faire la conquête de la Martinique : c'était à peu près la seule possession française qui ne fût pas encore tombée entre ses mains, dans cette malheureuse guerre où le funeste système qui régnait en France avait réduit la marine à un état qui ne permettait pas à toute la valeur possible de lutter avec succès con-



tre des forces navales immensément supérieures. 1761.
La France avait bien fait passer aux Martiniquais quelque secours en hommes et en munitions, et promis une escadre qui devait porter des troupes et le chevalier de Sainte-Croix, le brave défenseur de Belle-Ile; mais qu'étaient de telles promesses lorsque la formidable expédition des Anglais était déjà partie pour le Golfe du Mexique! Et encore, si l'armement annoncé par le ministre français avait été opéré plus promptement et était arrivé à temps! Mais, ce sera avec les seules milices inaccoutumées aux fatigues d'une longue guerre et à la tactique militaire, et quelques grenadiers royaux, que la Martinique sera obligée de se défendre contre 18,000 hommes de troupes aguerries arrivées d'Europe et du Canada et une flotte de 34 ou 35 navires de guerre. Il fallait toute la réputation dont jouissait cette île aux yeux des Anglais qui venaient d'avoir des preuves de l'intrépidité de ses habitans, pour que, dans son état de dénuement, ils eussent amassé d'aussi formidables forces pour la conquérir, et encore ne devront-ils leur succès qu'à un plan vicieux de défense auquel le chef de la colonie aura réduit des colons, malgré eux.

Le Gouverneur général se livra à tous les préparatifs que lui suggerait sa prudence et que permettaient les ressources actuelles. Il fit, dans plusieurs endroits, des dépôts de vivres provenant du

commerce hollandais et des prises des corsaires 1761.
français. Prévoyant que les habitans, pendant tous le temps que durerait la guerre, seraient éloignés de leurs habitations, il institua, par chaque quartier, deux économes généraux chargés de veiller à la conservation et à l'entretien de toutes les habitations de leur quartier et pour y faire fabriquer la quantité de manioc nécessaire à l'alimentation des magasins de l'État; il installa une petite poste pour le transport de la correspondance pendant le siège. Il partagea l'île en trois départemens dans chacun desquels il préposa un grand prévôt pour juger souverainement et condamner à mort les malfaiteurs et tous ceux qui seraient surpris pillant ou mendiant. Rampont de Surville, procureur général, fut chargé du département de Fort-Royal, Perrinelle Dumay, de celui de Saint-Pierre, et Assier, de celui de la Trinité. Ces trois magistrats faisaient partie du Conseil supérieur qui décida que ses séances régulières seraient suspendues depuis novembre jusqu'en février de l'année suivante. Il divisa les milices en huit bataillons, avec quatre aides-de-camps généraux : Roche de Latouche son frère, Latouche Bauregard son parent, Pocquet et Thomazeau. Il forma une compagnie de flibustiers et de gens de mer commandée par de Kenney et Cachi, capitaines de corsaires; des nègres d'élite furent enrégimentés sous le commandement de

Beauménil. De Cour, frère de Thomazeau, leva une compagnie de dragons; les cadets de famille se rangèrent sous un drapeau, prêts à voler partout où le danger les appelerait. Ces différentes troupes avaient adopté des couleurs et un drapeau qu'elles firent bénir à l'église du Fort et du Mouillage, en grande cérémonie. Le Général rendit plusieurs ordonnances pour assigner à chacun son poste, aussitôt l'apparition de l'ennemi. Il désigna la quantité de nègres et de mulets que chaque compagnie de milice devait conduire avec elle. Il attacha aux différentes batteries les personnes les plus propres à ce service.

Si l'intérieur de l'île offrait partout l'image de la guerre et de ses préparatifs, ses côtes et ses abords étaient garnis de corsaires qui faisaient sur les Anglais de nombreuses captures et ruinaient les négocians de Londres. On vendit jusqu'à quinze cent mille livres une seule de ces prises et encore cette vente fut elle jugée faite à bon marché. Deux corsaires firent entrer à Saint-Pierre un navire anglais portant 180 soldats Ecossais venant de la Nouvelle-Angleterre et qui furent en suite échangés contre de Longpré, Gouverneur de la Dominique, Duparquet et la Souche, habitans de cette île, qui avaient été faits prisonniers par les Anglais. Mais ces prises et leur partage occasionnaient souvent, entre les chefs de corsaires qui ne

se complaisaient que dans les dangers, des que- 1761.
relles sanglantes, et l'on vit deux d'entr'eux, Picard et Martinguel se battre au pistolet à neuf heures du soir, sur la Savane des Religieuses Urselines. Il était difficile, dans un moment d'agitation et où les dispositions belliqueuses étaient excitées, de réprimer de semblables désordres.

C'est au milieu de tous ces apprêts et de l'attente générale, que le canon d'allarme signala, dans la matinée du 7 janvier 1762, l'apparition, au vent 1762.
de l'île, d'une flotte innombrable qu'on reconnut plus tard être composée de 18 vaisseaux de ligne, d'une douzaine de frégates, de 4 galiotes à bombes et d'environ 200 navires de transport, ayant à bord une vingtaine de mille hommes de troupes régulières. Et la Martinique n'avait, en forces régulières, que 700 grenadiers royaux et 300 soldats de marine!

Cette flotte était commandée par l'amiral Rodney et les troupes de débarquement avaient à leur tête Robert Monkton.

Conformément aux instructions publiées dans toute la Colonie, les milices qui avaient été désignées, les grenadiers royaux qui se trouvaient à Saint-Pierre, les dragons de Decour, les Gens d'armes et la compagnie des Nègres se dirigèrent vers Fort-Royal. Les cadets de famille et tous ceux qui voulurent mettre leurs bras au service de

la patrie, prirent le même chemin. Le Général distribua ces différentes forces sur les habitations Tartanson, Villeneuve, Clavery, Latapie, Larcher, Beuze, Peletier et Garnier qui environnaient la ville de Fort-Royal des côtés du Nord et du Nord-Est et en dominaient la citadelle sur quelques points. Le Morne-Tartanson et le Morne-Garnier étaient surtout les deux points principaux qu'il fallait garder; car, une fois l'ennemi maître de ces deux positions culminantes, des batteries établies sur leur hauteur devaient accabler et la ville et la citadelle. On construisit bien, à la hâte, quelques redoutes et batteries sur les habitations que nous venons de citer, mais on omit de fortifier convenablement le Morne-Tartanson et surtout le Morne-Garnier. La bonne volonté et l'ardeur qui animaient alors les milices et les volontaires, étaient admirables, et il était à désirer qu'on en profitat avant que les fatigues, les privations et le temps les eussent amorties. 1762

La flotte anglaisse prit la journée du 7 à rallier la terre. Le 8, elle se déploya le long de la côte, depuis la Pointe-Borgnesse jusqu'au Diamant.

C'était la seconde fois que les Anglais attaquaient sérieusement la Martinique. Ils avaient bien essayé, en 1667, de détruire ses navires de commerce mouillés à St.-Pierre; ils avaient bien tenté une descente au Prêcheur d'où ils avaient été

promptement expulsés. Pour la première fois, en 1759, ils avaient eu le projet de s'emparer de la Martinique dont les expéditions et les corsaires leur avaient causé et leur causaient tous les jours des torts immenses, mais ils avaient succombé, comme nous l'avons vu. Cette première fois, ils avaient opéré leur descente à la Pointe-des-Nègres, à l'anse du Petit-Paradis ; delà ils avaient voulu se rendre maîtres du Morne-Tartanson, afin de dominer la ville et la citadelle de Fort-Royal dont la prise entrainait celle du reste de la Colonie. C'est dans le trajet assez court qu'ils avaient à parcourir du lieu de leur débarquement au Morne-Tartanson, qu'ils avaient été tellement harcelés par les habitans et les milices, qu'ils avaient été contraints de rebrousser chemin et de se rembarquer à la hâte. Ce plan n'ayant pas réussi une première fois, il était à présumer qu'ils en essaieraient un second. Peut-être tenteraient-ils d'arriver sur les hauteurs de Fort-Royal, en passant par le Sud, ou adopteraient-ils le parti de bombarder la citadelle, de la mer, mais après s'être emparés de l'Ilet-à-Ramiers dont la batterie les avait toujours beaucoup incommodés, toutes les fois que leurs vaisseaux avaient voulu s'approcher de la citadelle.

1762.

Les deux tentatives infructueuses qu'ils firent sur la côte du Sud, comme nous allons le raconter, prouvaient qu'ils cherchaient plutôt un nouveau

plan d'attaque, qu'à disséminer nos forces et à fatiguer nos soldats. Il est probable qu'il entrait aussi dans leurs vues de se mettre en communication avec les habitans dont ils connaissaient le mécontentement et les privations par les lettres qui avaient été interceptées et de faire quelques prisonniers qui les missent au courant de ce qui se passait, et les guidassent dans l'intérieur de l'île. Déjà, après leur première expédition, ils avaient envoyé, comme espion, un jeune officier qui devait prendre connaissance des lieux et surtout du poste du Morne-Tartanson, mais, découvert, il avait payé de sa tête son ambitieuse audace; un second, espagnol de naissance, fut aussi reconnu quelques jours après leur débarquement et immédiatement pendu à Fort-Royal, le 13 janvier.

1762.

Le 9, ils débarquèrent donc à Sainte-Anne, environ 1,200 hommes. La petite batterie de la Pointe-Borgnesse, inquiétant leur descente, les vaisseaux la canonnèrent vivement et la démontèrent. L'un de leurs vaisseaux, le *Raisonnable*, de 64 canons, s'en était approché de si près qu'il échoua. Il ne leur fut pas possible de le dégager. Ils en ôtèrent le grément et les pièces de la première batterie et y mirent le feu. Cependant de Folleville, Lieutenant de Roi du Marin, accourut sur les lieux avec 400 hommes de milice, restés pour la garde de ce quartier. Aussitôt que le Général fut

instruit de la descente de l'ennemi, il expédia trois compagnies de milice, commandées par Descoudrelle aide-major. Les Anglais, après s'être emparés de quelques pièces de canons répandues sur la côte et avoir brulé quelques habitations, furent si vivement pressés par les milices, qu'au bout de trois jours ils se rembarquèrent renonçant au projet qu'ils pouvaient avoir conçu de s'établir au Marin ou à celui d'amener les habitans à se rendre. De Folleville et Descoudrelle se signalèrent l'un et l'autre et ce dernier reçut de la main du Général une des trois croix de St-Louis que le Roi avait envoyées pour être la récompense de ceux qui se signaleraient contre les Anglais. Les deux autres furent plus tard accordées à de Jorna fils, aide-de-camp du Gouverneur général et Hubert qui commandait à la batterie du Grand-Cavalier, pendant le bombardement. L'ennemi, dans cette première rencontre, éprouva la perte de 60 à 80 hommes. Les Français n'eurent à regretter que quelques nègres et deux blancs. Un créole, Henriette Lapierre, fut surpris endormi sur une batterie et fait prisonnier. Outre le vaisseau que les Anglais perdirent, l'une de leurs frégates faillit avoir le même sort et ne dut son salut qu'au secours des chaloupes qui parvinrent à la remettre à flot.

1762.

Les Anglais semblaient n'avoir pas perdu l'espoir de pénétrer jusqu'à Fort-Royal, en partant

de cette partie de l'île où ils venaient d'aborder. 1762.
Ils s'arrêtèrent devant les Anses-d'Arlets et y mirent à terre environ 2,000 hommes.

Leur projet était sans doute, de s'emparer du Morne-Bélair et de tout le terrain qui s'étend de ce morne à l'Ilet-à-Ramiers, et de faire taire le canon de cet Ilet, au moyen d'une batterie établie sur les hauteurs. Ce premier succès leur permettait alors d'attaquer la citadelle par mer et par terre. Ils avaient déjà atteint le Morne-Bélair et s'y étaient même fortifiés, lorsqu'arrivèrent les troupes envoyées par le Général. Elles consistaient en trois compagnies de grenadiers royaux commandées par de Loupe et Richard, deux compagnies de milice, celle des flibustiers que conduisaient de Karney et Cachi et quelques nègres libres. De Loupe commandait tout ce détachement. Quoiqu'il fût six heures du soir et qu'ils eussent besoin de ce repos, les Français demandèrent à attaquer immédiatement l'ennemi dans ses retranchemens. Mais ils consultèrent en cela plutôt leur courage que leurs forces et il fallut se replier. Ils ne se découragèrent pourtant pas, et, après un instant de repos, ils retournèrent à l'assaut avec une nouvelle furie. Les miliciens se comportèrent en héros et, à l'exemple des grenadiers royaux, ils se lancèrent sur les retranchemens des Anglais, la bayonnette au bout du fusil. Leur petit nombre

et l'avantage de la position de l'ennemi, qu'il avait eu le temps de fortifier, ne permirent pas encore cette fois de le forcer, et de Loupe, pour ménager son monde, sonna la retraite et campa, toute la nuit, à une petite distance du camp des Anglais. Il expédia un courrier au Général pour réclamer un renfort, son projet étant de donner, dès le lendemain, un dernier assaut que la valeur qu'il avait vu chacun déployer, devait rendre décisif. 1762

Mais les Anglais n'attendirent pas qu'ils fussent attaqués une troisième fois. Ils profitèrent des ombres de la nuit pour se retirer silencieusement, en abandonnant leurs vivres. Lorsque le renfort qu'amenait de Lancize, parut, les Anglais étaient retirés aux Anses-d'Arlets où ils s'étaient retranchés. Les habitans demandèrent à aller les attaquer dans ce nouveau poste; mais de Loupe modéra leur fougue. Le point principal, qui était de déloger l'ennemi du Morne-Bélair, était obtenu ; il fit camper ses troupes dans les retranchemens mêmes des Anglais. La tactique de ce chef fut ce que sera celle du Général: ménager des forces disproportionnées avec celles de l'ennemi, gagner du temps jusqu'à ce que le secours promis par le ministre arrivât.

On laissa donc les Anglais tranquilles aux Anses-d'Arlets où ils établirent pour leurs blessés et leurs malades, un entrepôt qui subsista pendant

tout le temps du siège. Seulement, pour leur enlever l'envie de reprendre le Morne-Bélair, on plaça au passage quelques compagnies de milices et le reste des troupes regagna le Fort-Royal. 1762.

Pendant qu'ils étaient aux Anses-d'Arlets, ils essayèrent d'attirer les habitans à eux par un placard où ils leur promettaient protection s'ils s'abstenaient de prendre les armes, et où ils les menaçaient d'une ruine totale s'ils continuaient la guerre. Mais le placard que les habitans affichèrent en réponse, dut leur faire perdre toute espérance de les intimider ou de les séduire.

C'est pendant que les Anglais étaient encore devant les Anses-d'Arlets, qu'on se saisit de cet espagnol qui leur servait d'espion. Dans ce temps, on vit aussi un certain nombre de nègres s'évader de la Dominique qui était tombée au pouvoir des Anglais et venir trouver leurs maîtres à la Martinique.

Après ces deux descentes infructueuses, les Anglais revinrent à leur plan primitif, à une descente entre la Case-Navire et la Pointe-des-Nègres, pour gagner les hauteurs de Fort-Royal par le Nord. Le 16, toute la flotte anglaise paraissait devant la baie de Fort-Royal. Elle étendit sa ligne de l'anse du Petit-Paradis à la Case-Navire, et un vaisseau s'en étant détaché alla s'embosser devant la Case-Pilote dont il força à abandonner la batterie. A

neuf heures du matin, le feu de la ligne anglaise s'ouvrit et continua jusqu'à sept heures du soir. Dès midi, les batteries de la côte n'étaient plus tenables ; les boulets labouraient le littoral et allaient semer la mort jusque dans les camps où se tenaient les milices. Après avoir ainsi balayé le rivage et ses abords, les troupes anglaises commencèrent leur débarquement qui se continua la nuit. Il s'effectua dans le même endroit qu'en 1759, à l'anse du Petit-Paradis. Pendant ce débarquement, les vaisseaux tiraient toujours. Les habitans furieux de se voir ainsi immoler dans leurs retranchemens, demandèrent au Général, comme une grâce, qu'on les laissât donner sur l'ennemi. Ce projet inspiré par la rage, était aussi celui que dictait une défense bien entendue de ce pays. Il fallait profiter du désordre et de la confusion inséparables d'un premier moment de débarquement, de l'ardeur irrésistible qui transportait les habitans et ne pas laisser à un ennemi qui arrivait avec des troupes et un matériel considérables, le temps de prendre position et de se fortifier dans un pays où l'on était loin d'avoir les mêmes avantages à opposer. C'était aussi l'opinion du commandant des grenadiers-royaux, du chevalier de Lancize, et il se joignit aux habitans pour prier le Général de leur permettre de fondre sur l'ennemi qui débarquait. Mais Le Vassor de Latouche persévérant dans le

1762.

système de défense qu'il s'était imposé, de temporiser pour attendre l'arrivée de la flotte française, se refusa obstinément à cette demande. Le lendemain, 17, les Anglais gagnèrent de bonne heure l'habitation Lestibaudois, à la ravine Sainte-Catherine et de là passèrent sur l'habitation Bagour. Maîtres du littoral, ils débarquèrent tout leur monde et tout leur matériel et interceptèrent, par le bord-de-mer, toute communication entre Fort-Royal et Saint-Pierre. Ils s'étaient ainsi avancés de trois lieues dans les terres; ils avaient passé à travers des bois, des défilés et des ravines, sans avoir été inquiétés. Ils trainèrent des canons et des mortiers et employèrent sept jours à se fortifier. Une faute capitale avait été commise: de ce moment vont dater les revers. 1762.

Pendant ces sept jours, il y eut bien quelques escarmouches où les compagnies d'enfans perdus composés de nègres et de mulâtres libres, commandés par des jeunes gens de famille, tuèrent du monde aux Anglais; mais cela n'avançait pas à grand'chose et les Anglais, maîtres des hauteurs et se fortifiant à leur aise, ne devaient pas tarder à engager une action décisive contre des forces bien inférieures et écraser, de leur artillerie, de faibles redoutes et des retranchemens formés précipitamment. Et puis l'ardeur des habitans s'était amortie; les fatigues, la privation des dou-

1762.

ceurs domestiques, les maladies jetèrent le découragement parmi eux. Ils commencèrent à regretter leurs habitations et plusieurs mêmes trouvèrent des motifs pour se retirer. Renfermés dans leurs camps et exposés constamment aux coups des Anglais qui ne cessaient de tirer de leurs vaisseaux et de leurs batteries établies dans la campagne, une semblable guerre ne leur convenait pas. Les milices se relachèrent de leur discipline. Dans la nuit du 23 au 24, la compagnie du Lamentin était de garde au camp Larcher. Elle devait être, le lendemain matin, relevée par celle de la Basse-Pointe qui était allée coucher à Fort-Royal. Avant que celle-ci ne fût montée pour occuper le poste, la compagnie du Lamentin, pressée d'aller en ville se délasser de ses fatigues, eut l'imprudence de quitter le camp. Par un fatal hasard, c'était le moment qu'avaient choisi les Anglais pour venir fondre à l'improviste sur les différens camps des habitans. Le camp Larcher, qui était un des principaux, se trouva ainsi à peu près sans défenseurs. Les habitans furent obligés de se retirer sur le Morne-Garnier. Ce fut alors qu'on s'aperçut, non sans regret, de la négligence désastreuse qu'on avait mise à fortifier ce point capital, avec tous les soins possibles. Les Anglais n'attaquant pas par mer, il valait mieux dégarnir la citadelle pour établir sur le Morne-Garnier une batterie qui le rendît ina-

bordable du côté de la campagne, dans la direction 1762. par laquelle les ennemis se présentaient. On se rallia donc, comme on put, au Morne-Garnier, tandis que l'ennemi occupait le Morne-Tartanson où il trainait des canons pour y élever une batterie. Il se passa trois jours dans ces préparatifs de l'ennemi, que le canon de la citadelle et du Morne-Garnier essayait envain de retarder. Le 27, une imprudence tenant à la bouillante ardeur du caractère français et surtout créole, acheva la perte de l'île. Quatre ou cinq cents de nos meilleures troupes, c'est-à-dire les flibustiers, les enfans perdus et les cadets de famille, reçurent l'ordre du Général d'aller repousser un gros d'Anglais qui se montrait sur la lisière d'un bois. Ils marchèrent résolument sur cette troupe plus nombreuse qu'eux, la repoussèrent, et, la poursuivant avec trop d'impétuosité, se firent envelopper par l'armée anglaise tout entière qui était dans le bois. De Baumesnil, à la tête des enfans perdus, et Assier de Pompignan, à celle des cadets de famille, périrent glorieusement. Le marquis de Champigny, fils de l'ancien Gouverneur de la Martinique et qui était arrivé depuis l'année précédente, y fut fait prisonnier.

Après ce malheur, le Morne-Garnier fut évacué par les grenadiers royaux et leur chef qui déclara qu'il était impossible de s'y maintenir. Le cheva-

lier de Lancize se retira, avec ses grenadiers, auprès du Général qui était à deux lieues vers le Lamentin. Une partie de ce qui restait des troupes régulières, entra dans la citadelle; la plupart des habitans se retirèrent sur leurs habitations. Maître de toutes les hauteurs, l'ennemi se mit à bombarder la citadelle et pénétra jusque dans la ville. La citadelle, foudroyée et écrasée par 30 pièces de 32, 6 de 24, 8 mortiers, outre les obusiers et les pièces de moyen calibre, qui tonnaient de plusieurs points et toute la journée, tint pendant huit jours. Au bout de ce temps, un conseil formé par les principaux officiers, constata qu'il y avait déjà 40 hommes tués ou blessés, que la plupart de ceux qui survivaient, étaient atteints de la dyssenterie, que les vivres frais manquaient, que les nègres employés aux travaux avaient déserté, que 14 canons étaient hors de service, les autres démontés, toutes les fortifications détruites. De Lignery qui y commandait, envoya de la Broue, capitaine des troupes, proposer au général Monkton une capitulation. Ce général qui se tenait sur l'habitation Latapie, l'accepta. La garnison obtint tous les honneurs de la guerre. Elle sortit tambour battant, mêche allumée, drapeaux déployés, avec deux pièces de canon armées et trois coups par pièce. Elle s'embarqua sur les navires destinés à la transporter en France.

1762.

C'est pendant la lutte engagée entre la citadelle et les batteries anglaises, que l'ennemi brûla le bourg de la Case-Pilote et l'habitation du Fonds-La Haie. 1762.

Le Vassor de Latouche, après avoir inutilement appelé auprès de lui les habitans retirés dans leur quartier, ne pouvant pas être en sûreté au Lamentin qui parlait de capitulation pour éviter les désastres d'une résistance inutile, gagna les hauteurs du Gros-Morne, suivi de la compagnie des gens d'armes, sa fidèle garde commandée par le marquis d'Hoquincourt, de ce qui restait de celle des dragons, d'une partie de la noblesse, de quelques grenadiers royaux et officiers de milice. Ce Gouverneur-général ne voulait pas entendre parler de se rendre et fondait toujours son espoir sur l'arrivée du secours promis.

Neuf quartiers du Sud représentés par d'Alesso, seigneur d'Eragny, J. Ferreire, la Pierre, Dorient-Ersac, Berlaud et Maubois, pour se préserver du pillage et de la dévastation, signèrent une capitulation.

Le 9 février, le général anglais fit afficher dans plusieurs quartiers de l'île, un placard portant:

« Faisons savoir que la plupart des habitans de
» l'Isle Martinique ayant souscrit à une capitula-
» tion produite par deux défaites consécutives, la
» reddition de Fort-Royal, de l'Islet-à-Ramiers, et

» des principales forteresses de l'Isle ; mais comme 1762
» les habitans de Saint-Pierre, Basse-Pointe, Ma-
» couba, Marigot, Sainte-Marie, Grand-Anse et
» autres lieux ne sont point encore rendus à cette
» capitulation, ils ne manqueront pas de s'attirer
» nécessairement par une vaine défense et par un
» projet mal concerté, tous les horribles fléaux de
» la guerre, comme le bombardement de Saint-
» Pierre et la marche de nos troupes dans les
» villes et habitations des habitans encore armés,
» de laquelle invasion, les femmes, enfans et fa-
» milles du pays ressentiront tous les misérables
» effets : en conséquence guidé par un esprit de
» charité pour un peuple qui a déjà assez ressenti
» les mauvaises influences de la guerre, je les
» avertis par ces présentes, et les somme de met-
» tre bas les armes, et de venir jouir en paix de
» leurs biens, habitations, et de souscrire à la ca-
» pitulation que la plus grande partie de leurs
» compatriotes ont déjà acceptée ; les avertissent
» encore, qu'après trois jours de la date des pré-
» sentes aucun d'eux ne jouira du bénéfice de
» cette capitulation, que les habitans des quar-
» tiers qui y ont souscrit et de laquelle ils ressen-
» tent déjà les bons et favorables effets,

» Signé ROBERT MONKTON. »

Le Vassor de Latouche craignant que St.-Pierre

ne fût attaqué, s'y porta, et, en passant à la Trinité 1762. donna ordre à Chaillou, Lieutenant de Roi, de réunir toutes les milices de son quartier; il engagea quelques gentilshommes à qui il restait quelques soldats, de se joindre aux milices de la Trinité pour repousser l'ennemi, s'il se présentait. Mais la capitulation de la citadelle, celle du Lamentin, les calamités qui seraient la suite d'une résistance sans fruit dans l'état où était la colonie, firent penser aux autres quartiers du Sud, depuis le Gros-Morne jusqu'au Marin, qu'il valait mieux imiter l'exemple du Lamentin. Les Anglais reçurent ces capitulations avec empressement: le Gouverneur général français en fut irrité au point de donner l'ordre d'arrêter les personnes qui avaient conseillé cette démarche.

Restaient les quartiers de la Tartane, de la Trinité, de Sainte-Marie, du Marigot, de la Grand-Anse, de la Basse-Pointe, du Macouba qui tenaient toujours, quoique persuadés de l'inutilité d'une défense qui ne ferait que donner à l'ennemi l'occasion du pillage.

Les Anglais qui n'ignoraient pas qu'une flotte française pouvait se présenter d'un jour à l'autre, faisaient leurs efforts pour hâter la reddition entière de l'île. La Trinité fut informée qu'elle allait être attaquée par terre et par mer. Quatre principaux capitaines de milice s'assemblèrent le 10 fé-

vrier au bourg de la Trinité et redigèrent la lettre 1762.
suivante qu'ils firent parvenir au Gouverneur général :

» Monsieur, les soins que vous vous êtes donnés
» pour la conservation de cette colonie nous faisaient
» espérer un succès plus heureux: vous
» avez été témoin du zèle avec lequel tous les habitans
» se sont portés à seconder vos dispositions:
» vous l'avez été de l'inutilité de nos efforts contre
» des forces trop supérieures; la perte d'une partie
» de notre jeunesse et de nos pères de famille,
» tués ou prisonniers, celle de nos postes les plus
» essentiels et de presque toutes nos munitions de
» guerre et de bouche, nous met dans une situation
» bien plus disproportionnée: la citadelle
» dont la conservation paraissoit nécessaire à l'introduction
» des secours annoncés, est au pouvoir
» de l'ennemi: il est encore maître de plusieurs
» de nos quartiers; il menace celui-ci. S'il s'y porte
» en force, vos ordres sont de nous replier au Réduit
» de Saint-Pierre: nous obéirons; mais vous
» n'êtes pas seulement Général de l'armée dont
» nous sommes les soldats, vous êtes aussi le père
» de ce peuple de femmes et d'enfans que nous laisserons
» derrière nous: en nous donnant l'ordre
» qui nous en sépare, vous ne pouvez oublier de
» prononcer en même temps sur leur sort; ils
» n'en veulent point d'autre que celui que vous

» leur ferez. Dépositaire de l'autorité du Roi et in- 1762.
» terprête de ses sentimens, si vous vous sacrifiez
» avec nous pour n'être pas témoin de la perte de
» cette Isle, croyez-vous que son cœur voulût a-
» vouer le sacrifice que vous feriez avec nous du
» peuple qu'il vous a également confié? vous seul
» pouvez, vous seul avez des droits de juger si l'u-
» tilité en serait raisonnable. C'est avec la plus
» parfaite résignation que nous attendons la dessus
» votre décision. Nous sommes avec le plus pro-
» fond respect et signés Laguarigue de Survilliers,
» Dubucq-Baudoin, Martineau, Thierry-Belfonds. »

Le Gouverneur général, balancé entre la répugnance à un consentement à une capitulation, la triste justesse des observations des quartiers du Nord et l'espoir, qui ne l'abandonnait pas, de voir arriver le secours promis, garda le silence et ne fit aucune réponse à cette lettre. Que les journées durent lui paraître longues, et avec quelle anxiété ne devait-il pas interroger les courriers venant du vent de l'île! Mais rien ne paraissait encore à l'horizon. Les Anglais, de leur côté ne perdaient pas de temps pour achever la soumission de l'île. Un vaisseau et deux frégates se présentèrent le 10 devant le Macouba, la Basse-Pointe et la Grand-Anse et menacèrent les habitans de les passer au fil de l'épée s'ils ne se rendaient immédiatement. Une capitulation fut convenue. De là, ils s'avancèrent

vers la Trinité. Le Lieutenant du Roi, Chaillou, 1762. hors d'état de défendre son quartier, mais ne voulant pas assister à son occupation par les ennemis de la France, se retira vers Saint-Pierre avec une douzaine de compagnons dont l'histoire voudrait pouvoir consigner les noms. Les Anglais prirent possession du bourg et du fort de la Trinité. Les habitans de la Trinité, de la Tartanne, de Sainte-Marie et du Marigot signèrent une promesse ainsi conçue :

« Attendu que le fort Saint-Louis et les batteries
» de la côte, ont été évacués ce matin par messieurs
» les officiers du Roi, nous jurons et promettons à
» M. Herwey, commandant en ce quartier pour
» Sa Majesté Britannique, de nous conformer, ad-
» hérer et accéder à la capitulation générale qui
» sera faite par notre Général, avec leurs Excellen-
» ces Messieurs les généraux de terre et de mer
» de S. M. Britannique. »

Le département de Saint-Pierre voyait le danger s'approcher et désirait que le Gouverneur général prît un parti décisif. La pensée de leurs femmes et de leurs enfans entassés dans les Réduits, exposés à toutes les brutalités d'un soldat vainqueur, engagea les habitans et négocians de Saint-Pierre à envoyer, le 10 février, à Le Vassor de Latouche un mémoire qui lui fut présenté par Maria, Clauzel et le Père Laplane, dominicain. On

lui disait : «Monsieur, la triste situation à laquelle, 1762.
» contre nos espérances, se trouve réduite la colo-
» nie, nous force, malgré nous, à fixer votre atten-
» tion sur les malheurs dont nous sommes mena-
» cés. Nous nous adressons à vous avec confiance,
» persuadés qu'après nous avoir gouvernés avec
» tant de bonté, de douceur et d'humanité, vous
» ne voudrez pas exposer à une ruine et une dé-
» vastation totale une colonie qui se fait gloire de
» vous avoir donné le jour. Nous ne craignons pas
» que cette démarche puisse nous être imputée à
» crime; nous avons donné, dans toutes les occa-
» sions assez de preuves de notre fidélité et de no-
» tre inviolable attachement au Roi pour ne point
» appréhender que nos sentimens puissent être
» suspectés. Un premier siège que nous avons
» soutenu et dont notre seul courage nous a déli-
» vrés dans un temps où nous étions dénués de
» tout secours : les efforts incroyables que nous
» avons faits pour nous mettre en état de résister
» à la nouvelle attaque dont nous étions menacés,
» le zèle avec lequel chaque citoyen y a contribué,
» la valeur et l'intrépidité avec lesquelles tous se
» sont présentés pour repousser l'ennemi, sont de
» sûrs garans de nos dispositions. Vous en avez
» été vous même témoin, Monsieur, et vous avez
» rendu justice à nos Colons, lorsque conduits et
» animés par vous, vous les avez vus sur le Morne-

» Tartanson se disputer à l'envi la gloire de marcher les premiers à l'ennemi et de soutenir avec la plus grande fermeté des fatigues qui paraissaient être audessus de leurs forces. Nous nous flations que ces sentimens de valeur nous rendraient invincibles : l'événement n'a point répondu à nos espérances : deux échecs que nous avons essuyé successivement et dans lesquels nous avons eu la douleur de voir périr une partie de nos plus braves gens, nous contraignent malgré nous, à reconnaître que les forces que nous avons à combattre sont si supérieures aux nôtres, qu'il ne nous est pas possible de leur résister. L'ennemi, déjà maître de la citadelle et de la ville principale, tient encore sous sa dépendance les trois quarts de l'Isle. Le quartier de Saint-Pierre est le seul où il n'ait pas encore pénétré mais que pourrions-nous espérer des efforts que nous pourrions faire ? Si toute la colonie, réunie au Fort-Royal, n'a pas été capable de lui résister et d'arrêter ses progrès, ne serait-ce pas une folie de penser qu'un seul quartier, dans lequel il ne reste qu'un très petit nombre de troupes, rebutées par ces premiers revers, pût soutenir tout le poids de ses forces ? Convaincus de notre faiblesse, la voix de la nature nous ramène à des réflexions que vous êtes trop juste, Monsieur, pour condamner : nos familles,

1762.

» nos femmes, nos enfans, renfermés dans les ré- 1762.
» duits où ils ont cru se mettre à l'abri des hor-
» reurs de la guerre, tremblent à tout instant de
» voir forcer leur asyle : le projet de l'ennemi de
» pénétrer dans les réduits, a déjà transpiré, et
» quelqu'inacessibles qu'ils puissent être, que ne
» doit-on pas craindre des efforts d'une troupe
» animée par l'espérance du pillage des richesses
» immenses qu'ils renferment! Dans la crainte des
» suites funestes d'un pareil événement, pourrions-
» nous, Monsieur, n'être point pénétrés de la plus
» grande consternation! et si, dans de pareilles
» circonstances, nous avons recours à vous pour
» vous solliciter de vous prêter à des arrangemens
» qui préviennent les malheurs dont nous sommes
» menacés, y aura-t-il quelqu'un qui puisse re-
» garder notre conduite comme criminelle? Cette
» malheureuse colonie a assez mérité, par son zèle
» et par les efforts qu'elle a faits pour se conserver
» sous la domination du Roi, pour devoir espérer
» que vous ne voudrez pas l'exposer à se voir en-
» tièrement ruinée et dévastée. Si les secours que
» la France lui avait promis et qui lui étaient an-
» noncés depuis plus de quatre mois, lui eussent été
» envoyés, nous aurions été en état non seulement
» de résister aux forces de l'ennemi, mais même de
» le surmonter ; mais dans l'abandon universel au-
» quel nous avons été réduits de secours de toute

» espèce, d'hommes, de vivres et d'argent, doit-il 1762.
» paraître étonnant que nous n'ayons pu, par nos
» seules forces, résister à un armement aussi for-
» midable que celui qui nous a attaqué? Aujour-
» d'hui, dans la triste situation où nous sommes,
» toute résistance serait inutile et ne ferait qu'ag-
» graver nos maux; peut-être même les secours de
» la France si longtemps attendus, ne seraient-ils pas
» capables de nous en préserver, depuis que, par la
» prise de la citadelle, l'ennemi s'est procuré une
» retraite sûre pour ses vaisseaux? Quel autre parti
» peut-il donc rester à prendre, que celui de pré-
» venir les malheurs qu'une résistance vaine et in-
» fructueuse attirerait infailliblement sur la colo-
» nie? la voix de l'humanité vous l'indique, Monsieur,
» comme le seul convenable à notre état déplora-
» ble : rendez-vous aux cris et aux prières d'une
» infinité de familles désolées qui croient se voir
» exposées à tout instant à la fureur et à la barba-
» rie d'un soldat effréné. Nous ajouterons une der-
» nière circonstance, aussi capable de vous y dé-
» terminer; c'est que l'intérêt même de la France
» exige que vous n'exposiez pas cette colonie à une
» ruine et à une dévastation totale. Si des circons-
» tances que nous ne pouvons pas prévoir, ne lui
» ont pas permis de nous faire parvenir les se-
» cours qu'elle nous avait promis, nous sommes
» du moins bien assurés qu'elle ne manquera pas

» de moyens pour se faire restituer une colonie 1762.
» qui, malgré le malheur qu'elle éprouve, conser-
» vera toujours pour elle les sentimens d'un in-
» violable attachement; et alors ne serait-elle pas
» la première à regretter la ruine et la dévastation
» que nous aurions essuyé? »

Le Gouverneur général songeant avec douleur aux horreurs auxquelles il allait exposer ses compatriotes, s'il ne les détournait par une capitulation, reçut ces députés sans montrer, cette fois, aucun emportement. Cependant, il ne leur fit aucune réponse catégorique. Cet infortuné marin voyait avec une amertume secrète que la Martinique, sa patrie, qui avait heureusement repoussé, sous un prédécesseur, l'attaque de l'ennemi, était, sous son gouvernement sur le point de succomber aux efforts de ce même ennemi. Il eut un instant l'idée de se retirer dans les bois avec le reste de ses grenadiers et des flibustiers, avec les nègres et mulâtres libres qui viendraient se joindre à lui et là de se défendre jusqu'à l'arrivée de la flotte française. Mais, comme il était possible que la flotte s'éloignât aussitôt qu'elle s'apercevrait que l'île était en possession de l'ennemi, n'aurait-il pas mieux valu s'embarquer sur un bateau, aller au devant de l'escadre française et revenir avec elle reconquérir une île qu'avec un meilleur plan de défense on aurait peut-être conservé contre toutes les forces supérieures des Anglais.

1762.

Trois jours s'écoulèrent encore et Le Vassor de Latouche, persuadé qu'il allait être la cause du pillage et de la dévastation et peut être du massacre sanglant d'une population sans défense, informé que les Anglais voulaient faire marcher trois mille hommes par l'intérieur pour venir attaquer les Réduits par les revers, que les vaisseaux anglais portaient six mille hommes pour être débarqués à Saint-Pierre et saccager la ville, se détermina enfin à envoyer de Bouran, major-général des grenadiers royaux et de Latouche son frère, offrir au général anglais une capitulation qu'il avait rédigée. Les deux chefs anglais, Monkton et Rodney, après quelques difficultés, acceptèrent cette capitulation avec de légères modifications auxquelles le Général français souscrivit. Elle fut signée le 13, et le 15 les Anglais furent mis en possession de la rade, des batteries de la ville et des Réduits.

Telle fut la fin de ce siège pendant lequel il y eut de la part des Français des fautes commises, fautes qui jointes à la grande supériorité des forces réunies par la Grande-Bretagne pour réduire une île qu'elle redoutait, amenèrent son occupation.

Le Gouverneur général commit la faute d'avoir suivi trop obstinément un plan qui n'était pas celui qu'enseignait l'expérience du passé, qu'indiquait la nature d'un pays coupé, haché, accidenté

dans toutes ses parties, qu'inspirait la grande supériorité des forces d'un ennemi à qui il ne fallait pas laisser le temps de se servir de son énorme matériel. Du côté des habitans, il y eut un trop prompt découragement. Avec plus de constance et de dévouement à l'intérêt public, ils auraient pu aider leur chef à tenir jusqu'à l'arrivée de l'escadre française qui se présenta devant la Trinité le 8 mars, c'est à dire vingt-cinq jours après l'entière reddition de l'île. Enfin, il faut dire qu'il y eut faute aussi de la part du Gouvernement français, de n'avoir pas expédié plus promptement des secours à une île qu'il devait présumer hors d'état de lutter longtemps contre des forces si inégales. Cette escadre française composée de 11 vaisseaux et 4 frégates, était commandée par le comte de Blénac et avait à bord neuf mille hommes de troupes régulières sous le commandement de Sainte-Croix et Belzunce. Elle fit les signaux convenus, et comme on ne lui répondait pas, elle envoya à terre un officier qui apprit, avec regret, des habitans de la Tartanne, la capitulation de l'île. D'après, probablement, les instructions du gouvernement, elle fit voile vers Saint-Domingue.

1762.

Lorsque l'officier anglais dépêché de la Trinité, arriva à Saint-Pierre porter la nouvelle de l'apparition de la flotte française, il y eut un grand mouvement dans les vaisseaux ennemis mouillés dans

la rade. Ils se mirent sous voile et tous les officiers français reçurent l'ordre de se rendre sur le *Cumberland* pour être transportés dans la citadelle de Fort-Royal. Le Vassor de Latouche reçut le même ordre, mais il refusa d'obéir. Ces dispositions n'eurent pas de suite, puisqu'on apprit bientôt après que la flotte française s'était éloignée. 1762.

En mars, les Anglais embarquèrent une partie de leurs troupes. Vers la fin d'avril, l'escadre commandée par l'amiral Pococke, portant 10,000 hommes sous les ordres de lord Albemarles destinée à la conquête de Cuba vint mouiller dans la rade et prit toutes les troupes anglaises qui ne devaient pas rester pour garder l'île.

Les Anglais n'épagnèrent pas les vexations à la population française et catholique. Les Pères Jacobins donnèrent un exemple de pieuse fermeté qu'il eut été à désirer que les Jésuites eussent donné aussi. Le général Anglais ayant voulu faire servir les églises françaises aux cérémonies protestantes, les Jacobins résistèrent opiniatrement à une prétention qu'ils considéraient comme un profanateur des lieux saints.

Le général Monkton quitta la Martinique le 21 mai pour retourner à son Gouvernement de la Nouvelle-Yorck et fut remplacé par le brigadier Guillaume Rufane. En novembre suivant, ce nouveau chef ayant lieu de craindre une conspiration dont le but était d'égorger tous les Anglais qui se

trouvaient à Saint-Pierre, tint ses troupes sur pied nuit et jour. 1762.

Dans le courant de mai et juin, Le Vassor de Latouche et sa femme, les soldats français restés pour sa garde, de Lignery, l'Intendant et sa femme, le chevalier de Lancise, les Lieutenans de Roi de Folleville et Chaillou, furent envoyés en France sur des navires anglais, conformément aux termes de la capitulation. Latouche, surnommé le manchot, frère du Gouverneur général passa lui à Saint-Domingue, dans l'espoir peut-être de ramener la flotte française reprendre la Martinique.

En janvier 1763, on publia dans l'île la nouvelle de la suspension d'armes entre les cours de France, d'Espagne et d'Angleterre. Le 31 mars, une frégate anglaise apprit la conclusion définitive du traité de paix, appelé traité de Paris, où la France tenant davantage à ses possessions du Golfe du Mexique, se les fit restituer, en sacrifiant le Canada. 1763.

Le 12 juin, arriva à Sainte-Lucie la flotte française qui était envoyée pour prendre possession de la Martinique. Elle avait à bord le marquis de Fénélon, nommé Gouverneur général de la Martinique et De la Rivière qui revenait Intendant. Le 14, le marquis de Fénélon chargea de la Rivière d'aller demander au commandant anglais la remise de l'île. Celui-ci s'y refusa d'abord sur le

prétexte qu'il n'avait pas reçu d'ordre de son Gouvernement et qu'il n'avait pas encore les bâtimens de transport nécessaires à l'embarquement de ses troupes. Le marquis de Fénélon crut de sa dignité de rester à Sainte-Lucie jusqu'au départ des Anglais. Il débarqua à la Martinique le 8 juillet. 1763.

Pendant les dix-sept mois que le joug britannique pesa sur la Martinique, il fallut lever des impôts pour pourvoir au logement et à la nourriture des troupes anglaises. On fixa quinze livres par nègre d'habitans sucriers, dix pour les autres. On préleva dix pour cent sur les loyers des maisons. Les habitans de Fort-Royal, des Anses-d'Arlets et de la Case-Pilote en furent seuls exceptés à cause des pertes que la descente de l'ennemi leur avait déjà fait éprouver. Le Conseil supérieur fit des réglemens pour la justice civile et criminelle, et des commissaires remplacèrent, dans les paroisses, les anciens capitaines de milice. La caisse des nègres suppliciés fut jointe à celle destinée à percevoir le nouvel impôt dont la colonie était frappée et qui s'appelait caisse coloniale.

Heureusement que tous ces changemens ne durèrent qu'un court espace de temps.



CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XVIII.

Le marquis de Fénélon, Gouverneur, Lieutenant-général de la Martinique.
Mercier de La Rivière, Intendant.
Le comte Delva, brigadier des armées du Roi, commandant en second.

Le 11 juillet, le nouveau Gouverneur fit enregistrer ses pouvoirs au Conseil supérieur et fut reconnu par les troupes réunies sous les armes, sur la place d'armes de Fort-Royal. 1763.

François-Louis de Salignac, marquis de La Mothe-Fénélon, Lieutenant-général, petit neveu de l'archevêque de Cambrai, avait donné, dans les armées du Roi, des preuves de son courage et de

1763.

sa capacité militaire. Il s'était trouvé à la bataille de Fontenoy et à celle de Raucoux où son père, l'ancien embassadeur de Hollande, fut tué. Il avait été investi du Gouvernement de la Martinique, depuis le 1er janvier. Outre le Gouverneur, l'Intendant et le Commandant en second, le personnel de cette nouvelle administration française arrivée sur l'escadre de quatre vaisseaux et une frégate, commandée par Boissier, se composait de Guignard, commissaire-général, subdélégué à l'intendance, de Rochemore, directeur des fortifications, Capet, commissaire des guerres à Fort-Royal, Desaleux, commissaire des guerres à Saint-Pierre, du colonel de Saint-Mauris, commandant le régiment de Royale-Marine, de deux bataillons, et Delalande, Lieutenant-colonel. Le même jour, un *Te Deum* fut solennellement chanté à Fort-Royal et à Saint-Pierre, pour remercier le ciel de la paix et d'avoir délivré l'île de l'occupation étrangère. Une fête fut donnée à Saint-Pierre par les négocians de cette ville, à laquelle assistèrent le Gouverneur, l'Intendant, l'Etat-major et les principaux administrateurs. Enfin les Religieuses, dans une messe chantée en musique, célébrèrent, à l'église des Urselines, la délivrance de la patrie et le retour des jours de calme et de tranquillité.

Quoique dans le traité de Paris, conclu avec l'Angleterre au commencement de cette année, le

Gouvernement métropolitain n'eut pas donné d'éclatantes preuves que l'honneur national fût son plus cher intérêt ou qu'il appréciât, comme elle méritait de l'être, l'importance de ses vastes possessions lointaines, cependant il voulut sévir contre ceux qui n'avaient pas montré un dévouement entier, lors du siège de la Martinique. Le Gouverneur notifia les ordres de la Cour d'aller, en France, rendre compte de leur conduite, à plusieurs de ceux qui avaient pris une part plus ou moins active dans la reddition de l'île, entr'autres à ceux des habitans du Lamentin qui, les premiers, avaient donné l'exemple d'une capitulation. d'Eragny-d'Alesso, Baillardel-Larenty, La Pierre, Ferrère, Dorient, Danpierre, Simon Chauvot, procureur du Roi de l'amirauté de Fort-Royal, le Père Benjamin, capucin, curé du Lamentin, eurent huit jours pour s'embarquer. Trois membres du Conseil supérieur furent engagés à donner leur démission: Assier, de Cély et Erard. Ce dernier fut, de plus, prié de passer en France. Assier était aussi le doyen du Conseil. Il envoya au général sa démission, ainsi conçue. « Je soussigné, Jean Assier, doyen du Conseil supérieur, déclare que mon grand âge et mes infirmités ne me permettant plus d'exercer les fonctions de ma charge, et pour obéir à l'ordre énoncé dans la lettre que m'a fait l'honneur de m'écrire M. le marquis de Féné-

1763.

lon, Lieutenant-général pour S. M. de ladite Isle, 1763. écrite de Saint-Pierre, en date du 2 de ce mois, je me démets entre ses mains, et sous le bon plaisir de Sa Majesté de mondit office; et je prie très humblement monsieur le Général d'obtenir pour moi de Sa Majesté qu'il lui plaise d'agréer ma démission que je regarderai comme une récompense accordée à mes longs services et au sang que ma famille a répandu à la défense de la colonie.

Fait à la Grand'Anse, ce 4 mai 1764.

Signé ASSIER. »

Ce vénérable colon était dans la magistrature depuis 1709, et, au dernier siége, l'aîné de ses enfant avait été tué, le cadet fait prisonnier et le troisième blessé pour le reste de sa vie. Cette injustice qu'on lui faisait éprouver ainsi qu'à ses deux collègues, était due principalement, dit-on, au ressentiment que nourrissait contre eux l'Intendant Mercier de la Rivière. Aussi, plus tard, furent-ils rétablis tous les trois dans leurs fonctions.

Depuis le mois de mars, on s'était occupé, en France, de modifications à apporter à l'administration des colonies et un réglement, en date du 24 de ce mois, avait été rédigé et apporté par le nouveau Gouverneur. On commençait par enlever

la Guadeloupe à la dépendance de la Martinique: 1763. la commission du marquis de Fénélon ne le désignait que comme Gouverneur de la Martinique. La prise de la Guadeloupe, attribuée, en partie, au retard qu'avait mis le marquis de Beauharnais à apporter du secours à cette île placée sous son administration, en était probablement la cause. On supprima, en conséquence, les Gouverneurs particuliers et chaque gouverneur était le Gouverneur général de sa colonie. On créa les fonctions de Commandant en second chargé, au besoin, de remplacer le Gouverneur. Saint-Pierre fut sa résidence. Les Lieutenans de Roi ainsi que plusieurs fonctions secondaires furent supprimés. Mais le Roi accorda des pensions à tous ces officiers des colonies, ainsi réformés. Les anciens Gouverneurs particuliers et Lieutenans de Roi eurent 2,000 et 1,500 livres d'argent de France. On supprima aussi la milice dont plusieurs Gouverneurs s'étaient plaints, quoique la colonie lui eût dû son salut dans plusieurs circonstances et entr'autres lors de la descente des Anglais en 1759.

La Chambre mi-partie d'agriculture et de commerce fut convertie en une chambre purement d'agriculture, à cause de l'opposition presque permanente qui existait entre ces deux intérêts, au sein de la première chambre. On pensa que les chambres de commerce de France sauve-

garderaient suffisamment le commerce des colonies, qui se tient à celui de la France, et le Roi nomma sept habitans, pour composer la chambre d'agriculture. Dubuc Ste.-Preuve, Crocquet, de Leyritz, Marraud Des Grottes, Le Jeune, Girardin et Pelletier Surirey. Cette Chambre avait pour mission de traiter toutes matières concernant la population, les défrichemens, l'agriculture, la navigation, le commerce extérieur, la communication avec l'intérieur de la colonie par des chemins ou canaux à établir, les différens travaux à faire aux ports, soit pour les former de nouveau ou pour entretenir les anciens, la salubrité de l'air, la défense des côtes et de l'intérieur du pays, en un mot tout ce qui était le plus propre à contribuer à l'amélioration, au progrès et à la sûreté de la colonie. La chambre n'avait pas le pouvoir de faire, sur ces objets, de représentations au Gouverneur à l'Intendant ou au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine; elle devait se borner simplement à proposer au Gouverneur ou à l'Intendant ses projets à cet égard et lui remettre un mémoire dont la Chambre envoyait en même temps une copie au Ministre de la marine. Si le Gouverneur ou l'Intendant, chacun suivant ses attributions, jugeait le projet utile à la colonie, il pouvait le mettre à exécution immédiatement. Si, au contraire, il ne le jugeait pas à propos, la Chambre d'agri-

1763.

culture n'avait aucune remontrance à lui faire et attendait que Sa Majesté fît savoir ses intentions. Cette chambre était chargée de la mission délicate, toutes les fois qu'un Gouverneur ou un Intendant quittait la colonie, de donner au ministre de la marine, un avis signé de tous ses membres, sur l'administration, le caractère, la probité et le talent de ce Gouverneur ou de cet Intendant. Elle continuait, comme l'ancienne chambre, à posséder à Paris un député chargé de prendre les intérêts de la colonie dans les conseils de la couronne. 1763.

On déclara d'abord incompatibles avec les fonctions de cette chambre, celles du Conseil souverain et de la milice, mais, comme dans ces deux derniers corps, se trouvaient un grand nombre de sujets capables et distingués, on revint plus tard sur cette incompatibilité, et les membres du Conseil souverain et les officiers de milice purent être admis dans la chambre d'agriculture. Ce fut le duc de Praslin, ministre de la marine en 1768, qui procura cette faveur à la robe et à l'épée.

On s'efforça, cette fois, comme on l'avait tenté précédemment, de définir d'une manière précise les attributions particulières du Gouverneur et de l'Intendant. Le Gouverneur était absolu pour tout ce qui concernait la partie militaire de l'administration et l'Intendant pour tout ce qui concernait les finances, la justice, le commerce et l'agricul-

ture. Lorsque les mesures à prendre concernaient à la fois les deux attributions particulières, les pouvoirs devenaient communs. Mais en cas de dissentiment, l'avis du Gouverneur, comme le véritable représentant du Roi, l'emportait. Un subdélégué général remplaçait l'Intendant au besoin. 1763.

L'une des attributions les plus importantes du Gouverneur, était le soin qu'il devait prendre de faire connaître au Ministre toutes les améliorations militaires que comportait la colonie, afin de la placer sur un pied offensif et défensif qui lui permît d'attaquer les colonies des autres puissances et la mît hors de leur atteinte. L'article 47 de ce réglement disait au Gouverneur, qu'il ferait lever successivement une carte de toutes les parties de la colonie, qu'il enverrait, chaque année, à la Cour avec un mémoire détaillé sur la nature des côtes et celle de l'intérieur du pays; qu'il y discuterait avec soin quelles sont les parties de la côte les plus susceptibles d'une descente ou d'un bombardement de la part des ennemis, les raisons qu'on a eues de fortifier telle ou telle autre partie; que, parcourant l'intérieur du pays, il examinerait le cours des rivières et des ruisseaux, leur volume d'eau, la nature de leurs fonds et de leurs bords, l'étendue et la qualité des bois et des marais, les positions avantageuses que l'on pourrait trouver pour construire une bonne place

ou pour former un bon camp retranché, en état 1763.
de couvrir une grande partie du pays; quelles ressources le pays fournirait en subsistances, paturages, voitures, chevaux, travailleurs et quelle est la population, quels seraient les moyens de l'augmenter, quelle est la navigation des rivières et canaux, les avantages qu'il y aurait à en établir de nouveaux, les obstacles et les facilités que l'on y rencontrerait, en quel état sont les chemins relativement à la partie militaire; enfin tous les points par lesquels la colonie pourrait être attaquée, les moyens qu'il y aurait de les défendre efficacement et combien il y faudrait de troupes; qu'il entrerait ensuite dans le détail des rapports que la colonie pouvait avoir avec les autres colonies étrangères de cette partie de l'Amérique; qu'il commencerait par examiner quels étaient les rapports de la colonie avec les autres colonies de Sa Majeeté et celles des Espagnols, la protection qu'on pouvait en attendre, celle qu'elle était en état de leur donner, les facilités qu'il y aurait à réunir leur forces, tant par rapport à la distance où elles sont les unes des autres, que par rapport à leur position relativement au vent; qu'il finirait par examiner ces mêmes rapports à l'égard des colonies des Anglais, des Hollandais et des Danois, en discutant dans le plus grand détail tout ce que la colonie pouvait avoir à en craindre et le mal qu'elle pou-

vait leur faire : il fallait que ces mémoires prévissent tout et n'omissent rien. 1763

On divisa en trois classes les fonds que le Roi envoyait, chaque année, pour les dépenses générales et particulières de la colonie. Il y eut les fonds concernant les troupes, l'artillerie et toute la partie militaire de terre, les fonds concernant la marine et les fonds destinés au progrès de l'agriculture et du commerce et à tous les besoins civils de la colonie : toutes les autres dépenses étaient couvertes par les impôts du pays.

On créa une maréchaussée. Le capitaine des gardes du marquis de Fénélon, Girardin de Montgerald, en fut nommé prévôt. Une ordonnance en régla les fonctions et l'on fixa les salaires que les officiers et les archers pouvaient exiger pour les prises des nègres marrons et les autres corvées auxquelles ils seraient employés. Cette institution de la maréchaussée ne dura pas longtemps.

L'ordonnance royale du 10 décembre 1762, relative à l'infanterie française, désigna les régimens qui devaient servir aux colonies. Ils eurent la moitié en sus de la solde de France et tout soldat qui, après avoir servi six ans, soit en France, soit dans les colonies, venait à se marier dans la colonie, recevait un congé absolu et il lui était accordé, pendant la première année de son mariage, à son choix, la ration qu'il recevait comme soldat ou

quatre sols et six deniers par jour et il jouissait de la faculté de se procurer, des magasins du Roi, les effets dont il avait besoin, au même prix qu'un soldat et cela pendant six ans. 1763.

Les deux sièges que la Martinique venait de subir, avaient appris à apprécier toute l'importance de la position du Morne-Garnier. Le duc de Choiseul adressa des instructions royales pour être remises au Directeur du génie, afin qu'il s'occupât des travaux de fortifications de ce morne qui reçut le nom de Fort-Bourbon.

Pour aider la colonie à se relever un peu de ses désastres, on se relâcha du système prohibitif quant à certaines marchandises que ne fournissait pas le Royaume et on en permit, à partir du 1er janvier 1764, l'importation dans les ports de la colonie où il y avait une amirauté établie, c'est-à-dire à Saint-Pierre, à Fort-Royal et à la Trinité, à la condition que les navires étrangers qui apporteraient ces marchandises se chargeraient, pour leur retour, en sirops et tafias. Ces marchandises étaient spécialement désignées : c'étaient des bœufs et cochons vivans, moutons, cabris, planches de toutes sortes, solives, soliveaux, mâts, cordages, blé d'Inde ou d'Espagne, avoine, son, merrains, meules de cercle ou feuillard pour barrique, bardeaux et tuiles pour couvertures de maison, bri-

ques, carreaux de terre et de faïence pour cheminées 1763. ou pour carrelage, pierres de tailles, calèches ou cabriolets, roues pour voitures, charettes et tombereaux, armoires, grands et petits bureaux à l'anglaise, riz, pois et légumes et fruits verts de toutes espèces. Non seulement on venait au secours de l'île, mais on se débarrassait par là de la grande quantité de tafias qui y abondait et dont l'usage était reconnu pernicieux aux troupes et aux matelots arrivant dans la colonie.

Vers la fin de cette même année, le commerce métropolitain ayant fait des représentations et prétendu que cette admission des étrangers dans tout port où il y avait une amirauté, pouvait faciliter le commerce prohibé, le duc de Choiseul voulut y remédier et favoriser à la fois l'île de Sainte-Lucie sur laquelle on avait fondé de grandes espérances. On borna au Carénage de Sainte-Lucie le port où les étrangers pourraient apporter les marchandises ci-dessus énoncées. Les caboteurs des autres îles françaises devaient les venir prendre là. Mais cette espèce d'entrepôt n'eut aucune faveur, parce qu'il ne pouvait convenir aux étrangers qui viennent pour vendre leur cargaison et retourner immédiatement d'entreposer leurs bestiaux et leurs planches.

Nous avons dit que le traité de Paris avait été conclu tout au commencement de 1763 et qu'en

mars une frégate anglaise en avait transmis la nouvelle à la Martinique. Dès le mois d'avril, le Gouvernement du Roi pensant que lorsque l'île serait remise à la France, il resterait au moins six mois de l'année aux dépenses desquels il fallait songer, avait obtenu du Conseil d'Etat un arrêt qui autorisait à lever sur le pays, pour ces six mois, une somme de 750,000 livres, jugée nécessaire à ses besoins généraux. Cet arrêt laissait, en même temps, aux Administrateurs de la colonie, la liberté de choisir la forme de cette imposition ou l'assiette sur laquelle elle devait être établie. Aussi l'un des premiers soins du marquis de Fénélon et de Mercier de la Rivière, fut de convoquer une assemblée à laquelle ils appelèrent le commandant en second, le comte Delva, le subdélégué général, Guignard et quatre notables colons, Dubucq de Sainte-Preuve, Perrinelle Dumay, de Lucy père et Larnac. 1763.

Cette assemblée, après une mûre délibération, arrêta qu'il serait pourvu à la somme de 750,000 livres au moyen 1° d'un droit sur la sortie des denrées coloniales et d'un droit sur l'entrée des denrées métropolitaines; 2° d'une imposition sur les loyers des maisons des villes et bourgs; 3° d'une capitation sur les nègres autres que ceux attachés à la culture de la canne, du café, du coton et du cacao et sur les européens et les nègres et mulâtres

libres, 4° d'une taxe de 72,000 liv. qui serait répartie sur l'industrie, 5° de ce qui restait des impositions sous l'occupation étrangère consistant en argent en caisse, en effets à vendre qui étaient en magasins et en un arriéré à recouvrer. 1763.

Mais Mercier de la Rivière, ayant besoin d'argent pour le service, avait commencé par disposer d'un reliquat de 63,068 livres qui se trouvait dans la caisse coloniale et appartenait principalement à la colonie et l'avait fait verser dans la caisse du Roi.

C'était la première fois que l'on substituait à la capitation des nègres de culture, une imposition sur la production, imposition beaucoup plus équitable puisque dans un pays où la culture est soumise à tant d'accidens divers, la production n'est pas toujours en raison du nombre des nègres. Cette assemblée financière pensa que le produit de ces différentes ressources s'élèverait à peuprès à la somme demandée : s'il y avait excédant, il serait reporté sur l'année suivante, s'il y avait déficit, la colonie en tiendrait compte. Elle vint au secours de la colonie qui manquait à peu près, cette année, de bœuf salé et de manioc, en affranchissant de tout droit la morue et le riz nécessaires à la subsistance du pays. Elle abolit le droit de trois pour cent qui était payé à la Ferme-Générale sur les sirops et les tafias à leur exportation à l'étranger,

enfin, dans l'intérêt des habitans, elle recommanda, sous peine d'amende, aux marchands d'Europe qui acheteraient d'un commissionnaire des denrées coloniales, de porter dans leurs déclarations, outre le nom du commissionnaire celui de l'habitant pour le compte de qui celui-ci avait vendu. 1763.

Ainsi le sucre, le café, le cacao, la casse et le coton, payèrent six pour cent à leur sortie; le bœuf, le lard salé, la farine, le beurre, le cordage, le fer la chandelle, la bougie, le savon, les matières d'or et d'argent et généralement toutes les marchandises sujettes au droit de poids ou d'un pour cent, continuèrent à payer le même droit. Il fut dit que le négociant seul serait garant envers le trésor, des droits de sortie et d'entrée. Nous devons dès ici remarquer que toutes les fois que la campagne le pouvait, elle faisait tomber le poids de l'impôt sur le commerce des villes, pour se dédommager de le supporter depuis si longtemps: c'est le germe qui, plus tard, à l'aide des circonstances politiques, se développera jusqu'à produire la guerre civile.

Les marchandises sèches autres que celles sujettes au poids, quoique susceptibles, comme objet de luxe, d'une forte imposition, furent laissées exemptes. Les loyers de maisons furent imposés d'un sixième d'après les baux à ferme qui étaient

représentés ou suivant expertise si la maison était occupée par le propriétaire. Le propriétaire acquittait le droit en entier au bureau de la Recette, mais le locataire en supportait la moitié. Les nègres des villes et bourgs, ouvriers journaliers ou domestiques furent taxés à six livres par tête et ceux des habitans cultivant le manioc et autres vivres, à neuf livres par tête. On devait s'en rapporter au dernier dénombrement, jusqu'à ce que l'administration eût le temps de faire procéder à un recensement plus exact. On décida, de plus, que tout européen domicilié dans l'île et au dessus de quatorze ans, les mulâtres et mulatresses, nègres et négresses libres et tous gens de couleur affranchis, paieraient six livres par tête, pour raison de leurs personnes seulement. Enfin, arrivant à la taxe de 72,000 livres dont on frappait l'industrie c'est-à-dire tous ceux, ayant une habitation ou non, qui tenaient une profession industrielle, l'assemblée fut obligée de reconnaître que les professions n'étant point, dans l'île, établies en corps et communauté, il ne lui était pas possible d'apprécier les moyens de chacun en particulier; mais, s'imaginant pouvoir atteindre ce but, au moyen de personnes que leurs relations journalières et commerciales mettaient à même de connaître la situation pécuniaire des contribuables, elle nomma des commissaires chargés de former

1763.

ce rôle de répartition. de Lucy père, Diant frères, Larnac Dutasta, Lœillart, Dupont et Pees, désignés par l'assemblée, se mirent au travail: elle avait pris soin de déclarer, par avance, que l'on ne comprendrait pas, dans cette taxte de l'industrie, les cabarétiers et les aubergistes en tant que vendant du vin, parce que cette industrie de marchand de vin était déjà, par une ordonnance particulière, assujétie à une imposition. Malgré tous les efforts des commissaires, ils ne purent parvenir à faire ce que, en 1715, nous avons vu des représentans des paroisses d'abord et ensuite l'Intendant de Vaucresson, essayer en vain d'obtenir. Ils avouèrent que cette tâche était impossible et proposèrent aux Administrateurs de substituer à cette taxe de l'industrie, une augmentation de la capitation des nègres des bourgs et villes. Cette proposition fut accueillie et l'on porta à 12 livres la taxe sur ces nègres. Cette taxe fut fixée à douze livres parce qu'il s'agissait de faire la somme de 72,000 livres et que les dénombremens donnaient 6,000 nègres de villes et bourgs. (*)

1763.

Moyennant ces impositions, il fut formellement déclaré que les habitans de la colonie seraient déchargés de toute corvée de nègres et bestiaux pour les fortifications et autres travaux du Roi. Le Gou-

(*) Code de la Martinique, tome 2, page 275.

verneur et l'Intendant rendirent une décision conforme à cette délibération de l'assemblée. Cette décision fut envoyée en France, et, en mai de l'année suivante, l'Intendant fit part au Conseil supérieur de la lettre du duc de Choiseul où ce ministre disait : 1763.

« J'ai reçu, Messieurs, le résultat de ce qui s'est
» passé dans l'assemblée que vous avez convoquée
» pour la levée d'une somme de 750,000 livres et
» l'ordonnance que vous avez rendue pour l'éta-
» blissement des droits qui en doivent produire le
» montant.

» Sur le compte que j'ai rendu du tout au Roi,
» S. M. a approuvé votre ordonnance dont les dis-
» positions ont paru bien conçues, et ont répondu à
» l'intention où elle était de parvenir à rendre cette
» imposition la moins onéreuse possible, et la plus
» facile dans la perception. Il serait difficile d'en-
» trer avec vous dans le détail de tous les articles,
» pour savoir s'ils répondront par l'événement à
» ce que vous en espérez ; c'est-à-dire s'ils rempli-
» ront l'objet de l'imposition ; et il me paroît que
» vous n'en étiez pas assuré vous-même puisqu'il
» a été délibéré dans le procès-verbal de l'assem-
» blée que si le produit de toutes ces branches
» d'imposition ne rendoit pas la somme de 750,000
» livres la colonie en tiendroit compte ; comme
» s'il se trouvoit un produit excédant, il seroit de

» même précompté à la décharge de la colonie. Je 1763
» n'ai rien à vous observer à cet égard, mais bien
» sur ce qui concerne l'art. 4 de votre ordonnance.

» Vous y déclarez que les gros sirops et les tafias ne
» seront pas sujet au droit de trois pour cent qu'ils
» payoient à la Ferme-Générale; ce droit apparte-
» nant aux Fermiers-Généraux par le bail qui a
» été fait avec eux, vous n'auriez pas dû l'annuller;
» il doit subsister et ne peut être changé que de
» leur consentement. Ils ne manqueront pas de faire
» des représentations la dessus lorsqu'ils en seront
» informés, et on ne pourra se dispenser de leur
» tenir compte de ce droit. Je vous en préviens
» pour deux raisons : la première, pour que vous
» soyez en état de faire la distraction sur le mon-
» tant de l'imposition qui en sera diminuée d'au-
» tant; la seconde, afin que vous fassiez constater
» à combien montera le droit de trois pour cent
» sur les sirops qui sortiront de la Martinique
» pendant le courant de cette année et vous aurez
» soin de m'en envoyer un état, pour que je puisse
» répondre aux représentations des Fermiers-Gé-
» néraux. Au surplus, je suis informé que cette
» nouvelle forme d'imposition a fait grand plaisir
» aux habitans, et elle renferme à la fois l'avantage
» de leur plaire et une plus grande exactitude
» dans les répartitions, et plus de facilité dans la
» perception: l'habitant ne paie par ce moyen qu'à

» proportion de sa culture et de sa consommation; 1763
» au lieu que précédemment, étant assujéti à la
» capitation des nègres, il lui arrivoit souvent de
» payer beaucoup dans une mauvaise récolte; plus
» souvent encore on se trouvoit obligé de lui don-
» ner du temps pour le paiement, ce qui opéroit
» des restans considérables dont ils doivent se
» souvenir que l'acquittement a été fait entre les
» mains des Anglais. Enfin, quand on n'aurait gagné
» par la nouvelle imposition, que l'avantage d'em-
» pêcher les habitans de se rendre coupables par
» la fausseté des déclarations de leurs nègres,
» ce seroit beaucoup.

» Je suis bien persuadé que les habitans auront
» vu avec plaisir les dispositions de l'art. 16 qui
» veut que les marchands d'Europe qui acheteront
» les denrées de la Martinique des mains d'un
» commissionnaire en fassent mention dans les
» factures de leurs ventes; cette précaution servi-
» ra à mettre l'habitant dans le cas de savoir si son
» commissionnaire les lui porte fidèlement au
» même prix de la vente qu'il en aura faite. Il seroit
» à souhaiter qu'on en pût faire autant pour les
» denrées d'Europe que le commissionnaire achète
» pour l'habitant et qu'il lui fait passer sur son
» habitation: mais c'est une matière délicate relative-
» ment à la liberté du commerce et au secret
» qu'il exige. Il y auroit bien des inconvéniens à

» exiger des déclarations sur cette matière de la 1763.
» part des commissionnaires; c'est cependant ce
» que je vous prie d'examiner. Si les commission-
» naires sont devenus nécessaires, au moins faut-
» il tacher de parvenir à rendre leurs services le
» moins onéreux qu'il sera possible aux habi-
» tans. »

Cette dernière partie de la lettre du ministre de Louis XV, laisse connaître que déjà, au ministère de la marine même, on était instruit de cette idée que les intérêts des commissionnaires n'étaient pas d'accord avec ceux de l'habitant et qu'il ne fallait pas négliger les moyens de rendre leurs services le moins onéreux possible aux habitans.

Un nouvel arrêt du Conseil-d'Etat arriva avec la lettre du duc de Choiseul, ordonnant, en sus, une perception de deux sols par livre sur les habitans de la Martinique, pour être employée au payement des dettes contractées pour le service de Sa Majesté pendant la guerre. Cet arrêt fut enregistré et exécuté, malgré les remontrances du Conseil supérieur sur la misère qui affligeait le pays. Les Administrateurs eurent ordre d'employer, pour l'année suivante, la même forme d'imposition qui était employée pour les six derniers mois de celle-ci.

Pour l'exacte perception, tant des droits à la sortie que de ceux à l'entrée, les deux Adminis-

trateurs publièrent une ordonnance où ils signalèrent la fraude qui serait commise, en cette matière, comme un vol opéré au préjudice des contribuables qui étaient tenus de remplir l'imposition ordonnée par le Roi, vol qui dérobant la connaissance précise de la production et de la consommation, empêcherait d'apporter les améliorations ou réductions que comporterait l'imposition. Ils prescrivirent des formalités à remplir par tous capitaines de navires et caboteurs et dont l'omission était punie par l'amende, la confiscation et la déchéance du droit de commander, et comme quelques habitans du voisinage de Fort-Royal, de Saint-Pierre et la Trinité vendaient en détail et sur les lieux leurs sucres en formes et se trouvaient par le fait affranchis du droit de sortie, ils ordonnèrent que ces habitans iraient faire, devant l'une des autorités de l'endroit, une déclaration de la quantité de sucre qu'ils avaient déjà vendue, afin d'en solder les droits au Receveur-général ou particulier. Ces Administrateurs ajoutaient que c'était la seule précaution qu'ils croyaient devoir prendre, à cause de la qualité des personnes qui pouvaient se livrer à cette industrie.

1763.

L'état financier du pays étant ainsi à peu près réglé, on songea à son administration intérieure. Nous avons vu qu'aux capitaines de milice qui faisaient, dans chaque quartier, les fonctions de com-

mandans de paroisses, on avait substitué, par suite de la cessation de la milice sous l'occupation anglaise, des commissaires de paroisses. La milice ayant été formellement supprimée par le règlement du Roi du quatorze mars, les Administrateurs confirmèrent ceux qui avaient été désignés pour remplir ces charges. Une ordonnance locale fit connaître à ces commissaires de paroisses, qui avaient chacun un lieutenant-commissaire, leurs attributions et leurs prérogatives. Ils devaient veiller au maintien de l'ordre et de la police publique et faire arrêter tous ceux qui seraient en contravention aux règlemens concernant la police, le commerce et les droits du Roi. Pour cela, ils avaient droit de requérir les nègres et mulâtres libres de leurs paroisses, ou de demander main-forte à l'officier commandant dans le quartier les troupes du Roi, ou de s'adresser au commandant de la brigade de la maréchaussée la plus voisine. Ils étaient chargés de veiller à ce que chaque habitant de la paroisse, fournît son dénombrement qu'ils étaient tenus de signer. Dans les lieux où il n'y avait ni juridiction, ni subdélégué, le commissaire de paroisse connaissait de toutes les affaires sommaires, tant en matière civile qu'en celle du petit criminel, pour lesquelles les parties se seraient volontairement pourvues devant lui.

1763.

On voulut aussi apporter une réforme dans la

1763.

constitution civile des pouvoirs du clergé. Jusqu'ici les Préfets apostoliques, nommés directement par le Pape et les Supérieurs des missions, n'avaient aucun caractère légal. Le Roi voulut que ceux qui seraient nommés par le Saint-Siège, fussent Français, ecclésiastiques séculiers ou réguliers et domiciliés en France, prissent de lui leurs lettres d'attache et les fissent enregistrer au Conseil supérieur. Il en était de même de ceux qui étaient envoyés par les Préfets apostoliques dans les diverses paroisses: ils devaient se faire reconnaître par la juridiction du lieu. C'était là un changement qui se ressentait de l'esprit qui prévalait en France, esprit qui tendait à enlever au clergé sa prépondérance, en le soumettant aux lois civiles.

La prohibition de saisir les nègres et les bestiaux des habitans et la grande difficulté de mettre en pratique la saisie réelle, que l'on avait créées dans l'intérêt de l'agriculture, avaient tourné contre elle, en ce sens que si, par ces mesures, on ne pouvait priver l'habitant de ses esclaves et de ses bestiaux, deux élémens essentiels de la culture, l'habitant ne pouvait pas, non plus, trouver de crédit pour les renouveler, quand les fléaux si fréquens de ces contrées les lui avaient enlevés. Cette absence de crédit était le résultat de l'impossibilité à peu près complète où était le créancier de se faire payer de l'habitant. L'Intendant, frappé de ce

grave inconvénient que faisait ressortir la prospé- 1763
rité momentanée de la Guadeloupe qui, délivrée de cette législation pendant les quatre dernières années d'occupation anglaise, avait vu considérablement accroître le nombre de ses esclaves, de ses manufactures et de ses plantations, proposa au Conseil supérieur de demander au Roi une loi qui permît la saisie des animaux et esclaves des habitations, et attachât la contrainte par corps aux sentences consulaires.

Le Conseil supérieur, qui ne repoussait rien de ce qui pouvait contribuer au bien-être du pays, accueilit les paroles de l'Intendant et demanda même que la décision que le Roi rendrait, fut déclarée rétroactive. Cette amélioration, comme beaucoup d'autres proposées en différens temps au Gouvernement métropolitain, ne fut pas réalisée et l'on ne voit pas que le Conseil supérieur ait eu aucune réponse à ce sujet.

Après le siège que venait de supporter la colonie, elle avait besoin de réparer ses fortifications. Il fallait aussi travailler à élever le Fort-Bourbon. On ne pouvait plus exiger des habitans des corvées de nègres et bestiaux, puisque l'ordonnance fiscale des deux Administrateurs du vingt-neuf juillet, avait formellement déclaré que les habitans en étaient exempts moyennant les impositions établies. Pour remplacer ces corvées, le Roi, à l'imitation de ce

qu'il avait fait à Saint-Domingue, écrivit au marquis de Fénélon et à Mercier de la Rivière, pour leur communiquer le pouvoir de commuer la peine des nègres qui seraient condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, ou à la mort pour marronnage réitéré trois fois. 1763.

Ils devaient former de ces nègres une chaîne qui serait employée aux travaux des fortifications. Il recommandait, en même temps, de prendre les plus grandes précautions pour que ces esclaves fussent tenus si sévèrement qu'il n'en résultât aucun inconvénient ni pour l'intérêt général ni pour celui particulier des maîtres de ces esclaves. L'événement ne justifia pas cet essai. Si ces esclaves furent de quelqu'utilité pour les travaux de fortification, ils devinrent pour les habitans une cause de ruine. Les nègres, ne voyant plus pour châtiment de leur marronnage, de leur évasion et de leurs vols, que cette chaîne où il leur était facile de jouir d'un bien-être assez considérable, puisqu'ils étaient souvent employés par les Administrateurs, à cultiver leurs jardins, ne craignirent plus de se livrer à ces actes qui se multiplièrent d'une façon déplorable. De plus, les nègres de la campagne, trouvant facilement le moyen de communiquer avec ceux de la chaîne, se faisaient souvent l'instrument des vengeances de ces derniers, et les empoisonnemens qui ravageaient une habitation,

n'avaient quelquefois pour cause que la présence à la chaîne d'un négre de cette habitation. 1763.

Il paraît que le nouveau mode d'impôt, sur la production, quoiqu'il eût obtenu l'approbation du Gouvernement métropolitain, comme il contentait les habitans de la Martinique en général, n'était pas appelé à jouir d'une longue existence, car le Gouvernement local, tout en prenant des précautions pour établir la production, ne négligeait rien pour établir le nombre des esclaves et la valeur des propriétés des Colons. Sur les représentations de la Chambre d'agriculture qui se réunissait périodiquement, le Gouverneur et l'Intendant statuèrent que chaque habitant aurait huit jours pour remettre au commissaire de sa paroisse la déclaration, par écrit signé de lui, de toutes ses denrées vendues depuis le vingt-neuf juillet, avec leur quantité, le nom du commissionnaire auquel ils les auraient livrées, du capitaine caboteur qui les auraient transportées, de celui auquel il les aurait vendues et le prix de la vente. Ces déclarations devaient se renouveler à la fin de chaque mois, tant que l'impôt sur la production durerait. Elles étaient soumises à la Chambre d'agriculture qui pouvait les comparer aux registres du Domaine, qui étaient mis à sa disposition. Les commissaires de paroisse étaient aussi chargés de veiller à l'exacte confection des dénombremens, en guidant les habitans

dans les détails qu'ils devaient y porter. C'étaient 1763.
eux qui faisaient parvenir, au temps prescrit, une copie du dénombrement au bureau général du Domaine et remettaient l'autre à l'habitant, après l'avoir signé.

Le commissaire de paroisse indiquait ordinairement une maison du bourg, où chaque habitant, à l'issue de la messe du dimanche, se présentait pour retirer son double de dénombrement.

Outre ces précautions prises pour constater et la production et le nombre des esclaves possédés par les habitans, on prescrivit un recensement. Le Général et l'Intendant voulant, dirent-ils, procurer à la colonie tous les secours qui dépendaient d'eux et ne pouvant réaliser ce vœu qu'autant qu'ils seraient parfaitement instruits de tout ce qui concernait l'état et la fortune de chaque habitant, pensèrent qu'il était indispensable qu'ils eussent, sous les yeux, un tableau fidèle des biens des Colons, tant en esclaves et en bestiaux, qu'en production de leurs cultures. Ils ordonnèrent donc que chaque commissaire de paroisse procèderait au recensement de sa paroisse et que, pour cela, l'habitant serait tenu de lui remettre, outre son dénombrement servant à fixer sa capitation, un état de tous ses esclaves, de ses terres, de ses bestiaux de chaque espèce, et des carrés de terre destinés à chaque espèce de culture. Ce recensement

et ce cadastre, visés et apostillés par le commissaire de paroisse s'il le jugeait utile, étaient transmis au Gouvernement. 1763.

C'est le quinze octobre de cette année qu'entra dans la rade du Fort-Royal, la frégate la *Folle*, commandée par le chevalier de Fénélon, frère du Général. Ce chevalier de Fénélon épousa une demoiselle de Boisfermé, le dix-neuf juin 1764. Boisfermé avait été Gouverneur de la Grenade.

Quoique la Guadeloupe eût été retirée du vasselage de la Martinique depuis le retour de la paix, les navires français continuaient à venir à Saint-Pierre et à Fort-Royal, où étaient encore transportées par caboteurs les denrées de la Guadeloupe, et c'était toujours par la voie de la Martinique que les marchandises métropolitaines parvenaient à la Guadeloupe.

Les habitans et surtout les négocians de cette île se plaignirent de cette continuation de l'ancien état de choses qui entretenait de fait la dépendance, et les mémoires rédigés pour sa cessation furent transmis en France par les Administrateurs de la Guadeloupe. Bientôt après, ceux-ci firent défense aux caboteurs, canots et pirogues d'aller porter à la Martinique les denrées de la Guadeloupe, et, excepté les sirops et tafias, ces denrées ne purent être exportées que sur navires expédiés directement pour le Royaume. Ils fer-

mèrent aussi l'entrée de leurs ports aux marchandises françaises venant de la Martinique et ne reçurent que celles qui arrivaient en droite ligne de France. Ce nouvel état de choses porta un grand préjudice aux négocians et commissionnaires de la Martinique. 1763.

Les événemens importans qui s'accomplissaient dans la Métropole, étendaient presque toujours leur action dans la colonie, surtout lorsqu'ils touchaient à ce qui n'était pas constitutif de l'état exceptionnel de l'île. Formée, pour le reste, des mêmes élémens qui composaient la société de la Mère-Patrie, la société coloniale était soumise aux mêmes causes d'altération et de changement.

Nous avons vu que la faillite des frères Léoney et Geouffre ayant entraîné l'Ordre des Jésuites dans les procès intentés par les créanciers porteurs de traites, et l'Ordre ayant été condamné, comme solidaire à payer le montant des traites tirées par le Père Lavalette, il commençait déjà, en 1761, à se liquider. Mais cette affaire avait réveillé contre les Jésuites, toutes les animosités de leurs ennemis. Le six août 1762, un arrêt du parlement de Paris avait dissous la société et détruit l'Ordre. Dès-lors il ne pouvait plus subsister à la Martinique où il avait, dès l'origine de la colonie, jeté de profondes racines et opéré un bien incontestable par le zèle et la piété de ses membres. Depuis 1762, ils avaient

continué cependant à demeurer dans la colonie et à administrer leurs biens, lorsque, sur des ordres exprès émanés du Roi, le Conseil supérieur se réunit extraordinairement à St.-Pierre, le dix-huit octobre 1763, pour statuer sur le sort, dans la colonie, de cette illustre institution. Suivant les instructions venues de France, il fut déclaré que l'établissement avait été fait contre les dispositions générales de l'Etat, sans lettres patentes enregistrées et sans représentation des bulles et instituts de la société. En conséquence, on enjoignit à tout membre de cette société de vider, dans la huitaine de la signification de l'arrêt du Conseil, toutes les maisons, habitations ou autres établissemens qu'ils occupaient dans l'île, sans qu'ils pussent, sous quelque dénomination que ce fût, vivre sous l'empire du même Institut, ni porter le nom et l'habit de la société. On fit expresses inhibitions aux membres résidants à la Martinique, d'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le Général ou les supérieurs de la Société, sous peine de poursuite extraordinaire. On ordonna qu'ils ne pourraient, à l'avenir, demeurer dans l'île sans avoir préalablement prêté serment d'être bons et fidèles sujets du Roi, d'observer les canons reçus et les lois du Royaume, de professer les libertés de l'Eglise Gallicane et les quatre articles de l'assemblée du clergé de France

1763.

de 1682, de détester et combattre, en toute occasion, les maximes attentatoires à l'autorité des Rois, à l'indépendance de leurs couronnes et à la sûreté de leurs personnes sacrées; et, en cas de refus de prêter ce serment, il leur fut enjoint de sortir de l'île dans deux mois. 1763.

Il se trouvait alors, à la Martinique, huit membres de cette célèbre société. Tous prêtèrent, entre les mains de Perrinelle Dumay, conseiller commis par le Conseil supérieur, le serment exigé; ils prirent un habit d'ecclésiastique séculier, un logement dans les bourgs dont ils étaient curés, et reçurent 2,000 livres à toucher sur leurs biens. Suivant de nouveaux ordres venus de France ces biens furent, le deux janvier 1764, déclarés par le Conseil supérieur, en état de séquestre, et leur administration fut remise aux mains des créanciers. 1764.

On ne tarda pas à voir arriver de France un Préfet apostolique, accompagné de sept prêtres qui venaient remplir les cures desservies par les Jésuites. Le Gouvernement, depuis la catastrophe des Jésuites, pour donner à l'organisation religieuse plus de force aux colonies, avait fait demander à Rome des brefs de Préfets apostoliques, pour les différents Gouverneurs des îles. Quoique le nonce du Pape à Paris eût écrit dans ce sens à Rome, on se contenta d'envoyer un bref de Préfet apostolique,

pour toutes les îles, et des patentes de simples missionnaires, dépendants du préfet. Le Gouvernement français, pressé d'envoyer des ecclésiastiques aux îles, remplit le bref de Préfet apostolique du nom de l'abbé Perrau, vicaire-général de Monseigneur l'archevêque d'Embrun. Sa demeure fut fixée à la Martinique. L'abbé Perrau et ses missionnaires ne restèrent pas longtemps à la Martinique et furent remplacés dans leurs cures par des Capucins. 1764

Le Gouvernement, après avoir mandé aux Administrateurs de la Martinique, qu'il fallait employer, pour l'année 1764, la même forme d'imposition qui avait eu lieu pour les six derniers mois de l'année précédente, changea d'avis, et le principe que l'on avait d'abord approuvé et adopté d'imposer la production plutôt que les moyens producteurs, fut laissé de côté et l'on revint à la capitation. Quelle était la cause de cette variation? C'est ce qu'il serait difficile de bien préciser. Ce ne pouvait être le député de la colonie, puisqu'il représentait la Chambre d'agriculture dont il avait à faire prévaloir les vues et les opinions et que la Chambre d'agriculture qui avait indiqué au Gouverneur la précaution des déclarations à faire par les habitans aux commissaires de paroisses, était partisan du nouveau mode d'impôt, et, du reste, cette Chambre était composée d'habitans et ce mode d'impôt convenait mieux aux

habitans. Sa cessation serait plus justement attribuée à l'influence du commerce, à l'aide des ports de mer de France ; mais les termes du préambule de l'arrêt du Conseil-d'Etat du vingt-cinq février, déterminant la forme et la quotité de l'impôt de cette année, pourrait donner à penser que ce retour à l'ancien principe était dû aux avis du Gouverneur et de l'Intendant qui peut-être se laissèrent guider par le résultat du recensement de décembre de l'année précédente. Quoiqu'il en soit, l'arrêt du Conseil-d'Etat que nous venons de citer, ordonna que les habitans, quelque fût leur genre de culture, payeraient vingt-quatre livres, argent des îles, par tête de nègres, que les esclaves, ouvriers, journaliers, domestiques, et tous autres de villes et bourgs en payeraient vingt-cinq, les mulâtres et mulâtresses, nègres et négresses et tous autres gens de couleur libres, et le blanc non créole et non ouvrier, douze. Les ouvriers blancs n'en payaient que dix. C'était donc un avantage alors de naître Créole. On dut prélever cinq pour cent sur les loyers. N'étaient exemptées que les maisons restant trois mois sans locataires. Un droit d'entrée d'un pour cent était mis sur toutes les marchandises sujettes au poids, tel qu'il avait toujours été perçu dans la colonie. Un droit semblable affecta toutes les denrées à leur sortie, excepté les sirops qui payèrent trois livres par

1764.

barrique et trois pour cent au profit des Fermiers-généraux et les tafias cinq par barrique, et trois pour cent au profit de ces Fermiers. Pour venir en même temps au secours des habitans, l'arrêt déclara que tout sucrier qui possèderait moins de quarante-quatre nègres serait exempt de la moitié du droit de capitation et de quinze livres ceux qui n'en posséderaient pas vingt-cinq. Le caféier et les autres petits cultivateurs étaient exempts de neuf livres lorsque leur atelier n'atteignait pas trente-six nègres, et de quinze livres lorsqu'il n'atteignait pas quinze nègres. Ceux qui étaient reconnus hors d'état de supporter une imposition, en étaient entièrement exonérés. Ces exemptions ne duraient que trois ans, et pour être maintenues il fallait que l'habitant, au moyen de son dénombrement, justifiât qu'il avait augmenté le nombre de ses nègres et les revenus de sa culture. C'étaient le Gouverneur et l'Intendant qui statuaient sur ces exemptions. Les nègres nouveaux étaient affranchis de tous droits pendant trois ans, c'est-à-dire le temps nécessaire pour qu'ils commençassent à être réellement utiles à l'habitant. Pendant les trois autres années qui suivaient, ils ne comptaient pas pour faire cesser l'exemption à laquelle l'habitant avait droit. On désigna, d'une manière catégorique, les personnes privilégiées ou jouissant de plein droit de la faveur de

1764.

ne point payer la capitation pour eux ou leurs esclaves. Les membres du Conseil supérieur étaient exemptés pour douze nègres, les Curés de paroisse pour deux, la maison des Pères Capucins de Fort-Royal pour six, les commissaires de paroisses ou commandans de quartiers, pour douze. Il était entendu que le Gouverneur et l'Intendant ainsi que les employés d'administration ne payaient aucune capitation pour les nègres qui leur servaient de domestiques. Le droit sur les cabarets continuait à être levé en faveur du Domaine. Telles étaient les ressources à l'aide desquelles marchait l'administration intérieure de la colonie. A ces ressources il faut ajouter les sommes que le Roi, à son gré, envoyait à la colonie pour être appliquées aux objets qu'il indiquait.

1764.

On revint aussi sur la suppression de la milice. On pensa, en France, qu'en cas d'attaque de la colonie, les troupes régulières que le Roi y entretenait n'étaient pas suffisantes pour repousser un ennemi qui ne se présentait jamais qu'en nombre supérieur. Les idées erronées qui s'étaient propagées un instant sur le compte de la milice, durent s'être dissipées et l'on s'aperçut que lors qu'une telle force était bien dirigée, elle était, plus que la troupe de ligne, propre à la meilleure guerre que comportait la nature du terrain de la Martinique, et puis, en temps de paix, les habi-

tans armés étaient plus à même de prévenir ou de réprimer les insurrections et de faire la police de l'intérieur de l'île. 1764.

Le marquis de Fénélon annonça aux habitans que la volonté du Roi, était qu'ils se formassent en compagnies de cinquante hommes, sous la désignation de troupes nationales. Il leur annonçait cela avec d'autant plus de satisfaction, disait le Gouverneur, qu'ils seraient sans doute flattés d'une disposition qui prouvait la confiance que Sa Majesté avait dans leur zèle, et leur donnait l'occasion d'en fournir des preuves en servant en temps de guerre le Roi, l'Etat et la patrie. Le Roi recommandait au Gouverneur de mettre la plus scrupuleuse attention dans le choix des officiers, soit pour commander les compagnies, soit pour commander les différens quartiers, ainsi que dans la composition des compagnies elles-mêmes, afin de réunir, autant que possible, les habitans d'une condition égale. Il désirait que le Gouverneur donnât la préférence, pour le commandement, aux habitans qui avaient déjà servi. Le marquis de Fénélon ordonna donc aux commissaires de paroisse de dresser, chacun dans son quartier, un tableau des hommes mariés et garçons en état de porter les armes et invita les habitans à faire connaître les commissions et brevets dont ils seraient pourvus, en y joignant un état de leurs services.

Tel fut le commencement de la réorganisation de la milice, réorganisation que le marquis de Fénélon n'eut pas le temps de compléter et qu'il légua à son successeur. Cette formation de compagnies de cinquante hommes, convenait parfaitement à des troupes dont la destination n'était pas de se mesurer en bataille rangée, mais de faire une guerre d'escarmouches, une guerre de bois, de ravines et de tirailleurs. 1764.

Ce ne fut pas la seule chose sur laquelle revint le duc de Choiseul, depuis le traité de Paris. Si ce traité abandonnait à l'Angleterre la Dominique, ce point d'où l'on a l'œil sur la Martinique et la Guadeloupe, il reconnaissait à la France la propriété, jusquelà incertaine, de Sainte-Lucie. Le Gouvernement français avait songé à se dédommager de tout le territoire qu'il avait cédé dans l'Amérique septentrionale, en faisant de Ste-Lucie une colonie florissante. On y avait envoyé sept ou huit cents cultivateurs et une administration complète. Mais le climat et les maladies les avaient décimés et le Gouvernement déçu dans son espoir, s'était convaincu que ce qu'il restait de mieux à faire, était de joindre Ste.-Lucie à l'administration de la Martinique. Le vaisseau le *Brillant*, à bord duquel étaient le comte d'Estaing et Lalande Magon envoyés Gouverneur et Intendant à Saint-Domingue, vint porter cet ordre à Sainte-Lucie. Le chevalier de Jamilhac et

Chardon, Gouverneur et Intendant de cette île, eurent à rendre compte de leur administration au Gouverneur de la Martinique. 1764.

C'est sur ce même vaisseau qui lui avait porté l'ordre de son rappel, que le comte Delva s'embarqua pour retourner en France. Il semble que le Commandant en second ne vivait pas en parfaite intelligence avec le Gouverneur. Le règlement du vingt-quatre mars 1763 ne désignait que le commandant en second pour remplacer le Gouverneur, en cas d'absence ou de mort. Dans l'un de ces deux cas, le départ du Commandant en second laissait la colonie sans chef désigné. Comme un semblable événement avait eu lieu déjà dans la colonie et avait donné naissance à une rivalité préjudiciable, le Roi rendit, en août, une ordonnance qui désignait le plus ancien officier en grade pour commander à défaut du Gouverneur et du Commandant en second. Le Roi envoya aussi à la Martinique quatre cents hommes d'artillerie. On ne pouvait trop augmenter le nombre de cette armé si utile en cas de siège.

Depuis le premier mai, l'Intendant Mercier de la Rivière était parti pour la France. Il fut, deux mois après, remplacé par le président Peynier, qui passa de la Guadeloupe à la Martinique.

Mercier de la Rivière est le même qui composa en France un ouvrage politique et économique

qui lui valut l'honneur d'être appelé en Russie par 1764. la fameuse Catherine II.

Quelque temps après le départ du comte Delva, on apprit qu'il était remplacé par le colonel du régiment de Royale-Marine, le chevalier de Saint-Maurice. Sur ces entrefaites, ce colonel reçut une lettre du comte Delva, laquelle, à ce qu'il paraît, parlait du marquis de Fénélon, en termes assez peu respectueux. Il eut l'imprudence d'en faire part et d'en laisser même prendre copie. Cette conduite étant venue aux oreilles du Gouverneur, il ordonna les arrêts au chevalier de Saint-Maurice

Ces divisions entre les chefs étaient ordinairement la cause de leur départ ou de leur rappel par le ministre.

Cette année, les Capucins dotèrent la ville de Fort-Royal d'un établissement bien utile aux pères de famille, et à quelques pauvres femmes indigentes. Saint-Pierre possédait déjà deux communautés religieuses destinées à l'éducation des filles : la ville de Fort-Royal en était encore privée. Le Père Charles-François, de Coutances, supérieur et vice-préfet de la mission des Capucins, y fonda, non une communauté religieuse, mais une école tenue et desservie par une société de pieuses demoiselles vivant en commun. A cette école fut joint un hôpital de quatre lits pour quatre pauvres femmes indigentes. Cet établissement fut autorisé par le Gouvernement.

1764. L'un des derniers actes de l'administration du marquis de Fénélon, qui peuvent être signalés, fut son ordonnance par laquelle, conformément aux instructions reçues du Roi, il déclarait qu'à commencer de l'année 1765, le payement de la capitation et de l'imposition sur les maisons, se ferait en deux termes, la moitié dans le courant de janvier, l'autre dans le courant de juillet. Toutes personnes de quelques qualité et condition qu'elles fussent devaient donc, à ces époques, porter ou envoyer au Receveur du Domaine de son département, les sommes pour lesquelles elles étaient imposées.

Le marquis de Fénélon, rappelé par le Roi, fit ainsi ses adieux au Conseil supérieur qui se trouvait réuni. Il lui écrivit :

« Je profite, Messieurs, de la circonstance qui » vous réunit, et qui va me séparer de la colonie, » pour déposer entre vos mains un dernier témoi» gnage de mes sentimens pour elle et pour le Con» seil supérieur. Vous avez été dans le cas de con» noître de plus près le fond de mon cœur et mes » intentions ; j'espère que j'ai mérité votre estime, » je pourrois me flatter de prétendre à vos regrets ; » mais les qualités de celui qui me remplace ne » vous laissent rien à désirer. La colonie ne doit » s'occuper dans ce moment-ci que de la satisfac» tion de l'avoir pour son chef. Je partage en la

» quittant, Messieurs, celle que vous devez avoir 1764.
» des avantages que son administration va lui pro-
» curer. C'est un dernier sentiment que je lui dois
» et que je vous dépose Messieurs, quoique je n'aie
» plus l'honneur d'être à sa tête, elle me sera
» toujours chère. Sa félicité, sa gloire et ses inté-
» rêts ne cesseront de m'occuper. Je n'oublierai
» jamais l'honneur que j'ai eu de remplir parmi
» vous une place que je regardais comme un des
» plus beaux attributs de celle que le Roi m'avoit
» confié. A mon retour en France, je rendrai au
» Conseil supérieur les témoignages que je lui
» dois du zèle que je lui ai vu pour le maintien de
» l'ordre public et la distribution de la justice aux
» sujets de Sa Majesté.

» J'ai l'honneur d'être avec tous les sentimens
» que vous m'avez inspirés et la considération que
» vous méritez, Messieurs, votre très-humble
» serviteur.

Signé : Le marquis DE FÉNÈLON.

Le marquis de Fénélon quitta la Martinique dont il avait gagné le cœur par son affabilité et l'estime par ses qualités et son caractère (*).

Cette année 1764, marquée par l'institution d'un établissement de charité du père Ch.-François de Coutances, fut signalée par la naissance

(*) Le dictionnaire biographique des généraux, tome 9, page 92 dit qu'il décéda à la Martinique en 1764.

d'une femme qui tout en parvenant à la plus glorieuse des destinées humaines, devait être à la fois le symbole le plus doux de cette divine charité. Le vingt-quatre juin, naquit aux Trois-Ilets, sur l'habitation de ses parens, Marie-Joséphine-Rose Tascher de la Pagerie. 1764.

FIN DU TOME 3.

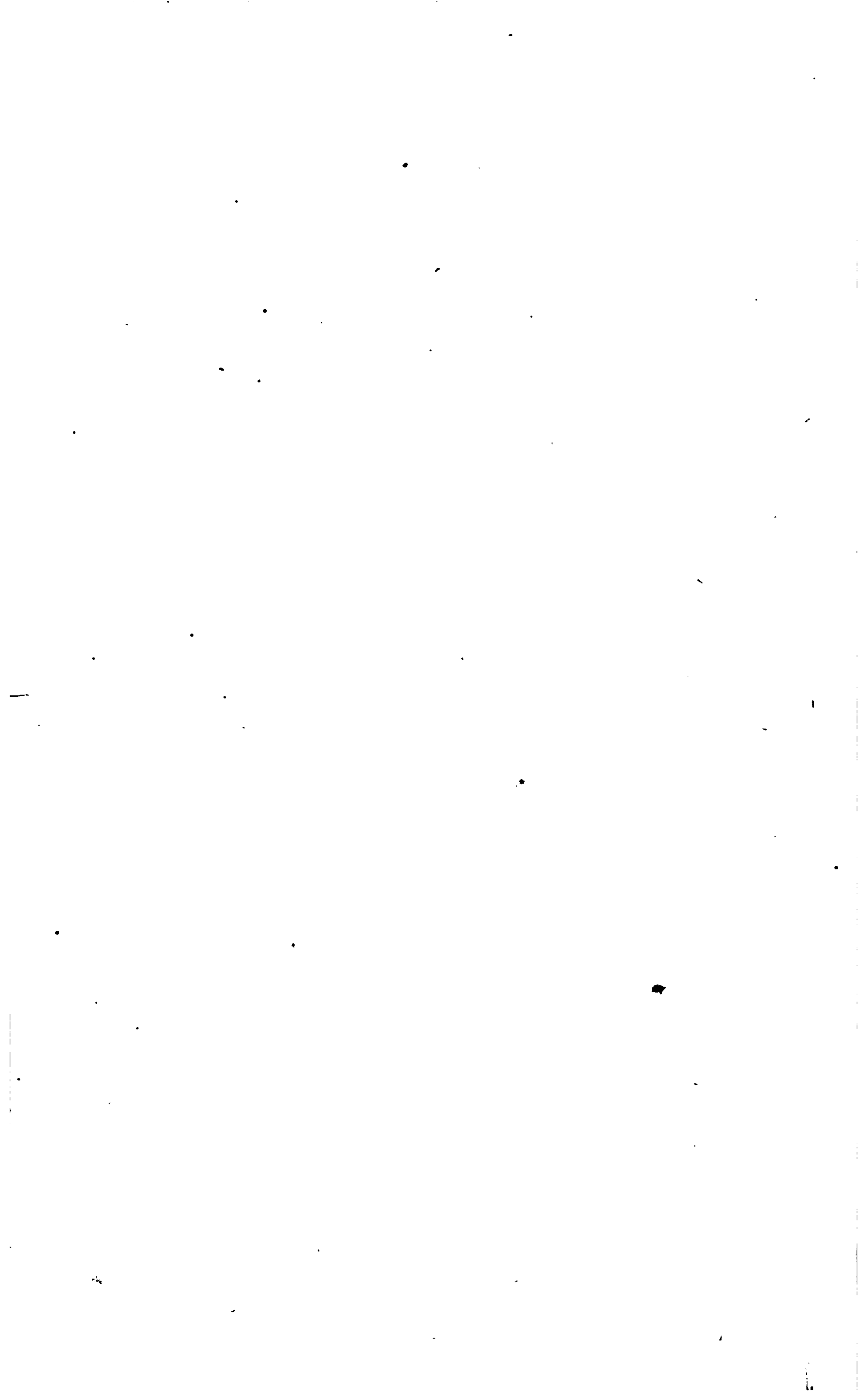


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TROISIÈME.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XI.

Le marquis de la Varenne, Gouverneur, Lieutenant-général des Iles du vent. Ricouart, Intendant.



CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XII.

Le marquis de Feuquières, Gouverneur, Lieutenant-général aux Iles du vent.
Le marquis de Champigny. — Hurault, Gouverneurs particuliers de la Martinique.
De Sylvecanne. — Bénard. — Blondel de Jouvancourt, Intendants.



des Commissaires. — Mesures sanitaires. — Précautions, à l'occasion de la peste à Marseille. — Défense aux Gouverneurs généraux et particuliers et aux Intendants, de posséder des habitations. — Dispositions du Conseil-d'Etat pour arrêter la fraude qui se commettait en France, sur la farine envoyée dans la colonie. — Contestation entre le Conseil souverain et les officiers d'épée, relativement aux honneurs de la haie à accorder au premier. — On travaille aux fortifications. — Répugnance des Colons à laisser leurs ateliers s'éloigner de leur surveillance. — Désordre dans les finances. — Le Conseil souverain ordonne la stricte exécution des titres 3 et 4 de l'ordonnance de 1673. — Arrêt du Conseil sur les comptes des habitants chez les négociants. — Mesures propres à exciter aux petites cultures et à l'élève des bestiaux. — Mesures locales et métropolitaines pour arrêter les affranchissements. — Confirmation des droits et priviléges des ordres religieux. — Hôpital de Fort-Royal. — Peines contre les navires qui ne rapportaient pas en France les denrées chargées dans la colonie.--Ordonnance relative à la monnaie.-- Terres concédées non cultivées. — Majorité de Louis XV. — Lettre du Cardinal Dubois au Conseil souverain. — Ste.-Lucie accordée par le Roi d'Angleterre au duc de Montaigue. — Expédition des Martiniquais contre cette île. — Elle est abandonnée par les Anglais et reste inoccupée. — L'Intendant Bénard se retire. — Blondel de Jouvancourt. — Prescriptions nouvelles et illusoires pour la plantation des vivres. — Le mieux est de laisser l'habitant faire ce qu'il veut. — Les actes législatifs de la Métropole comme de l'administration locale tombent vite en désuétude. — Envoie du café à la Martinique. — Desclieux. — Substituts du Procureur général. — L'arrêté

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XIII.

Le marquis de Champigny. Gouverneur, Lieutenant-général des Iles du vent.
De Brach. — Martin de Pointesable, Gouverneurs particuliers.
Blondel de Jouvancourt. — Pannié d'Orgeville. — de la Croix, Intendants.

d'Etat. — Départ de l'Intendant Blondel remplacé par Pannié d'Orgeville. — Engagés. — Fusils que les capitaines étaient tenus d'apporter. — Mort des cacaotiers. — Coton. — Le conseil d'État essaie d'empêcher la fraude sur cette production. — La capitation, sa répartition, ceux qui en sont exempts. — Le conseil d'État distrait le domaine d'occident du bail des fermes générales unies de France. — La Métropole reconnaît l'utilité des colonies. — Monnaie locale. — La taxe des nègres justiciés et les successions vacantes distraites du domaine d'occident. — Les habitants, fabricant seulement du sucre brut, peuvent seuls payer leurs impositions en sucre brut. — Ceux qui fabriquent du terré ont à opter entre payer en argent ou en sucre terré. — Désormais les commissionnaires sont tenus de payer l'impôt des habitans leurs commettans. — Quelques commissionnaires s'y prêtent de mauvaise grâce. — Les capitaines sont tenus de prendre des denrées en échange de leurs marchandises. — Penchant des Colons à affranchir, réprimé par la Métropole. — Prescription pour la nourriture des nègres. — De La Croix, Intendant. — Prescriptions relatives aux nègres qui passent en France. — Défense à tout esclave nègre de se marier en France. — Le Roi défend de réduire en esclavage les Caraïbes et les Indiens. — Mesures à l'approche de la guerre. — Envoi de munitions de guerre. — Le Gouverneur et l'Intendant créent des impôts. — Remontrance du Conseil souverain. — Le Gouverneur proteste. — Le Conseil cède mais en écrivant au Roi. — Le Gouverneur et l'Intendant sont blâmés. — Principes établis pour la création d'impôts. — Disette de vivres. — Faveur de la Métropole pour le commerce de la traite. — De Pointe-Sable succède à de Brach,

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XIV.

Le marquis de Caylus, Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent.
De Pointe-Sable, Gouverneur particulier de la Martinique.
De Ranché, — Hurson, Intendants.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XV.

De Bompar, Gouverneur, Lieutenant-général des îles du Vent. Rouillé de Rocourt, Gouverneur particulier. Hurson — Lefebvre de Givry, Intendants.

De Bompar, arrive à bord de l'*Aquilon*. — Il est reçu par le Conseil supérieur. — Pour la première fois on envoie annoncer au chef des Anglais l'arrivée du général. — Les Anglais rendent la même politesse quelque temps après. — Les premiers mois du gouvernement des deux chefs, sont employés à des mesures d'administration intérieure à des détails de police. — Ils créent la charge de lieutenant de juge à Fort-Royal. — Remontrance du Conseil supérieur. — Lettre du Ministre à cet égard. — Assier, Saint-Cyr de Cély, Petrinelle. — La propriété de Saint-Domingue, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent laissée indécise.—Le Gouverneur et l'Intendant enlèvent aux Habitants la faculté de vendre leurs tafias en bouteilles sur leurs habitations. — De Bompar pose la première pierre de l'église des Urselines. — Projet de construction de fontaines au Mouillage. — Le *Léopard* et la *Pommone*. Trafic des nègres africains. — Tarif. — Fêtes à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne. — Jeux nautiques à Saint-Pierre. — Rouillé de Rocourt. — Le Gouverneur et l'Intendant vont visiter les îles sous leur administration. — Lettres anonymes et incendiaires. — Séance extraordinaire du Conseil supérieur. — Prison au Robert. — Commission. — Fêtes à l'occasion de la convalescence du Dauphin. — Question de préséance entre la juridiction de Saint-Pierre et de Fort-Royal. — l'*Aquilon*. — Le prince de Mortbassin. — La *Nymphe*. — Station. — Sé-

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XVI.

Le marquis de Beauharnais, Lieutenant-général des îles du vent.
Rouillé de Rocourt, Gouverneur particulier.
Lefebvre de Givry — Lemercier de la Rivière, Intendants.

par le Conseil supérieur. — Escadre de Kersaint. — Expédition sur les côtes de Guinée contre les Anglais. — Le Vassor Latouche va croiser. — De Bompar, avant de partir, témoigne le désir qu'une députation du Conseil lui soit envoyée. — Le Conseil délibère et s'en abstient.— Mécontentement de Bompar. — Lettre au Ministre Moras. — Exemple de déférence donné par le Conseil. — Ses paroles au marquis de Beauharnais. — Impartialité du Conseil, condamnation d'un Colon de la Grenade. — Tournée du Gouverneur-général dans l'île. — Départ des navires de guerre qui accompagnent les navires marchands. — Disparution de la flotte anglaise. — Sécheresse. — processions et prières publiques. — Nouvelles de préparatifs fait par l'Angleterre pour attaquer la Martinique. — Combat du *Florissant*. — Défense aux Gouverneurs et Intendants d'acquérir des habitations. Guerre en Europe. — Attaque de la Martinique par le major-général Hopson et le commodore Moore. — Les Anglais sont repoussés et s'embarquent précipitamment. Ils s'arrêtent devant Saint-Pierre et délibèrent s'ils doivent attaquer. — Ils se dirigent sur la Guadeloupe. — De Folleville et des volontaires martiniquais passent dans cette île. — Arrivée de Bompar, commandant huit vaisseaux. — Mercier de la Rivière, Intendant. La *Fleur-de-Lys* s'empare d'un navire anglais. — Bompar va au secours de la Guadeloupe avec le Gouverneur-général de Beauharnais. — Il est trop tard, capitulation de la Guadeloupe. — Indignation du peuple de la Martinique contre les chefs de la Guadeloupe. — Incendie à Saint-Pierre. — Espion anglais. — Il est découvert et exécuté. — Impositions créées par le Conseil supérieur pour indemniser les maîtres des esclaves tués lors de l'attaque.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XVII.

Le Vassor de Latouche, Lieutenant-général. Lemercier de la Rivière, Intendant.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XVIII.

**Le marquis de Fénélon, Gouverneur, Lieutenant-général de la Martinique.
Mercier de La Rivière, Intendant.
Le comte Delva, brigadier des armées du Roi, commandant en second.**

Le Général est reconnu. — Personnel de la nouvelle administration. — Fêtes et messes en réjouissance de la cessation de l'occupation étrangère. — Rigueur envers ceux qui avaient contribué à la reddition de l'île. — Démission donnée à trois membres du Conseil supérieur. — Assier, doyen du Conseil. — Sa lettre. — Nouveau règlement concernant les colonies. — La Chambre mi-partie d'agriculture et de commerce est convertie en une chambre purement d'agriculture. — Ses attributions. — Attributions du Gouverneur et de l'Intendant. — Détails des attributions du Gouverneur. — Division des dépenses. — Règlement relatif aux soldats de marine. — Le Morne-Garnier fortifié sous le nom de Fort Bourbon. — Permis d'introduire certaines marchandises. — Faveur faite à Sainte-Lucie. — Impositions. — Assemblée pour l'établir. — Décision de l'assemblée. — Substitution, pour la première fois, de l'imposition sur la production, à la capitation des nègres de oultures. — Contrariété d'entente entre la campagne et les villes. — La décision de l'assemblée financière envoyée en France. — Elle est approuvée par le Roi. — Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne une perception pour subvenir au paiement des dettes contractées pendant la guerre. — Commissaires de pa-

FIN DE LA TABLE.

ERRATA

DU TOME TROISIÈME.

Page 98, ligne 18, au lieu de : *qu'avait faite,* lisez : *qu'avaient faite.*

Page 157, deuxième ligne de la note, au lieu de : *dans ces remontrances, du Conseil,* lisez : *dans ces remontrances du Conseil.*

A la huitième ligne de la même note, au lieu de : *les annales qui rapporte,* lisez : *les annales qui rapportent.*

Page 160, ligne 25, au lieu de : *qui eût eu lieu,* lisez : *qui eut eu lieu.*

Page 171, au lieu de : *millésime* 1730, lisez : 1743.

Page 197, ligne 18, au lieu de : *Gérardin,* lisez : *Girardin.*

Page 223, ligne 26, au lieu de : *imaginaires,* lisez : *exagérées.*

Page 225, ligne 8, au lieu de : *le second,* lisez : *la seconde.*

Page 232, ligne 4, au lieu : *où*, lisez : *ou.*

Page 238, ligne 2, au lieu de : *ne se fit remarquer,* lisez : *ne se produisit.*

Page 247, ligne 13, au lieu de : *rendit*, lisez : *rendît.*

Page 271, à la note, au lieu de : 36 *et suivantes,* lisez : 360 *et suivantes.*

Page 308, ligne 9, au lieu de : *peu de jours, après,* lisez : *peu de jours après.*

Page 310, ligne 24, au lieu de: *des Colons*, lisez: *les Colons*.

Page 318, ligne 19, au lieu de: *de ce repos*, lisez: *de repos*.

Page 346, lignes 14 et 15, au lieu de: *de ses enfant*, lisez: *de ses enfants*.

Page 348, ligne 13, au lieu de: *pour les former de nouveau*, lisez: *pour en former de nouveaux*.

Page 367, ligne 13, au lieu de: *accueilit*, lisez: *accueillit*.

